

JOURNAL OFFICIEL



de la République Démocratique du Congo

Cabinet du Président de la République

Kinshasa – 1^{er} avril 2020

SOMMAIRE

PRESIDENCE DE LA REPUBLIQUE

27 mars 2020 - Ordonnance n°20/016 portant organisation et fonctionnement du Gouvernement, modalités de collaboration entre le Président de la République et le Gouvernement ainsi qu'entre les Membres du Gouvernement, col. 11.

24 mars 2020 - Ordonnance n° 20/014 portant proclamation de l'état d'urgence sanitaire pour faire face à l'épidémie de COVID-19, col. 32.

26 mars 2020 - Ordonnance n° 20/015 portant approbation de la Convention de crédit conclue en date du 03 juillet 2017 entre la République Démocratique du Congo et la Société China Construction Bank Corporation Beijing Branch (CCBC) au titre de financement du projet de réhabilitation et de modernisation des groupes G23, G25 et G26 d'Inga II, col. 36.

GOUVERNEMENT

Cabinet du Premier ministre

Décret n° 19/20 du 13 décembre 2019 portant création, organisation et fonctionnement du Fonds spécial de Répartition de l'Indemnisation aux Victimes des activités illicites de l'Ouganda en République Démocratique du Congo ou à leurs ayants droit, en sigle "FRIVAO", col. 38.

05 mars 2020 - Décret n° 20/001 portant création, organisation et fonctionnement d'un Etablissement public dénommé « Direction Générale des Corridors de Développement Industriel », en sigle DGCDI, col. 43.

05 mars 2020 - Décret n°20/002 portant création, organisation et fonctionnement d'un Etablissement public dénommé Autorité Congolaise de Règlementation Pharmaceutique, en sigle «ACOREP», col. 52.

05 mars 2020 - Décret n° 20/003 portant création, organisation et fonctionnement de l'Agence Nationale de Promotion des Exportations « ANAPEX », col. 64.

05 mars 2020 - Décret n° 20/004 fixant les avantages et facilités à accorder aux Investisseurs opérant dans les Zones Economiques Spéciales en République Démocratique du Congo, col. 73.

09 mars 2020 - Décret n° 20/005 modifiant et complétant le Décret n° 012/15 du 20 février 2012 fixant les modalités de calcul et les taux des revenus des prestations de l'Autorité de Régulation de la Poste et des Télécommunications, «ARPTC» en sigle, col.83.

09 mars 2020 - Décret n° 20/007 portant désignation de l'autorité administrative chargée de la tenue de registre des Sociétés Coopératives en République Démocratique du Congo, col. 85.

Ministère de la Justice et Garde des Sceaux

30 décembre 2011 - Arrêté ministériel n° 856/CAB/MIN/J&DH/2011 accordant la personnalité juridique à l'Association sans but lucratif non confessionnelle dénommée « Coordination des Associations de Développement » en sigle « CAD », col. 87.

08 août 2019 - Arrêté ministériel n° 135/CAB/ME/MIN/J&GS/2019 accordant la personnalité juridique à l'Association sans but lucratif non confessionnelle dénommée « Appui au Développement de l'Enfant en Détresse », en sigle « ADED », col. 89.

15 novembre 2019 - Arrêté ministériel n° 168/CAB/VPM/MIN/J&GS/2019 accordant la personnalité juridique à l'Association sans but lucratif non confessionnelle dénommée « Fondation Rania », en sigle « FR », col. 91.

13 janvier 2020 - Arrêté ministériel n° 001/CAB/VPM/MIN/J&GS/2020 approuvant les modifications apportées aux statuts et la nomination des personnes chargées de l'administration ou de la direction de l'Association sans but lucratif confessionnelle dénommée « Chanoisses des Saint Augustin-Union Notre-Dame », col. 93.

13 janvier 2020 - Arrêté ministériel n° 004/CAB/VPM/MIN/J&GS/2020 accordant la personnalité juridique à l'Association sans but lucratif non confessionnelle dénommée « Fondation Kalehe Kwetu » en sigle « FOKAK », col. 95.

13 janvier 2020 - Arrêté ministériel n° 005/CAB/VPM/MIN/J&GS/2020 accordant la personnalité juridique à l'Association sans but lucratif confessionnelle dénommée « Diocèse de Butembo-Béni, col. 98.

05 février 2020 - Arrêté ministériel n° 013/CAB/VPM/MIN/J&GS/2020 approuvant les modifications apportées aux statuts et la nomination des personnes chargées de l'administration ou de la direction de l'Association sans but lucratif non confessionnelle dénommée « Société des Missionnaires d'Afrique (Peres-Blancs) », col. 100.

05 février 2020 - Arrêté ministériel n° 016/CAB/VPM/MIN/J&GS/2020 approuvant les modifications apportées aux statuts et la nomination des personnes chargées de l'administration ou de la direction de l'Association sans but lucratif non confessionnelle dénommée « Santé Accessible à Tous » en sigle « SAT », col. 102.

Ministère des Transports et Voies de Communication

30 décembre 2019 - Arrêté ministériel n° 0024/CAB/MIN/TVC/2019 portant création, organisation et fonctionnement du bureau de la représentation de la République Démocratique du Congo auprès de l'Organisation Maritime Internationale, col. 64.

GOUVERNEMENT PROVINCIAL

Province de la Tshuapa

15 février 2019 - Arrêté provincial n° 230/002/CAB/PROGOU/TSH/PMM/2019 portant approbation du plan d'aménagement de la concession forestière de production de bois d'œuvre n° 09/11-BAULU de la Société forestière dénommée Industrie Forestière du Congo (IFCO), col. 107.

COURS ET TRIBUNAUX

ACTES DE PROCEDURE

Ville de Kinshasa

R. const. 892

- Monsieur Amand Kalengayi wa Nzembele, col. 108.

RA 238 - Publication de l'extrait d'une requête en annulation

- Maître Mogbaya Monga Embombo Fabrice, col.112.

RPP 134 - Notification de date d'audience

- Monsieur Zabidila Joseph et crts., col. 113.

RC 114.301 - Notification de date d'audience à domicile inconnu

- Monsieur Patrice Kitebi et crts., col. 114.

RC 30.835 - Assignation à domicile inconnu en annulation la vente et en déguerpissement

- Monsieur Lakkis Fouad, col. 115.

Ordonnance n°098/2019 permettant y assigner à bref délai

- Monsieur Lakkis Fouad, col. 117.

RC 8830/I - Acte de signification d'un jugement

- Monsieur Musans Tshov Déogracias, col. 118.

RC 8830/I - Jugement

- Monsieur Musans Tshov Déogracias, col. 119.

RCE 6156 - Assignation

- Société TRADEXIM Sarl, col. 124.

Signification du jugement

- Asbl/ONGD LCDSTCO, col. 126.

Certificat de non appel n° 3012/2019

- Asbl/ONGD LCDSTCO, col. 131.

RH 199 - Signification commandement

- Asbl/ONGD LCDSTCO, col. 136.

RC 370 - Jugement

- Asbl/ONGD LCDSTCO, col.137.

RH 009/2019 - Ord 058/2019 - Signification d'injonction de payer à domicile inconnu

- Madame Nenette Nsonsa Kinioko et crts., col. 161.

RHS 1873 - Signification à domicile inconnu d'un commandement aux fins de saisie immobilière

- Madame Henriquet Lokale Enhongo et crts., col. 162.

RP 33.244/opp 32843/IX - Citation à comparaître et notification de date d'audience à domicile inconnu

- Monsieur Biyaka Yundula Nerry, col. 163.

RP 33.244/opp 32.843/IX - Signification d'opposition et citation à comparaître à domicile inconnu

- Monsieur Biyaka Yundula Bidoul Nerry, col. 164.

RP 13.214/II - Acte de signification d'un jugement avant dire droit

- Monsieur Jean-Pierre Mukendi, col. 165.

RP 494/IV - Citation à domicile inconnu

- Monsieur Samuna Lukwaba Fely et crt, col. 166.

RP 9397/III - Exploit de citation directe à domicile inconnu

- Monsieur Luis de Carvalho et crt., col. 167.

RP 29.794 - Citation directe à domicile inconnu

- Monsieur Malere ma Mitcho Dieudonné, col. 1169.

RP 12.984 - Citation à domicile inconnu

- Madame Brigitte Kinsayi, col. 171.

RP 30.104/VI - Citation directe
- Madame Angalikiana Vumilia et crts., col. 173.

Notification d'une correspondance par voie d'Huissier
- Monsieur Mukuna Mukuna François, col. 176.

Notification d'une correspondance
- Madame Mulomba Fourdou Raisa, col. 176.

Notification d'une correspondance
- Monsieur Mpinganyayi Lumbala Joel, col. 177.

Notification d'une correspondance
- Monsieur Kanundowa Kashale Adolphe, col. 178.

Notification d'une correspondance
- Madame Ngalula Mulumba Clarisse, col. 178.

Notification d'une correspondance
- Monsieur Okolo Djema Gaston, col. 179.

Notification d'une correspondance
- Madame Nzinga Nkanku Stella, col. 180.

Notification d'une correspondance
- Madame Ndongo Odjiye Cathérine, col. 181.

Notification d'une correspondance
- Madame Mbondani Luemba Germaine, col. 181.

Notification d'une correspondance
- Madame Mathy Nkunku Christine, col. 182.

Notification d'une correspondance
- Madame Katshumba Sandra 2, col. 183.

Notification d'une correspondance
- Monsieur Materanya Mugenga Bahati Patrick 2, col. 183.

Notification d'une correspondance
- Madame Katshumba Sandra, col. 184.

Notification d'une correspondance
- Monsieur Materanya Mugenga Bahati Patrick, col. 185.

Notification d'une correspondance
- Madame Mbanda Wotembe Mitha, col. 186.

Notification d'une correspondance
- Monsieur Mubeneshayi Banza Gedéon, col. 186.

Notification d'une correspondance
- Madame Ntamba Tambwe Justine, col. 187.

Notification d'une correspondance
- Madame Mitshiabu Musampa Justine, col. 188.

Notification d'une correspondance
- Monsieur Mambweni Luzala Willy, col. 188.

Notification d'une correspondance
- Khan Jangwaiz, col. 189.

Notification d'une correspondance
- Madame Mboyo Leontine Leontine, col. 190.

Notification d'une correspondance
- Madame Mukwe Bomba Nana, col. 191.

Notification d'une correspondance
- Madame Massa Mbombo Mimi, col. 191.

Notification d'une correspondance
- Madame Mposo Mpia Marie-Thérèse, col. 192.

Notification d'une correspondance
- Groupe Scolaire Jésus le Bon Berger, col. 193.

Notification d'une correspondance
- Madame Mfutu Djema Bernadette, col. 193.

Notification d'une correspondance
- Madame Nsangedji Kenketshi Marie-Jeanne, col. 194.

Notification d'une correspondance
- Mubangi Bula Bula, col. 195.

Notification d'une correspondance
- Monsieur Kazadi Saint Michel, col. 196.

Notification d'une correspondance
- Monsieur Mukendi Tshimanga Kendio, col. 196.

Notification d'une correspondance
- Madame Ngandu Kabongo Esther, col. 197.

Notification d'une correspondance
- Madame Lokondo Mpia Ruth, col. 198.

Notification d'une correspondance
- Madame Ebikot Pone Valencia, col. 198.

Notification d'une correspondance
- Madame Kanza Makiese Clarisse, col. 199.

Notification d'une correspondance
- Monsieur Mukendi Kendala Jean-Luc, col. 200.

Notification d'une correspondance
- Madame Esao Mposo Rachel, col. 201.

Notification d'une correspondance
- Madame Kodonga Odimba Nathalie, col. 201.

Notification d'une correspondance
- Madame Kodonga Odimba Nathalie, col. 202.

Notification d'une correspondance
- Monsieur Diakese Tubajika Sharon, col. 203.

Notification d'une correspondance
- Monsieur Tshitenda Kalonji Jean, col. 203.

Notification d'une correspondance
- Monsieur Jonathan Nzuzi Matoto, col. 204.

Notification d'une correspondance
- Madame Tshinguta Tshianyi Esther, col. 205.

Notification d'une correspondance
- Madame Ponte Mvula Elysé, col. 205.

Notification d'une correspondance
- Madame Kamanda Lundanda Odrelle, col. 205.

Notification d'une correspondance
- Madame Kamanda Lundanda Odrelle, col. 207.

Notification d'une correspondance
- Monsieur Kikenisa Mumvudi John, col. 208.

Notification d'une correspondance
- Madame Makwanda Kinzi Bienvenue, col. 208.

Notification d'une correspondance
- Madame Monizi Diapangisi Gisèle, col. 209.

Notification d'une correspondance
- Madame Kizinga Mwako Berth, col. 210.

Notification d'une correspondance
- Monsieur Ndumbi Katwala Erick, col. 211.

Notification d'une correspondance
- Monsieur Monsieur Biba Letu Moïse, col. 212.

Notification d'une correspondance
- Monsieur Mbiya Lukebazo Albert, col. 212.

Notification d'une correspondance
- Monsieur Bidiaka Kilola Paguy, col. 213.

Notification d'une correspondance
- Madame Mule Oukele Brigitte, col. 214.

Notification d'une correspondance
- Monsieur Djamba Justin, col. 214.

Notification d'une correspondance
- Madame Kantu Ngoi Angélique, col. 215.

Notification d'une correspondance
- Monsieur Malemba Kapena Timothée, col. 216.

Notification d'une correspondance
- Monsieur Mwamba Mukengeshayi Charles, col. 217.

Notification d'une correspondance
- Monsieur Mbombo Muyaya Olga, col. 217.

Notification d'une correspondance
- Madame Indibi Atuna Patience, col. 218.

Notification d'une correspondance
- Monsieur Ndjeka Tosomba Marie, col. 219.

Notification d'une correspondance
- Monsieur Lykwa Lilemba Mie, col. 219.

Notification d'une correspondance
- Monsieur Oseka Tambwe Maxime, col. 220.

Notification d'une correspondance
- Monsieur Kanku Lengulula Jean-Louis, col. 221.

Notification d'une correspondance
- Madame Odia Mukendi Winny, col. 221.

Notification d'une correspondance
- Monsieur Vembe Okito André, col. 222.

Notification d'une correspondance
- Monsieur Tshika Kamalenga Lily, col. 223.

Notification d'une correspondance
- Madame Nyembe Ntumba Laeticia, col. 224.

Notification d'une correspondance
- Madame Nyota Kambale Lyly, col. 224.

Notification d'une correspondance
- Monsieur Kituka Mpoyi Gabriel, col. 225.

Notification d'une correspondance
- Monsieur Mayombo Mwamba Jérôme, col. 226.

Notification d'une correspondance
- Monsieur Mampasi Biamu Jean-Jacques, col. 226.

Notification d'une correspondance
- Madame Mbuyi Kamuyaya Angel, col. 227.

Notification d'une correspondance
- Madame Mbaka Ndompo Charlotte, col. 228.

Notification d'une correspondance
- Monsieur Onokoko Shomba Jean-Pierre, col. 229.

Notification d'une correspondance
- Madame Danga Akonga Astride, col. 229.

Notification d'une correspondance
- Monsieur Oyeka Nguwa Patrice, col. 230.

Notification d'une correspondance
- Madame Nateyelufua Daba Bernice, col. 231.

Notification d'une correspondance
- Monsieur Miya Kidiata Stéphane, col. 231.

Notification d'une correspondance
- Monsieur Mudiangomba Kadiata Daniel, col. 232.

Notification d'une correspondance
- Monsieur Kanyinda Kabeya Sylvain, col. 233.

Notification d'une correspondance
- Monsieur Mulumba Nsubayi Papy, col. 234.

Notification d'une correspondance
- Madame Yombo Nyanguila Lisette, col. 234.

Notification d'une correspondance
- Madame Asanganu Kolo Mado, col. 235.

Notification d'une correspondance

- Monsieur Shimuna Luwana Freddy, col. 236.

Notification d'une correspondance

- Monsieur Milandu Milandu Olichet, col. 236.

Notification d'une correspondance

- Monsieur Nyagbanda Mozomi Gladis, col. 237.

Notification d'une correspondance

- Monsieur Nkongolo Diyoka Yannick, col. 238.

Notification d'une correspondance

- Monsieur Siluvangi Musuamba Dede, col. 239.

Notification d'une correspondance

- Monsieur Manoka Nsuedi Nadine, col. 239.

Notification d'une correspondance

- Madame Lutonadio Kutoma Chantal, col. 240.

Notification d'une correspondance

- Monsieur Kalondji Bandubula Marcel, col. 241.

Notification d'une correspondance

- Madame Ndongo Abisi Philomène, col. 241.

Notification d'une correspondance

- Madame Ntumba Mukendi Christine, col. 242.

Notification d'une correspondance

- Monsieur Tshoteya Mondabi Jean, col. 243.

Extrait du cahier des charges relatif à l'adjudication de l'immeuble sis au n°10605 du plan cadastral, croisement des avenues Elamba et Djemba, Commune de Mont-Ngafula dans la Ville Province de Kinshasa, couvert par le certificat enregistrement vol. A6/MN05 folio 196 du 26 mai 2010 appartenant Monsieur Teme Engondu Marcel

- Monsieur Tendayi Cidibi, col. 244.

PROVINCE DU KONGO CENTRAL

Ville de Matadi

RC 1/9755/2019 - Acte de signification du jugement

- Monsieur Akoya Asinga Silas, col. 245.

RC 1/9755/2019 - Jugement

- Monsieur Akoya Asinga Silas, col. 245.

PROVINCE DE LUALABA

Ville de Kolwezi

Ordonnance n°01292017 portant radiation du numéro du Registre du Commerce et du Crédit Mobilier de la société Moors Drilling Mining Congo Sarl, immatriculée sous CD/KZI/RCCM/14-B-046

- Société Moors Drilling Mining Congo Sarl, col. 248.

AVIS ET ANNONCE

Déclaration de perte de certificat d'enregistrement

- Monsieur Mobutu Kambale Joseph-Désiré, col. 250.

Convocation

Banque Commerciale du Congo, col. 250.

PRESIDENCE DE LA REPUBLIQUE

Ordonnance n°20/016 du 27 mars 2020 portant organisation et fonctionnement du Gouvernement, modalités de collaboration entre le Président de la République et le Gouvernement ainsi qu'entre les Membres du Gouvernement

Le Président de la République,

Vu la Constitution, telle que modifiée par la Loi n°11/002 du 20 janvier 2011 portant révision de certains articles de la Constitution du 18 février 2006, spécialement en ses articles 79, 90 et 91 ;

Vu l'Ordonnance n°19/056 du 20 mai 2019 portant nomination d'un Premier Ministre ;

Vu l'Ordonnance n°19/077 du 26 août 2019 portant nomination des Vice-premiers Ministres, des Ministres d'Etat, des Ministres, des Ministres délégués et des Vice-ministres ;

Revu l'Ordonnance n°17/024 du 10 juillet 2017 portant organisation et fonctionnement du Gouvernement, modalités de collaboration entre le Président de la République et le Gouvernement ainsi qu'entre les Membres du Gouvernement ;

Sur proposition du Premier Ministre ;

Le Conseil des Ministres entendu ;

ORDONNE :

TITRE I : DES DISPOSITIONS PRELIMINAIRES

Article 1^{er}

Sans préjudice des dispositions constitutionnelles ou légales y afférentes, la présente Ordonnance fixe l'organisation, le fonctionnement du Gouvernement, les modalités de collaboration entre le Président de la République et le Gouvernement ainsi qu'entre les Membres du Gouvernement.

Article 2

Le Gouvernement est composé du Premier Ministre, des Vice-premiers Ministres, des Ministres d'Etat, des Ministres, des Ministres délégués et des Vice-ministres.

Article 3

Les Ministères, leurs dénominations ainsi que la configuration du Gouvernement en termes de Vice-premiers Ministres, des Ministres d'Etat, des Ministres, des Ministres délégués et des Vice-ministres sont déterminés par l'Ordonnance de nomination.

Article 4

Une Ordonnance du Président de la République, délibérée en Conseil des Ministres, fixe les attributions de chaque Ministère.

Article 5

Conformément à l'article 91 de la Constitution, le Gouvernement définit, en concertation avec le Président de la République, la politique de la Nation et en assume la responsabilité.

Le Gouvernement conduit la politique de la Nation.

La défense, la sécurité et les affaires étrangères sont des domaines de collaboration entre le Président de la République et le Gouvernement.

Le Gouvernement dispose de l'Administration publique, des Forces armées, de la Police nationale et des Services de sécurité.

Le Gouvernement est responsable devant l'Assemblée nationale dans les conditions prévues aux articles 90, 100, 146 et 147 de la Constitution.

Article 6

Conformément à l'article 147 de la Constitution, lorsque l'Assemblée nationale adopte une motion de censure, le Gouvernement est réputé démissionnaire. Dans ce cas, le Premier Ministre remet la démission du Gouvernement au Président de la République dans les vingt-quatre heures.

Lorsqu'une motion de défiance contre un membre du Gouvernement est adoptée, celui-ci est réputé démissionnaire.

Article 7

Conformément à l'article 148 de la Constitution, en cas de crise persistante entre le Gouvernement et l'Assemblée Nationale, le Président de la République peut, après consultation du Premier Ministre et des Présidents de l'Assemblée nationale et du Sénat, prononcer la dissolution de l'Assemblée nationale.

TITRE II : DE L'ORGANISATION DU GOUVERNEMENT

CHAPITRE I : DU PREMIER MINISTRE

Article 8

Le Premier Ministre est nommé par le Président de la République. Il est le Chef du Gouvernement.

Avant d'entrer en fonction, le Premier Ministre présente à l'Assemblée nationale le programme du Gouvernement.

Lorsque ce programme est approuvé à la majorité absolue des membres qui composent l'Assemblée nationale, celle-ci investit le Gouvernement.

Article 9

Le Premier Ministre assure, conformément à l'article 92 de la Constitution, l'exécution des lois et dispose du pouvoir réglementaire sous réserve des prérogatives dévolues au Président de la République par la Constitution.

Il statue par voie de Décret.

Il nomme, par Décret délibéré en Conseil des Ministres, aux emplois civils et militaires autres que ceux pourvus par le Président de la République.

Les actes du Premier Ministre sont contresignés, le cas échéant, par les Ministres chargés de leur exécution.

Le Premier Ministre peut déléguer certains de ses pouvoirs aux Vice-premiers Ministres, aux Ministres d'Etat, aux Ministres et aux Ministres délégués.

Article 10

Sans préjudice des attributions qui lui sont reconnues par la Constitution et d'autres textes, le Premier Ministre dirige l'action du Gouvernement et en assure la cohérence et l'unité.

A ce titre, il trace les orientations à suivre par les autres membres du Gouvernement et exerce l'arbitrage entre eux. Il encadre, surveille et coordonne leurs initiatives.

Le Premier Ministre exerce la fonction générale de représentation du Gouvernement auprès des autres institutions de la République.

Il est assisté dans ses fonctions par un Cabinet dont l'organisation et le fonctionnement sont fixées par décret.

Article 11

Le premier Ministre s'assure à tout instant du bon fonctionnement du secteur public et parapublic ainsi que de la bonne marche de tous autres secteurs de la vie nationale.

Article 12

Le Premier Ministre associe les Vice-premiers Ministres à la coordination de l'action gouvernementale. Il leur confie, collectivement ou individuellement, toute tâche qu'il juge utile pour la bonne marche des activités gouvernementales.

CHAPITRE II : DES VICE-PREMIERS MINISTRES, DES MINISTRES D'ETAT, DES MINISTRES, DES MINISTRES DELEGUES ET DES VICE-MINISTRES

Article 13

Les Vice-premiers Ministres, les Ministres d'Etat, les Ministres, les Ministres délégués et les Vice-ministres sont nommés par le Président de la République sur proposition du Premier Ministre.

Article 14

Les fonctions de Vice-premiers Ministres, de Ministres d'Etat, de Ministres, de Ministres délégués et les Vice-ministres prennent fin par démission, décès, empêchement définitif, condamnation pénale devenue irrévocable ou par révocation.

Article 15

Les Vice-premiers Ministres, assistent le Premier Ministre dans la coordination des activités gouvernementales. Ils assurent le suivi des décisions prises par le Conseil des Ministres dans leurs secteurs respectifs. Ils adressent trimestriellement un rapport d'activités au Premier Ministre avec copie au Président de la République et au Secrétaire Général du Gouvernement.

Article 16

A moins qu'il n'assume l'intérim du Premier Ministre en cas d'empêchement ou qu'il ne soit spécialement mandaté par lui, le Vice-premier Ministre exerce en temps normal les seules attributions qui sont de son ressort.

Pour toutes directives ou instructions qu'il estime devoir être communiquées à un Ministre, il s'en réfère préalablement au Premier Ministre.

Article 17

Conformément à l'article 93 de la Constitution, le Ministre est responsable de son département. Il applique le programme gouvernemental dans son Ministère sous la direction et la coordination du Premier Ministre.

Il statue par voie d'arrêté.

Les dispositions des alinéas précédents du présent article sont également applicables au Ministre délégué.

Article 18

Les Vice-premiers Ministres, les Ministres d'Etat et les Ministres assistés de leurs Vice-ministres respectifs et les Ministres délégués élaborent chaque année les prévisions budgétaires de leurs Ministères.

Ils rédigent un rapport mensuel d'activités de leurs Ministères adressé au Premier Ministre avec copies au Président de la République et au Secrétaire général du Gouvernement.

Article 19

Les opérations financières de l'Etat, sous la forme notamment d'emprunts, de prêts, de garanties, de subventions ou de prises de participations ne peuvent être conclues que si une loi les autorise, sur avis préalable des Ministres ayant les finances et le budget dans leurs attributions, après accord du Premier Ministre.

Article 20

D'une manière particulière, les Vice-premiers Ministres, les Ministres d'Etat, les Ministres et les Ministres délégués sont tenus au strict respect de la législation tant financière que budgétaire.

Ils veillent, à cet effet, à ce que tout projet de loi, d'ordonnance, de décret, d'arrêté ou de convention, toute décision quelconque pouvant avoir une répercussion budgétaire immédiate ou future, tant en recettes qu'en dépenses, ainsi que tout acte portant création ou extension d'emplois, portant modification du statut pécuniaire des agents, soit soumis à l'avis préalable des Ministres ayant les finances et le budget dans leurs attributions ainsi qu'aux délibérations du Conseil des Ministres ou, selon le cas, à l'approbation du Premier Ministre.

Article 21

Les Vice-premiers Ministres, les Ministres d'Etat et les Ministres sont tenus de mettre les Vice-ministres qui leur sont adjoints pleinement au courant de la gestion des affaires de leurs Ministères respectifs.

Ils prennent, à cet effet, toutes les dispositions utiles et les associent effectivement à la gestion de leurs Ministères.

En application des dispositions de l'alinéa 2 ci-dessus et sous réserve de l'octroi d'un secteur particulier d'activité par l'Ordonnance de nomination, les Vice-premiers Ministres, les Ministres d'Etat et les Ministres confient par écrit, avec copie au Premier Ministre et au Secrétaire Général du Gouvernement, des tâches spécifiques aux Vice-ministres dans le cadre de l'exercice des attributions de leurs Ministères.

Ils en informent préalablement le Premier Ministre.

Article 22

Les Vice-ministres exercent leurs attributions sous l'autorité des Vice-premiers Ministres, des Ministres d'Etat et des Ministres ou, le cas échéant, des Ministres délégués auxquels ils sont adjoints.

Article 23

Le Vice-ministre seconde le Vice-premier Ministre, le Ministre d'Etat, le Ministre ou le Ministre délégué dans l'accomplissement de ses différentes tâches et assure son intérim en cas d'absence ou d'empêchement.

Dans les Ministères où il y a plus d'un Vice-ministre, l'intérim est assuré par le Vice-ministre ayant la préséance de nomination, sauf autre disposition prise par le Premier Ministre.

Dans le Ministère où il n'y a pas de Vice-ministre, l'intérimaire est désigné par le Premier Ministre qui en informe préalablement le Président de la République.

Le Vice-ministre est habilité, dans un esprit de concertation et de sincère collaboration, à susciter la discussion sur toutes questions rentrant dans les attributions du Ministère et à faire toute suggestion ou proposition de nature à améliorer la bonne marche des affaires du Ministère.

Article 24

Le Vice-ministre, assurant l'intérim du Vice-premier Ministre, du Ministre d'Etat, du Ministre ou du Ministre délégué, est tenu de lui rendre compte par écrit des activités aussitôt que ce dernier reprend ses fonctions.

Il est notamment tenu de lui faire le point de toutes les questions traitées en son absence par le Conseil des Ministres ou par une Commission interministérielle.

En cas de décisions urgentes prises par le Conseil des Ministres, celui-ci charge un Ministre ou un Ministre délégué de prendre l'Arrêté dans le domaine visé.

Les dispositions des alinéas 1 et 2 ci-dessus s'appliquent également à tout autre membre du Gouvernement assumant un intérim.

Le membre du Gouvernement assumant un intérim ne peut procéder au réaménagement du cabinet ou à l'affectation des agents du Ministère, sauf autorisation préalable du Premier Ministre.

Le Vice-ministre ou tout autre membre du Gouvernement assumant un intérim exerce les fonctions du Ministre concerné sans porter le titre de celui-ci.

CHAPITRE III : DES DISPOSITIONS COMMUNES AUX MEMBRES DU GOUVERNEMENT

Article 25

Le Premier Ministre a préséance sur les autres membres du Gouvernement.

La préséance entre les autres membres du Gouvernement résulte de l'ordre établi par l'acte de nomination.

Article 26

Les membres du Gouvernement sont tenus d'exécuter les décisions du Conseil des Ministres, de conformer leurs actions à la politique du Gouvernement et de s'abstenir de toute déclaration publique contraire à cette politique.

Ils doivent respecter la collégialité et la solidarité gouvernementale.

Article 27

Les membres du Gouvernement ont l'obligation de garder le secret des délibérations du Conseil des Ministres. Seul le Ministre désigné comme porte-parole du Gouvernement est autorisé à faire des communications en rapport avec les affaires soumises aux délibérations du Conseil des Ministres.

Aucune déclaration publique ne peut être faite au nom du Gouvernement sans l'autorisation du Premier Ministre.

Article 28

Le membre du Gouvernement qui, du fait de ses activités privées, a un intérêt personnel, direct ou indirect dans une affaire soumise à l'examen d'une Commission interministérielle ou du Conseil des Ministres, doit s'abstenir de prendre part aux délibérations y afférentes.

Sans préjudice des dispositions de l'alinéa précédent, le membre du Gouvernement qui a un intérêt personnel, direct ou indirect dans une affaire soumise à l'examen de son Ministère, doit s'abstenir de la traiter et s'en référer au Premier Ministre.

Article 29

Conformément à l'article 99 de la Constitution, avant leur entrée en fonction et à l'expiration de celle-ci, les membres du Gouvernement sont tenus de déposer, devant la Cour constitutionnelle, la déclaration écrite de leur patrimoine familial, énumérant leurs biens meubles y compris actions, parts sociales, obligations, autres valeurs, comptes en banque, leurs biens immeubles y compris terrains non bâtis, forêts, plantations et terres agricoles, mines et tous autres immeubles avec indication des titres pertinents.

Le patrimoine familial inclut les biens du conjoint selon le régime matrimonial, des enfants mineurs et des enfants mêmes majeurs, à charge du couple.

Faute de cette déclaration, endéans les trente (30) jours, la personne concernée est réputée démissionnaire.

Dans les trente (30) jours suivant la fin des fonctions, faute de cette déclaration, en cas de déclaration frauduleuse ou de soupçon d'enrichissement sans cause, la Cour constitutionnelle ou la Cour de Cassation est saisie selon le cas.

Aux termes de l'article 98 de la constitution, durant leurs fonctions, les membres du Gouvernement ne peuvent, par eux-mêmes ou par personnes interposées, ni acheter, ni acquérir d'aucune autre façon, ni prendre en bail un bien qui appartient au domaine privé de l'Etat, des provinces ou des entités territoriales décentralisées.

Ils ne peuvent prendre part directement ou indirectement aux marchés publics au bénéfice des administrations ou des institutions dans lesquelles le pouvoir central, les provinces et les entités territoriales décentralisées ont des intérêts.

Article 30

Les membres du Gouvernement sont assistés dans l'exercice de leurs fonctions par un Cabinet dont l'organisation et le fonctionnement sont fixés par décret du Premier Ministre délibéré en Conseil des Ministres.

Article 31

Toute correspondance d'un Ministère avec l'extérieur doit porter la signature du Ministre titulaire, en son absence ou en cas d'empêchement provisoire, celle du Vice-ministre du Ministère concerné.

Si le Ministère n'a pas de Vice-ministre, la correspondance porte la signature du Ministre assurant l'intérim.

Dans tous les cas, une copie de toute correspondance relative à une décision prise en Conseil des Ministres, doit être adressée au Président de la République, au Premier Ministre, au Vice-premier Ministre du secteur d'activités et au Secrétaire Général du Gouvernement.

Article 32

Les projets de lois et tous les dossiers du Gouvernement sont déposés ou introduits à l'Assemblée nationale et au Sénat par le Premier Ministre ou, le cas échéant, conformément aux instructions de ce dernier, par le Vice-premier Ministre concerné.

Le Ministre compétent et le Ministre ayant dans ses attributions les relations avec le Parlement en assurent le suivi.

Article 33

Les lois, ordonnances-lois, ordonnances, décrets, arrêtés ministériels et tous autres textes réglementaires sont, après leur sanction, transmis au Journal officiel en vue de leur publication.

Article 34

Le Premier Ministre sollicite au préalable l'accord du Président de la République lorsqu'il projette d'effectuer des missions officielles et des déplacements privés à l'intérieur ou à l'extérieur du pays.

Les autres membres du Gouvernement peuvent effectuer des missions officielles et des déplacements privés à l'intérieur ou à l'extérieur du pays. Leurs missions officielles sont subordonnées à l'obtention d'un ordre de mission signé par le Premier Ministre.

Les ordres de mission sont soumis à la signature sept (07) jours au moins avant la date de départ et sont accompagnés, pour les Ministres ne disposant pas d'un Vice-ministre, de la proposition d'intérim. Aucun départ en mission ne peut avoir lieu sans désignation du Ministre devant assurer l'intérim. Tout dépassement de la durée d'une mission doit être préalablement autorisé par le Premier Ministre.

Pour les déplacements privés, ils les effectuent moyennant une autorisation de sortie du Premier Ministre.

Pour les déplacements effectués à l'intérieur du pays pendant les week-ends et les jours fériés ou chômés en vue de se consacrer aux activités agricoles ou à l'encadrement de la population, le membre du Gouvernement est tenu d'en informer par écrit le Premier Ministre.

Le Président de la République est informé avant le début de la mission ou du déplacement privé des autres membres du Gouvernement.

Les Vice-premiers Ministres, les Ministres d'Etat, les Ministres, les Ministres délégués et les Vice-ministres sont tenus de communiquer au Premier Ministre toutes leurs coordonnées pendant leur absence. Ils sont astreints à l'obligation d'être joignables à tout moment.

Article 35

Toute mission ayant pour objet la participation à une réunion internationale ou une négociation susceptible d'engager l'Etat est subordonnée à la présentation d'un dossier technique au Conseil des Ministres avec copie pour information au Président de la République.

En cas d'urgence, le Premier Ministre peut y déroger.

A l'issue de chaque mission officielle, les membres du Gouvernement sont tenus d'en faire rapport au Premier Ministre dans les quatre (04) jours qui suivent la fin de la mission. La copie dudit rapport est réservée au Président de la République.

Les missions des membres du Gouvernement sont proposées et programmées lors de l'élaboration du budget et réalisées progressivement selon les disponibilités financières.

Elles ne doivent pas être mises à la charge des entreprises ou organismes sous tutelle du Ministère concerné.

Toutefois, dans l'intérêt de la République et en cas de nécessité, les membres du Gouvernement peuvent effectuer des missions non prévues au budget sur autorisation du Premier Ministre, qui en informe préalablement le Président de la République.

Article 36

Les membres du Gouvernement sont tenus, en toute circonstance, de préserver l'honneur et la dignité de leurs fonctions.

Article 37

Le membre du Gouvernement reconnu coupable d'un manquement à l'une quelconque des obligations de ses fonctions est passible de l'une des sanctions ci-après :

- l'avertissement verbal ;
- la mise en garde par écrit ;
- la suspension ne dépassant pas une durée de trente (30) jours avec privation d'émoluments ;
- la révocation.

Article 38

Le Premier Ministre est compétent pour infliger l'avertissement verbal, la mise en garde par écrit et la suspension. Il en informe préalablement le Président de la République.

La révocation d'un membre du Gouvernement est prononcée par le Président de la République, sur proposition du Premier Ministre. Le membre du Gouvernement révoqué perd tous les droits et avantages liés à sa fonction.

Article 39

Conformément à l'article 95 de la Constitution, les émoluments des membres du Gouvernement sont fixés par la Loi de finances.

Les membres du Gouvernement ont droit, en dehors de leurs émoluments, à d'autres avantages sociaux notamment :

- les frais d'installation équivalant à six mois de leurs émoluments ;
- les frais de logement ;
- les indemnités de congé ;
- les indemnités de sortie équivalant à six mois de leurs derniers émoluments.

L'indemnité de sortie est aussi due au membre du Gouvernement décédé en cours de mandat.

Le Premier Ministre bénéficie, en outre, d'une dotation.

Article 40

Les membres du Gouvernement ont droit à un congé de reconstitution de trente (30) jours après chaque année d'activité.

Le congé annuel est pris à une période programmée par le Premier Ministre.

Dans tous les cas, l'octroi du congé annuel tient compte des impératifs de fonctionnement du Gouvernement.

Un décret du Premier Ministre délibéré en Conseil des Ministres fixe les modalités d'organisation du congé de reconstitution des membres du Gouvernement.

Article 41

Les frais de soins de santé des membres du Gouvernement et de leurs membres de famille sont à charge de l'Etat pour la durée de leur fonction.

CHAPITRE IV : DU SECRETARIAT GENERAL DU GOUVERNEMENT**Article 42**

Les activités du Secrétariat Général du Gouvernement sont assurées par un Secrétaire Général du Gouvernement, assisté de trois (3) Secrétaires Généraux Adjoints.

Le Secrétaire Général assure notamment les missions suivantes :

1. préparer les réunions du Conseil des Ministres, des Commissions interministérielles ;
2. élaborer les procès-verbaux et rédiger les comptes rendus analytiques du Conseil des Ministres ;
3. élaborer les procès-verbaux et les comptes rendus des Commissions interministérielles ;
4. tenir l'agenda, organiser le travail du Gouvernement et veiller au respect des procédures ;
5. assurer la légistique et la correction rédactionnelle des textes ;
6. faire le suivi des ordonnances et des décrets d'exécution des lois ;
7. assurer toute autre mission lui confiée par le Premier Ministre.

Le Secrétaire Général du Gouvernement est en outre chargé, en collaboration avec le Cabinet du Président de la République et du Premier Ministre de :

1. préparer l'ordre du jour du Conseil des Ministres ;
2. faire le point des décisions du Conseil des Ministres quant à leur exécution ;
3. tenir les archives et contribuer au perfectionnement des outils de travail du Gouvernement en lui apportant une documentation utile.

TITRE III : DU FONCTIONNEMENT DU GOUVERNEMENT ET DES MODALITES DE COLLABORATION ENTRE LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE ET LE GOUVERNEMENT AINSI QU'ENTRE LES MEMBRES DU GOUVERNEMENT**CHAPITRE I : DU FONCTIONNEMENT DU GOUVERNEMENT****Section 1 : Du Conseil des Ministres****Article 43**

Le Président de la République, le Premier Ministre, les Vice-premiers Ministres, les Ministres d'Etat, les Ministres, les Ministres délégués et les Vice-ministres forment, lorsqu'ils sont réunis pour délibérer sur les affaires de l'Etat relevant de la compétence du Gouvernement, le Conseil des Ministres.

Article 44

Le Gouvernement fonctionne d'une manière collégiale et solidaire. Les décisions du Conseil des Ministres lient solidairement tous les membres du Gouvernement.

Article 45

Le Conseil des Ministres est l'instance de discussion, de concertation et de décision du Gouvernement. Il se tient en séance ordinaire chaque vendredi et en séance extraordinaire chaque fois que les circonstances l'exigent.

Il a compétence pour délibérer sur toutes les questions relevant de la compétence du Gouvernement, notamment :

1. la détermination et la conduite de la politique de la Nation ;
2. l'exécution du programme du Gouvernement présenté et approuvé à l'Assemblée nationale ;
3. la création, l'organisation et le fonctionnement des Services, Organismes, Etablissements publics, Entreprises du portefeuille ;
4. l'exécution des lois et des ordonnances du Président de la République ;
5. l'examen de toutes les situations ou circonstances exceptionnelles de nature à entraîner une déclaration de guerre ;
6. les projets de lois, d'ordonnances-lois, d'ordonnances, de décrets et arrêtés sujets à délibérer en Conseil des Ministres ;
7. les projets de traités ou d'accords internationaux et des conventions de droit privé dont l'importance requiert l'autorisation du Gouvernement, notamment ceux en matière d'emprunts, de prêts,

- de garanties, de subventions ou de prise de participation ;
8. les actes qui intéressent les rapports entre les institutions de la République ;
 9. les décisions ou mesures qui, par leur nature ou leurs répercussions possibles, peuvent entraîner des décisions de politique générale et la responsabilité collective du Gouvernement ;
 10. les décisions ou tous autres actes sur les matières qui ne sont pas du ressort d'un seul Ministère ou qui, par leur nature ou leur importance, requièrent une délibération commune de tous les membres du Gouvernement.

Article 46

Le Gouvernement peut, pour l'exécution urgente de son programme d'actions et après délibération en Conseil des Ministres, demander à l'Assemblée nationale ou au Sénat l'autorisation de prendre, par ordonnances-lois, des mesures qui relèvent notamment du domaine de la loi, conformément à l'article 129 de la Constitution.

Article 47

L'ordre du jour des réunions du Conseil des Ministres est fixé par le Président de la République en concertation avec le Premier Ministre, sur proposition dûment motivée du Secrétaire Général du Gouvernement.

Article 48

En conformité avec les dispositions de l'article 79 de la Constitution, le Président de la République convoque et préside le Conseil des Ministres.

En cas d'empêchement, il délègue ce pouvoir au Premier Ministre sur un ordre du jour précis et fixé à l'avance.

Le Président de la République ou, par délégation, dans les conditions fixées par l'article 79, le Premier Ministre, peut convoquer une réunion restreinte du Gouvernement. Si la réunion est convoquée par le Président de la République, le Premier Ministre y prend part ; les autres membres du Gouvernement peuvent y être invités *ès qualités*. Les décisions prises à cette occasion engagent le Gouvernement.

Article 49

Les membres du Gouvernement délibèrent librement sur toutes les questions inscrites à l'ordre du jour.

La police des débats est assurée par le Président de la République ou par le Premier Ministre en cas de délégation de pouvoir.

Article 50

Le Directeur de Cabinet du Président de la République et le Secrétaire Général du Gouvernement assistent également aux réunions du Conseil des Ministres sans voix délibérative. Ils sont tenus au secret des délibérations du Conseil des Ministres.

Les délibérations du Conseil des Ministres sont consignées dans un procès-verbal signé par le Secrétaire Général du Gouvernement.

Le relevé des décisions du Conseil des Ministres est soumis à l'approbation des membres du Gouvernement au prochain Conseil.

Article 51

A titre exceptionnel, le Président de la République ou le Premier Ministre, quand il préside le Conseil des Ministres, peut autoriser une personnalité qui n'est pas membre du Gouvernement à assister, sans voix délibérative, aux réunions du Conseil des Ministres afin d'éclairer ce dernier sur un point précis de l'ordre du jour. La personne ainsi invitée ne peut assister qu'aux débats relatifs audit point.

Section 2 : Des Commissions Interministérielles

Article 52 :

En vue de préparer les Conseils des Ministres, il est créé au sein du Gouvernement quatre (04) Commissions Interministérielles Permanentes, à savoir :

- Commission Politique, Défense et Sécurité ;
- Commission Economie et Finances ;
- Commission Secteurs productifs, Equipements et Reconstruction ;
- Commission Socioculturelle.

Les Commissions Interministérielles Permanentes sont des structures de travail du Conseil des Ministres. Elles examinent les dossiers initiés par chaque Ministre avant de les soumettre aux délibérations du Conseil des Ministres. A cet effet, l'inscription à l'ordre du jour est sollicitée par lettre accompagnée d'une note de présentation du dossier, adressée au Premier Ministre avec copie au Secrétaire Général du Gouvernement.

Les Ministères sont répartis comme suit au sein des Commissions :

- **Commission Politique, Défense et Sécurité**
 - Intérieur, Sécurité et Affaires Coutumières
 - Justice et Garde des Sceaux
 - Affaires Etrangères
 - Coopération Internationale, Intégration Régionale et Francophonie
 - Décentralisation et Réformes Institutionnelles

- Communication et Médias
- Défense Nationale et Anciens Combattants
- Droits Humains
- Relations avec le Parlement
- Actions Humanitaires et Solidarité Nationale
- Ministre près le Président de la République
- Ministre près le Premier Ministre
- Ministre délégué auprès du Ministre de la Défense Nationale et Anciens Combattants chargé des Anciens Combattants
- Ministre délégué auprès du Ministre de l'Intérieur, Sécurité et Affaires Coutumières chargé des Affaires Coutumières
- **Commission Economie et Finances**
 - Budget
 - Plan
 - Finances
 - Economie Nationale
 - Portefeuille
 - Commerce Extérieur
 - Industrie
 - Classes Moyennes, Petites et Moyennes Entreprises, Artisanat
 - Tourisme
- **Commission Secteurs productifs, Equipements et Reconstruction**
 - Infrastructures et Travaux Publics
 - Hydrocarbures
 - Ressources Hydrauliques et Electricité
 - Urbanisme et Habitat
 - Mines
 - Postes, Télécommunications et Nouvelles Technologies de l'Information et de la Communication
 - Environnement et Développement Durable
 - Transports et Voies de communications
 - Agriculture
 - Pêche et Elevage
 - Développement Rural
 - Affaires Foncières
 - Aménagement du Territoire
- **Commission Socioculturelle**
 - Emploi, Travail et Prévoyance Sociale
 - Enseignement Primaire, Secondaire et Technique
 - Genre, Famille et Enfant
 - Fonction Publique
 - Santé
 - Enseignement Supérieur et Universitaire
 - Recherche Scientifique et Innovation Technologique
 - Formation Professionnelle, Arts et Métiers
 - Jeunesse et Initiation à la Nouvelle Citoyenneté
 - Sports et Loisirs
 - Affaires Sociales
 - Culture et Arts
 - Ministre délégué auprès du Ministre des Affaires Sociales chargé des Personnes Vivant avec Handicap et Autres Personnes Vulnérables.

En plus de ces quatre (4) Commissions Interministérielles Permanentes, il est créé une Commission Interministérielle Permanente dite « des Lois et Textes Réglementaires » présidée par le Ministre ayant la justice dans ses attributions et dont la composition varie suivant les matières.

En cas de nécessité, les Commissions Interministérielles Permanentes peuvent se réunir en séance mixte sous la présidence du Premier Ministre ou d'un Vice-premier Ministre délégué par lui à cet effet.

A l'issue de ses délibérations, la Commission dépose son rapport auprès du Premier Ministre.

Dans chaque Commission Interministérielle Permanente, le Cabinet du Président de la République et le Cabinet du Premier Ministre délèguent respectivement un représentant sans voix délibérative.

Article 53

Le Vice-premier Ministre, le Ministre d'Etat ou le Ministre préséant convoque et préside la Commission à laquelle il appartient.

L'ordre du jour ainsi que toutes les questions susceptibles d'être évoquées dans une Commission interministérielle sont préalablement portées à l'attention du Premier Ministre. Il fait l'objet d'une réunion préalable avec le Premier Ministre.

Un Ministre non membre de la Commission dont la présence est requise pour le traitement d'un dossier peut y être invité.

Les Ministres d'Etat, les Ministres, les Ministres délégués et les Vice-ministres participent avec voix délibérative aux réunions des Commissions dont ils sont membres.

Le Gouverneur de la Banque Centrale du Congo, ou son adjoint, participe, sur invitation et sans voix

délibérative, aux réunions de la Commission Economie et Finances.

Toutefois, une Commission peut solliciter leur assistance ou celle de toute personne physique ou morale susceptible de lui apporter un concours à l'examen d'un dossier sans voix délibérative.

Article 54

La Commission Interministérielle Permanente se réunit une fois par semaine ou chaque fois que les circonstances l'exigent.

Elle siège à huis clos et ses délibérations ne donnent lieu ni à une déclaration ni à un compte-rendu public sauf dérogation exceptionnelle accordée par le Premier Ministre.

Article 55

En cas de nécessité, le Conseil des Ministres peut créer, à titre exceptionnel, des Commissions Interministérielles ad hoc en vue d'étudier des questions spécifiques.

La Commission ad hoc est présidée par le Vice-premier Ministre, par le Ministre d'Etat, le Ministre ou le Ministre délégué principalement concerné par la matière traitée.

Article 56

Les Commissions Interministérielles peuvent constituer en leur sein des Sous-commissions ou des Comités interministériels ponctuels chargés de l'examen de certains points spécifiques intéressant plusieurs secteurs ministériels.

Article 57

Les Secrétaires Généraux Adjoints du Gouvernement assurent le secrétariat des Commissions Interministérielles et en établissent les procès-verbaux de réunions ainsi que les comptes rendus analytiques.

CHAPITRE II : DES MODALITES DE COLLABORATION ENTRE LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE ET LE GOUVERNEMENT AINSI QU'ENTRE LES MEMBRES DU GOUVERNEMENT

Article 58

Le Premier Ministre tient le Président de la République pleinement informé de l'activité gouvernementale.

Article 59

Conformément aux dispositions de l'article 91 alinéas 1, 2 et 3 de la Constitution, le Président de la République et le Premier Ministre se concertent au

moins une fois le mois sur toutes les matières qui relèvent spécialement des domaines de collaboration.

Article 60

Le Président de la République promulgue les lois dans les conditions prévues par la Constitution.

Il statue par voie d'Ordonnance.

Les Ordonnances du Président de la République autres que celles prévues aux articles 78 alinéa 1^{er} et articles 80, 84 et 143 de la Constitution sont contresignées par le Premier Ministre.

Article 61

Sans préjudice des autres dispositions de la Constitution, le Président de la République nomme et relève de leurs fonctions et, le cas échéant, révoque, sur proposition du Gouvernement délibérée en Conseil des Ministres :

1. les ambassadeurs et les envoyés extraordinaires ;
2. les Officiers généraux et supérieurs des Forces Armées et de la Police Nationale, le Conseil supérieur de la défense entendu ;
3. le Chef d'Etat-major Général, les Chefs d'Etat-major et les Commandants des grandes unités des forces armées, le Conseil supérieur de la défense entendu ;
4. les Hauts fonctionnaires de l'Administration publique ;
5. les Responsables des Services et Etablissements publics ;
6. les Mandataires de l'Etat dans les entreprises et organismes publics, excepté les Commissaires aux comptes.

Les Ordonnances du Président de la République intervenues en la matière sont contresignées par le Premier Ministre.

Article 62

Lorsque des circonstances graves menacent d'une manière immédiate l'indépendance ou l'intégrité du territoire national ou qu'elles provoquent l'interruption du fonctionnement régulier des institutions, le Président de la République proclame l'état d'urgence ou l'état de siège, après concertation avec le Premier Ministre et les Présidents de deux chambres, conformément aux articles 144 et 145 de la Constitution.

Il en informe la Nation par un message.

Article 63

Dans les cas prévus à l'article précédent, l'Assemblée nationale et le Sénat se réunissent alors de

plein droit. S'ils ne sont pas en session, une session extraordinaire est convoquée à cet effet conformément à l'article 116 de la Constitution.

La clôture des sessions ordinaires ou extraordinaires est de droit retardée pour permettre, le cas échéant, l'application des dispositions de l'alinéa précédent.

L'état d'urgence ou l'état de siège peut être proclamé sur tout ou partie du territoire de la République pour une durée de trente jours.

L'Ordonnance de proclamation de l'état d'urgence ou l'état de siège cesse de plein droit de produire ses effets après l'expiration de délai prévu dans la Constitution, à moins que l'Assemblée nationale et le Sénat, saisis par le Président de la République sur décision du Conseil des Ministres, n'en aient autorisé la prolongation pour des périodes successives de quinze jours.

Les modalités d'application de l'état d'urgence et de l'état de siège sont déterminées par la loi.

Article 64

En cas d'état d'urgence ou d'état de siège, le Président de la République prend, par Ordonnance délibérée en Conseil des Ministres, les mesures nécessaires pour faire face à la situation.

Article 65

Le Président de la République déclare la guerre par Ordonnance délibérée en Conseil des Ministres après avis du Conseil supérieur de la défense et autorisation de l'Assemblée nationale et du Sénat, conformément à l'article 143 de la Constitution.

Article 66

En temps de guerre ou lorsque l'état de siège ou l'état d'urgence est proclamé, le Président de la République, par Ordonnance délibérée en Conseil des Ministres, peut suspendre sur tout ou partie de la République, pour la durée et les infractions qu'il fixe, l'action répressive des Cours et Tribunaux de droit commun au profit de celle des juridictions militaires. Cependant, le droit d'appel ne peut être suspendu.

TITRE IV : DE LA PROCEDURE EN MATIERE DE NEGOCIATION ET DE CONCLUSION DES TRAITES ET ACCORDS INTERNATIONAUX AINSI QUE DES CONVENTIONS DE DROIT PRIVE

CHAPITRE I : DES TRAITES ET ACCORDS INTERNATIONAUX

Article 67

En vertu de l'article 213 de la Constitution, le Président de la République négocie et ratifie les Traités et Accords internationaux.

Les membres du Gouvernement assistent le Président de la République dans la négociation des Traités et Accords internationaux.

Le Gouvernement conclut les Accords internationaux non soumis à la ratification après délibération en Conseil des Ministres. Il en informe l'Assemblée nationale et le Sénat.

Article 68

En conformité avec les dispositions de l'article précédent, les membres du Gouvernement ne peuvent valablement négocier et conclure les traités et Accords internationaux devant lier la République Démocratique du Congo, que dûment munis des pleins pouvoirs qui leur sont conférés par le Président de la République.

Toutefois, sont considérés comme représentants de la République Démocratique du Congo, en raison de leurs fonctions et sans avoir à produire les pleins pouvoirs :

- a. le Premier Ministre, Chef du Gouvernement ;
- b. les Ministres ayant dans leurs attributions les actes relatifs à la conclusion d'un traité ;
- c. les Chefs des missions diplomatiques, pour l'adoption du texte d'un traité entre la République Démocratique du Congo, Etat accréditant, et l'Etat accréditaire ;
- d. les personnes accréditées par le Président de la République à une conférence internationale ou auprès d'une Organisation internationale ou de l'un de ses organes, pour l'adoption du texte d'un traité au sein de cette conférence, de cette organisation ou de cet organe.

Les personnalités visées par les literas a, b et c de l'alinéa précédent sont habilitées à consentir des délégations de pouvoir dans le cadre de leurs services respectifs.

Article 69

Il est fait obligation à toutes les personnes habilitées ou chargées de négocier et de signer les Traités internationaux au nom de la République Démocratique du Congo d'en transmettre les originaux pour conservation auprès du Cabinet du Président de la République.

Des copies certifiées conformes de ces textes sont réservées au Cabinet du Premier Ministre, aux cabinets des Ministres ayant dans leurs attributions les affaires étrangères, la coopération internationale et la justice ainsi qu'au Secrétaire Général du Gouvernement.

Toutefois, les mêmes copies sont transmises, selon le cas, aux Cabinets des Ministres ayant en charge le plan, le budget et les finances.

Article 70

Excepté les accords en forme simplifiée, les Traités et Accords internationaux ne sortent leurs effets qu'après avoir été ratifiés par le Président de la République.

La ratification ne peut être autorisée qu'en vertu d'une loi, en cas des traités et accords visés par l'article 214 alinéa 1er de la Constitution. Nulle cession, nul échange, nulle adjonction de territoire n'est valable sans l'accord du peuple congolais consulté par voie de référendum.

Chapitre II : DES CONVENTIONS DE DROIT PRIVE

Article 71

Le Premier Ministre, les Vice-premiers Ministres, les Ministres d'Etat, les Ministres, les Ministres délégués et les Vice-ministres ne peuvent engager valablement l'Etat dans les conventions de droit privé qu'en se conformant aux articles 17 et 35 ci-dessus.

Les conventions de prêt, d'emprunt ou de don engageant l'Etat, sont, avec l'accord du Conseil des Ministres, négociées et signées par le Ministre ayant les finances dans ses attributions. Il peut, sous la supervision du Premier Ministre, consentir des délégations de pouvoirs à d'autres Ministres et Ministres délégués ou Vice-ministres, ainsi qu'aux Secrétaires Généraux de l'Administration publique.

TITRE V : DES DISPOSITIONS ABROGATOIRES ET FINALES

Article 72

Sont abrogées, l'Ordonnance n°17/024 du 10 juillet 2017 portant organisation et fonctionnement du Gouvernement, modalités de collaboration entre le Président de la République et le Gouvernement ainsi qu'entre les membres du Gouvernement et toutes autres

dispositions antérieures contraires à la présente Ordonnance.

Article 73

La présente Ordonnance entre en vigueur à la date de sa signature.

Fait à Kinshasa, le 27 mars 2020

Félix Antoine TSHISEKEDI TSHILOMBO

Sylvestre Ilunga Ilunkamba

Premier Ministre

Ordonnance n° 20/014 du 24 mars 2020 portant proclamation de l'état d'urgence sanitaire pour faire face à l'épidémie de COVID-19

Le Président de la République,

Vu la Constitution, telle que modifiée par la Loi n° 11/002 du 20 janvier 2011 portant révision de certains articles de la Constitution de la République Démocratique du Congo du 18 février 2006, spécialement en ses articles 69, 79, 85, 144 et 145 ;

Vu l'Ordonnance n° 17/024 du 10 juillet 2017 portant organisation et fonctionnement du Gouvernement, modalités de collaboration entre le Président de la République et le Gouvernement ainsi qu'entre les membres du Gouvernement, spécialement en son article 62 ;

Considérant l'arrêt sous R. const. 061/TSR du 30 novembre 2007 de la Cour Suprême de Justice, toutes sections réunies, siégeant en matière d'appréciation de la conformité à la Constitution du Règlement intérieur du Congrès, s'agissant de l'article 3.3, textuellement repris dans le Règlement intérieur du Congrès en vigueur ;

Considérant que la propagation actuelle, inédite, imprévisible et rapide du Coronavirus, COVID-19, à travers le monde et particulièrement dans notre pays depuis début mars 2020, laquelle propagation a provoqué l'interruption du fonctionnement régulier des institutions de la République et est susceptible de causer une catastrophe sanitaire mettant en péril, par sa nature et sa gravité, la santé de la population ;

Considérant l'ampleur considérable de la crise provoquée par cette pandémie qui implique la prise des mesures nationales pour agir au quotidien, notamment par la restriction de certaines libertés, dont la liberté d'aller et venir, de réunion et d'entreprendre ;

Considérant la nécessité de proportionner les mesures d'urgence à adopter aux risques encourus et de les adapter aux circonstances de temps et de lieu ;

Vu la nécessité et l'urgence ;

Le Conseil des Ministres entendu et après concertation avec le Premier ministre et les présidents des deux chambres du Parlement ;

ORDONNE

Article 1

Des dispositions générales

L'état d'urgence sanitaire est proclamé sur l'ensemble du territoire national pour faire face à l'épidémie de Coronavirus, COVID-19 qui met en péril, par sa nature et sa gravité, la santé de la population.

L'état d'urgence est proclamé pour une durée de trente (30) jours prenant cours à la date de la signature de la présente Ordonnance.

Il peut être mis fin à l'état d'urgence sanitaire par décision du Président de la République avant l'expiration du délai fixé par la présente Ordonnance lorsque les circonstances le justifient.

Les mesures prises en application de la présente Ordonnance cessent d'avoir effet après l'expiration du délai prévu au premier alinéa, à moins que l'Assemblée nationale et le Sénat, saisis par le Président de la République sur décision du Conseil des Ministres, n'en aient autorisé la prorogation pour des périodes successives de quinze jours.

Article 2

Des mesures sécuritaires sur le territoire national jusqu'à ce que soit proclamée la fin de l'état d'urgence sanitaire, sont de stricte application les mesures ci-après :

1. La fermeture de toutes les frontières du pays aux passagers et à toute personne, sauf pour les navires cargos et autres moyens de transport frets qui sont autorisés à accéder au territoire national. Leurs personnels sont cependant soumis aux contrôles de santé publique nécessaires.
2. Tous les vols en provenance des pays à risque et des pays de transit sont suspendus dès vendredi 20 mars 2020. Dans ce contexte, le voyage de tout passager des pays à risque, à destination de la République Démocratique du Congo, est censé reporté.
3. Sous peine d'être éconduit à la frontière, à leur arrivée sur le territoire national, tous les passagers d'un aéronef à destination de la République Démocratique du Congo remplissent la fiche de renseignements, se soumettent au lavage des mains et au test de température.

Article 3

Des mesures relatives à l'exercice de la liberté

Pour des raisons de sécurité sanitaire, les mesures relatives à l'exercice des libertés suivantes sont prises :

1. L'interdiction de tous les voyages de la capitale vers les Provinces et vice-versa, afin de permettre le confinement de la Ville de Kinshasa, foyer de la pandémie. Pour ce faire, chaque Responsable d'Institutions ou des Services est chargé de prendre des mesures de service minimum pour palier le confinement, à leurs domiciles des autres agents de l'État ;
2. Sont interdits tous rassemblements, réunions et célébrations de plus de vingt (20) personnes sur les voies et lieux publics en dehors du domicile familial, la population étant priée de rester à domicile et de n'effectuer que les déplacements strictement indispensables aux besoins professionnels, familiaux ou de santé ;

Sont interdits tous les mouvements migratoires, par les transports en commun, des bus, camions et autres véhicules de l'intérieur vers la capitale et de la capitale vers l'intérieur. A cet effet, des barrières seront érigées par les Gouverneurs de Provinces et les équipages se soumettront au contrôle de rigueur en matière du Coronavirus ;

1. L'interdiction de tous les transports fluviaux des passagers de Kinshasa vers les Provinces et vice-versa. Seuls les bateaux et les embarcations transportant les marchandises avec équipages et convoyeurs seront autorisés ;
2. Est ordonnée la fermeture provisoire sur toute l'étendue du territoire national des écoles, des universités, des instituts supérieurs officiels et privés et tous établissements recevant du public ainsi que des lieux de réunion, avec effet à la date du 19 mars 2020 pour une durée de quatre (4) semaines ;
3. Sont interdites l'ouverture des discothèques, bars, cafés, terrasses et restaurants ainsi que l'organisation des deuils dans les salles, les domiciles ou sur la voie publique, les dépouilles mortelles devant être conduites directement de la morgue jusqu'au lieu d'inhumation et en nombre restreint d'accompagnateurs ;
4. Sont suspendus tous les cultes religieux pour une période de trente (30) jours prenant effet à la date du 19 mars 2020 ainsi que toutes les activités sportives dans les stades et autres lieux de regroupement sportif ;

Article 4

De l'organisation et du fonctionnement de la riposte

Il est créé une Cellule de riposte contre le COVID-19, doté d'une autonomie administrative et technique, fonctionnant sous l'autorité du Président de la République ayant pour principale mission d'éclairer les

choix de l'exécutif dans la gestion de la crise sanitaire provoquée par le COVID-19 ; de lui donner des avis sur les mesures prises en vertu de la situation de l'urgence.

La Coordination de la Cellule de riposte contre le COVID-19 est dirigée par le Professeur Docteur Jean-Jacques Muyembe Tanfum.

Article 5

Des mesures sanitaires

Les Chefs et responsables de toutes les institutions, tant nationales que provinciales, sont tenus de prendre des dispositions sanitaires idoines pour mettre leurs membres et personnels ainsi que l'ensemble de la population à l'abri de toute contamination ou de toute propagation de la contamination au Coronavirus, COVID-19.

Tous les services de la santé publique sont requis pour assurer la vulgarisation et veiller à l'efficacité des mesures à appliquer.

Aux fins d'éviter la propagation de l'épidémie et de garantir la santé publique, sont autorisées, sous la Coordination de la Cellule de riposte contre le COVID-19, des mesures ayant notamment pour objet :

1. Le contrôle sanitaire systématique de toute personne entrant sur le territoire national et de celle au départ des Villes, en particulier de la capitale vers les autres Provinces du pays ;
2. Les postes d'entrée maritime, fluviale, lacustre et terrestre du territoire national sont dotés du même dispositif de surveillance pour renforcer le contrôle des passagers en provenance de l'étranger ;
3. Le Gouvernement est instruit de trouver les moyens de ravitailler les agglomérations à grande affluence où le manque d'eau et d'électricité est quasi permanent, pour assurer l'hygiène ; de multiplier les points de lavage des mains dans les aéroports du pays et appuyer les équipes de la Régie des Voies Aériennes (RVA) et de la Direction Générale des Migrations (DGM) pour que nul n'échappe au contrôle d'hygiène ;
4. La mise en quarantaine de quatorze (14) jours maximum des personnes présentant les symptômes de COVID-19 et susceptibles d'être affectées par le Coronavirus ;
5. Le placement et le maintien en isolement, à leur domicile ou tout autre lieu d'hébergement adapté, des personnes affectées par le Coronavirus ;
6. Le Gouvernement de la République conçoit des voies et moyens pour augmenter la capacité d'accueil des hôpitaux, avec des pavillons spécialement dédiés aux personnes atteintes du COVID-19, et tient prêts les hôpitaux privés à intervenir en cas d'aggravation de la situation ;

7. Le Gouvernement est instruit de prendre toute mesure permettant la mise à la disposition des patients de médicaments appropriés pour l'éradication de la catastrophe sanitaire

Article 6

Des mesures économiques

Le Gouvernement de la République met en place des modes appropriés d'approvisionnement des Villes en denrées alimentaires pour prévenir toute rupture de stock afin de mettre la nation à l'abri de toutes conséquences désastreuses sur le plan de la sécurité alimentaire, et des troubles éventuels à l'ordre public.

Article 7

Des dispositions finales

Les Responsables et Chefs des institutions du Pouvoir central, des Provinces ainsi que des Entités territoriales décentralisées, autour de la Cellule de riposte, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente Ordonnance qui entre en vigueur à la date de sa signature.

Fait à Kinshasa, le 24 mars 2020.

Félix Antoine TSHISEKEDI TSHILOMBO

Sylvestre Ilunga Ilunkamba

Premier ministre

Ordonnance n° 20/015 du 26 mars 2020 portant approbation de la Convention de crédit conclue en date du 03 juillet 2017 entre la République Démocratique du Congo et la Société China Construction Bank Corporation Beijing Branch (CCBC) au titre de financement du projet de réhabilitation et de modernisation des groupes G23, G25 et G26 d'Inga II

Le Président de la République,

Vu la Constitution, telle que modifiée par la Loi n°11/002 du 20 janvier 2011 portant révision de certains articles de la Constitution de la République Démocratique du Congo du 18 février 2006, spécialement en son article 79 alinéa 3 ;

Vu l'Ordonnance n°17/024 du 10 juillet 2017 portant organisation et fonctionnement du Gouvernement, modalités de collaboration entre le Président de la République et le Gouvernement ainsi qu'entre les membres du Gouvernement spécialement en son article 71 ;

Vu l'Ordonnance n°17/025 du 10 juillet 2017 fixant les attributions des Ministères ;

Vu l'Ordonnance n°19 /056 du 20 mars 2019 portant nomination d'un Premier ministre ;

Vu l'Ordonnance n°19 /077 du 26 août 2019 portant nomination des Vice-premiers Ministres, des Ministres d'État, des Ministres, des Ministres délégués et des Vice-ministres ;

Considérant la nécessité d'augmenter la capacité de la Société Nationale d'Électricité en matière de fourniture d'énergie électrique en vue de lutter contre les délestages et de stimuler l'activité économique ;

Sur proposition du Ministre des Finances ;

Le Conseil des Ministres entendu ;

ORDONNE

Article 1

Est approuvée la Convention de crédit conclue en date du 03 juillet 2017 entre le Gouvernement de la République Démocratique du Congo et la Société China Construction Bank Corporation Beijing Branch (CCBC) au titre de financement du Projet de réhabilitation et de modernisation des Groupes G23, G25 et G26 d'Inga II, pour un montant de 182.167.602,00 € (cent quatre-vingt deux millions cent soixante sept mille six cent et deux Euros).

Article 2

La présente Ordonnance entre en vigueur à la date de sa signature.

Fait à Kinshasa, le 26 mars 2020.

Félix Antoine TSHISEKEDI TSHILOMBO

Sylvestre Ilunga Ilunkamba
Premier ministre

GOVERNEMENT

Cabinet du Premier ministre

Décret n° 19/20 du 13 décembre 2019 portant création, organisation et fonctionnement du Fonds spécial de Répartition de l'Indemnisation aux Victimes des activités illicites de l'Ouganda en République Démocratique du Congo ou à leurs ayants droit, en sigle "FRIVAO".

Le Premier ministre,

Vu la Constitution, telle que modifiée par la Loi n°11/002 du 20 janvier 2011 portant révision de certains articles de la Constitution de la République Démocratique du Congo du 18 février 2006, spécialement en son article 92 ;

Vu la Loi n°08/009 du 7 juillet 2008 portant dispositions générales applicables aux Etablissements publics, spécialement en ses articles 2, 3 et 5;

Vu l'Ordonnance n° 19/056 du 20 mai 2019 portant nomination du Premier Ministre, Chef du Gouvernement;

Vu l'Ordonnance n°19/077 du 26 août 2019 portant nomination des Vice-premiers Ministres, des Ministres d'Etat, des Ministres, des Ministres délégués et des Vice-ministres ;

Vu l'Ordonnance n° 17/024 du 10 juillet 2017 portant organisation et fonctionnement du Gouvernement, modalités de collaboration entre le Président de la République et le Gouvernement ainsi qu'entre les membres du Gouvernement ;

Vu l'Ordonnance n° 17/025 du 10 juillet 2017 fixant les attributions des Ministères, spécialement en son article 1er, B-4 et B-14;

Considérant l'arrêt de la Cour Internationale de Justice rendu le 19 décembre 2005 sous le rôle général n° 116, lors de la première phase de procédure dans l'affaire des activités armées sur le territoire du Congo ;

Attendu que, par cet arrêt, la Cour internationale de justice a conclu à la responsabilité internationale de l'Ouganda pour les faits internationalement illicites commis contre la République Démocratique du Congo entre les années 1998 et 2003, notamment le recours à la force dans les relations internationales, l'occupation du territoire de la République Démocratique du Congo, les graves violations des droits de l'homme et du droit international humanitaire, le pillage et l'exploitation des ressources naturelles congolaises ;

Attendu que la Cour internationale de justice a condamné la République de l'Ouganda à réparer le préjudice ainsi causé à la République Démocratique du Congo;

Dans l'attente de l'arrêt de la Cour à intervenir à l'issue de la deuxième phase de procédure en cours et

sous réserve des dispositions qu'elle prendra quant à l'indemnisation due par l'Ouganda et sa répartition entre différentes catégories des victimes de ses activités illicites, il s'avère nécessaire de créer un organisme autonome qui aura pour mission de gérer les sommes qui seront mises à charge de l'Ouganda;

Sur proposition du Vice-premier Ministre, Ministre de la Justice et Garde des sceaux et du Ministre des Finances ;

Le Conseil des Ministres entendu ;

DECRETE

Chapitre I : De la création, du siège et de la mission du fonds

Article 1

Il est créé un Fonds spécial de Répartition de l'Indemnisation en Faveur des Victimes des Activités illicites de l'Ouganda en République Démocratique du Congo ou de leurs ayant-droits, FRIVAO en sigle, ci-après dénommé « Le fonds ».

Article 2

Le Fonds est un établissement public à caractère social doté de la personnalité juridique.

Article 3

Le Fonds a son siège à Kisangani, Chef-lieu de la Province de la Tshopo, en République Démocratique du Congo. Il peut ouvrir des bureaux opérationnels dans tous les territoires et localités ayant fait l'objet des activités illicites de l'Ouganda.

Article 4

Sans préjudice des dispositions de l'arrêt de la Cour Internationale de Justice à intervenir, le Fonds a pour mission de répartir les indemnisations individuelles et collectives aux victimes et aux entités, publiques et privées, affectées par les activités illicites de l'Ouganda, selon les normes du droit international applicables en la matière et les lois nationales compatibles avec celles-ci.

Il gère en toute indépendance, équité et transparence tous les fonds alloués à la République Démocratique du Congo, à titre de réparation des préjudices dus aux activités illicites de l'Ouganda sur le territoire congolais.

A cet effet, il accomplit notamment les tâches ci-après ;

- Percevoir l'intégralité des fonds alloués à l'indemnisation des victimes ;
- Organiser l'enregistrement de toutes les victimes appelées à obtenir la réparation des, préjudices subis par elles du fait des activités armées de l'Ouganda ;
- Collecter toutes les données et informations

nécessaires en vue d'assurer la réparation effective de tous les préjudices et permettre à toutes les victimes de rentrer dans leurs droits respectifs ;

- Assurer de manière optimale la communication aux victimes de toutes les procédures et étapes à suivre pour obtenir une réparation effective;
- Déterminer et publier les points de perception des fonds par les victimes ;
- Répartir les Fonds aux diverses victimes ou à leurs ayants droit ;
- Veiller à la régularité, à l'efficacité et à la transparence des opérations de réparation des préjudices.

Chapitre II : De l'organisation et du fonctionnement du fonds

Article 5

Le Fonds a trois organes :

- Le Conseil d'administration ;
- La Direction générale;
- Le Collège des commissaires aux **comptes**.

Article 6

Le Conseil d'administration est l'organe de supervision, de contrôle, d'orientation et d'évaluation de toutes les activités du Fonds.

Il comprend 5 membres désignés comme suit :

- Un délégué des organisations des victimes des activités illicites de l'Ouganda, qui en est le président;
- Un délégué des organisations de la société civile évoluant dans le domaine d'accès à la justice ;
- Un délégué du Ministère de la Justice ;
- Un délégué du Ministère des Finances.;
- Un délégué du Ministère du Genre, Famille et Enfant.

Le Conseil d'administration siège avec le concours de trois experts internationaux et de deux experts nationaux, qui participent tous aux débats mais sans voix délibérative. Il s'agit de:

- un délégué du système des Nations-Unies désigné à cet effet par le Secrétaire général, de préférence parmi les fonctionnaires ayant une expérience dans les droits de l'homme ou le droit humanitaire ;
- un délégué des ONG internationales travaillant dans le domaine des droits de l'homme, de la protection de la femme et celui de l'enfant, des personnes vivant avec handicap ;
- un délégué des ONG internationales travaillant dans le domaine de la protection des ressources naturelles ;
- un délégué du Ministère des Affaires Sociales ;

- un délégué du Ministère des Droits Humains.

Article 7

La Direction générale est l'organe de gestion du Fonds. Elle exécute les décisions du Conseil d'Administration et assure la gestion courante du Fonds. Elle exécute le budget, élabore les états financiers du Fonds et dirige l'ensemble de ses services. Elle représente le Fonds vis-à-vis des tiers.

Article 8

- La Direction générale, en raison de la particularité de la mission du Fonds, est composée d'un Coordonnateur, d'un Coordonnateur adjoint et d'un Secrétaire rapporteur. Elle peut créer en son sein des commissions de travail en vue de l'accomplissement de sa mission. Celles-ci peuvent comprendre des experts recrutés en raison de leurs compétences éprouvées notamment dans le domaine du droit, de humanitaire, de la sociologie, de la comptabilité ou de la psychologie.
- Le Coordonnateur est désigné parmi les membres de la Société civile évoluant dans le domaine des droits de l'homme.

Article 9

Le Coordonnateur représente le Fonds en justice en demandant comme en défendant. En cas d'empêchement, il est remplacé par le Coordonnateur adjoint ou son mandataire.

Article 10

Le Collège des Commissaires aux comptes assure le contrôle des opérations du Fonds. Il est composé de deux personnes issues des organisations de la société civile et des organismes du système des Nations-Unies en République Démocratique du Congo, choisies sur base de leur expertise, conformément à la législation congolaise en la matière.

Article 11

Les Commissaires aux comptes ont, en collège ou séparément, un droit illimité de surveillance et de contrôle sur toutes les opérations du Fonds. Ils rédigent un rapport annuel à l'attention du Ministre de la Justice et Garde des Sceaux et du Ministre des Finances.

Article 12

Le Règlement intérieur du Fonds fixe les modalités pratiques du fonctionnement de ses organes. Il est adopté par le Conseil d'administration sur proposition de la Direction générale et approuvé par le Ministre en charge de la Justice et par le Ministre ayant les Finances dans ses attributions.

Article 13

A la fin de chaque année, la Direction générale du Fonds dépose à l'attention du Ministre en charge de la Justice et du Ministre des Finances, le rapport d'activités.

Chapitre III : Des ressources et du régime fiscal du fonds

Article 14

- Le Fonds dispose pour son fonctionnement d'un budget propre sous forme de dotation émergeant du budget de l'Etat. Il peut bénéficier de dons et legs provenant des partenaires extérieurs et, dans ce cas, il en informe le Gouvernement de la République.
- Les opérations financières du Fonds sont comptabilisées selon les règles de la comptabilité générale.

Article 15

Le Fonds est exempté de toute imposition fiscale et parafiscale.

Chapitre IV : Du personnel

Article 16

Le cadre et le statut du personnel du Fonds sont fixés par le Conseil d'administration sur proposition de la Direction générale.

Chapitre V : Des dispositions finales

Article 17

La mission du Fonds prend fin avec la répartition de l'indemnisation à toutes les victimes enregistrées et déclarées éligibles. Sa dissolution est prononcée par Décret du Premier ministre qui fixe également les règles de sa liquidation.

Article 18

Le Vice-premier Ministre, Ministre de la Justice et Garde des Sceaux et le Ministre des Finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent Décret qui entre en vigueur à la date de sa signature.

Fait à Kinshasa, le 13 décembre 2019.

Sylvestre Ilunga Ilunkamba

Célestin Tunda Ya Kasende

Vice-premier Ministre, Ministre de la Justice et Garde des Sceaux

José Sele Yalaghuli

Ministre des Finances

Décret n° 20/001 du 05 mars 2020, portant création, organisation et fonctionnement d'un Etablissement public dénommé « Direction Générale des Corridors de Développement Industriel », en sigle DGCDI

Le Premier ministre,

Vu la Constitution, telle que modifiée par la Loi n° 11/002 du 20 janvier 2011 portant révision de certains articles de la Constitution de la République Démocratique du Congo du 18 février 2006, spécialement en son article 92, alinéas 1 et 4 ;

Vu la Loi n° 08/009 du 07 juillet 2008 portant dispositions générales applicables aux Etablissements publics ;

Vu l'Ordonnance n° 19/056 du 20 mai 2019 portant nomination d'un Premier ministre ;

Vu l'Ordonnance n° 19/077 du 26 août 2019 portant nomination des Vice-premiers Ministres, des Ministres d'État, des Ministres, des Ministres délégués et de Vice-ministres ;

Vu l'Ordonnance n° 17/024 du 10 juillet 2017 portant organisation et fonctionnement du Gouvernement, modalités de collaboration entre le Président de la République et le Gouvernement ainsi qu'entre les membres du Gouvernement ;

Vu l'Ordonnance n° 17/025 du 10 juillet 2017 fixant les attributions des Ministères ;

Vu l'Accord Cadre de Coopération Générale entre la République Démocratique du Congo et la République d'Afrique du Sud du 04 janvier 2004 ;

Vu l'Accord de Coopération Économique entre la République Démocratique du Congo et la République d'Afrique du Sud du 31 août 2004 ;

Considérant la nécessité et l'urgence de créer et de déterminer l'organisation et le fonctionnement d'un organe technique en charge de promotion et viabilisation des corridors de développement industriel ;

Sur proposition du Ministre de l'Industrie ;

Le Conseil des Ministres entendu ;

DECRETE

Chapitre I : De la création, de l'objet et des missions.

Article 1

Il est créé un Etablissement public à caractère administratif et technique, dénommé « Direction Générale des Corridors de Développement Industriel », en sigle « DGCDI ».

Article 2

La DGCDI est régie par la Loi n° 08/009 du 07 juillet 2008 portant dispositions générales applicables

aux Etablissements publics ainsi que par le présent Décret.

La DGCDI est dotée de la personnalité juridique et de l'autonomie financière. Elle est placée sous la tutelle du Ministre ayant l'Industrie dans ses attributions.

Article 3

La DGCDI a son siège à Kinshasa.

Il peut être transféré en tout autre lieu de la République Démocratique du Congo, par Décret du Premier ministre, sur proposition du Ministère de tutelle, à la demande du Conseil d'administration.

Article 4

La DGCDI est l'organe de gestion des corridors de développement industriel.

A ce titre, il a notamment pour mission :

- De créer, d'administrer, de réguler, de contrôler et de gérer les corridors de développement industriel ;
- Assurer le suivi des activités liées à l'aménagement et à la gestion des corridors de développement industriel en République Démocratique du Congo en collaboration avec les Gouvernements des pays impliqués ;
- Mobiliser les financements pour la viabilisation des corridors de développement industriel en collaboration avec le Ministre ayant les Finances dans ses attributions ;
- Cibler et promouvoir les activités au sein des corridors de développement industriel en collaboration avec les Ministres ayant les Transports, l'Energie, les Petites et Moyennes Entreprises et Classes Moyennes, l'Agriculture, le Tourisme, le Développement Rural, l'Économie Nationale et le Commerce Extérieur dans leurs attributions ;
- Réaliser les études de pré-faisabilité et de faisabilité pour la matérialisation des projets dans les corridors de développement industriel ;
- Réaliser les études de cadrage pour la mise en place des nouveaux corridors de développement industriel ;
- Effectuer toute autre opération qui se rattache directement ou indirectement à son objet social.

Chapitre II : Du patrimoine et des ressources

Article 5

Le patrimoine de la DGCDI est constitué :

1. Des immeubles, meubles et autres équipements mis à sa disposition par l'État congolais lors du démarrage de ses activités ;
2. Des acquisitions ultérieures sur fonds propres générés par la réalisation de ses activités ;

3. Des dons et legs.

Article 6

Les ressources de la DGCDI dont constituées notamment :

1. Des allocations financières de l'État sous forme de subventions ;
2. Des subventions des organisations de coopération multilatérales et bilatérales ;
3. Des subventions des sociétés financières nationales et/ou étrangères ;
4. Des subventions des organisations non gouvernementales locales et/ou internationales ;
5. Des royalties provenant de financement des projets dans les différents corridors de développement industriel.

Chapitre III : Des structures, de l'organisation et du fonctionnement.

Article 7

Les structures organiques de la DGCDI sont :

1. Le Conseil d'administration
2. La Direction générale ;
3. Le Collège des commissaires aux comptes.

Section 1 : du Conseil d'administration

Article 8

Le Conseil d'administration est l'organe de conception, d'orientation, de contrôle et de décision de la DGCDI.

Il définit la politique générale, détermine le programme d'actions et la politique d'intervention, arrête le budget et approuve les états financiers de fin d'exercice. Il fixe l'organigramme de la DGCDI et le soumet pour approbation au Ministre de tutelle.

Il fixe, sur proposition de la Direction générale, le cadre et le statut du personnel et les soumet pour approbation au Ministre de tutelle.

Il approuve l'organisation des services, le statut du personnel, les rapports annuels d'activités, les comptes de fin d'exercice et le bilan.

Il veille à la bonne gouvernance de la DGCDI ;

Il statue sur l'acquisition, la vente et l'échange d'immeubles et approuve le statut et le régime général de rémunération, des indemnités et avantages du personnel, sur proposition du Directeur général. Il nomme les cadres de Direction sur proposition du Directeur général ;

Article 9

Le Conseil d'administration est composé de cinq membres au maximum, en ce compris le Directeur général.

Article 10

Les membres du Conseil d'administration sont nommés, relevés de leurs fonctions et, le cas échéant, révoqués par Ordonnance du Président de la République, sur proposition du Gouvernement délibérée en Conseil des Ministres.

Le mandat des membres du Conseil d'administration est de cinq ans renouvelable une fois.

Le Président de la République nomme, parmi les membres du Conseil d'administration, un président autre qu'un membre de la Direction générale.

Article 11

Le Conseil d'administration se réunit trimestriellement en séance ordinaire sur convocation de son président.

Il peut être convoqué en séance extraordinaire, par son président, sur un ordre du jour déterminé, soit à la demande du Ministre de tutelle, soit à la demande de deux tiers de ses membres chaque fois que l'intérêt de la DGCDI l'exige.

Les convocations ainsi que les documents de travail sont adressés à chaque membre et au Ministre de tutelle huit jours francs au moins avant la date de la tenue de la réunion.

L'ordre du jour des réunions est arrêté par le président et peut être complété par tout sujet dont la majorité des membres du Conseil d'administration demande l'inscription.

Le Conseil d'administration ne peut siéger valablement que si les trois cinquièmes de ses membres sont présents.

Lorsque le quorum requis n'est pas atteint, le président fait dresser un procès-verbal de carence et convoque une nouvelle séance. Lors de cette seconde réunion, aucun quorum n'est requis.

Les décisions du Conseil d'administration sont prises à la majorité des membres présents. En cas d'égalité des voix, celle du Président est prépondérante.

Les décisions et les recommandations adoptées par le Conseil sont consignées dans un procès-verbal signé par le président du Conseil.

Tout membre du Conseil peut se faire représenter par autre membre, par procuration spéciale écrite. Nul ne peut être porteur de plus d'une procuration.

Article 12

Les membres du Conseil ne peuvent être révoqués de leurs fonctions avant l'expiration de leur mandat que pour :

- Manquement grave aux dispositions de la législation en vigueur relatives aux missions de la DGCDI ;
- Faute professionnelle lourde dans l'exercice de leurs fonctions ;
- Condamnation de nature à porter atteinte à leur honorabilité et à la réputation de la DGCDI.

Toute révocation d'un membre fait l'objet d'une publication au Journal officiel. Le mandat des membres du Conseil peut également prendre fin par démission volontaire ou décès.

Le membre nommé en remplacement d'un membre démissionnaire, décédé, relevé ou révoqué de ses fonctions achève le mandat de celui qu'il remplace.

Article 13

Un Règlement intérieur, adopté par le Conseil d'administration et dûment approuvé par le Ministre de tutelle, en détermine les règles d'organisation et de fonctionnement.

Article 14

Les membres du Conseil d'administration perçoivent, à charge de la DGCDI, un jeton de présence dont le montant est déterminé par Décret du Premier ministre délibéré en Conseil des Ministres.

Article 15

Le Conseil d'administration peut créer en son sein une ou plusieurs commissions restreintes ou spéciales chargées de l'étude de questions spécifiques concernant le secteur des corridors de développement industriel et leur donner délégation pour prendre des décisions ou recommandations de portée individuelle.

Le Conseil d'administration peut consulter ou se faire assister lors de ses travaux en plénière ou encore en commission par toute personne morale ou physique qualifiée dans le domaine des corridors de développement industriel.

Toutefois, les personnes ainsi consultées ne peuvent en aucun cas participer aux débats qui ont toujours lieu à huis clos, chaque membre étant tenu au respect du secret professionnel à l'égard des tiers.

Section 2 : De la Direction générale

Article 16

La Direction générale comprend :

1. Un Directeur général ;
2. Un Directeur général adjoint.

Article 17

Le Directeur général et le Directeur général adjoint sont nommés, relevés de leurs fonctions et, le cas échéant, révoqués par Ordonnance du Président de la République, délibérée en Conseil des Ministres sur proposition du Ministre ayant l'Industrie dans ses attributions.

La durée de leur mandat est de cinq ans renouvelable une fois.

Article 18

Le Directeur général dirige, supervise et coordonne l'ensemble des activités de la DGCDI.

Il veille à l'exécution des décisions et des résolutions du Conseil et assure la gestion des affaires courantes.

A ce titre, il est chargé notamment de :

1. Préparer les réunions et les projets de décisions du Conseil ;
2. Délivrer tout document officiel s'inscrivant dans le cadre des activités de la DGCDI ;
3. Préparer les projets de budget annuel, les modifications y apportées en cours d'exercice et exécuter le budget ;
4. Préparer les états financiers et le projet de rapport annuel d'activités qu'il soumet à l'examen et à l'approbation du Conseil ;
5. Gérer les ressources financières ainsi que les biens que les biens meubles et immeubles ;
6. Proposer au Conseil la nomination des directeurs et des autres cadres de commandement ;
7. Nommer, affecter et promouvoir le personnel autre que celui exerçant un emploi de commandement, après avis du Conseil d'administration ;
8. Veiller à l'application stricte du statut du personnel ;
9. Préparer le rapport annuel sur l'état des corridors de développement ;
10. Représenter la DGCDI vis-à-vis des tiers ;
11. Introduire les actions judiciaires tant en demande qu'en défense par lui-même, à défaut, par son remplaçant ou par toute autre personne mandatée à cette fin par lui.

Article 19

Le Directeur général adjoint remplace le Directeur général en cas d'absence ou d'empêchement. Il supervise, sous l'autorité du Directeur général, toute activité lui déléguée.

Article 20

Les personnes éligibles pour être membres du Conseil d'administration ou de la Direction générale doivent être des personnalités d'une parfaite intégrité et reconnues pour leur compétence dans le domaine économique et financier. Elles doivent détenir au moins un diplôme d'étude supérieure équivalent à une licence en économie, finance, droit, administration des affaires et statistiques

Section 3 : Du Collège des commissaires aux comptes

Article 21

Sans préjudice des autres contrôles de l'Etat, le contrôle des opérations financières de la DGCDI est effectué par un Collège des commissaires aux comptes.

Article 22

Le Collège des commissaires aux comptes est composé de deux personnes issues du tableau de l'Ordre des experts comptables.

Les commissaires aux comptes sont nommés par Décret du Premier ministre délibéré en Conseil des Ministres, sur proposition du Ministre ayant l'Industrie dans ses attributions, pour un mandat de cinq ans non renouvelable.

Article 23

Le Collège des commissaires aux comptes contrôle, pour le compte de l'Etat, les activités de la DGCDI et veille au respect par celle-ci des dispositions législatives régissant lesdites activités.

Le mandat de commissaire aux comptes consiste spécifiquement à :

1. Certifier que les états financiers de synthèse sont réguliers et sincères et donnent une image fidèle du résultat des opérations de l'exercice ainsi que de la situation financière et du patrimoine de la DGCDI à la fin de chaque exercice ;
2. Vérifier les valeurs et documents comptables de la DGCDI et contrôler la conformité de sa comptabilité aux règles en vigueur ;
3. Vérifier la sincérité et la concordance avec les états financiers de synthèse, des informations données dans le rapport de gestion du Conseil ou du Directeur général, selon le cas, dans le document sur la situation financière et les états financiers de synthèse de la DGCDI adressés au Ministre ayant l'Industrie dans ses attributions ;
4. Faire état de ses observations dans son rapport au Conseil.

Le Collège des commissaires aux comptes dispose, dans le cadre de sa mission, d'un accès complet aux

informations financières et opérationnelles de la DGCDI. Il dispose d'un droit de communication permanent auprès de la DGCDI et peut effectuer, à tout moment, sur pièces et sur place, toutes vérifications et tous contrôles liés à sa mission. Il peut se faire communiquer, à cet effet, tous contrats, livres, documents comptables, registres et procès-verbaux.

Il assiste, à sa demande, avec voix consultative, aux séances du Conseil et aux délibérations des comités restreints émanant du Conseil, s'il le juge opportun, et pour les seuls sujets relevant de sa mission de contrôle, et reçoit communication des procès-verbaux de ces séances et délibérations. Il peut exiger une seconde délibération du Conseil avant l'approbation définitive du budget.

Lorsqu'une dépense est effectuée ou une recette est encaissée sans le respect des dispositions du présent Décret, le Collège des commissaires aux comptes en fait rapport au Ministre ayant l'Industrie dans ses attributions qui peut ordonner à la DGCDI, dans un délai qu'il fixe, de prendre toute mesure nécessaire pour y remédier.

Article 24

Le Collège des commissaires aux comptes reçoit, à charge de la DGCDI, une allocation fixe dont le montant est déterminé par Décret du Premier ministre délibéré en Conseil des Ministres.

Chapitre IV : De la tutelle

Article 25

La DGCDI est placée sous la tutelle du Ministre ayant l'Industrie dans ses attributions.

Article 26

Le Ministre ayant l'industrie dans ses attributions exerce son pouvoir de tutelle sur la DGCDI en matière de gestion de son patrimoine et de ses ressources, soit par voie d'autorisation préalable, soit par voie d'approbation.

- 1) Sont soumis à l'autorisation préalable :
 - La conclusion des marchés de travaux, de fournitures, de transports et de prestations de services d'un montant égal ou supérieur à cinq cent millions de Francs congolais ;
 - Les acquisitions et aliénations immobilières ;
 - Les emprunts à plus d'un an de terme.
- 2) Sont soumis à l'approbation :
 - Le statut du personnel ;
 - Le rapport annuel d'activités relatif à la gestion des biens propres de la DGCDI ;
 - Les comptes de fin d'exercice ;

- Le bilan.

L'approbation du Ministre ayant l'Industrie dans ses attributions est considérée comme acquise après un délai d'un mois suivant le dépôt des documents et actes faisant l'objet de ladite approbation.

Chapitre V : Du personnel

Article 27

La DGCDI est dotée d'un personnel recruté par ses soins. Le personnel de la DGCDI comprend des cadres et agents nécessaires à la bonne exécution de ses attributions. La DGCDI peut faire appel à des contractuels pour des missions déterminées dans le cadre d'un contrat type arrêté par le Conseil et pour une période n'excédant pas six mois renouvelable une seule fois.

Article 28

Le personnel de la DGCDI est régi par le Code du travail et ses mesures d'application.

Le cadre organique, le statut du personnel et les barèmes de rémunérations sont fixés par le Conseil et communiqués au Ministre ayant l'Industrie dans ses attributions pour approbation.

Les indemnités représentatives des charges et des frais professionnels ne sont pas des éléments constitutifs de la rémunération.

Article 29

Les membres des organes et le personnel de la DGCDI sont tenus au secret professionnel. Ils ne peuvent divulguer les informations confidentielles dont ils ont la connaissance dans le cadre de leurs fonctions sous peine des sanctions prévues dans le Code pénal congolais.

Chapitre VI : De l'organisation des marchés de travaux, de fournitures et des prestations

Article 31

La DGCDI est dissoute par Décret du Premier ministre délibéré en Conseil des Ministres.

Article 32

Le Décret du Premier ministre prononçant la dissolution fixe les règles relatives à la liquidation.

Chapitre VIII : Du régime douanier, fiscal et parafiscal

Article 33

Chaque corridor de développement spécifique bénéficie d'un régime spécial afin d'attirer les investissements dans ledit corridor.

Il s'agit :

1. Du Code des investissements ;
2. Du régime de zone franche et de libre-échange.

Ceci en conformité avec la législation fiscale et réglementaire des pays impliqués dans ledit corridor.

Article 34

La DGCDI est exemptée de toute imposition fiscale et parafiscale.

Chapitre IX : Des dispositions transitoires et finales

Article 35

Les cadres et agents du Corridor de Développement Bas-Congo, CDBC en sigle, sont d'office membres du personnel de la DGCDI.

Article 36

Sont abrogées, toutes les dispositions antérieures contraires au présent Décret.

Article 37

Le Ministre de l'Industrie est chargé de l'exécution du présent Décret qui entre en vigueur à la date de sa signature.

Fait à Kinshasa, le 05 mars 2020.

Sylvestre Ilunga Ilunkamba

Julien Paluku Kahongya,
Ministre de l'Industrie

Décret n°20/002 du 05 mars 2020 portant création, organisation et fonctionnement d'un Etablissement public dénommé Autorité Congolaise de Réglementation Pharmaceutique, en sigle « ACOREP »

Le Premier ministre,

Vu la Constitution telle que modifiée par la Loi n° 11/002 du 20 janvier 2011 portant révision de certains articles de la Constitution de la République Démocratique du Congo du 18 février 2006, spécialement en son article 92 ;

Vu la Loi n° 73/009 du 05 juillet 1973 particulière sur le commerce tel que modifiée par la Loi n°74/014 du 10 juillet 1974 ;

Vu la Loi n° 08/009 du 07 juillet 2008 portant dispositions générales applicables aux Etablissements publics ;

Vu la Loi n° 18/035 du 13 décembre 2018 fixant les principes fondamentaux relatifs à l'organisation de la santé publique, spécialement en son article 53 ;

Vu l'Ordonnance-loi n°10/002 du 20 août 2010 portant Codes douaniers ;

Vu l'Ordonnance n° 19/056 du 20 mai 2019 portant nomination d'un Premier ministre ;

Vu l'Ordonnance n° 19/077 du 26 août 2019 portant nomination des Vice-premiers Ministres, des Ministres d'Etat, des Ministres, des Ministres délégués et des Vice-ministres ;

Vu l'Ordonnance n° 17/024 du 10 juillet 2017 portant organisation et fonctionnement du Gouvernement, modalités de collaboration entre le Président de la République et le Gouvernement ainsi qu'entre les membres du Gouvernement ;

Vu l'Ordonnance n° 17/025 du 10 juillet 2017 fixant les attributions des Ministères ;

Considérant la nécessité et l'urgence ; Sur proposition du Ministre de la Santé, le Conseil des Ministres entendu.

DECRETE

Titre I : Des dispositions générales

Article 1

Il est créé, en République Démocratique du Congo, un Etablissement public à caractère administratif, scientifique et technique, chargé de la réglementation pharmaceutique dénommé : Autorité Congolaise de Réglementation Pharmaceutique, « ACOREP » en sigle. Cet Etablissement public est doté de la personnalité juridique.

Article 2

Le siège de l'ACOREP est situé à Kinshasa.

L'ACOREP peut avoir des représentations en Province.

Titre II : Des missions

Article 3

L'ACOREP a pour missions de :

Contribuer à l'accès universel de la population congolaise à l'offre des services de santé en veillant à la mise sur le marché des produits médicaux de qualité et efficaces ;

Protéger la santé publique par la mise en place d'une réglementation adéquate et d'un système de contrôle des produits pharmaceutiques et médicaux.

Article 4

En vue de l'accomplissement de ses missions, l'ACOREP est chargée de :

a. Proposer toute législation ou réglementation

relatives à la qualité et la sécurité des médicaments, des aliments, des dispositifs médicaux, des produits à base de plantes, des cosmétiques, des psychotropes et autres produits de santé ;

- b. Autoriser et contrôler, conformément à la législation et à la réglementation en la matière, en collaboration avec le Ministère ayant le Commerce Extérieur dans ses attributions, l'importation, l'exportation, la fabrication, l'étiquetage, le marquage ou l'identification, le stockage, la promotion, la vente et la distribution des médicaments, aliments, cosmétiques, médicaments à base de plantes, dispositifs médicaux, ou tout matériel ou substance utilisée dans la fabrication des produits susmentionnés ;
- c. S'assurer que l'existence et l'évidence de nouveaux effets indésirables, interactions et informations au sujet de la pharmacovigilance de produits surveillés sont analysées et que des mesures sont prises.
- d. S'assurer que les essais cliniques sur les médicaments, dispositifs médicaux et médicaments à base de plantes sont menés en accord avec les standards prescrits ; rendre disponibles au public des informations impartiales sur les produits réglementés ;
- e. Examiner les demandes et octroyer, le cas échéant, les autorisations de mise sur le marché des médicaments et autres produits de santé, ainsi que les variations y afférentes ;
- f. Inspecter les établissements pharmaceutiques afin de vérifier leur conformité aux bonnes pratiques pharmaceutiques ;
- g. Examiner, émettre, suspendre et annuler les certificats de bonnes pratiques pharmaceutiques, les licences et les autorisations ;
- h. Délivrer les autorisations nécessaires aux Etablissements soumis à la réglementation pharmaceutique ;
- i. Contrôler, en collaboration avec le Ministère ayant le Commerce dans ses attributions, la qualité des médicaments, aliments, dispositifs médicaux, produits à base de plantes, cosmétiques, psychotropes et autres produits de santé ;
- j. Contrôler la promotion et la publicité sur les médicaments et autres produits de santé ;
- k. Surveiller le marché des médicaments, aliments, dispositifs médicaux, produits à base de plantes, cosmétiques, psychotropes et autres produits de santé.

Titre III : Du patrimoine et des ressources

Article 5

Le patrimoine de l'ACOREP est constitué d'une dotation initiale que l'Etat lui apporte pour la

réalisation de ses missions et des équipements, matériels et autres biens acquis dans le cadre de l'exécution de celles-ci.

Article 6

Les ressources de l'ACOREP sont constituées notamment :

- de dotation initiale ;
- des produits d'exploitation ;
- des taxes parafiscales éventuelles
- des emprunts ;
- des subventions ;
- des dons, legs et libéralités ;
- des apports des partenaires.

Titre IV : Des structures

Article 7

Les structures organiques de l'ACOREP sont :

- le Conseil d'administration ;
- la Direction générale ;
- le Collège des commissaires aux comptes.

Chapitre I : Du conseil d'administration

Article 8

Le Conseil d'administration est l'organe de conception, d'orientation, de contrôle et de décision de l'ACOREP. Il est chargé notamment de :

- définir la politique générale de l'ACOREP;
- examiner et approuver le programme annuel d'activités, le budget de fonctionnement et d'investissement de l'ACOREP pour l'exercice à venir ;
- approuver les états financiers de fin d'exercice ;
- déterminer, de manière générale, les perspectives de développement de l'ACOREP ;
- recevoir de la Direction Générale, communication des rapports périodiques, annuels et tous autres rapports ;
- évaluer, selon une périodicité qu'il détermine, le respect des orientations, le niveau de réalisation des objectifs et l'accomplissement des performances ;
- adopter le règlement et la nomination du personnel d'encadrement ;
- accepter tout don, legs et subvention dans le respect de la réglementation en vigueur ;
- approuver les projets d'organigramme et de règlement intérieur ainsi que la grille des rémunérations et des avantages du personnel ;
- autoriser la participation de l'ACOREP aux

- activités des associations, groupements ou autres organismes professionnels, liées à ses missions ;
- déléguer certains de ses pouvoirs au Directeur général qui rend compte de la gestion de ladite délégation.

Article 9

Le Conseil d'administration comprend cinq membres à savoir :

- le Directeur général ;
- un Représentant du Ministère ayant la Santé dans ses attributions ;
- un Représentant du Ministère ayant le Commerce Extérieur dans ses attributions ;
- un Représentant du Ministère ayant les Finances dans ses attributions ;
- un Représentant de l'Ordre des pharmaciens.

En cas de besoin, le Conseil d'administration peut demander l'assistance de toute personne susceptible de l'éclairer sur une question en rapport avec ses attributions. Cette personne est invitée au titre d'expert et n'a pas voix délibérative.

Article 10

Les membres du Conseil d'administration sont nommés, relevés de leurs fonctions et, le cas échéant, révoqués par Ordonnance du Président de la République, sur proposition du Gouvernement délibérée en Conseil des Ministres.

Le mandat des membres du Conseil d'administration est de cinq ans, renouvelable une fois. Le Président de la République nomme, parmi les membres du Conseil d'administration, un président autre que le Directeur général de l'ACOREP.

Article 11

Le Conseil d'administration se réunit trimestriellement en séance ordinaire, sur convocation de son président. Il peut être convoqué en séance extraordinaire, par le président, sur un ordre du jour déterminé, à la demande du Ministre ayant la Santé Publique dans ses attributions, chaque fois que l'intérêt de l'ACOREP l'exige.

Les convocations ainsi que les documents de travail sont adressés à chaque membre et au Ministre de tutelle huit jours au moins avant la date de la tenue de la réunion. L'ordre du jour des réunions est arrêté par le président et peut être complété de tout sujet dont l'inscription est requise par la majorité des membres du Conseil d'administration.

Le Conseil d'administration ne peut siéger valablement que si les trois cinquièmes de ses membres sont présents.

Lorsque le quorum requis n'est pas atteint, le président fait dresser un procès-verbal de carence et

convoque une nouvelle séance. Lors de cette seconde réunion, aucun quorum n'est requis.

Les décisions du Conseil d'administration sont prises à la majorité des membres présents ou représentés. En cas d'égalité des voix, celle du président est prépondérante.

Article 12

Un règlement intérieur est adopté par le Conseil d'administration. Il est approuvé par le Ministre de tutelle. Il détermine les règles d'organisation et de fonctionnement du Conseil d'administration.

Article 13

Les membres du Conseil d'administration perçoivent, à charge de l'ACOREP, un jeton de présence dont le montant est déterminé par Décret du Premier ministre délibéré en Conseil des Ministres, sur proposition du Ministre ayant la Santé dans ses attributions.

Chapitre 2 : De la Direction générale

Article 14

La Direction générale est l'organe de gestion de l'ACOREP.

A ce titre, elle exécute les décisions du Conseil d'Administration et assure la gestion journalière de l'ACOREP. Elle exécute le budget, élabore les états financiers et dirige l'ensemble des services.

Elle représente l'ACOREP vis-à-vis des tiers.

A cet effet, elle a tous les pouvoirs nécessaires pour assurer sa bonne marche et agir en toute circonstance en son nom.

Article 15

La Direction générale de l'ACOREP est assurée par un Directeur général, assisté d'un Directeur général adjoint.

Le Directeur général et le Directeur général adjoint sont nommés, relevés et, les cas échéant, révoqués de leurs fonctions par le Président de la République sur proposition du Gouvernement délibérée en Conseil des Ministres pour un mandat de cinq ans renouvelable une fois.

Ils ne peuvent être suspendus que par Arrêté du Ministre ayant la Santé dans ses attributions qui en informe le Gouvernement.

Article 16

En cas d'absence ou d'empêchement, l'intérim du Directeur général est assumé par le Directeur général adjoint, à défaut, par un Directeur en fonction, désigné par le Ministre de tutelle.

Article 17

Les actions en Justice, tant en demande qu'en défense, sont introduites et soutenues au nom de l'ACOREP par le Directeur général, à défaut, par le Directeur général adjoint ou par toute autre personne mandatée à cette fin par lui.

Chapitre 3 : Du collège des commissaires aux comptes

Article 18

Le contrôle des opérations financières de l'ACOREP est assuré par un Collège des commissaires aux comptes.

Le Collège des Commissaires aux comptes est composé de deux experts comptables conformément à la législation en la matière.

Les Commissaires aux comptes sont nommés par Décret du Premier ministre délibéré en Conseil des Ministres, sur proposition du Ministre de tutelle, pour un mandat de cinq ans, non renouvelable. Toutefois, ils peuvent être relevés de leurs fonctions pour faute constatée dans l'exécution de leur mandat. Ils ne peuvent prendre individuellement aucune décision.

Article 19

Les Commissaires aux comptes ont, en collège ou séparément, un droit illimité de surveillance et de contrôle sur toutes les opérations financières de l'ACOREP.

A cet égard, ils ont mandat de vérifier les livres de caisse, le portefeuille et les valeurs de l'ACOREP, de contrôler la régularité et la sincérité des inventaires et des états financiers ainsi que l'exactitude des informations données sur les comptes de l'ACOREP dans les rapports du Conseil d'Administration.

Ils peuvent prendre connaissance, sans les déplacer, des livres, de la correspondance, des procès-verbaux et généralement de toutes les écritures comptables de l'ACOREP. Ils rédigent, à cet égard, un rapport annuel à l'intention du Ministre de tutelle dans lequel, ils font connaître le mode d'après lequel ils ont contrôlé les inventaires et signalent les irrégularités et les inexactitudes éventuelles. Ils font toutes les propositions qu'ils jugent convenables.

Article 20

Les Commissaires aux comptes reçoivent à charge de l'ACOREP une allocation fixe dont le montant est déterminé par Décret du Premier ministre, délibéré en Conseil des Ministres.

Chapitre 4 : Des incompatibilités

Article 21

Le Directeur général et le Directeur général adjoint, ainsi que les membres du Conseil d'Administration ne peuvent prendre part, directement ou indirectement, aux marchés publics conclus avec l'ACOREP à leur propre bénéfice ou au bénéfice des entreprises dans lesquelles ils ont des intérêts.

Article 22

Dans l'exercice de leurs fonctions, les commissaires aux comptes sont soumis aux mêmes conditions et aux mêmes incompatibilités que celles pour les sociétés commerciales.

Titre V : De la tutelle

Article 23

L'ACOREP est placée sous la tutelle du Ministre ayant la Santé Publique dans ses attributions. Celui-ci exerce son pouvoir par voie d'autorisation préalable, par voie d'approbation ou par voie d'opposition.

Article 24

Sont soumis à l'autorisation préalable ;

- les acquisitions et aliénations immobilières ;
- les emprunts à plus d'un an de terme ;
- les prises et cessions de participations financières ;
- les marchés de travaux, de fournitures, de services et de prestations intellectuelles d'un montant égal ou supérieur à cinq cent millions de Francs congolais.

Article 25

Sans préjudice d'autres dispositions du présent Décret, sont soumis à l'approbation :

- le budget de l'ACOREP, arrêté par le Conseil d'administration sur proposition de la Direction générale ;
- le statut du personnel fixé par le Conseil d'administration, sur proposition de la Direction générale ;
- le règlement intérieur du Conseil d'administration ;
- le rapport annuel d'activités.

Article 26

Le Ministre de tutelle reçoit les convocations aux réunions du Conseil d'administration et, dans les conditions qu'il fixe, les copies des délibérations du Conseil d'administration.

Les délibérations et les décisions qu'elles entraînent ne sont exécutoires que dix jours francs après réception

par l'autorité de tutelle, sauf si celle-ci déclare en autoriser l'exécution immédiate.

Pendant ce délai, l'Autorité de tutelle a la possibilité de faire opposition à l'exécution de toute délibération ou décision qu'elle juge contraire à la loi, à l'intérêt général ou à l'intérêt particulier de l'ACOREP.

Lorsqu'elle fait opposition, elle notifie celle-ci par écrit au président du Conseil d'Administration ou au Directeur général de l'ACOREP, selon le cas, et fait rapport au Premier ministre. Si le Premier ministre n'a pas rejeté l'opposition dans le délai de quinze jours francs à dater de la réception du rapport dont question à l'alinéa précédent, l'opposition devient exécutoire.

Titre VI : De l'organisation financière

Article 27

L'exercice comptable de l'ACOREP commence le premier janvier et se clôture le trente et un décembre de la même année. Toutefois, le premier exercice commence à la date d'entrée en vigueur du présent Décret et se clôture le 31 décembre de la même année.

Article 28

Les comptes de l'ACOREP sont tenus conformément à la législation comptable en vigueur en République Démocratique du Congo.

Article 29

Le budget de l'ACOREP est arrêté par le Conseil d'administration et soumis à l'approbation du Ministre de tutelle conformément à l'article 26 du présent Décret. Il est exécuté par la Direction générale.

Article 30

Le budget de l'ACOREP est subdivisé en budget d'exploitation et en budget d'investissement et de trésorerie.

Le budget d'exploitation comprend :

1) En recettes :

La dotation de l'Etat sous forme du budget annexe du Ministère de la Santé Publique;

Les recettes provenant de la vente des imprimés de valeur ainsi que d'autres rémunérations pour services rendus ;

Les ressources diverses et exceptionnelles.

2) En dépenses :

Les charges d'exploitation ;

Les charges du personnel, y compris les dépenses de formation professionnelle et toutes les autres dépenses faites dans l'intérêt du personnel ;

Les charges d'amortissement ;

Toutes autres charges financières.

Article 31

Le budget d'investissement comprend :

- 1) En recettes :
 - La dotation et les subventions d'équipement ainsi que les bonus des subventions de l'exercice antérieur ;
 - Les emprunts ;
 - Les aides extérieures dans le cadre de l'assistance technique bilatérale ou multilatérale.

2) En dépenses :

L'acquisition, la maintenance, le renouvellement ou l'extension des immobilisations affectées aux activités professionnelles ;

- Les frais d'acquisition des immobilisations de toutes natures non destinées à être affectées à ces activités (participations financières, immeubles d'habitation).

Article 32

Conformément au calendrier d'élaboration du projet du budget de l'Etat arrêté par le Gouvernement, chaque année, au plus tard le 15 juillet, le Directeur général soumet un projet de budget de recettes et de dépenses pour l'exercice suivant à l'approbation du Conseil d'administration et par la suite, à celle du Ministre de tutelle au plus tard le 15 août de l'année précédant celle à laquelle il se rapporte.

Article 33

La comptabilité de l'ACOREP est organisée et tenue de manière à :

- contrôler les opérations des charges et pertes, des produits et profits ;
- connaître la situation patrimoniale de l'ACOREP ;
- déterminer les résultats.

Article 34

A la fin de chaque exercice, la Direction générale élabore :

- un état d'exécution du budget, lequel présente, dans les colonnes successives, les prévisions des recettes et des dépenses, les réalisations des recettes et des dépenses, les différences entre les prévisions et les réalisations ;
- un bilan et un tableau de formation du résultat ;
- un rapport dans lequel il fournit les éléments d'informations sur l'activité de l'ACOREP au cours de l'exercice écoulé.

Ce rapport doit indiquer le mode d'évaluation de différents postes de l'actif du bilan et, le cas échéant, les motifs pour lesquels les méthodes d'évaluation précédemment adoptées ont été modifiées. Il doit, en

outre, contenir les propositions de la Direction générale concernant l'affectation du résultat.

Article 35

L'inventaire, le bilan, le tableau de formation du résultat et le rapport de la Direction générale sont mis à la disposition des Commissaires aux comptes, au plus tard le 15 mai de l'année qui suit celle à laquelle ils se rapportent. Les mêmes documents ainsi que le rapport des commissaires aux comptes sont transmis à l'Autorité de tutelle, au plus tard le 30 mai de la même année.

Titre VII : Du personnel

Article 36

L'ACOREP dispose des agents et cadres techniques pour son fonctionnement, recrutés par elle-même, ou mis à sa disposition, sur sa demande, par les services publics compétents. Ils relèvent du régime contractuel de droit commun.

Article 37

Le personnel de l'ACOREP exerçant un emploi de commandement est nommé, affecté, promu et, le cas échéant, licencié ou révoqué par le Conseil d'administration sur proposition de la Direction générale, tandis que le personnel de collaboration et d'exécution est nommé, affecté, promu, le cas échéant, licencié ou révoqué par le Directeur général.

Article 38

Le personnel de l'ACOREP est régi par le Code du travail et ses mesures d'application. Le cadre et le statut du personnel de l'ACOREP sont fixés par le Conseil d'administration, sur proposition de la Direction générale. Le statut détermine, notamment, les grades, les conditions de recrutement, la rémunération, les règles d'avancement, la discipline, les voies de recours. Il est soumis à l'approbation de l'Autorité de tutelle. Dans la fixation du statut du personnel, le Conseil d'administration est tenu de veiller à la sauvegarde de l'intérêt général et à assurer le fonctionnement sans interruption du service public.

Titre VIII : Régime fiscal

Article 39

L'ACOREP est exemptée de toute imposition fiscale et parafiscale.

Titre IX : De la dissolution

Article 40

L'ACOREP peut être dissoute par Décret du Premier ministre délibéré en Conseil des Ministres.

Article 41

Le Décret du Premier ministre prononçant la dissolution fixe les règles relatives à la liquidation de l'ACOREP.

Titre X : Des dispositions transitoires

Article 42

Tous les contrats de travail en cours de validité à la date de la signature du présent Décret, restent en vigueur.

Les équipements et les infrastructures de la Direction de la Pharmacie et du Médicament, en sigle DPM, ainsi que ceux du Laboratoire National de Contrôle Qualité-LAPHAKI deviennent les patrimoines de l'ACOREP.

Article 43

Dès l'entrée en vigueur du présent Décret, tout agent qui occupe un poste dans la Direction de la Pharmacie et du Médicament ainsi qu'au Laboratoire National du Contrôle Qualité LAPHAKI devient agent de l'ACOREP.

Titre XI : Des dispositions finales

Article 44

Sont abrogées toutes les dispositions antérieures contraires au présent Décret.

Article 45

Le Ministre de la Santé est chargé de l'exécution du présent Décret qui entre en vigueur à la date de sa signature.

Fait à Kinshasa, le 05 mars 2020.

Sylvestre Ilunga Ilunkamba

Dr Eteni Longondo
Ministre de la Santé

Décret n° 20/003 du 05 mars 2020 portant création, organisation et fonctionnement de l'Agence Nationale de Promotion des Exportations « ANAPEX »

Le Premier ministre,

Vu la Constitution de la République Démocratique du Congo, telle que modifiée par la Loi n°11/002 du 20 janvier 2011 portant révision de certains articles de la Constitution du 18 février 2006, spécialement en son article 92 ;

Vu la Loi n°73-009 du 05 janvier 1973 dite particulière sur le commerce telle que modifiée à ce jour par la Loi n° 74-014 du 10 juillet 1974 et par l'Ordonnance-loi n°80-010 du 30 juillet 1984;

Vu la Loi n°08/009 du 07 juillet 2008 portant dispositions générales applicables aux Etablissements publics ;

Vu l'Ordonnance n° 19/056 du 20 mai 2019 portant nomination d'un Premier ministre ;

Vu l'Ordonnance n° 19/077 du 26 août 2019 portant nomination des Vices-premiers Ministres, des Ministres d'Etat, des Ministres, des Ministres délégués et des Vice-ministres ;

Vu l'Ordonnance n°17/024 du 10 juillet 2017 portant organisation et fonctionnement du Gouvernement, modalités de collaboration entre le Président de la République et le Gouvernement ainsi qu'entre les membres du Gouvernement ;

Vu l'Ordonnance n° 17/025 du 10 juillet 2017 fixant les attributions des Ministères ;

Considérant la nécessité de disposer d'une structure pour la promotion des exportations et l'expansion du commerce extérieur ;

Sur proposition du Ministre du Commerce Extérieur ;

Le Conseil des Ministres entendu ;

DECRETE

Titre I : Des dispositions générales

Article I :

Il est créé un Etablissement public à caractère administratif et technique dénommé Agence Nationale de Promotion des Exportations, « ANAPEX », en sigle, doté de la personnalité juridique et d'une autonomie de gestion.

Article 2

L'ANAPEX a son siège social à Kinshasa.

Elle exerce ses activités sur toute l'étendue du territoire national et peut établir des représentations ou antennes à l'étranger sur décision du Conseil d'administration.

Article 3

L'ANAPEX collabore avec tous les Ministères ou Organismes publics dont les activités contribuent à la promotion des exportations.

Titre II : Des missions

Article 4

L'ANAPEX a pour mission de promouvoir les exportations de tous les produits congolais d'origine agricole, agro-industrielle, industrielle et artisanale. Elle assure aussi la mission de l'expansion commerciale par l'intensification des échanges avec les économies tierces.

A cet effet, elle est habilitée à :

- effectuer des études portant sur les possibilités d'exportation des produits congolais et sur les caractéristiques du marché extérieur pour le compte du secteur public et privé ;
- formuler des propositions pour l'élaboration d'une politique commerciale globale et proposer un programme spécifique et cohérent de promotion et d'expansion d'exportation des produits d'origine congolaise ;
- identifier les contraintes et problèmes spécifiques se rapportant aux exportations et proposer des solutions adéquates en collaboration avec les exportateurs et les pouvoirs publics ;
- assister les pouvoirs publics et les institutions concernées dans la prise et la mise en œuvre des mesures de facilitation et d'encouragement des exportations, à travers notamment les systèmes de crédit, d'assurance-crédit à l'exportation, de simplification et standardisation des produits à l'exportation ;
- formuler des suggestions et donner des avis sur des mesures d'ordre légal et administratif destinées à promouvoir les exportations ;
- développer toute action susceptible de sauvegarder et d'améliorer la qualité des produits nationaux exportés, et tenir informés les producteurs, de façon régulière, des normes et qualités requises par le marché international ;
- informer les importateurs étrangers des productions congolaises disponibles à l'exportation ;
- faciliter les relations d'affaires entre les exportateurs congolais et l'extérieur par des partenariats, l'organisation des rencontres entre les secteurs public et privé ;
- soutenir les exportations congolaises vis-à-vis de la concurrence étrangère, notamment par l'organisation des publicités commerciales, la participation aux Foires et expositions ainsi que l'utilisation de tout autre moyen permettant de faire connaître les produits congolais à l'étranger ;

- informer, conseiller et orienter les exportateurs congolais sur les opportunités présentes et futures des marchés porteurs de croissance pour une offre compétitive ;
- organiser et coordonner un système d'informations commerciales à l'échelle internationale par l'institution d'une collaboration avec les représentants économiques et commerciaux de la République Démocratique du Congo à l'étranger ;
- faire des suggestions aux pouvoirs publics sur toutes les questions liées à l'expansion du commerce de la République Démocratique du Congo au niveau des organisations sous-régionales, continentales et mondiales ;
- contribuer à la formation des cadres professionnels du Commerce Extérieur et des acteurs du secteur privé œuvrant dans le domaine des exportations, par l'organisation des stages, des conférences et des séminaires en matière des techniques de promotion des exportations, d'informations et de marketing ;

Article 5

L'ANAPEX peut être appelée à participer aux travaux des différentes Commissions instituées par les pouvoirs publics et dont l'objet est d'étudier, d'organiser ou d'encourager directement ou indirectement l'expansion du Commerce Extérieur de la République Démocratique du Congo.

Titre III : De l'organisation et du fonctionnement

Article 6

L'ANAPEX comprend les organes suivants :

- le Conseil d'administration ;
- la Direction générale ;
- le Collège des Commissaires aux comptes.

Chapitre 1: Du Conseil d'Administration

Article 7

Le Conseil d'administration définit les orientations stratégiques de l'ANAPEX. Il a les pouvoirs les plus étendus pour poser tous les actes d'administration en rapport avec les missions dévolues à l'ANAPEX.

A ce titre, le Conseil d'administration :

- valide le plan stratégique de l'ANAPEX et veille à sa conformité avec les objectifs économiques du Gouvernement ;
- valide le plan d'actions annuel, le budget ainsi que les états financiers de fin de l'exercice ;
- valide, préalablement à l'approbation du Ministre ayant le Commerce Extérieur dans ses attributions,

le règlement financier qui fixe les règles et modalités de préparation et d'exécution du budget de l'ANAPEX ;

- veille à la mise en place du plan stratégique ainsi qu'à la réalisation des objectifs fixés ;
- décide des opérations d'acquisition, de vente ou de prise des participations, des transactions ou des cessions ;
- Assure le suivi de la performance de la gestion de l'ANAPEX ;
- décide, sur recommandation de la Direction générale, de l'allocation des primes de performance ;
- approuve les accords de financement négociés par la Direction Générale avec les bailleurs de fonds et d'autres parties prenantes en vue de l'obtention de ressources supplémentaires pour l'accomplissement des missions de l'ANAPEX.

Le Conseil d'administration délègue à la Direction générale tous les pouvoirs nécessaires pour lui permettre d'assurer la gestion courante de l'ANAPEX. Il détermine les directives de cette gestion et en surveille l'exécution.

Article 8

Le Conseil d'administration de l'ANAPEX est constitué de cinq membres, tous nommés, relevés de leurs fonctions et, le cas échéant, révoqués par Ordonnance du Président de la République, sur proposition du Gouvernement délibérée en Conseil des Ministres.

Outre le président du Conseil d'administration et le Directeur Général, le Conseil d'administration comprend un délégué du Ministère du Commerce Extérieur, et deux représentants du secteur privé proposés par leurs corporations d'origine dont la Fédération des Entreprises du Congo, « FEC » en sigle, et la Confédération des Petites et Moyennes Entreprises Congolaises, « COPEMECO », en sigle.

Le mandat des membres du Conseil d'administration est de cinq ans, renouvelable une fois.

Les membres du Conseil d'administration ont droit à un jeton de présence dont le montant est fixé par Décret du Premier ministre délibéré en Conseil des Ministres sur proposition du Ministre ayant le Commerce Extérieur dans ses attributions.

Le Conseil d'administration est présidé par le président du Conseil d'administration.

Article 9

Peuvent participer aux réunions du Conseil d'administration, en qualité d'observateurs, sans voix délibérative et suivant les modalités arrêtées dans le

règlement intérieur, les représentants du secteur public et du secteur privé.

Article 10

Le Conseil d'administration de l'ANAPEX se réunit trimestriellement en session ordinaire, sur convocation de son président.

Il peut être convoqué en séance extraordinaire, par son président, sur un ordre du jour déterminé, à la demande du Ministre de tutelle, chaque fois que l'intérêt de l'ANAPEX l'exige.

Les convocations sont adressées à chaque membre huit jours francs au moins avant la date de la tenue de la réunion. Le Ministre de tutelle en est tenu informé.

L'ordre du jour des réunions est arrêté par le président du Conseil et peut être complété par toute question dont la majorité des membres demande l'inscription.

Le Conseil d'administration siège valablement si la majorité absolue de ses membres est réunie.

Les décisions du Conseil d'administration sont prises à la majorité absolue des membres présents ou représentés. En cas d'égalité des voix, celle du Président est prépondérante.

Un Règlement intérieur, adopté par le Conseil d'administration et dûment approuvé par le Ministre de tutelle, en détermine les règles d'organisation et de fonctionnement.

Chapitre 2 : De la Direction générale

Article 11

La Direction générale est l'organe de gestion courante de l'ANAPEX. Elle applique les décisions du Conseil d'Administration et veille à l'exécution des décisions en matière de promotion des exportations.

Elle veille au fonctionnement efficace et harmonieux des services administratifs et techniques de l'ANAPEX.

A ce titre, elle est chargée notamment :

- de préparer les orientations stratégiques de l'ANAPEX, le plan d'actions annuel assorti d'un budget dûment validé par le Conseil d'administration ;
- d'exécuter, d'une manière efficace et sous le contrôle du Conseil d'administration, le Plan d'actions annuel approuvé par le Ministre ayant le Commerce Extérieur dans ses attributions ;
- de coordonner et superviser les services administratifs et techniques de l'ANAPEX, conformément aux Lois et Règlements en vigueur ;
- de gérer le personnel, les ressources financières ainsi que le patrimoine de l'ANAPEX ;

- de constituer une banque de données en matière de potentialités commerciales et productives en République Démocratique du Congo, de manière générale, et par province, de manière spécifique ;
- d'établir les rapports trimestriels et annuels d'activités et des résultats obtenus, à la demande du Conseil d'administration ;
- d'étudier toutes les questions qui se rattachent directement ou indirectement aux missions dévolues à l'ANAPEX.
- La Direction générale représente l'ANAPEX vis-à-vis des tiers. Elle agit en toute circonstance au nom de l'Agence et dispose du pouvoir d'ester en justice, tant en demande qu'en défense, poursuites et diligences du Directeur général ou, à défaut, par son remplaçant ou de toute autre personne mandatée à cette fin par lui.

Article 12

La Direction générale est composée du Directeur général assisté d'un Directeur général adjoint qui le remplace en cas d'absence ou d'empêchement.

Le Directeur général et le Directeur général adjoint de l'ANAPEX sont nommés, relevés et, le cas échéant, révoqués de leurs fonctions par Ordonnance du Président de la République, sur proposition du Gouvernement délibérée en Conseil des Ministres.

Le mandat du Directeur général et du Directeur général adjoint est de cinq ans renouvelable une seule fois.

Article 13

Le Directeur général et le Directeur général adjoint de l'ANAPEX reçoivent une rémunération et des avantages sociaux fixés par Décret du Premier ministre, délibéré en Conseil des Ministres, sur proposition du Ministre ayant le Commerce Extérieur dans ses attributions.

Article 14

L'organigramme de l'ANAPEX est fixé par le Conseil d'Administration, sur proposition de la Direction générale. Il est approuvé par le Ministre ayant le Commerce Extérieur dans ses attributions.

Chapitre 3 : Du Collège des Commissaires aux Comptes

Article 15

Sans préjudice des autres contrôles de l'Etat, la surveillance des opérations financières de l'ANAPEX est exercée par, un Collège des Commissaires aux comptes composés de deux membres choisis sur base de leur expertise et ce, conformément à la Loi n°15/002 du 12 février 2015 portant création et

organisation de l'Ordre National des Experts-Comptables.

Les commissaires aux comptes sont nommés et, le cas échéant, relevés de leurs fonctions par Décret du Premier ministre, délibéré en conseil des Ministres, sur proposition du Ministre ayant le Commerce Extérieur dans ses attributions.

Les commissaires aux comptes sont nommés pour un mandat de cinq ans non renouvelable.

Article 16

Les Commissaires aux comptes ont pour mission de vérifier les livres, la caisse et les autres valeurs de l'ANAPEX, de contrôler la régularité et la sincérité des inventaires et des états financiers ainsi que l'exactitude des informations données sur les comptes de l'ANAPEX dans les rapports du Conseil d'administration. Ils peuvent prendre connaissance, sans les déplacer, des livres, de la correspondance, des procès-verbaux et généralement de toutes les écritures de l'ANAPEX.

Ils rédigent un rapport annuel et des rapports d'audit à l'attention du Conseil d'administration et du Ministre ayant le Commerce Extérieur dans ses attributions.

Les Commissaires aux comptes ont, dans le cadre de leur mission, accès à l'ensemble des livres et écritures de l'Agence. Ils ont, en collège ou séparément, un droit illimité de surveillance, de vérification et de contrôle sur toutes les opérations de l'ANAPEX.

Ils ne peuvent prendre individuellement aucune décision.

Ils sont soumis aux mêmes conditions d'exercice de leurs missions et d'incompatibilités que celles prévues pour les sociétés commerciales de droit commun.

Article 17

Les Commissaires aux comptes reçoivent, à charge de l'ANAPEX, une allocation fixe dont le montant est déterminé par Décret du Premier ministre, délibéré en Conseil des Ministres, sur proposition du Ministre ayant le Commerce Extérieur dans ses attributions.

Chapitre 4 : Du personnel

Article 18

Le personnel de l'ANAPEX est composé de cadres et agents nécessaires à la bonne exécution de ses missions.

Il est régi par les dispositions du Code du travail ainsi que par les dispositions conventionnelles et

contractuelles conclues avec l'ANAPEX et approuvées par son Conseil d'administration.

Article 19

Le personnel exerçant un emploi de commandement est nommé, affecté, promu et, le cas échéant, licencié ou révoqué par le Conseil d'administration sur proposition de la Direction générale.

Le personnel de collaboration et d'exécution est nommé, affecté, promu, et le cas échéant, révoqué par le Directeur général.

Titre IV : Du patrimoine et des ressources

Le patrimoine de l'ANAPEX est constitué de :

- a. tous les biens meubles et immeubles mis à sa disposition par l'Etat ;
- b. toutes les acquisitions propres jugées nécessaires pour son fonctionnement ainsi que des apports ultérieurs de l'Etat et des partenaires.

Article 21

Les ressources de l'ANAPEX sont constituées :

- d'une subvention allouée dans le cadre du budget de l'Etat sous forme de dotation ;
- d'une quotité provenant des redevances et frais en rémunération des services rendus à l'exportation des produits marchands ou des biens à l'exportation temporaire pour perfectionnement des produits non ferreux fixée par Arrêté conjoint des Ministres ayant dans leurs attributions le Commerce Extérieur et les Finances ;
- des produits et taxes parafiscales instituées au profit de l'Agence ;
- des produits de vente des documents ou autres services fournis par l'Agence ;
- éventuellement du solde budgétaire de l'exercice antérieur ;
- des emprunts ;
- de la contribution des partenaires bi ou multilatéraux ;
- des dons, legs et libéralités d'origine interne ou externe dûment acceptés par le Conseil d'administration.

Titre V : De la tutelle

Article 22

L'Agence Nationale pour la Promotion des Exportations « ANAPEX » est placée sous la tutelle du Ministre ayant le Commerce Extérieur dans ses attributions.

Article 23

Le Ministre de tutelle exerce son pouvoir de contrôle par voie d'autorisation préalable ou d'approbation.

Article 24

Sans préjudice d'autres dispositions du présent Décret, sont soumis à l'autorisation préalable :

- les acquisitions et aliénations immobilières ;
- les emprunts à plus d'un an de terme ;
- les prises et cessions de participations financières ;
- l'établissement des représentations et antennes à l'étranger ;
- les marchés de travaux, de fournitures ou de prestation de services d'un montant égal ou supérieur à 500.000.000 de Francs congolais.

Le montant prévu à l'alinéa précédent peut être actualisé par Arrêté du Ministre ayant les Finances dans ses attributions.

Sans préjudice d'autres dispositions du présent Décret, sont soumis à l'approbation :

- l'organisation des services ;
- le cadre organique ;
- le statut du personnel ;
- les barèmes de rémunérations ;
- le plan comptable particulier ;
- les budgets ou états de prévisions des recettes et des dépenses ;
- les comptes de fin d'exercice, le bilan, le rapport annuel d'activités.

Article 25

L'autorité de tutelle reçoit les convocations aux réunions du Conseil d'administration et, dans les conditions qu'elle fixe, les copies des délibérations du Conseil d'administration.

Les délibérations et les décisions qu'elles entraînent ne sont exécutoires que dix jours francs après leur réception par l'autorité de tutelle, sauf si celle-ci déclare en autoriser l'exécution immédiatement.

Pendant ce délai, l'autorité de tutelle a la possibilité de faire opposition à l'exécution de toute délibération ou décision qu'elle juge contraire à la Loi, à l'intérêt général ou à l'intérêt particulier de l'ANAPEX.

Lorsqu'elle fait opposition, elle notifie celle-ci par écrit au président du Conseil d'administration ou au Directeur général de l'ANAPEX suivant le cas, et fait rapport au Premier ministre.

Si le Premier ministre n'a pas rejeté l'opposition dans le délai de quinze jours francs à dater de la

réception du rapport dont question à l'alinéa précédent, l'opposition devient exécutoire.

Titre VI : Du régime douanier, fiscal et parafiscal

Article 26

L'ANAPEX est soumise au même régime douanier, Fiscal et parafiscal que l'Etat pour les impôts, droits et taxes effectivement à sa charge.

Titre VII : De la dissolution

Article 27

L'ANAPEX est dissoute par Décret du Premier ministre délibéré en Conseil des Ministres, sur proposition du Ministre ayant le Commerce Extérieur dans ses attributions.

Article 28

Le Décret du Premier ministre prononçant la dissolution fixe les règles relatives à la liquidation.

Titre VIII : Des dispositions finales

Article 29

Le Ministre du Commerce Extérieur est chargé de l'exécution du présent Décret qui entre en vigueur à la date de sa signature.

Fait à Kinshasa, le 05 mars 2020.

Sylvestre Ilunga Ilunkamba

Jean-Lucien Bussa Tongba
Ministre du Commerce Extérieur

Décret n° 20/004 du 05 mars 2020 fixant les avantages et facilités à accorder aux Investisseurs opérant dans les Zones Economiques Spéciales en République Démocratique du Congo

Le Premier ministre,

Vu la Constitution de la République Démocratique du Congo telle que modifiée par la Loi n° 11/002 du 20 janvier 2011 portant révision de certains articles de la Constitution de la République Démocratique du Congo du 18 février 2006, spécialement en son article 92 ;

Vu la Loi n° 004/2002 du 21 février 2002 portant Code des investissements ;

Vu la Loi n° 004/2003 du 13 mars 2003 portant réforme des procédures fiscales, telle que modifiée et complétée à ce jour ;

Vu la Loi n° 08/009 du 07 juillet 2008 portant dispositions générales applicables aux Etablissements publics ;

Vu la Loi n° 10/010 du 27 avril 2010 relative aux marchés publics ;

Vu la Loi n° 14/022 du 07 juillet 2014 fixant le régime des Zones Économiques Spéciales en République Démocratique du Congo ;

Vu la Loi n° 17/001 du 08 février 2017 fixant les règles applicables à la sous-traitance dans le secteur privé ;

Vu la Loi de finances n° 18/025 du 13 décembre 2018 pour l'exercice 2019 ;

Vu la Loi de finances n° 19/005 du 31 décembre 2019 pour l'exercice 2020, spécialement en son article 61 ;

Vu la Loi organique n° 16/001 du 03 mai 2016 fixant l'organisation et le fonctionnement des services publics du Pouvoir central, des Provinces et Entités territoriales décentralisées ;

Vu l'Ordonnance-loi n° 69/006 du 10 février 1969 relative à l'impôt réel telle que modifiée et complétée à ce jour ;

Vu l'Ordonnance-loi n° 69/009 du 10 février 1969 relative aux impôts cédulaires sur les revenus telle que modifiée et complétée à ce jour ;

Vu l'Ordonnance-loi n° 10/001 du 20 août 2010 portant institution de la Taxe sur la Valeur Ajoutée, telle que modifiée et complétée par l'Ordonnance-loi n° 13/07 du 23 février 2013 ;

Vu l'Ordonnance-loi n° 10/002 du 20 août 2010 portant Code des douanes ;

Vu l'Ordonnance-loi n° 011/2012 du 21 septembre 2012 instituant un nouveau tarif des droits et taxes à l'importation ;

Vu l'Ordonnance-loi n° 18/003 du 13 mars 2018 fixant la nomenclature des impôts, droits, taxes et redevances du Pouvoir central ;

Vu l'Ordonnance-loi n° 18/004 du 13 mars 2018 fixant la nomenclature des impôts, droits, taxes e redevances de la Province et de l'Entité territoriale décentralisée ainsi que les modalités de leur répartition ;

Vu l'Ordonnance n° 17/024 du 10 juillet 2017 portant organisation et fonctionnement du Gouvernement, modalités de collaboration entre le Président de la République et le Gouvernement ainsi qu'entre les membres du Gouvernement ;

Vu l'Ordonnance n° 17/025 du 10 juillet 2017 fixant les attributions des Ministères ;

Vu l'Ordonnance n° 19/056 du 20 mai 2019 portant nomination d'un Premier ministre ;

Vu l'Ordonnance n° 19/077 du 26 août 2019 portant nomination des Vice-premiers Ministres, des Ministres d'État, des Ministres, des Ministres délégués et des Vice-ministres ;

Vu le Décret n° 15/007 du 14 avril 2015 portant création, organisation et fonctionnement de l'Agence des Zones Economiques Spéciales tel que modifié à ce jour ;

Considérant l'urgence et la nécessité de doter les Zones Economiques spéciales d'un régime d'avantages et de facilités fiscales, parafiscales et douanières susceptibles d'attirer les aménageurs et les entreprises à vocation industrielle ;

Sur proposition des Ministres des Finances et de l'Industrie ;

Le Conseil des Ministres entendu ;

DECRETE

Chapitre I : Des définitions et de l'objet

Section 1 : Des définitions

Article 1

Au sens du présent Décret, on entend par :

1. Agrément d'admission : autorisation donnée par l'aménageur à toute entreprise ou investisseur manifestant le désir de s'implanter dans la Zone Economique Spéciale dans les conditions fixées par la législation en vigueur ;
2. Agence des Zones Economiques Spéciales : Etablissement public chargé de l'administration des Zones Economiques Spéciales ;
3. Convention d'occupation : contrat conclu entre d'une part, l'aménageur ou le gestionnaire, selon le cas, et, d'autre part, une entreprise de ZES ;
4. Entreprise ZES : toute société ou tout établissement ayant conclu avec l'aménageur une convention d'occupation, et enregistrée au registre de l'Etablissement public en charge de l'administration des Zones Economiques Spéciales par ledit aménageur ou par un gestionnaire, et ainsi autorisée à conduire des affaires au sein d'une ZES ;
5. Guichet Unique : structure mise en place par l'AZES représentant les différents services de l'État ou contrôlés par État pour la réalisation de l'ensemble de formalités liées aux activités des entreprises de la ZES et des travailleurs au sein de la ZES ;
6. Exportation, exporter : expédition des marchandises ou prestations de service à partir d'une Zone Économique Spéciale ou du territoire national vers

un territoire douanier situé à l'extérieur du territoire national ;

7. Importation, importer : acte de faire entrer de l'étranger des marchandises dans le territoire national, sujet aux droits de douanes et aux taxes applicables, ou encore dans une ZES, sujet au régime douanier spécial ;
8. Investissement : Engagement des capitaux ou encore des biens mobiliers ou immobiliers, corporels ou incorporels, que possède ou que contrôle directement ou indirectement une personne dans la zone, dans le dessein de réaliser un gain ou un bénéfice économique en assumant les risques y afférents. Les formes que peut revêtir un investissement ZES au sens de la présente loi incluent :
 - i. Les parts sociales ou toute autre forme ou titre de participation dans une entreprise ZES ;
 - ii. Les droits d'un contrat ou accord entraînant la présence du bien d'un investisseur ZES au sein de la ZES, y compris notamment les contrats clef en main, les contrats d'aménagement, de construction, de développement, de production, de concession ou le droit de participer aux revenus ou au bénéfice desdits contrats ;
9. Investisseur : toute personne physique ou morale de nationalité congolaise ou étrangère, qui réalise un investissement au sein d'une Zone Economique Spéciale ;
10. Règlement d'application : tout règlement adopté en application du présent Décret, y compris toutes les résolutions, instructions, directives et décisions émises par l'AZES ;
11. Territoire national : territoire de la République Démocratique du Congo sur lequel le droit commun en matière fiscale et douanière est appliqué ;
12. Territoire douanier : territoire de la République Démocratique du Congo, y compris ses eaux territoriales et son espace aérien. Des zones franches et des zones économiques peuvent être constituées dans le territoire douanier ;
13. Zone Économique Spéciale : espace bénéficiant d'un régime juridique particulier qui le rend plus attractif pour les investissements nationaux et étrangers.

Section 2 : De l'objet

Article 2

Le présent Décret pris en application des dispositions de la Loi n° 14/022 du 07 juillet 2014, détermine, dans les ZES :

- Les avantages fiscaux, douaniers et parafiscaux à accorder aux aménageurs et aux entreprises y opérant ;

- La durée et la portée des avantages et facilités à accorder aux aménageurs, entreprises et investisseurs y opérant;
- La durée et la portée desdits avantages et facilités ;
- Les modalités de paiement des impôts, droits, taxes et redevances.

Article 3

Sont exclus du champ d'application du présent Décret, les entreprises ayant pour objet dans la Zone Economique Spéciale :

- L'achat et la vente des hydrocarbures ;
- L'exercice des activités bancaires, financières, d'assurance et de réassurance ;
- L'exploitation d'un réseau de télécommunication ;
- L'exploration et l'exploitation minière.

Chapitre II : Des critères d'éligibilité, des modalités d'obtention des avantages et facilités accordables

Article 4

Le bénéfice des avantages et facilités applicables aux aménageurs, entreprises et investisseurs est obtenu dans le cadre d'un contrat d'aménagement conclu entre l'AZES et l'aménageur d'une part, et la convention d'occupation signée entre l'aménageur et l'entreprise ZES, d'autre part.

Article 5

Un Arrêté interministériel du Ministre des Finances et celui de l'Industrie approuve le contrat d'aménagement dans un délai de 30 jours à dater de la signature dudit contrat.

Il précise, le cas échéant, les modalités de paiement des impôts, droits, taxes et redevances dus, dont les principes sont énoncés dans le présent Décret.

Chapitre III : Du régime fiscal, douanier, des recettes non fiscales, parafiscales et de change dans les ZES

Section 1 : Des dispositions générales

Article 6

Tous les investisseurs bénéficiant du statut d'aménageur, de gestionnaire et d'entreprise de ZES sont éligibles à tout ou partie du régime fiscal, parafiscal, douanier, régime des recettes non fiscales et de change prévu par le présent chapitre.

Les dispositions du présent chapitre s'appliquent aux :

- Entreprises totalement nouvelles ;

- Entreprises existantes en République Démocratique du Congo, mais développant dans les ZES des activités nouvelles ;
- Entreprises existantes en République Démocratique du Congo, mais développant dans les ZES une extension de leurs activités avec une création importante d'emplois.

Article 7

Les investisseurs jouissent des exonérations ou des réductions, de façon permanente ou temporaire, de façon dégressive ou non dégressive, avec ou sans possibilité de renouvellement ou d'extension, des impôts directs ou indirects, droits et taxes à l'intérieur, redevances au niveau national, provincial et municipal, droits de douanes à l'importation ou à l'exportation, payables en République Démocratique du Congo.

Article 8

Tout contrat d'aménagement et convention d'occupation énumère les avantages fiscaux, douaniers, des recettes non fiscales et parafiscales ainsi que de change dont bénéficie chaque investisseur.

Le régime fiscal, douanier, des recettes non fiscales et parafiscales ainsi que de change prévu par le présent chapitre est applicable aux investisseurs à compter du jour où ils bénéficient effectivement du statut d'aménageur, de gestionnaire et d'entreprise de ZES.

Toutefois, les aménageurs et gestionnaires, d'une part, et les entreprises de ZES, d'autre part, ne bénéficient que des avantages fiscaux, douaniers et de change liés à leurs activités au sein des ZES.

Article 9

Les garanties générales prévues au titre 5 du Code des investissements s'appliquent aux investisseurs dans les ZES.

Les avantages douaniers, fiscaux et parafiscaux prévus aux titres 3 et 4 du Code des investissements ne s'appliquent pas aux investisseurs des ZES.

Section 2 : Du régime fiscal, douanier, de recettes non fiscales et de change.

Article 10

Sans préjudice des dispositions de l'article 34 de la Loi n° 14/022 du 7 juillet 2004 fixant le régime des Zones Economiques Spéciales en République Démocratique du Congo, les avantages et facilités à accorder aux aménageurs, gestionnaires, entreprises et investisseurs sont dérogoratoires au régime de droit commun tant du point de vue de la durée que de leur portée.

Ils portent sur les impôts, les droits de douane, les taxes et les redevances.

1. Impôts réels.

1.1. Impôt sur la superficie foncière des propriétés bâties et non bâties :

A. Pour l'aménageur :

- Exonération totale de l'impôt foncier pendant 10 ans renouvelable une fois après évaluation ;
- Réduction de 50% du taux d'imposition fixé dès la 21^e année.

B. Pour les entreprises :

- Exonération totale de l'impôt foncier pendant 5 ans renouvelable une fois après évaluation ;
- Réduction de 50% du taux d'imposition fixé dès la 11^e année.

1.2. Impôt sur les véhicules

Réduction de 50% pour l'achat des vignettes pour les véhicules utilitaires.

2. Impôts sur les revenus

2.1. Impôt sur les revenus locatifs

- Exonération de l'impôt sur les revenus locatifs pendant 10 ans renouvelable une fois pour les investisseurs installés dans la ZES ;
- Réduction de 50% du taux d'imposition fixé dès la 21^e année.

2.2. Impôt sur le revenu mobilier

A. Pour l'aménageur :

- Exonération totale de l'impôt mobilier pendant 10 ans renouvelable une fois après évaluation ;
- Réduction de 50% du taux d'imposition fixé dès la 21^e année.

B. Pour les entreprises :

- Exonération totale de l'impôt mobilier pendant 5 ans renouvelable une fois après évaluation ;
- Réduction de 50% du taux d'imposition fixé dès la 11^e année.

2.3. Impôt sur les revenus professionnels (bénéfices des entreprises industrielles, commerciales, artisanales, agricoles ou immobilières exploitées en société ou autrement)

A. Pour l'aménageur :

- Exonération totale de l'impôt professionnel pendant 10 ans renouvelable une fois après évaluation ;
- Réduction de 50% du taux d'imposition fixé dès la 21^e année ;
- Application du système d'amortissement exceptionnel.

B. Pour les entreprises :

- Exonération totale de l'impôt sur le bénéfice pendant 5 ans renouvelable une fois après évaluation ;

- Réduction de 50% du taux d'imposition fixé de l'impôt sur le bénéfice dès la 11^e année ;
- Application du système d'amortissement exceptionnel.

2.4. Impôt minimum

L'exonération de l'impôt minimum suit celle de l'impôt sur les bénéfices et profits.

2.5. Impôt exceptionnel sur la rémunération du personnel expatrié

Réduction du taux d'imposition de 25% à 15%.

3. Taxe sur la Valeur Ajoutée à l'intérieur, à l'importation et à l'exportation :

- Suspension de la TVA en régime intérieur (livraison des biens corporels, prestations de service) ;
- Suspension de la TVA à l'exportation sur le territoire de la ZES ;
- Suspension de la TVA sur les opérations ayant pour objet la cession d'immeubles par des personnes autres que les promoteurs immobiliers et passibles de droits d'enregistrement ;
- Exonération de la TVA à l'importation par les entreprises nouvelles, des biens d'équipements destinés aux investissements de création, dans les conditions déterminées par un Arrêté du Ministre des Finances ;
- Livraison en franchise de la TVA, des acquisitions locales, des biens et services destinés à leur besoins d'exploitation et d'investissement pour les aménageurs ayant réalisé des investissements lourds d'aménagement.

Section 3 : Du régime douanier

Article 11

Les avantages énumérés à l'article 12 ci-dessous sont accordés pour une durée de 10 ans renouvelables une fois après évaluation, sur base d'une liste de matériel et équipement à importer présentée par l'investisseur et approuvée par le Ministre ayant les Finances dans ses attributions.

Le pouvoir d'approbation du Ministre ayant les Finances dans ses attributions prévu à l'alinéa 1^{er} ci-dessus peut être délégué à l'AZES ou à toute autre entité publique placée sous son autorité.

Article 12

L'exonération totale des droits et taxes à l'importation porte sur :

- Les machines, l'outillage et les matériels neufs ou d'occasion selon le cas, les pièces de rechange de première dotation ne dépassant pas 10% de la valeur CIF desdits équipements ;

- Les biens d'équipements, de matériaux de construction, matériel et fournitures de bureau et de biens de consommations, de biens intermédiaires, des matières premières, les intrants qui entrent dans la chaîne de production, à condition que lesdits intrants ne soient pas produits en République Démocratique du Congo.

L'exonération porte aussi sur les droits et taxes à l'exportation de tout ou partie de produits finis, ouvrés ou semi-ouvrés des investisseurs dans des conditions favorables à l'amélioration des comptes extérieurs.

Toutefois, la redevance administrative reste due.

Section 4 : Du régime relatif aux recettes non fiscales et à la parafiscalité des organismes publics (droits, taxes et redevances).

Article 13

L'aménageur et les entreprises ZES bénéficient des avantages suivants :

- Réduction de 50% pour toutes les recettes non fiscales relevant du Pouvoir central ;
- Réduction de 50% des recettes non fiscales relevant des Provinces et des Entités territoriales décentralisées ;
- Réduction de 50% des prélèvements opérés par les organismes publics.

Article 14

Les exonérations et réductions accordées ne concernent que les actes pour lesquels les aménageurs et les entreprises sont des redevables réels.

Article 15

L'Etat rétrocède à l'AZES 20% des recettes des impôts, droits, taxes et redevances dus au Trésor public et encaissés via le Guichet unique ZES.

Le tiers de ces ressources servira au fonctionnement du Guichet unique et le reste à la promotion ainsi qu'au développement des Zones Economiques Spéciales à travers le pays.

Article 16

L'AZES propose à l'approbation du Ministre ayant les Finances dans ses attributions la liste des banques ou institutions financières agréées suivant la législation en vigueur, en vue de recevoir au sein du Guichet unique tous les paiements des impôts, droits, taxes et redevances exigibles des contribuables au sein des ZES.

Section 5 : Du régime de change

Article 17

Tout investisseur a libre accès aux devises étrangères. Il a le droit d'effectuer librement, sans délai

et sans restriction tout transfert de fonds, y compris les transactions en devises étrangères. Ces droits s'appliquent notamment aux transactions suivantes :

- Distribution des bénéfices, revenus ou dividendes, ainsi que des bénéfices en nature et autres sommes provenant d'un investissement dans une ZES ;
- Transferts de fonds qui sont destinés au paiement d'intérêts, de redevances, de frais de gestion ou d'assistance technique ;
- Transferts qui dérivent des gains en capital réalisés dans les ZES ;
- Rapatriement du produit net de la vente de la totalité ou d'une partie d'un Investissement dans une ZES, ou du produit net de la liquidation partielle ou totale d'un Investissement dans une ZES ;
- Paiements effectués en exécution d'un contrat soumis à un droit étranger, y compris les remboursements en principal d'un contrat de prêt étranger ;
- Paiements effectués en exécution de tout contrat de transfert de technologie et les paiements effectués pour l'achat de biens et de services d'origine étrangère.

Tout investisseur a le droit d'ouvrir dans les banques et institutions financières enregistrées des comptes en devises étrangères et/ou en monnaie locale, dans le respect de la réglementation en vigueur.

Chapitre IV : Des sanctions

Article 18

La perte du bénéfice des avantages et facilités définis est consécutive au retrait du statut d'aménageur et d'entreprise ZES des suites de violation de la loi fixant le régime des ZES ou de toutes autres dispositions légales, du présent Décret, du contrat d'aménagement ou de la convention d'occupation.

Article 19

La résiliation du contrat d'aménagement et de la convention d'occupation, une fois prononcée, entraîne :

- Le paiement au Guichet unique de l'ensemble des impôts, droits, taxes et redevances qui auraient été dus à l'absence d'agrément au titre des exercices au cours desquels la défaillance sera intervenue. Le paiement interviendra dans un délai de 30 jours à compter de la réception de la notification de la mise en recouvrement effectuée par les administrations compétentes installées au guichet unique. Si le paiement n'intervient pas endéans le délai indiqué, il sera fait recours à la procédure de recouvrement forcé et au calcul des pénalités selon le droit commun ;
- La perte du bénéfice de toutes les exonérations prévues par le présent Décret oblige l'investisseur à

cesser immédiatement son activité au sein de la ZES et à la quitter dans un délai maximum de 6 mois.

Chapitre V : Des dispositions abrogatoires et finales

Article 20

Sont abrogées toutes les dispositions antérieures contraires au présent Décret.

Article 21

Les Ministres des Finances et de l'Industrie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent Décret qui entre en vigueur à la date de sa signature.

Fait à Kinshasa, le 05 mars 2020.

Sylvestre Ilunga Ilunkamba

Ministre des Finances,

José Sele Yalaghuli

Ministre de l'Industrie,

Julien Paluku Kahongya

Décret n° 20/005 du 09 mars 2020 modifiant et complétant le Décret n° 012/15 du 20 février 2012 fixant les modalités de calcul et les taux des revenus des prestations de l'Autorité de Régulation de la Poste et des Télécommunications, « ARPTC » en sigle

Le Premier ministre,

Vu la Constitution, telle que modifiée par la Loi n° 11/002 du 20 janvier 2011 portant révision de certains articles de la Constitution de la République Démocratique du Congo du 18 février 2006, spécialement en son article 92 ;

Vu la Loi-cadre n° 013/2002 du 16 octobre 2002 sur les télécommunications en République Démocratique du Congo, spécialement en son article 8 ;

Vu la Loi n° 014/2002 du 16 octobre 2002 portant création de l'Autorité de Régulation de la Poste et des Télécommunications, spécialement en son article 21 ;

Vu l'Ordonnance n° 19/056 du 20 mai 2019 portant nomination d'un Premier ministre ;

Vu l'Ordonnance n° 19/077 du 26 août 2019 portant nomination des Vice-premiers Ministres, des Ministres d'Etat, des Ministres, des Ministres délégués et des Vice-ministres ;

Vu l'Ordonnance n° 17/024 du 10 juillet 2017 portant organisation et fonctionnement du Gouvernement, modalités de collaboration entre le Président de la République et le Gouvernement ainsi

qu'entre les membres du Gouvernement, spécialement en ses articles 9,10 et 11 ;

Vu l'Ordonnance n° 17/025 du 10 juillet 2017 fixant les attributions des Ministères, spécialement en son article 1 ;

Revu le Décret n° 012/15 du 20 février 2012 fixant les modalités de calcul et les taux des revenus des prestations de l'Autorité de Régulation de la Poste et des Télécommunications, « ARPTC » en sigle ;

Vu la Décision n° 053/ARPTC/CLG/2016 du Collège de l'Autorité de Régulation de la Poste et des Télécommunications du Congo du 22 juillet 2016 portant certification des appareils mobiles en République Démocratique du Congo ;

Considérant la nécessité de fixer les taux et modalités de calcul des revenus des prestations relatives à la certification des appareils mobiles suivant le système CEIR ;

Sur proposition du Ministre des Postes, Télécommunications et Nouvelles Technologies de l'Information et de la Communication ;

Le Conseil des Ministres entendu :

DECRETE

Article 1

Il est ajouté à l'article 1er du Décret n° 012/15 du 20 février 2012 fixant les modalités de calcul et les taux des revenus des prestations de l'Autorité de Régulation de la Poste et des Télécommunications, « ARPTC » en sigle, les taux et modalités de calcul des revenus des prestations relatives à la certification des appareils mobiles suivant le système CEIR arrêtés comme suit :

N°	Prestations	Fait générateur	Base de calcul	Taux	Débiteur
6	Certification des appareils Mobiles	Enregistrement annuel automatique de l'appareil mobile au Registre Central de la base de données des IMEI ou CEIR	Paracte	- 1 USD pour les appareils mobiles 2G - 7 USD pour les appareils mobiles 3G, 4G et plus ainsi que tous les autres appareils mobiles dotés d'une technologie future	Utilisateur d'appareil mobile via un opérateur de télécommunication

Article 2

Un Arrêté du Ministre ayant les Postes, Télécommunications et Nouvelles Technologies de l'Information et de la Communication dans ses attributions fixe les modalités d'exécution du présent Décret.

Article 3

Sont abrogées, toutes les dispositions antérieures contraires au présent Décret.

Article 4

Le Ministre des Postes, Télécommunications et Nouvelles Technologies de l'Information et de la Communication est chargé de l'exécution du présent Décret qui entre en vigueur à la date de sa signature.

Fait à Kinshasa, le 09 mars 2020.

Sylvestre Ilunga Ilunkamba

Augustin Kibasa Maliba

Ministre des Postes, Télécommunications et Nouvelles Technologies de l'Information et de la Communication.

Décret n° 20/007 du 09 mars 2020 portant désignation de l'autorité administrative chargée de la tenue de registre des Sociétés Coopératives en République Démocratique du Congo.

Le Premier ministre,

Vu la Constitution, telle que modifiée par la Loi n° 11/002 du 20 janvier 2011 portant révision de certains articles de la Constitution de la République Démocratique du Congo du 18 février 2006, spécialement ses articles 92, 215 et 221 ;

Vu le traité relatif à l'Organisation pour l'Harmonisation du Droit des Affaires en Afrique (OHADA) du 17 octobre 1993, tel que révisé le 17 octobre 2008 ;

Vu l'Acte uniforme de l'OHADA du 15 décembre 2010 relatif au droit des sociétés coopératives spécialement en son article 70 alinéa 2 ;

Vu la Loi n° 10/002 du 11 février 2010 autorisant l'adhésion de la République Démocratique du Congo au Traité du 17 octobre 1993, tel que révisé le 17 Octobre 2008 relatif à l'Organisation pour l'Harmonisation du Droit des Affaires en Afrique (OHADA) ;

Vu l'Ordonnance n°19/056/ du 20 mai 2019 portant nomination d'un Premier ministre ;

Vu l'Ordonnance n°19/077 du 26 août 2019 portant nomination des Vice-premiers Ministres, des Ministres d'Etat, des Ministres, des Ministres délégués et Vices ministres ;

Vu l'Ordonnance n°17/024 du 10 juillet 2017 portant organisation et fonctionnement du Gouvernement, modalités de collaboration entre collaboration entre le

président de la République et le Gouvernement ainsi qu'entre les membres du Gouvernement ;

Vu l'Ordonnance n°17/025 du 10 juillet 2017 fixant les attributions des Ministres ;

Vu la nécessité et l'urgence ;

Sur proposition du Ministre du Développement Rural;

Le Conseil des Ministres entendu ;

Article 1

En application de l'article 70 alinéa 2 de l'Acte uniforme du 15 décembre 2010 relatif aux sociétés coopératives, le Service National des Coopératives et Organisations Paysannes en abrégé « SNCOOP » et ses démembrements au niveau des Provinces, des Communes, Communes rurales, Secteurs, Chefferies et Territoires sont chargés de la tenue des registres des sociétés coopératives en République Démocratique du Congo.

Articles 2

Sans préjudice des autres dispositions légales, le Registre des Sociétés Coopératives a pour objet de recevoir l'immatriculation, les inscriptions et mentions visées à l'article 69 de l'Acte uniforme relatif au droit des sociétés coopératives et de leurs sociétés faitières.

Article 3

Toutes les dispositions antérieures contraires au présent Décret sont abrogées.

Article 4

Le Ministre du Développement Rural est chargé de l'exécution du présent Décret qui entre en vigueur à la date de sa signature.

Fait à Kinshasa, le 09 mars 2020.

Sylvestre Ilunga Ilunkamba

*Ministère de la Justice et Droits Humains***Arrêté ministériel n° 856/CAB/MIN/J&DH/2011 du 30 décembre 2011 accordant la personnalité juridique à l'Association sans but lucratif non confessionnelle dénommée « Coordination des Associations de Développement » en sigle « CAD »***Le Ministre de la Justice et Droit Humains,*

Vu la Constitution, telle que modifiée par la Loi n° 11/002 du 20 janvier 2011, spécialement en ses articles 37, 93 et 221 ;

Vu la Loi n°004/2001 du 20 juillet 2001 portant dispositions générales applicables aux Associations sans but lucratif et aux Etablissements d'utilité publique, spécialement en ses articles 3, 4, 5, 6, 7, 8 et 57 ;

Vu l'Ordonnance n°08/064 du 10 octobre 2008 portant nomination d'un Premier ministre ;

Vu l'Ordonnance n°08/073 du 24 décembre 2008 portant organisation et fonctionnement du Gouvernement, modalités pratiques de collaboration entre le Président de la République et le Gouvernement ainsi qu'entre les membres du Gouvernement, spécialement en son article 19 alinéa 2 ;

Vu l'Ordonnance n°08/074 du 24 décembre 2008 fixant les attributions des Ministères spécialement l'article 1^{er}, B point 6 ;

Vu l'Ordonnance n°11/063 du 11 septembre 2011 portant nomination des Vice-premiers Ministres, des Ministres et des Vice-ministres ;

Vu la requête en obtention de la personnalité juridique introduite en date du 24 décembre 2011, introduite par l'Association sans but lucratif non confessionnelle dénommée « Coordination des Associations de Développement » en sigle « CAD » ;

Vu la déclaration datée du 18 septembre 2011, émanant de la majorité des membres effectifs de l'Association sans but lucratif susvisée ;

ARRETE**Article 1**

La personnalité juridique est accordée à l'Association sans but lucratif non confessionnelle dénommée « Coordination des Associations de Développement » en sigle « CAD » dont le siège social est fixé à Kinshasa, n°16 de la route Matadi, Quartier Pigeon, dans la Commune de Ngaliema, en République Démocratique du Congo.

Cette association a pour buts :

- Promouvoir et soutenir les actions des Associations sans but lucratif, toutes catégories comprises, sur le plan social, économique, professionnel et

environnemental, en vue d'un développement intégral et durable de la République Démocratique du Congo ;

- Rechercher à travers le monde et mobiliser des ressources adaptées (matérielles et financières) pour combattre la pauvreté en République Démocratique du Congo ;
- Rechercher des ressources spécifiques adaptées pour répondre aux problèmes de société ciblées en République Démocratique du Congo ;
- Mener des études de faisabilité, avec le concours éventuel de nos partenaires, sur la mise en chantier en République Démocratique du Congo des projets de développement à piloter par la « CAD » en tant qu'organe incitant et d'encadrer ou dans le cadre de la sous-traitance de partenariat et de l'exécution directe des projets de la « CAD » ;
- Assurer la présentation des potentialités congolaises des différents secteurs ainsi que des branches à déficit de financement, devant attirer des nouveaux investisseurs pour combattre à la relance économique de la République Démocratique du Congo ;
- Assurer la promotion de la politique gouvernementale à l'extérieur par un service de communication innovateur, créatif et dynamique ;
- Renforcer les capacités d'intervention de la « CAD » sur le terrain pour l'amener à exécuter ses projets politiques et de développement en République Démocratique du Congo ;
- Faire le marketing de la République Démocratique du Congo à travers le mode en vue de refléter son image réelle et celle de ses institutions ;
- Animer des projets économiques : ateliers, forum, foire, activités culturelles etc. ;
- Combattre, par ses actions, et cela sans distinction d'âge, de sexe, de religion ou de nationalité, les inégalités sociales et toutes formes de discrimination et de misère dans tous les secteurs de la vie sociale ;
- D'assurer le progrès et la croissance de l'homme dans son intégralité spirituelle, culturelle, sociale, économique, technique, sanitaire et de l'environnement.

Article 2

Est approuvée, la déclaration datée du 30 avril 2019 par laquelle de la majorité des membres effectifs de l'Association sans but lucratif non confessionnelle visée à l'article premier a désigné les personnes ci-après aux fonctions indiquées en regard de leurs noms :

1. Diku Nyoka Paul Didier : fondateur ;
2. Nyembo Mugimba Paul Augustin : fondateur ;
3. Yashembo bin Tambwe Crispin : fondateur ;
4. Ilanga Mombilo Guy Awel : fondateur ;

5. Pambi Yoka Dawili Joachim : fondateur ;
6. Kibwe Yalubwe Jean Hubert : fondateur ;
7. Ifaka Ifulu Richard : fondateur ;
8. Emboko Mowenza Sylvain : fondateur ;
9. Mumba Mubele Jean Paul : fondateur ;

Article 3

Le Secrétaire général à la Justice est chargé de l'exécution du présent Arrêté qui entre en vigueur à la date de sa signature.

Fait à Kinshasa, le 30 décembre 2011.

Luzolo Bambi Lessa

Ministère de la Justice et Garde des Sceaux

Arrêté ministériel n° 135/CAB/ME/MIN/J&GS/2019 du 08 août 2019 accordant la personnalité juridique à l'Association sans but lucratif non confessionnelle dénommée « Appui au Développement de l'Enfant en Détresse », en sigle « ADED »

Le Ministre d'Etat, Ministre de la Justice et Garde des Sceaux ;

Vu la Constitution, telle que modifiée par la Loi n° 11/002 du 20 janvier 2001 portant révision de certaines articles de la Constitution de la République Démocratique du Congo du 18 février 2006, spécialement en ses articles 22, 37, 93 et 221 ;

Vu Loi n° 004/2001 du 20 juillet 2001 portant dispositions générales applicables aux Associations sans but lucratif et aux Etablissements d'utilité publique, spécialement en ses articles 3, 4, 5, 6, 7, 8, 9 et 57 ;

Vu l'Ordonnance n° 80-008 du 18 janvier 1980 portant création du Ministère de la Justice ;

Vu l'Ordonnance n° 17/005 du 08 mai 2017 portant nomination des Vice-premiers Ministres, des Ministres d'Etat, des Ministres, des Ministres délégués et des Vice-ministres ;

Vu l'Ordonnance n°17/024 du 10 juillet 2017 portant organisation et fonctionnement du Gouvernement, modalités de collaboration entre le Président de la République et le Gouvernement ainsi qu'entre les membres du Gouvernement, spécialement en son article 17 alinéa 2 ;

Vu l'Ordonnance n° 17/025 du 10 juillet 2017 fixant les attributions des Ministères, spécialement en son article 1^{er}, B, 4 ;

Vu la lettre n° CAB/PM/CJDHC/PPM/2019/0672 du 29 mai 2019 du Premier ministre, relative à l'intérim au Ministère de la Justice ;

Vu certificat d'enregistrement n° 034/2016/GP/SK/CAB/MINPLAN/2016 du 31 mai 2016 portant autorisation de fonctionnement délivré par le Ministre en charge du plan de la Province du Sud-Kivu à l'Association sans but lucratif non confessionnelle dénommée « Appui au Développement de l'Enfant en Détresse », en sigle « ADED » ;

Vu déclaration datée du 12 juillet 2000 émanant de la majorité des membres effectifs de l'Association sans but lucratif précitée ;

Vu la requête en obtention de la personnalité juridique datée du 17 juillet 2019 introduite par l'Association sans but lucratif non confessionnelle dénommée « Appui au Développement de l'Enfant en Détresse », en sigle « ADED » ;

Sur proposition du Secrétaire général à la Justice ;

ARRETE

Article 1

La personnalité juridique est accordée à l'Association sans but lucratif non confessionnelle « Appui au Développement de l'Enfant en Détresse », en sigle « ADED », dont le siège social est fixé à Uvira centre, dans la Province du Sud-Kivu en République Démocratique du Congo.

Cette association a pour buts de :

- La scolarisation des enfants issus des familles les plus démunies ;
- Encadrement et /ou formation des jeunes non scolarisés dans les centres d'apprentissage de matières ;
- Susciter et/ou encourager l'esprit d'entrepreneuriat chez les jeunes dans des coopératives, petites associations d'intérêts communautaires groupes d'activités génératrices des revenus, etc... ;
- Mener des études visant à améliorer les conditions des enfants sans soutien, rechercher des financements pour des projets spécifiques en faveur de la santé, cohabitation inter-tribales, l'éducation des enfants, habitat, eau potable, etc... ;
- Susciter les activités génératrices des revenus pour les enfants et leurs familles ;
- Appuyer les rencontres récréatives et la vulgarisation des droits de l'enfant.

Article 2

Est approuvée, la déclaration datée du 12 juillet 2000 par laquelle de la majorité des membres effectifs de l'Association sans but lucratif non confessionnelle visée à l'article premier a désigné les personnes ci-après aux fonctions indiquées en regard de leurs noms :

1. Munyigi Nya Paul : président ;
2. Yunia Naramezo : vice-président ;
3. Mutusti Gilbert : coordinateur ;
4. Ruteye Kitambala : trésorier et conseiller ;
5. Ilunga Mwamba : chargé des projets ;
6. Kayira Bisewnga : membre et conseiller ;
7. Rushokana Zacharie : membre et conseiller ;
8. Nambibi Gislaine : membre ;
9. Butoto Naum : membre.

Article 3

Le Secrétaire général à la Justice est chargé de l'exécution du présent Arrêté qui entre en vigueur à la date de sa signature.

Fait à Kinshasa, le 08 août 2019.

Azarias Ruberwa Manywa

Ministre d'Etat, Ministre de la Justice et
Garde des Sceaux a.i.

Ministère de la Justice et Garde des Sceaux

Arrêté ministériel n° 168/CAB/VPM/MIN/J&GS/2019 du 15 novembre 2019 accordant la personnalité juridique à l'Association sans but lucratif non confessionnelle dénommée « Fondation Rania », en signe « FR »

*Le Vice-premier Ministre, Ministre de la Justice et
Garde des Sceaux ;*

Vu la Constitution, telle que modifiée par la Loi n° 11/002 du 20 janvier 2011, portant révision de certaines dispositions de la Constitution de la République Démocratique du Congo du 18 février 2006, spécialement en ses articles 22, 37, 93 et 221 ;

Vu la Loi n° 004/2001 du 20 juillet 2001 portant dispositions générales applicables aux Associations sans but lucratif et aux Etablissements d'utilité publique, spécialement en ses articles 3, 4, 5, 6, 7, 8 et 57 ;

Vu l'Ordonnance n° 19/056 du 20 mai 2019 portant nomination d'un Premier ministre, Chef du Gouvernement ;

Vu l'Ordonnance n° 19/077 du 26 août 2019 portant nomination des Vice-premiers Ministres, des Ministres d'Etat, des Ministres, des Ministres délégués et des Vice-ministres ;

Vu l'Ordonnance n° 80-008 du 18 janvier 1980 portant création du Ministère de la Justice ;

Vu telle que modifiée à ce jour, l'Ordonnance n° 82-027 du 19 mars 1982 fixant l'organisation et le cadre organique des Ministères du Gouvernement ;

Vu l'Ordonnance n° 17/024 du 10 juillet 2017 portant organisation et fonctionnement du Gouvernement, modalités de collaboration entre le Président de la République et le Gouvernement, ainsi qu'entre les membres du Gouvernement, spécialement en son article 17, alinéa 2 ;

Vu l'Ordonnance n° 17/025 du 10 juillet 2017 fixant les attributions des Ministères, spécialement en son article 1^e, B, 4 ;

Vu la déclaration datée du 6 novembre 2019 émanant de la majorité des membres effectifs de l'Association sans but lucratif précitée ;

Vu la requête en obtention de la personnalité juridique datée du 11 novembre 2019 introduite par l'Association sans but lucratif non confessionnelle dénommée « Fondation Rania », en sigle « FR » ;

Sur proposition du Secrétaire général à la Justice ;

ARRETE

Article 1

La personnalité juridique est accordée à l'Association sans but lucratif non confessionnelle dénommée « Fondation Rania », en sigle « FR » dont le siège social est fixé à Kinshasa, au n° 364 du boulevard du 30 juin, Commune de la Gombe en République Démocratique du Congo.

Cette association a pour buts de défendre les intérêts des malades atteints de la drépanocytose et de porter assistance à leurs familles. Elle s'est fixée comme buts :

- L'organisation d'un système d'information pour un meilleur suivi de l'évolution de la maladie par l'élaboration des statistiques et de la cartographie et soutenir la recherche et la production scientifique ;
- L'adoption d'un cadre législatif ou réglementaire national qui rend systématique le dépistage obligatoire à la naissance ;
- La mobilisation des ressources pour la meilleure prise en charge de la maladie et des recherches à long terme ;
- Sensibiliser et informer un large public sur la drépanocytose à travers des manifestations scientifiques, des campagnes de sensibilisation et d'information ;
- Lutter contre l'isolement des malades drépanocytaires et leur famille par des soutiens de tous ordres, l'organisation de rencontres autour de la drépanocytose et des sorties culturelles et pédagogiques ;
- Établir des liaisons et partenariats avec les associations analogues ;

- Favoriser l'accès aux soins de qualité pour les drépanocytaires dans le pays disposant de haute technologie médicale ;
- Favoriser la formation des professionnels de la santé aux soins dans les pays disposant des structures adaptées à la drépanocytose.

Article 2

Est approuvée, la déclaration datée du 6 novembre 2019, par laquelle la majorité des membres effectifs de l'Association sans but lucratif non confessionnelle visée à l'article 1^{er}, a désigné les personnes ci-après aux fonctions indiquées en regard de leurs noms :

1. Mwamini Thambwe Mwamba : présidente
2. Denise Diggs : 1^{er} Vice-présidente ;
3. Rania Diggs : 2^e Vice-présidente ;
4. Jeanne-Marie Ntumba Bajikijai : Conseillère générale ;
5. Eddy Thambwe Mwamba : Trésorier ;
6. Omba Thambwe Mwamba : Commissaire aux comptes ;
7. Fleur Thambwe Mwamba : Secrétaire-rapporteur.

Article 3

Le Secrétaire général à la Justice est chargé de l'exécution du présent Arrêté qui sort ses effets à la date de sa signature.

Fait à Kinshasa, le 15 novembre 2019.

Célestin Tunda Ya Kasende

Ministère de la Justice et Garde des Sceaux

Arrêté ministériel n° 001/CAB/VPM/MIN/J&GS/2020 du 13 janvier 2020 approuvant les modifications apportées aux statuts et la nomination des personnes chargées de l'administration ou de la direction de l'Association sans but lucratif confessionnelle dénommée « Chanoisses des Saint Augustin-Union Notre-Dame »

Le Vice-premier Ministre, Ministre de la Justice et Garde des Sceaux ;

Vu la Constitution, telle que modifiée et complétée à ce jour par la Loi n° 11/002 du 20 janvier 2011 portant révision de certaines dispositions de la Constitution de la République Démocratique du Congo du 18 février 2006, spécialement en ses articles 22, 37, 93 et 221 ;

Vu la Loi n°004/2001 du 20 juillet 2001 portant dispositions générales applicables aux Associations sans but lucratif et aux Etablissements d'utilité publique, spécialement en ses articles 10, 11, 13, 14 et 57 ;

Vu l'Ordonnance n° 80-008 du 18 janvier 1980 portant création du Ministère de la Justice ;

Vu telle que modifiée à ce jour, l'Ordonnance n°82-027 du 19 mars 1982 fixant l'organisation et le cadre organique des Ministères du Gouvernement ;

Vu l'Ordonnance n° 17/024 du 10 juillet 2017 portant organisation et fonctionnement du Gouvernement, modalités de collaboration entre le Président de la République et le Gouvernement ainsi qu'entre les membres du Gouvernement, spécialement en son article 17 alinéa 2 ;

Vu l'Ordonnance n° 17/025 du 10 juillet 2017 fixant les attributions des Ministères, spécialement en son article 1^{er}, B, 4 ;

Vu l'Ordonnance n° 19/056 du 20 mai 2019 portant nomination d'un Premier ministre, Chef du Gouvernement ;

Vu l'Ordonnance n° 19/077 du 26 août 2019, portant nomination des Vice-premiers Ministres, des Ministres d'Etat, des Ministres, des Ministres délégués et des Vice-ministres ;

Vu l'Ordonnance du 10 janvier 1941 accordant la personnalité civile à l'Association sans but lucratif confessionnelle dénommée « Chanoisses des Saint Augustin-Union Notre-Dame » ;

Vu l'Arrêté ministériel n° 0056 du 14 juin 1972 approuvant les modifications apportées aux statuts de l'Association sans but lucratif confessionnelle dénommée « Chanoisses des Saint Augustin-Union Notre Dame » ;

Vu l'Arrêté ministériel n° 082/CAB/MIN/JGS & DH/2016 du 24 mai 2016 approuvant les modifications apportées aux statuts et la nomination des personnes chargées de l'administration ou de la direction de l'Association sans but lucratif confessionnelle dénommée « Chanoisses des Saint Augustin-Union Notre Dame » ;

Vu la déclaration de la majorité des membres effectifs de ladite Association sans but lucratif confessionnelle datée du 31 août 2019, par laquelle elle désigne les personnes chargées de l'administration ou de la direction ;

Vu la requête tendant à obtenir l'Arrêté ministériel approuvant les modifications statutaires et la nomination des personnes chargées de l'administration ou de la direction, introduite en date du 19 novembre 2018, par l'Association sans but lucratif précitée ;

Sur proposition du Secrétaire général à la Justice ;

ARRETE

Article 1

Sont approuvées, les modifications apportées aux statuts de l'Association sans but lucratif confessionnelle dénommée « Chanoisses des Saint Augustin-Union Notre Dame » ;

Article 2

Est approuvée, la déclaration datée du 31 août 2019, par laquelle de la majorité des membres effectifs de l'Association sans but lucratif confessionnelle visée à l'article premier ci-dessus, a désigné les personnes ci-après aux fonctions indiquées en regard de leurs noms :

1. Ilunga Katungu Mireille : Représentante légale ;
2. Ngoyi Umpalu Lwakila Jean : 1^{er} Représentante légale suppléante ;
3. Mujinga Mutomb Marie Jeanne : 2^e Représentante légale suppléante.

Article 3

Le Secrétaire général à la Justice est chargé de l'exécution du présent Arrêté qui entre en vigueur à la date de sa signature.

Fait à Kinshasa, le 13 janvier 2020.

Célestin Tunda Ya Kasende

Ministère de la Justice et Garde des Sceaux

Arrêté ministériel n° 004/CAB/VPM/MIN/J&GS/2020 du 13 janvier 2020 accordant la personnalité juridique à l'Association sans but lucratif non confessionnelle dénommée « Fondation Kalehe Kwetu » en sigle « FOKAK »

Le Vice-premier Ministre, Ministre de la Justice et Garde des Sceaux ;

Vu la Constitution, telle que modifiée et complétée à ce jour par la Loi n° 11/002 du 20 janvier 2011 portant révision de certaines dispositions de la Constitution de la République Démocratique du Congo du 18 février 2006, spécialement en ses articles 22, 37, 93 et 221 ;

Vu la Loi n°004/2001 du 20 juillet 2001 portant dispositions générales applicables aux Associations sans but lucratif et aux Etablissements d'utilité publique, spécialement en ses articles 3, 4, 5, 6, 7, 8 et 57 ;

Vu l'Ordonnance n° 80-008 du 18 janvier 1980 portant création du Ministère de la Justice ;

Vu telle que modifiée à ce jour, l'Ordonnance n°82-027 du 19 mars 1982 fixant l'organisation et le cadre organique des Ministères du Gouvernement ;

Vu l'Ordonnance n° 17/024 du 10 juillet 2017 portant organisation et fonctionnement du Gouvernement, modalités de collaboration entre le Président de la République et le Gouvernement ainsi qu'entre les membres du Gouvernement, spécialement en son article 17 alinéa 2 ;

Vu l'Ordonnance n° 17/025 du 10 juillet 2017 fixant les attributions des Ministères, spécialement en son article 1^{er}, B, 4 ;

Vu l'Ordonnance n° 19/056 du 20 mai 2019 portant nomination d'un Premier ministre, Chef du Gouvernement ;

Vu l'Ordonnance n° 19/077 du 26 août 2019 portant nomination des Vice-premiers Ministres, des Ministres d'Etat, des Ministres, des Ministres délégués et des Vice-ministres ;

Vu le certificat d'enregistrement n° 295/SE/19 du 30 septembre 2019 accordant avis favorable valant autorisation provisoire de fonctionnement octroyé par le Secrétaire général aux Affaires Sociales à l'Association sans but lucratif non confessionnelle dénommée «Fondation Kalehe Kwetu » en sigle « FOKAK » ;

Vu la déclaration du 30 avril 2019 émanant de la majorité des membres effectifs de l'Association sans but lucratif précitée ;

Vu la requête en obtention de la personnalité juridique du 26 septembre 2019, introduite par l'Association sans but lucratif non confessionnelle « Fondation Kalehe Kwetu» en sigle « FOKAK » ;

Sur proposition du Secrétaire général à la Justice.

ARRETE

Article 1

La personnalité juridique est accordée à l'Association sans but lucratif confessionnelle dénommée « Fondation Kalehe Kwetu » en sigle « FOKAK », dont le siège social est fixé au n° 7 de l'avenue Kauka, Quartier Royal, Commune de la Gombe, Ville Province de Kinshasa en République Démocratique du Congo.

Cette association a pour objectifs :

- Défendre et promouvoir les intérêts de la population dans le domaine de la santé, notamment par la création de centres hospitaliers, la mise à disposition de produits pharmaceutiques et de matériel médical, la lutte contre l'insalubrité publique pour l'assainissement de l'environnement ;
- Lutter contre la trop grande fracture numérique que connaît la République Démocratique du Congo, notamment par la mise à disposition de matériel informatique, l'installation de centres informatiques dotés de réseau internet, l'initiation aux logiciels informatiques de base ;

- Lutter contre la faim, la pauvreté et compenser le déficit alimentaire, notamment par la promotion et la diffusion des pratiques modernes de l'élevage, l'appui aux agriculteurs en matériel moderne de mécanisation agricole, la contribution à l'aménagement des routes de desserte agricole et d'intérêt communautaire ;
- Epanouir la jeunesse, notamment par la mise à disposition d'espace de loisirs sains, la création et l'équipement de centres de formation sportive de haut niveau, l'appui à toute initiative sportive ;
- Combattre l'analphabétisme et tout autre déficit dans le domaine de l'éducation, notamment par la mise à disposition de fournitures scolaires et de matériel didactique, la contribution aux niveaux de restauration et de construction des écoles, centres de formation professionnelles selon le besoin de la population ;
- Emanciper la femme, épanouir l'enfant et promouvoir la famille, notamment par l'organisation des séances de sensibilisation aux droits de la femme et de la famille, l'apprentissage des métiers et la création des coopératives de développement.

Article 2

Est approuvée, la déclaration datée du 30 avril 2019 par laquelle la majorité des membres effectifs de l'Association sans but lucratif non confessionnelle visée à l'article premier a désigné les personnes ci-après aux fonctions indiquées en regard de leurs noms :

1. Monsieur Radjabu Rugishi Shamwesi : président
2. Madame Nono Chiru Yasmine : Vice-président
3. Mademoiselle Dunga Melissa : secrétaire exécutif permanent
4. Monsieur Baweya Nangoli Noël : trésorier
5. Monsieur Lwasso Wa Lwasso : commissaire aux comptes
6. Monsieur Akili Rugishi Cheribin : conseiller
7. Madame Amani Anitha : conseillère
8. Monsieur Bahavu Jean Claude : conseillère.

Article 3

Le Secrétaire général à la Justice est chargé de l'exécution du présent Arrêté qui entre en vigueur à la date de sa signature.

Fait à Kinshasa, le 13 janvier 2020.

Célestin Tunda Ya Kasende

Ministère de la Justice et Garde des Sceaux

Arrêté ministériel n° 005/CAB/VPM/MIN/J&GS/2020 du 13 janvier 2020 accordant la personnalité juridique à l'Association sans but lucratif confessionnelle dénommée « Diocèse de Butembo-Béni »

Le Vice-premier Ministre, Ministre de la Justice et Garde des Sceaux,

Vu la Constitution, telle que modifiée par la Loi n° 11/002 du 20 janvier 2011, portant révision de certaines dispositions de la Constitution de la République Démocratique du Congo du 18 février 20067, spécialement en ses articles 22, 37, 93 et 221 ;

Vu la Loi n° 004/2001 du 20 juillet 2001 portant dispositions générales applicables aux Associations sans but lucratif et aux Etablissements d'utilité publique, spécialement en ses articles 3, 4, 5, 6, 7, 8 et 57 ;

Vu l'Ordonnance n° 80-008 du 18 janvier 1980 portant création du Ministère de la Justice ;

Vu telle que modifiée à ce jour, l'Ordonnance n° 82-027 du 19 mars 1982 fixant l'organisation et le cadre organique des Ministères du Gouvernement ;

Vu l'Ordonnance n° 17/024 du 10 juillet 2017 portant organisation et fonctionnement du Gouvernement, modalités de collaboration entre le Président de la République et le Gouvernement, ainsi qu'entre les membres du Gouvernement, spécialement en son article 17, alinéa 2 ;

Vu l'Ordonnance n° 17/025 du 10 juillet 2017 fixant les attributions des Ministères, spécialement en son article 1^{er}, B, 4 ;

Vu l'Ordonnance n° 19/056 du 20 mai 2019 portant nomination d'un Premier ministre, Chef du Gouvernement ;

Vu l'Ordonnance n° 19/077 du 26 août 2019 portant nomination des Vice-premiers Ministres, des Ministres d'Etat, des Ministres, des Ministres délégués et des Vice-ministres ;

Vu l'Arrêté ministériel n° 1113/71 du 2 octobre 1971 et EV/BB/024/09/18 du 26 septembre 2018 approuvant la désignation des nouveaux membres effectifs de l'Association sans but lucratif confessionnel « Diocèse de Butembo-Béni » ;

Sur proposition du Secrétaire général à la Justice ;

ARRETE

Article 1

Est approuvée la déclaration datée du 27 août 2016, par laquelle la majorité des membres effectifs de l'Association sans but lucratif confessionnelle dénommée « Diocèse de Butembo-Béni » a désigné les

personnes ci-dessous aux fonctions indiquées en regard de leurs noms :

1. Monseigneur Sikuli Paluku Melchisédech : Représentant légal ;
2. Monseigneur Sondirya Laurent : Représentant légal ;
3. Abbé Vatsonger Thomas : Représentant légal ;
4. Abbé Ndolera Emmanuel : Représentant légal ;
5. Abbé Mukwemulere Derehmans : Représentant légal ;
6. Abbé Matsungu Ignace : Trésorier ;
7. Monseigneur Mupendawatu Mutien : Membre effectif ;
8. Monseigneur Sokoni Bernard : Membre effectif ;
9. Abbé Wilfrid Isanda : Membre effectif ;
10. Abbé Mahiniro Jean-Pierre : Membre effectif ;
11. Abbé Gheni Molo Jean-Pierre : Membre effectif ;
12. Abbé Malonga Téléphore : Membre effectif ;
13. Abbé Rukwata Aurélien : Membre effectif ;
14. Abbé Bilongo Jean : Membre effectif ;
15. Abbé Vururu Damien : Membre effectif.

Article 2

Sont abrogées toutes les dispositions antérieures contraires au présent Arrêté.

Article 3

Le Secrétaire général à la Justice est chargé de l'exécution du présent Arrêté qui sort ses effets à la date de sa signature.

Fait à Kinshasa, le 15 janvier 2020.

Célestin Tunda Ya Kasende

Ministère de la Justice et Garde des Sceaux

Arrêté ministériel n° 013/CAB/VPM/MIN/J&GS/2020 du 05 février 2020 approuvant les modifications apportées aux statuts et la nomination des personnes chargées de l'administration ou de la direction de l'Association sans but lucratif non confessionnelle dénommée « Société des Missionnaires d'Afrique (Peres-Blancs) »

Le Vice-premier Ministre, Ministre de la Justice et Garde des Sceaux ;

Vu la Constitution, telle que modifiée à ce jour par la Loi n° 11/002 du 20 janvier 2011 portant révision de certaines dispositions de la Constitution de la République Démocratique du Congo du 18 février 2006, spécialement en ses articles 22, 37, 93 et 221 ;

Vu la Loi n°004/2001 du 20 juillet 2001 portant dispositions générales applicables aux Associations sans but lucratif et aux Etablissements d'utilité publique, spécialement en ses articles 10, 11, 13, 14 et 57 ;

Vu l'Ordonnance n° 80-008 du 18 janvier 1980 portant création du Ministère de la Justice ;

Vu telle que modifiée à ce jour, l'Ordonnance n°82-027 du 19 mars 1982 fixant l'organisation et le cadre organique des Ministères du Gouvernement ;

Vu l'Ordonnance n° 94-036 du 10 juin 1994 accordant la personnalité juridique à l'Association sans but lucratif confessionnelle dénommée « Société des Missionnaires d'Afrique (Peres-Blancs) » ;

Vu l'Ordonnance n° 17/024 du 10 juillet 2017 portant organisation et fonctionnement du Gouvernement, modalités de collaboration entre le Président de la République et le Gouvernement ainsi qu'entre les membres du Gouvernement, spécialement en son article 17 alinéa 2 ;

Vu l'Ordonnance n° 17/025 du 10 juillet 2017 fixant les attributions des Ministères, spécialement en son article 1^{er}, B, 4 ;

Vu l'Ordonnance n° 19/056 du 20 mai 2019 portant nomination d'un Premier ministre, Chef du Gouvernement ;

Vu l'Ordonnance n° 19/007 du 26 août 2019, portant nomination des Vice-premiers Ministres, des Ministres d'Etat, des Ministres, des Ministres délégués et des Vice-ministres ;

Vu l'Arrêté ministériel n° 055/CAB/MIN/J&DH/2011 approuvant les modifications apportées aux statuts et la nomination des personnes chargées de l'administration ou de la direction de l'Association sans but lucratif confessionnelle dénommée « Société des Missionnaires d'Afrique (Peres-Blancs) » ;

Vu l'Arrêté ministériel n° 005/CAB/MIN/J/2006 du 1er juin 2016 approuvant les modifications apportées

aux statuts et la nomination des personnes chargées de l'administration ou de la direction à l'Association sans but lucratif confessionnelle dénommée « Société des Missionnaires d'Afrique (Pères-blancs) » ;

Vu la déclaration de la majorité des membres effectifs de ladite Association sans but lucratif confessionnelle datée du 14 avril 2018, par laquelle elle désigne les personnes chargées de l'administration ou de la direction ;

Vu la requête tendant à obtenir l'Arrêté ministériel approuvant les modifications statutaires et la nomination des personnes chargées de l'administration ou de la direction, introduite en date du 24 avril 2018, par l'Association sans but lucratif précitée ;

Sur proposition du Secrétaire général à la Justice ;

ARRETE

Article 1

Sont approuvées, les modifications apportées aux statuts de l'Association sans but lucratif confessionnelle dénommée « Société des Missionnaires d'Afrique (Pères-Blancs) » ;

Article 2

Est approuvée la déclaration datée du 24 avril 2018, par laquelle la majorité des membres effectifs de l'Association sans but lucratif confessionnelle visée à l'article 1^{er} ci-dessus, a désigné les personnes ci-après aux fonctions indiquées en regard de leurs noms :

1. Ngona Ngotsi Sutsie Emmanuel : administrateur supérieur provincial ;
2. Pam Dashong Dennis : administrateur assistant provincial ;
3. Kodjo Tsheda Jérôme : administrateur économiste provincial ;
4. Marchetti Giovanni : administrateur suppléant ;
5. Somda Naombeviel Alphonse : administrateur suppléant ;
6. Nshombo Bwanja Patient : administrateur procureur.

Article 3

Sont abrogées, toutes les dispositions antérieures contraires au présent Arrêté.

Article 4

Le Secrétaire général à la Justice est chargé de l'exécution du présent Arrêté qui entre en vigueur à la date de sa signature.

Fait à Kinshasa, le 05 février 2020.

Célestin Tunda Ya Kasende

Ministère de la Justice et Garde des Sceaux

Arrêté ministériel n° 016/CAB/VPM/MIN/J&GS/2020 du 05 février 2020 approuvant les modifications apportées aux statuts et la nomination des personnes chargées de l'administration ou de la direction de l'Association sans but lucratif non confessionnelle dénommée « Sante Accessible à Tous » en sigle « SAT »

Le Vice-premier Ministre, Ministre de la Justice et Garde des Sceaux ;

Vu la Constitution, telle que modifiée par la Loi n° 11/002 du 20 janvier 2011 portant révision de certaines dispositions de la Constitution de la République Démocratique du Congo du 18 février 2006, spécialement en ses articles 22, 37, 93 et 221 ;

Vu la Loi n°004/2001 du 20 juillet 2001 portant dispositions générales applicables aux Associations sans but lucratif et aux Etablissements d'utilité publique, spécialement en ses articles 10, 11, 13, 14 et 57 ;

Vu l'Ordonnance n° 80-008 du 18 janvier 1980 portant création du Ministère de la Justice ;

Vu telle que modifiée à ce jour, l'Ordonnance n°82-027 du 19 mars 1982 fixant l'organisation et le cadre organique des Ministères du Gouvernement ;

Vu l'Ordonnance n° 17/024 du 10 juillet 2017 portant organisation et fonctionnement du Gouvernement, modalités de collaboration entre le Président de la République et le Gouvernement ainsi qu'entre les membres du Gouvernement, spécialement en son article 17 alinéa 2 ;

Vu l'Ordonnance n° 15/015 du 21 mars 2015 fixant les attributions des Ministères, spécialement en son article 1^{er}, B, 4 ;

Vu l'Ordonnance n° 19/056 du 20 mai 2019 portant nomination d'un Premier ministre, Chef du Gouvernement ;

Vu l'Ordonnance n° 19/077 du 26 août 2019 portant nomination des Vice-premiers Ministres, des Ministres d'Etat, des Ministres, des Ministres délégués et des Vice-ministres ;

Vu l'Arrêté n° 205/CAB/ME/MIN/J&GS/2018 du 24 octobre 2018 accordant la personnalité à l'Association sans but lucratif non confessionnelle dénommée « Sante Accessible à Tous » en sigle « SAT » ;

Vu la déclaration de la majorité des membres effectifs de ladite Association sans but lucratif non confessionnelle datée du 08 décembre 2018, par laquelle elle désigne les personnes chargées de l'administration ou de la direction ;

Vu la requête tendant à obtenir l'Arrêté ministériel approuvant les modifications statutaires et la nomination

des personnes chargées de l'administration ou de la direction, introduite en date du mars 2018, par l'Association sans but lucratif non confessionnelle « Santé Accessible à Tous » en sigle « SAT » ;

Sur proposition du Secrétaire général à la Justice ;

ARRETE

Article 1

Sont approuvées, les modifications apportées aux statuts de l'Association sans but lucratif confessionnelle dénommée « Santé Accessible à Tous » en sigle « SAT » ;

Article 2

Est approuvée, la déclaration datée du 08 décembre 2018, par laquelle de la majorité des membres effectifs de l'Association sans but lucratif confessionnelle visée à l'article premier a désigné les personnes ci-après aux fonctions indiquées en regard de leurs noms :

1. Docteur Lutete Bele Henri : Coordonnateur principal ;
2. Manyadiyo Véronique : Coordinateur principal adjoint et secrétaire ;
3. Ongedagenda Andeki Berthe : Trésorière ;
4. Lutete Bele Michel : Membre ;
5. Lutete Kitoto Léonie : Membre ;
6. Lutete Kapingandeki Berthe : Membre ;
7. Mbangana Ngelewa Nadine : Membre.

Article 3

Sont abrogées toutes les dispositions antérieures contraires au présent Arrêté.

Article 4

Le Secrétaire général à la Justice est chargé de l'exécution du présent Arrêté qui entre en vigueur à la date de sa signature.

Fait à Kinshasa, le 05 février 2020.

Célestin Tunda Ya Kasende

*Ministère des Transports et Voies de
Communication*

Arrêté ministériel n° 0024/CAB/MIN/TVC/2019 du 30 décembre 2019 portant création, organisation et fonctionnement du bureau de la Représentation de la République Démocratique du Congo auprès de l'Organisation Maritime Internationale

*Le Ministre des Transports et Voies de
Communication,*

Vu la Constitution de la République Démocratique du Congo, telle que modifiée par la Loi n° 11/002 du 20 janvier 2011, spécialement en son article 93 ;

Vu l'Ordonnance n° 19/056 du 20 mai 2019 portant nomination d'un Premier ministre ;

Vu l'Ordonnance n° 19/077 du 26 août 2019 portant nomination des Vice-premiers Ministres, des Ministres d'État, des Ministres, des Ministres délégués et des Vice-ministres du Gouvernement ;

Vu l'Ordonnance n° 17/024 du 10 juillet 2017 portant organisation et fonctionnement du Gouvernement, modalités de collaboration entre le Président de la République et le Gouvernement ainsi qu'entre les membres du Gouvernement ;

Vu l'Ordonnance n° 92-049 du 29 avril 1992 portant nomenclature des Structures administratives des Services publics de l'État spécialement en ses articles 1 et 2 ;

Vu l'Ordonnance n° 17/025 du 10 juillet 2017 fixant les attributions des Ministères ;

Vu le Décret n° 08/28 du 24 décembre 2008 portant modification du Décret n° 07/001 du 26 mai 2007 relatif à l'organisation et fonctionnement des Cabinets ministériels ;

Vu la Convention portant création de l'Organisation Maritime Internationale OMI en sigle, à Genève le 6 mars 1948 ;

Considérant le rapport n° 410/CAB/SG/TVC/113/2019 du 19 décembre 2019 relatif à la 31^e Session de l'Organisation Maritime Internationale tenue à Londres (Royaume-Uni) ;

Vu l'urgence et la nécessité ;

Sur proposition du Secrétaire général aux Transports et Voies de Communication :

ARRETE

Chapitre I : De la création

Article 1

Il est créé un bureau permanent de Représentation de la République Démocratique du Congo auprès de l'Organisation Maritime Internationale « OMI » ;

Ce bureau dépend du Ministère des Transports et Voies de Communication.

Article 2

Cette Représentation basée à Londres, travaille en étroite collaboration avec l'Ambassade de la République Démocratique du Congo près le Royaume-Uni qui est une Mission diplomatique.

Chapitre II : Des missions

Article 3

Ce bureau représente le Ministère des Transports et Voies de Communication qui travaille en étroite collaboration avec les autres Ministères dans les questions liées au Transport Maritime International, il a pour but notamment :

- D'entrer activement en contact avec :
- L'Organisation Maritime Internationale ;
 - D'autres acteurs du secteur maritime connexe au Transport Maritime International ;
 - Les acteurs londoniens du Secteur maritime.

Article 4

Ce bureau est également chargé de :

- Sensibiliser sur les positions défendues par la République Démocratique du Congo auprès de l'OMI et d'autres instances touchant le secteur maritime international ;
- Préciser le contexte des discussions et résolutions en vue de permettre au pays de formuler des recommandations et stratégies afin d'obtenir un résultat efficient ainsi que rechercher un maximum d'appui visant à préparer une issue favorable à ses soumissions ;
- Informer le Gouvernement congolais et les acteurs intéressés sur les enjeux et positions défendus à l'organisation par l'ensemble des acteurs internationaux.

Chapitre 3 : De l'organisation

Article 5

- Le bureau est composé de 2 personnes, dont :
- Un Représentant qui a rang de Chef de division au sein du Ministère des Transports et Voies de Communication ;
- Un (e) Assistant (e) du Représentant qui a rang de Chef de bureau au Ministère des Transports et Voies de Communication.

Article 6

Le mandat des membres du bureau est de quatre (4) ans renouvelable une seule fois.

Article 7

Les membres du bureau de la représentation sont nommés par le Ministre ayant les Transports et Voies de Communication dans ses attributions sur proposition du Secrétaire général aux Transports et Voies de Communication.

Chapitre 4 : Du fonctionnement

Article 8

Des attributions

Le Représentant est chargé de :

- Coordonner toutes les activités de la représentation ;
- Préparer le rapport d'activités ;
- Transmettre le rapport d'activités au Ministère des Transports et Voies de Communication.
- L'Assistant (e) du représentant est chargé d' :
- Assurer le Secrétariat administratif du bureau ;
- Assurer les relations publiques ;
- Assurer la tenue des archives ;
- Assurer l'intendance et le protocole ;
- Faire le dispatching des courriers.

Chapitre 5 : De la rémunération et des avantages :

Article 9

Outre le paiement prévu par le Trésor public en faveur des Diplomates, le personnel commis au bureau de la représentation de la République Démocratique du Congo bénéficie également d'une quotité relevant du Fonds Maritime Régional ;

La quotité à allouer aux personnes identifiées à l'article 5 est déterminée par le Ministre des Transports et Voies de Communication ;

Article 10

Le Secrétaire général aux Transports et Voies de Communication est chargé de l'exécution du présent Arrêté qui entre en vigueur à la date de sa signature.

Fait à Kinshasa, le 30 décembre 2019.

Me Didier Mazenga Mukanzu

GOUVERNEMENT PROVINCIAL

Province de la Tshuapa

Arrêté provincial n° 230/002/CAB/PROGOU/TSH/PMM/2019 du 15 février 2019 portant approbation du plan d'aménagement de la concession forestière de production de bois d'œuvre n° 09/11-BAULU de la Société forestière dénommée Industrie Forestière du Congo (IFCO)

Le Gouverneur de Province,

Vu la Constitution, telle que modifiée à ce jour par la Loi n° 11/002 du 20 janvier 2011, portant révision de certains articles de la Constitution du 18 février 2006, spécialement en son article 198 alinéa 1 ;

Vu telle que modifiée et complétée à ce jour la Loi n° 08/012 du 31 juillet 2008 portant principes fondamentaux relatifs à la libre administration des Provinces, spécialement en son article 28, alinéa 7 ;

Vu la Loi n° 11/2002 du 29 août 2002 portant Code forestier, spécialement en son article 76 ;

Considérant le résultat des élections des Gouverneur et Vice-gouverneur de la Province de la Tshuapa du 29 août 2017 ;

Vu l'Ordonnance n° 017/067 du 28 septembre 2017 portant investiture des Gouverneur et Vice-gouverneur de la Province de la Tshuapa ;

Vu l'Arrêté ministériel n°034/MIN/EDD03/03/BLN/2005 du 03 juillet 2015, fixant la procédure d'élaboration, de vérification, d'approbation, de mise en œuvre et de suivi du Plan d'aménagement d'une concession forestière de production de bois d'œuvre, spécialement en ses articles 51 et 61 ;

Vu le certificat de conformité du Plan d'aménagement de la concession forestière n° 09/11 délivré en date du 09 février 2016 par le Secrétaire général à l'Environnement et Développement Durable, président du Comité de validation des plans d'aménagement forestier ;

Le Conseil des Ministres entendu ;

ARRETE

Article 1

Est approuvé le Plan d'aménagement forestier de la concession forestière n° 09/11 d'une superficie de 251.234 hectares, située dans le Territoire de Befale, Province de la Tshuapa et attribuée à la Société IFCO, dont un (1) exemplaire annexé au présent Arrêté.

Article 2

Sont abrogées, toutes les dispositions antérieures contraires au présent Arrêté.

Article 3

Le Ministre provincial ayant les forêts dans ses attributions ainsi que l'Administration forestière provinciale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent Arrêté qui entre en vigueur à la date de sa signature.

Fait à Boende, le 15 février 2019.

Panrace Boongo Nkoy

COURS ET TRIBUNAUX

ACTES DE PROCEDURE

*Ville de Kinshasa***R. const. 892**

En cause : Requête en appréciation de la conformité à la Constitution du Règlement intérieur de l'Assemblée provinciale du Kasai-Oriental.

Arrêt

Par requête du 06 mars 2019, déposée au Greffe de la Cour Constitutionnelle le 14 mars 2019, Monsieur Amand Kalengayi wa Nzembele, président du Bureau provisoire de l'Assemblée provinciale du Kasai-Oriental, a, conformément aux prescrits des articles 112 et 160 alinéa 2 de la Constitution du 18 février 2006 telle que révisée à ce jour 45 de la Loi organique n°13/026 du 15 octobre 2019 portant organisation et fonctionnement de la Cour Constitutionnelle ; 54 et 56 alinéa 2 de son Règlement intérieur, saisi la cour aux fins de statuer sur la conformité à la Constitution du Règlement intérieur de ladite assemblée.

A l'appui de sa requête, le demandeur a joint plusieurs copies de son projet de Règlement intérieur à examiner par la Cour ainsi que le procès-verbal n°01/AP/K.OR/SE/JANV/019 relatif à l'installation du Bureau provisoire de l'Assemblée provinciale du Kasai-Oriental et le procès-verbal n° 05/AP/K.OR/SE/JANV/19 de la séance plénière du 05 mars 2019 au cours de laquelle ledit règlement a été adopté.

Examinant sa compétence, la Cour relève que les articles 160 alinéa 2 et 112 alinéa 2 de la Constitution; 43 et 45 de la Loi organique n° 13/026 du 15 octobre 2019 portant organisation et fonctionnement de la Cour constitutionnelle ainsi que les articles 54 et 56 de son Règlement intérieur du 15 octobre 2018 lui reconnaissent la compétence de statuer sur la conformité à la Constitution des règlements intérieurs des Assemblées provinciales.

Elle se déclare donc compétente pour connaître de la présente cause.

Quant à la personne ayant signé la requête déposée au greffe de la Cour constitutionnelle et enrôlée sous R.

const. 892, la Cour relève que la Loi n°08/012 du 30 juillet 2008 portant principes fondamentaux relatifs à la libre administration des provinces telle que modifiée à ce jour, en son article 15 dispose que le bureau provisoire de l'Assemblée provinciale est dirigé par le doyen d'âge assisté des deux moins âgés.

Dans le cas sous examen, il ressort de la lecture du procès-verbal n°01/AP/K.OR/SE/JANV/019 du 30 janvier 2019 relatif à l'installation du Bureau provisoire de l'Assemblée provinciale du Kasai-Oriental que Monsieur Amand Kalengayi wa Nzembele, signataire de la requête enrôlée sous R. const. 892 est le doyen d'âge de cette assemblée et a été installé comme président du Bureau provisoire de ladite Assemblée.

En conséquence, il a donc qualité de saisir la Cour constitutionnelle en appréciation de la conformité à la Constitution du Règlement intérieur du Kasai-Oriental adopté par la séance plénière du 05 mars 2019.

Par ailleurs, la cour relève que la requête a été déposée au greffe le 14 mars 2019 et le délai de 15 jours imparti à la Cour conformément aux articles 120 alinéa 4 de la Constitution ; 45 alinéa 1^{er} de la Loi organique du 15 octobre 2013, a expiré le 29 mars 2019.

Mais, elle a été placée devant un cas de force majeure consécutif à l'examen des contentieux des résultats provisoires des élections législatives nationales avec un nombre considérable des dossiers, la mettant ainsi dans l'impossibilité de respecter ce délai de 15 jours.

Elle dira donc recevable la requête enrôlée sous R. const. 892.

Elle relève en outre que le Règlement intérieur soumis au contrôle de conformité à la Constitution a été adopté le 05 mars 2019 selon les conditions de quorum et de majorité requises.

Il ressort en effet de la lecture du procès-verbal n°05/AP/K.OR/SE/JANV/19 de la séance plénière du 05 mars 2019 au cours de laquelle ledit Règlement a été adopté que sur les 24 députés que compte l'Assemblée provinciale du Kasai-Oriental, 20 étaient présents et ont pris part au vote en votant 20 oui, 0 abstention et 0 non.

A l'examen dudit Règlement, la cour constate qu'il comprend huit parties réparties en 223 articles.

La première partie est relative à l'objet, à la nature, à la mission, à la composition et au siège de l'Assemblée provinciale.

Elle est composée des articles 1 à 7 qui sont conformes à la Constitution à l'exception de l'article 7 alinéa 3 dont le contenu est en contradiction avec l'article 107 alinéa 2 de la Constitution qui dispense de l'autorisation du Bureau de l'Assemblée nationale ou du Bureau du Sénat en cas de flagrance.

La deuxième partie porte sur l'organisation et le fonctionnement de l'Assemblée provinciale. Elle est composée de deux titres.

Le titre I^{er} porte sur l'organisation et est composé des articles 8 à 52 qui ne sont pas contraires à la Constitution.

Le titre II est relatif au fonctionnement de l'Assemblée provinciale. Il est composé des articles 53 à 87 qui sont tous conformes à la Constitution.

La troisième partie quant à elle concerne le mandat, les immunités et privilège, les droits et devoirs, les incompatibilités ainsi que la discipline des députés provinciaux et comprend les articles 88 à 121.

Ces dispositions sont conformes à la Constitution à l'exception de l'article 108 qui doit être lu à la lumière du droit de la défense consacré par les articles 19 et 31 de la Constitution.

La quatrième partie quant à elle porte sur la procédure législative et est répartie en 3 titres.

Le premier titre comprend les articles 122 à 138 qui traitent de la procédure législative ordinaire et n'ont rien de contraire à la Constitution.

Le titre II relatif à la procédure législative particulière est composé des articles 139 à 144 qui sont tous conformes à la Constitution.

Le titre III quant à lui, porte sur la participation des membres du Gouvernement provincial aux travaux de l'Assemblée provinciale et comprend les articles 145 et 146 qui sont tous deux conformes à la Constitution.

La cinquième partie traite du contrôle parlementaire et comprend les articles 147 à 196. Ces dispositions sont conformes à la Constitution sous réserve de saisir le Ministère public près la Cour de cassation.

La sixième partie du projet de règlement est relative aux relations interparlementaires. Elle est composée des articles 197 et 198 qui n'énervent en rien la Constitution.

La septième partie quant à elle traite des services de l'Assemblée provinciale et comprend les articles 199 à 226 qui n'ont rien de contraire à la Constitution.

Et enfin, la huitième partie qui comprend les articles 221, 222 et 223 est relative aux dispositions transitoires et finales. Ces dispositions sauf la numérotation qui n'est pas correcte n'ont rien de contraire à la Constitution.

De ce qui précède, la Cour dira que le Règlement intérieur de l'Assemblée provinciale du Kasai-Oriental est conforme à la Constitution, moyennant les réserves ci-dessus énoncées.

La procédure étant gratuite, aux termes des articles 96 alinéa 2 de la Loi organique n°13/026 du 15 octobre 2013 portant organisation et fonctionnement de la Cour constitutionnelle, il n'y aura pas lieu à paiement des frais d'instance.

Par ces motifs

Vu la Constitution de la République Démocratique du Congo du 18 février 2006 telle que révisée à ce jour, spécialement en ses articles 19 alinéa 3, 61 point 5, 112 et 160 alinéa 2 ;

Vu la Loi organique n°13/026 du 15 octobre 2013 portant organisation et fonctionnement de la Cour constitutionnelle, spécialement en ses articles 43 et 45 ;

Vu l'article 15 de la Loi n°08/012 du 30 juillet 2008 portant principes fondamentaux relatifs à la libre administration des provinces telle que modifiée à ce jour.

Vu le Règlement intérieur de la Cour constitutionnelle du 10 août 2018 spécialement en ses articles 54 et 56 alinéa 2 ;

La Cour constitutionnelle siégeant en matière de contrôle de constitutionnalité ;

Après avis du Ministère public ;

Se déclare compétente ;

Dit la requête recevable ;

Déclare conforme à la Constitution le Règlement intérieur de l'Assemblée provinciale du Kasai-Oriental adopté le 05 mars 2019 moyennant les réserves ci-après :

- l'article 7 alinéa 3 doit se conformer à l'article 107 alinéa 2 de la Constitution qui dispense de l'autorisation du Bureau de l'Assemblée provinciale délibérante en cas de flagrant délit commis par un député ;
- L'article 108 doit être lu à la lumière du respect du droit de la défense consacré par les articles 19 et 61 de la Constitution.

Dit qu'il n'y a pas lieu à paiement des frais ;

Dit que le présent arrêt sera signifié au Président de la République, au président du Sénat, au président de l'Assemblée nationale, au Premier ministre, aux Gouverneurs de province, et au président de l'Assemblée provinciale de Kasai-Oriental et qu'il sera publié au Journal officiel de la République Démocratique du Congo ainsi qu'au Bulletin des arrêts de la Cour constitutionnelle.

La cour a ainsi délibéré et statué à l'audience publique du 02 août 2019 à laquelle, ont siégé Monsieur Funga Molima Mwata Evariste-Prince, président de chambre, Kilomba Ngozi Mala Noël, Wasenda N'songo Corneille, Mavungu Mvumbi-di-Ngoma Jean-Pierre, Nkulu Kilombo Mitumba Norbert, Bokona Wiipa Bondjali François, Mongulu T'apangane Polycarpe, Juges, en présence du Procureur général représenté par le 1^{er} Avocat Général Matiyabo Misa Albert, avec l'assistance de Madame Baluti Mondo Lucie, Greffière du siège.

Le président de chambre

Funga Molima Mwata Evariste-Prince

1. Kilomba Ngozi Mala Noël, Juge

2. Wasenda N'songo Corneille, Juge

3. Mavungu Mvumbi-di-Ngoma Jean-Pierre, Juge

4. Nkulu Kilombo Mitumba Norbert, Juge

5. Bokona Wiipa Bondjali François, Juge

6. Mongulu T'apangane Polycarpe Juge

La Greffière du siège

Baluti Mondo Lucie

Publication de l'extrait d'une requête en annulation

RA 238

L'an deux mille vingt, le vingt-quatrième jour du mois de janvier ;

Je soussigné, Honoré Yombo Ntande, Greffier principal, agissant conformément au prescrit de l'article 149 de la Loi organique n° 16/027 du 15 octobre 2016 relative à la procédure devant le Conseil d'État ;

Ai envoyé pour publication au Journal officiel de la République Démocratique du Congo une copie de l'extrait de la requête en annulation introduite devant la section du contentieux du Conseil d'Etat le 1^{er} novembre 2019 par Maître Mogbaya Monga Embombo Fabrice, Avocat au Barreau de Kinshasa/Matete, agissant au nom et pour le compte de Madame Nyekange Wabi Michelle, en vue d'obtenir annulation de l'Arrêté ministériel n° 645/CAB/MIN/AFF.FONC/2019 et la lettre d'attribution n° 255/CAB/MIN/AFF.FONC/YDC/OBM/2019 pris par Monsieur Tshibangu Kalala, Ministre des Affaires Foncières en date du 15 juin 2019, dont ci-dessous le dispositif :

Par ces motifs ;

Qu'il plaise à l'Auguste Conseil d'Etat de :

- Recevoir la présente requête en annulation et la déclarer fondée ;

En conséquence :

- Annuler l'Arrêté ministériel n° 645/CAB/MIN/AFF.FONC/2019 et la lettre d'attribution n° 255/CAB/MIN/AFF.FONC/YDC/OBM pris par le Ministre des Affaires Foncières en date du 15 juin 2019 ;
- Frais comme de droit.

Et ça sera justice ».

Et ai affiché une autre copie devant la porte du Conseil d'Etat.

Dont acte !

Pour l'extrait certifié conforme,

Le Greffier principal

Honoré Yombo Ntande

Directeur

Notification de date d'audience**RPP 134**

L'an deux mille vingt, le vingt-sixième jour du mois de février ;

A la requête de Monsieur le Greffier en chef de la Cour de cassation ;

J'ai soussigné Konga Aimé, Huissier près la Cour de cassation ;

Ai notifié à :

1. Monsieur Zabidila Joseph, ayant élu domicile pour les présentes par son conseil, Maître M'bungu Bayanama Kadivioki Vital, Avocat à la Cour de cassation ;
2. Magistrat Santos Mingungu, président à la Cour d'appel d'Isiro ;
3. Magistrat Nzepondo-e-Nsimbo, président à la Cour d'appel de Gbadolite ;
4. Magistrat Kamangu Mulonza, conseiller à la Cour d'appel de Matadi ;
5. La République Démocratique du Congo, prise en la personne de Monsieur le Ministre de la Justice et Garde des Sceaux, sis Palais de justice dans la Commune de la Gombe, Place de l'indépendance à Kinshasa ;

Que l'affaire enrôlée sous le numéro : RPP 134 sera appelée devant la Cour de cassation à l'audience publique du 29 mai 2020 à 09 heures 30' du matin ;

En cause : Monsieur Zabidila Joseph ;

Contre : Santos Mingungu et consorts ;

Et pour qu'ils n'en ignorent, je leur ai ;

1^{er} étant à : ...

Et y parlant à : ...

2^e Etant à : ...

Et y parlant à : ...

3^e Etant à : ...

Et y parlant à : ...

4^e Etant à : ...

Et y parlant à : ...

5^e Etant à : ...

Et y parlant à : ...

Laissé copie du présent exploit et celle de la susdite requête.

Dont acte coût ... FC l'Huissier

Notification de date d'audience à domicile inconnu**RC 114.301****TGI/Gombe**

L'an deux mille dix-neuf, le vingt-troisième jour du mois d'août ;

A la requête de :

Monsieur Engongolo Ilombe Coco, résidant à Kinshasa, ayant pour les présentes élu domicile à l'Étude de ses conseils, Maîtres Mbenza Phanzu, Ngandu Lumembo, Mbumba Masanga, Nsukula Makiese, Bakenga Nkuna et Mukindji Kambilo, sise au n° 5448, avenue de la Justice, Commune de la Gombe, cabinet Yoko et associés ;

Je soussigné Nzita Nteto, Huissier/Greffier de résidence à Kinshasa/Gombe près le Tribunal de Grande Instance ;

Ai donné notification de date d'audience à domicile inconnu à :

1. Monsieur Patrice Kitebi, Ministre honoraire délégué aux Finances du Gouvernement central de la République Démocratique du Congo, n'ayant ni résidence ni domicile connus ;
2. Monsieur Deo Rugwiza, Directeur général de la DGDA, n'ayant ni résidence ni domicile connus ;
3. Monsieur Nzazi Kisungu, Conseiller en charge des questions institutionnelles au Ministère des Finances, Chef de mission, n'ayant ni résidence ni domicile connus ;

D'avoir à comparaître par devant le Tribunal de Grande Instance de Kinshasa/Gombe, siégeant en matière civile au premier degré, au local ordinaire de ses audiences publiques, sis Palais de justice, Place de l'indépendance dans la Commune de la Gombe, à Kinshasa, à son audience publique du 27 novembre 2019 à 09 heures du matin ;

Attendu que la présente cause requiert célérité ;

Et pour que les assignés n'en prétextent l'ignorance, je leur ai ;

Pour le premier assigné :

Attendu qu'il n'a ni résidence, ni domicile connus, j'ai affiché copie du présent exploit à la porte principale du Tribunal de Grande Instance de Kinshasa/Gombe et j'ai envoyé un extrait au Journal officiel pour publication.

Pour le deuxième assigné :

Attendu qu'il n'a ni résidence, ni domicile connus, j'ai affiché copie du présent exploit à la porte principale du Tribunal de Grande Instance de Kinshasa/Gombe et j'ai envoyé un extrait au Journal officiel pour publication.

Pour le troisième assigné :

Attendu qu'il n'a ni résidence, ni domicile connus, j'ai affiché copie du présent exploit à la porte principale du Tribunal de Grande Instance de Kinshasa/Gombe et j'ai envoyé un extrait au Journal officiel pour publication.

Dont acte Coût ... FC L'Huissier

**Assignation à domicile inconnu en annulation de la vente et en déguerpissement
RC 30.835**

L'an deux mille dix-neuf le quinzième jour du mois de juillet ;

A la requête de :

- Monsieur Nzeza Nlandu Dieudonné, résidant au n°302 de l'avenue Masikita, Quartier Ngomba-Kinkusa dans la Commune de Ngaliema à Kinshasa, ayant pour conseil Maître Dagbiatima Nzemu John, Avocat au Barreau de Kinshasa/Matete et y résidant au n°06 de l'avenue Lemarinel, immeuble Mubualay, 1^{er} niveau appartement n°3 à Kinshasa/Gombe ;

Je soussigné Fifi Lunianga, Huissier/Greffier de justice de résidence près le Tribunal de Grande Instance de Kinshasa/Kalamu;

Ai donné assignation à :

- Monsieur Lakkis Fouad, un sujet libanais qui résidait jadis au croisement des avenues Bokassa et Commerce dans la Commune de la Gombe et dont la résidence est actuellement inconnue en République Démocratique du Congo ;

D'avoir à comparaître par devant le Tribunal de Grande Instance de Kinshasa/Kalamu, siégeant en matière civile, au premier degré, au local ordinaire de ses audiences sise au croisement des avenues Force publique et Assossa dans la Commune de Kasa-Vubu, à son audience publique du 25 juillet 2019 à 09 heures du matin ;

Pour

Attendu que le requérant Nzeza Nlandu Dieudonné en sa qualité de l'un des enfants du de cujus Nzeza Nlandu Edmond avec ses frères et sœurs s'emploie à défendre le patrimoine familial relevant de la masse successorale dans laquelle figure la parcelle n° 5123 du plan cadastral de Kalamu (en réalité, il s'agit de la parcelle portant le n° 2.523 à Kalamu, Quartier Kimbangu (ex. Fonconbel) suivant l'acte de vente sous seing privé du 18 décembre 1960, laquelle parcelle est une propriété indivise ;

Attendu que dans le dessein de vendre frauduleusement la susdite parcelle, l'un des héritiers Nzeza Nlandu Nkenene Thérèse fit fabriquer une

procuration spéciale, légalisée dans des circonstances et conditions manifestement illégales par le Notaire de la Ville de Kinshasa en date du 04 mars 1987 ;

Attendu que grâce à cette procuration prétendument fautive, elle vendit en date du 26 avril 1987, le bien indivis à Monsieur Lakkis Fouad, un sujet libanais qui résidait jadis au croisement des avenues Bokassa et Commerce dans la Commune de la Gombe et dont la résidence est actuellement inconnue en République Démocratique du Congo;

Attendu qu'à la suite de cette vente frauduleuse, Monsieur Lakkis Fouad se fit délivrer par le Conservateur des titres immobiliers en date du 14 juillet 1987 le certificat d'enregistrement d'une concession inscrit au volume A.268 folio 46;

Attendu que ce certificat d'enregistrement a, lui, aussi engendré d'autres certificats d'enregistrement notamment volume AF.58 folio 144 ;

Attendu qu'il importe de souligner que la susdite vente du 16 avril 1987 est nulle et de nul effet du fait que le requérant avec ses frères et sœurs, propriétaires indivis n'ont jamais donné aucun pouvoir à leur sœur Nzeza Nlandu Nkenene Thérèse d'aliéner le bien indivis ;

Attendu qu'en date du 02 octobre 1987, Monsieur Lakkis Fouad va attirer en justice le requérant et le juge de paix de Kinshasa/Pont Kasa-Vubu, malgré son incompétence, se fit appuyer sur le faux certificat d'enregistrement pour ordonner le déguerpissement du requérant et de ses frères et sœurs;

Attendu qu'examinant juridiquement cette requête, le Tribunal de céans à juste titre en date du 09 janvier 1988, venait d'accorder les défenses à exécuter contre ledit jugement ;

Attendu que le requérant, toujours dans le souci de défendre le patrimoine familial, va attirer devant le Tribunal de céans par citation directe sous RP 13.060/CD sa sœur Nzeza Nlandu Nkenene Thérèse et le Notaire de la Ville de Kinshasa pour faux, usage de faux et stellionat en date du 22 mars 2006 ;

Attendu qu'à l'issue de cette action pénale, la sœur du requérant fut condamnée pour stellionat car ayant vendu un bien indivis sans le consentement préalable des autres héritiers ;

Que, c'est en considération de cette action pénale dont il est bénéficiaire qu'il entend démontrer le mal jugé manifeste qui a caractérisé l'œuvre du premier juge en appel devant le Tribunal de céans sous RCA 469;

Que pour l'instant, il se trouve être déguerpi avec ses frères et sœurs et de ce fait, estime qu'en se fondant sur un acte de vente contesté, les conditions prévues par l'article 21 du CPC n'ont pas été réunies pour que le juge ordonne son déguerpissement ;

Par ces motifs

- Sous toutes réserves généralement quelconques ; Plaise au tribunal
- Recevoir la présente action et la dire amplement fondée ;
- Annuler la vente advenue entre Madame Nzeza Nlandu Nkenene Thérèse et Monsieur Lakkis Fouad ;
- Annuler le certificat d'enregistrement vol. A 268 folio 46 et tous les titres de propriété qui proviendraient de ce certificat d'enregistrement ;
- Déguerpir Monsieur Lakkis Fouad et tous les occupants de la parcelle portant le n° 5123 du plan cadastral de la Commune de Kalamu qui y habitent soit de son chef soit à quelque titre que ce soit ;
- Réinstaller la succession Nzeza Nlandu Edmond dans ladite parcelle ;
- Ordonner au Conservateur des titres immobiliers de Kasa-Vubu de délivrer le certificat d'enregistrement au nom de la succession Nzeza Nlandu Edmond ;
- S'entendre dire nonobstant tout recours et sans caution le jugement à intervenir ;
- S'entendre ordonner la destruction de toutes les constructions érigées de mauvaise foi sur la même parcelle par les imposteurs ;

Frais et dépens comme de droit.

Attendu qu'il n'a ni domicile, ni résidence connus dans ou hors de la République Démocratique du Congo, j'ai affiché copie de mon exploit à la porte principale du Tribunal de Grande Instance de Kinshasa/Kalamu et envoyé une autre copie au Journal officiel, pour insertion.

Dont acte coût Huissier

Ordonnance n°098/2019 permettant y assigner à bref délai

L'an deux mille dix-neuf, le vingtième jour du mois de juin ;

Nous, Kibonge Kinene Henri, président du Tribunal de Grande Instance de Kinshasa/Kalamu, assisté de Monsieur Maziku Mpindi Prosper, Greffier divisionnaire de cette juridiction ;

Vu la requête introduite en date du 15 mai 2019 par Monsieur Nzeza Nlandu Dieudonné, représentant de la succession Nzeza Nlandu Edmond, résidant au n° 302 de l'avenue Masikita, Quartier Ngomba Kinkusa dans la Commune de Ngaliema à Kinshasa, tendant à obtenir l'autorisation d'assigner à bref délai en annulation de la vente et en déguerpissement, dans la présente cause Monsieur Lakkis Fouad, un sujet libanais qui résidait jadis au croisement des avenues Bokasa et Commerce

dans la Commune de la Gombe et dont la résidence est actuellement inconnue en République Démocratique du Congo, sous le RC 30.335 ;

Attendu qu'aux termes de la requête ainsi que de l'assignation, il ressort que célérité devrait y être faite ;

Qu'il y a lieu d'y faire droit ;

Par ces motifs ;

Vu la Loi organique n°13/011-B du 11 avril 2013 portant organisation, fonctionnement et compétences des juridictions de l'ordre judiciaire ;

Vu l'article 10 du Code de procédure civile ;

Vu l'urgence ;

Vu les moyens renseignés dans ladite requête et les pièces y jointes ;

Permettons à Monsieur Nzeza Nlandu Dieudonné d'assigner à bref délai en annulation de la vente et en déguerpissement Monsieur Lakkis Fouad pour l'audience publique du 25 juillet 2019 à 09 heures du matin ;

Ordonnons qu'un intervalle de 30 jour (s) franc (s) sera laissé entre le jour de l'assignation et celui de la comparution ;

Ainsi ordonné à notre cabinet à Kinshasa, aux jour, mois et an que dessus.

Le Greffier divisionnaire

Maziku Mpindi Prosper
le président du tribunal

Kibonge Kinene Henri

Chef de division

Acte de signification d'un jugement RC 8830/I

L'an deux mille dix-neuf, le quinzième jour du mois de juillet ;

A la requête de Madame Nkandjuk Tshiyaz Wivine, résidant au n°2 de l'avenue Colonel Ipelo, Quartier Joli parc, dans la Commune de Ngaliema à Kinshasa ;

Je soussigné Muamba Philippe, Huissier judiciaire près le Tribunal de paix de Kinshasa/Pont Kasa-Vubu ;

Ai donné signification à :

- Monsieur Musans Tshov Déogracias, n'ayant ni résidence ni domicile connus en République Démocratique du Congo et à l'étranger ;

De l'expédition conforme du jugement rendu par le Tribunal de paix de Kinshasa/Pont Kasa-Vubu en date du 22 septembre 2015, y siégeant en matière de divorce au premier degré sous le RC 8830/I ;

En cause : Madame Nkandjuk Tshiyaz Wivine ;

Contre Monsieur Musans Tshov Déogracias ;

Déclarant que la présente signification se faisant pour information et direction et à telle fin que de droit ;

Et pour qu'il n'en ignore, attendu que l'assigné n'a ni domicile, ni résidence connus, j'ai affiché copie du présent exploit à la porte du Tribunal de céans et envoyé l'extrait du jugement au Journal officiel sur décision du juge aux fins de publication.

Dont acte coût ... FC l'Huissier

Jugement RC 8830/I

Tribunal de paix de Kinshasa/pont Kasa-Vubu, y séant et siégeant en matière civile au premier degré a rendu le jugement suivant:

Audience publique du vingt-deux septembre deux mille quinze:

En cause :

- Madame Nkandjuk Tshiyaz Wivine, résidant au n°2 de l'avenue Colonel Ipelo, Quartier Joli Parc, dans la Commune de Ngaliema à Kinshasa ;

Demanderesse

Contre :

- Monsieur Musans Tshov Déogracias n'ayant ni résidence ni domicile connus en République Démocratique du Congo ni à l'étranger ;

Défendeur

Aux termes d'une requête en divorce datée du 14 octobre 2014 adressée au président du Tribunal de céans dont ci-dessous la teneur :

Monsieur le président,
A l'honneur de vous exposer très respectivement :

Madame Nkandjuk Tshiyaz Wivine, de nationalité congolaise, résidant à Kinshasa, sise avenue Colonel Ipelo n°2 au Quartier Joli-parc dans la Commune de Ngaliema ;

Ayant pour conseils Maîtres Ghilain E.W Kaninda Tshikunga, Luboya Ngandu Franc, Benny Judith Tshienda, Landry Balezi Nyamabo, Inès Elongo Yohali et Astrid Kayeny Uchamgui, Avocats aux Barreaux de Kinshasa, résidant tous à Kinshasa, sise avenue Huileries n°5331 dans la Commune de la Gombe;

Que l'exposante est mariée à Monsieur Musans Tshov Déogracias devant l'Officier de l'état civil de la Commune de Lingwala en date du 07 février 2003 sous le régime de la communauté universelle des biens ;

Que de cette union aucune naissance n'est survenue ;

Que cependant, l'union conjugale entre l'exposante et son époux se trouve considérablement et irrémédiablement détruite ;

Qu'en effet, son époux, après avoir dilapidé le patrimoine commun et fait vivre à l'exposante un enfer, a obtenu remise de la dot le 27 février 2009, ci-jointe, en annexe, décharge établie à cet effet, pour s'évanouir, au courant de cette même année, quelque part au Nord de la Province du Katanga ;

Que cette situation préjudicie gravement l'exposante qui se trouve désorganisée tant dans sa vie professionnelle que sociale ;

Qu'il convient, dès lors, que le divorce soit prononcé entre l'exposante et son époux ;

A ces causes

L'exposante vous prie, Monsieur le président, de faire droit à sa requête conformément à l'article 555 et suivants du Code de la famille ;

Et ce sera justice.

Pour l'exposante

Son conseil

Maître Luboya Ngandu Franck, Avocat

La cause étant ainsi régulièrement inscrite sous le RC 8830/I au registre du rôle des affaires civiles du greffe du Tribunal de céans en date du 14 octobre 2014 fut introduite en chambre de conciliation ;

Vu les instances de conciliation tentées par le juge conciliateur en date respectivement du 16 octobre 2014 et l'assignation en chambre de conciliation du 19 décembre 2014 qui aboutirent à un échec suivant le rapport de non conciliation datée du 28 mars 2015 du même juge qui en même temps fixa la cause à l'audience publique du 23 juillet 2015 à 9 heures du matin ;

Vu l'assignation donnée au défendeur Musans Tshov Déogracias suivant l'exploit de l'Huissier Nicole Madiamba du Tribunal de céans daté du 17 avril 2015 à comparître devant le Tribunal de céans à l'audience à huis clos du 23 juillet 2015 dont voici la teneur :

Pour

Attendu que mon requérant est marié à l'assignée devant l'Officier de l'état civil de la Commune de Lingwala en date du 07 février 2003 sous le régime de la communauté universelle des biens ;

Que de cette union aucune naissance n'est survenue ;

Que cependant, l'union conjugale entre l'exposante et son époux se trouve considérablement et irrémédiablement détruite ;

Attendu qu'en effet, quelques années après la célébration de leur mariage devant l'Officier de l'état civil, l'assigné, devant les difficultés non surmontables

de donner à ma requérante une progéniture, avait curieusement résolu de détruire leur union ;

Que ce faisant, l'assigné afficha à l'égard de ma requérante un comportement et une conduite déplorables et déshonorants;

Qu'en même temps, et sournoisement, il entreprit de dilapider leur patrimoine commun logé en banque pour n'en laisser que des miettes ;

Qu'ayant été démasqué dans son entreprise diabolique, l'assigné exigea de la famille de ma requérante restitution de sa dot ;

Que ce qu'il finit par obtenir après insistance en date du 27 février 2009, pour s'évanouir, au courant de cette même année, dans la nature sans plus jamais donner de ses nouvelles ;

Attendu que l'assigné a été invité par devant le Tribunal de paix de Kinshasa/Pont Kasa-Vubu en vue d'une tentative de conciliation conformément au prescrit de l'article 555 et suivants du Code de la famille ;

Que cependant il ne comparut pas ni personne en son nom ;

Qu'il convient, dès lors, que le divorce soit prononcé entre ma requérante et l'assigné ;

A ces causes

Sous toutes réserves généralement quelconques ;

Sous dénégation formelle de tout fait non expressément reconnu ;

L'assignée

- S'entendre déclarer recevable et fondée l'action de ma requérante ;
- S'entendre en conséquence prononcer le divorce entre l'assigné et ma requérante;
- S'entendre condamner au frais et dépens d'instance ;

Et pour que l'assigné n'en ignore, attendu que l'assigné n'a ni résidence ni domicile connus en République Démocratique du Congo et à l'étranger, j'ai affiché copie de mon présent exploit à la porte principale du Tribunal de céans et envoyé l'extrait de l'assignation du Journal officiel sur décision du juge aux fins de publication, plus le rapport de non conciliation ;

Dont acte Coût l'Huissier

Vu l'appel de la cause à l'audience à huis clos du 3 juillet 2015 à laquelle la partie demanderesse comparut représenté par son conseil Maître Luboya Ngandu, Avocat au Barreau de Kinshasa/Gombe, le défendeur ne comparut pas ni personne en son nom et le tribunal retint le défaut à sa charge ;

Quant à l'état de la procédure, le tribunal se déclara saisi à l'égard de la partie demanderesse sur

comparution volontaire et saisi à l'égard du défendeur sur exploit régulier en la forme ;

Oui, à cette audience;

La partie demanderesse par ses déclarations faites en termes de plaidoirie par ses conseils dont voici le dispositif :

Par ces motifs

- Sous toutes réserves généralement quelconques ;
- Sous dénégation formelle de tout fait non expressément reconnu ;

Plaise au tribunal

- Dire recevable et totalement fondée l'action en divorce mue par la plaidante ;
- Prononcer en conséquence le divorce entre la plaidante et son époux ;
- Frais et dépens comme de droit.

Et ce sera justice.

Pour la plaidante

L'un de son conseil

Maître Luboya Ngandu Franck

Avocat

Le Ministère public dans son réquisitoire oral tendant à ce que le divorce soit prononcé ;

Sur ce, le tribunal s'estimant suffisamment éclairé, déclara les débats clos, prit la cause en délibéré pour rendre son jugement dans le délai de la loi ;

A l'appel de la cause à l'audience publique du 22 septembre 2015 à laquelle aucune parties ne comparut ni personne pour elle, le tribunal prononça le jugement suivant :

Jugement

Attendu que par assignation en divorce introduite au greffe du Tribunal de céans, Madame Nkandjuk Tshiyaz Wivine entend obtenir du tribunal un jugement tendant à prononcer le divorce d'avec son époux Monsieur Musang Tshov Déogracias ;

Qu'à l'appel de la cause à l'audience à huis clos du 23 juillet 2015 à laquelle l'affaire a été plaidée et prise en délibéré, la demanderesse a comparu représentée par son conseil Maître Luboya Ngandu, Avocat au Barreau de Kinshasa/Gombe et le défendeur n'a pas comparu ni personne pour lui ;

Que sur comparution volontaire et exploit régulier en la forme, le tribunal se déclara saisi, dit que la procédure suivie est régulière et retient le défaut à l'endroit du défendeur ;

Attendu que statuant par défaut, prenant la parole la demanderesse par son conseil a plaidé sur dispositif étant donné qu'elle n'a pas de contradicteur ;

Qu'il ressort de la requête que la nommée Nkandjuk Tshiyaz Wivine sollicite du Tribunal de céans de prononcer le divorce d'avec son mari Musans Tshov Déogracias aux motifs que celui-ci après avoir dilapidé le patrimoine commun et fait vivre à l'exposante un enfer, a obtenu la remise de la dot, en date du 27 février 2009 pour se volatiliser finalement dans la nature pour ne plus jamais donner de ses nouvelles ;

Attendu que tout part du fait que l'assigné était dans les difficultés de donner à la demanderesse une progéniture, avait décidé de détruire l'union, dilapidant le patrimoine commun logé en banque pour ne laisser que des miettes ;

Qu'il sied de rappeler qu'avant tout, la requérante a relevé que leur mariage était célébré devant l'Officier de l'état civil de la Commune de Lingwala en date du 07 février 2003 sous le régime de la communauté universelle des biens et qu'à l'issue de leur union aucun enfant ne fut né ;

Attendu qu'invité et assigné plus d'une fois, le défendeur a refusé de comparaître et le tribunal a statué par défaut ;

Qu'ayant la parole pour son avis, le Ministère public a sollicité à ce qu'il plaise au tribunal d'accorder le bénéfice intégral à la requête de la demanderesse ;

Attendu que tels sont les faits que le tribunal examinera en droit ;

Qu'en droit, il se dégage des dispositions des articles 549, 550 et 551 du Code de la famille que chacun des époux peut agir en divorce en fondant son action sur la destruction irrémédiable de l'union conjugale ;

Qu'il y a destruction irrémédiable de l'union conjugale si le tribunal tire des faits la conviction que la continuation de la vie conjugale et la sauvegarde du ménage sont devenues impossibles... ;

Attendu qu'en plus de ce qui précède, l'article 551 du même Code dispose que la séparation unilatérale qui s'est prolongée pendant trois ans au moins constitue une présomption de la destruction irrémédiable de l'union conjugale ;

Que dans le cas sous examen, le tribunal a estimé que de 2009 au 14 octobre 2014 à laquelle la demanderesse est venue solliciter le divorce, il y a plus de trois ans ;

Que non seulement il y a présomption de la destruction irrémédiable de l'union conjugale mais aussi et surtout les traces d'amour entre les époux sont déjà effacées ;

Attendu qu'au vu de l'analyse qui précède, le tribunal relève qu'il y a destruction irrémédiable de l'union conjugale et par conséquent, prononcera le

divorce entre la dame Nkandjuk Tshiyaz Wivine et Monsieur Musans Tshov Déogracias ;

Que les frais de la présente action seront mis à charge de toutes les parties en raison de la moitié chacune ;

Par ces motifs,

Le tribunal statuant à huis clos, contradictoirement à l'égard de la demanderesse et par défaut à l'endroit du défendeur ;

Le Ministère public entendu en son avis ;

Vu la Loi organique n°13/011-B du 13 avril 2013 ;

Vu le Code de procédure civile ;

Vu le Code de la famille, respectivement en ses articles 549, 550 et 551 ;

Reçoit et dit fondée l'action mue par la demanderesse Nkandjuk Tshiyaz Wivine ;

En conséquence, prononce le divorce entre Monsieur Musans Tshov Déogracias et Madame Nkandjuk Tshiyaz Wivine ;

Met les frais d'instance à charge de toutes les parties, en raison de la moitié chacune ;

Ainsi jugé et prononcé par le Tribunal de céans en son audience publique du 22 septembre 2015 siégeant en matière de divorce au premier degré à laquelle a siégé le Magistrat Simplicie Lubaba Shimbi, président, avec le concours du Ministère public, représenté par le Magistrat Marc Katshingu, substitut du Procureur de la République, assisté de Monsieur Mwamba Tshimbalanga, Greffier du siège.

Le président

le Greffier

Assignation RCE 6156

L'an deux mille dix-neuf, le seizième jour du mois de juillet à 12 heures 45' ;

A la requête d'OXFAM Grande-Bretagne, ayant son siège à Kinshasa au croisement des avenues Colonel Ebeya et Hôpital HI/I, Commune de la Gombe à Kinshasa, poursuite et diligence de sa Directrice-Pays Madame Ndaw Corinne Delphine, agissant aux fins des présentes en vertu des statuts publiés au n° 20 du Journal officiel de la République Démocratique du Congo en date du 15 octobre 2015 et des résolutions de l'Assemblée générale du Conseil d'administration du 11 décembre 1998 et le 03 octobre 2003 et l'acte notarié de délégation des pouvoirs ;

Je soussignée Okito Viviane, Huissier assermenté près le Tribunal de commerce de Kinshasa/Gombe ;

Ai donné assignation à :

- La société Tradexim Sarl, ayant eu dans le passé son siège à Kinshasa au n° 311 de l'avenue de la Gombe dans la Commune de la Gombe et actuellement elle n'a pas de siège connu dans ou hors la République Démocratique du Congo ;

D'avoir à comparaître par devant le Tribunal de commerce de Kinshasa/Gombe siégeant au 1^e degré en matière commerciale dans son local ordinaire situé sur l'avenue de la Science n° 482, en face de l'ITI/Gombe, à son audience publique du 30 octobre 2019 à 9 heures du matin ;

Pour :

Attendu qu'en date du 17 octobre 2014 la requérante avait conclu avec l'assignée un contrat de bail résidentiel portant sur une maison de cette dernière située au n° 311 de l'avenue de la Gombe, dans la Commune de la Gombe, Ville de Kinshasa en République Démocratique du Congo, aux fins d'y loger l'un de ses employés, lequel contrat avait été signé pour une durée de douze mois ;

Qu'avant de prendre possession de la maison, objet du contrat la requérante avait versé à l'assignée à titre de la garantie locative trois mois de loyer équivalent à une somme de 9.000 \$ US (Dollars américains neuf mille) ;

Que suite à l'acquisition par l'employé de la requérante qui était logé dans la maison de l'assignée de sa propre maison à Kinshasa une lettre du 1^{er} août 2015 de notification du préavis de résiliation du contrat de bail du 17 octobre 2014 fut adressée à la bailleuse par la cosignataire dudit contrat et, laquelle lettre avait proposé même le temps pendant lequel un état de lieux de sortie devrait être fait ;

Que face à ladite lettre du 1^{er} août 2015, la requérante n'a jamais enregistré aucune contestation ni revendication quelconque de la part de l'assignée qui sans aucune réserve avait repris la possession de sa maison pour y loger d'autres preneurs ;

Que fort malheureusement, depuis la libération de la maison le 31 octobre 2015 par la requérante, l'assignée n'a toujours pas remboursé la garantie locative par elle perçue lors de la signature du contrat de bail du 17 octobre 2014 nonobstant multiples réclamations et mise en demeure restées sans solution, violant par ricochet l'article 15 dudit contrat de bail ;

Que ce non remboursement de la garantie locative dans le délai convenu par les parties a fait naître des dommages-intérêts moratoires qui s'évaluent actuellement à 12.000 \$US (Dollars américains douze mille), soit le 1/10^e du loyer mensuel multiplié au nombre des mois déjà passés (300 \$US x 40 mois) depuis la libération de la maison jusqu'à ce jour, comme le stipule l'article 15 in fine ci-haut évoqué ;

Que l'insolvabilité injustifiée de l'assignée a causé et continue à causer à la requérante d'énormes préjudices qui méritent réparation sur base de l'article

258 du CCCLIII et un montant équivalent en Francs congolais de 100.000 \$US (Dollars américains cent mille), paraît satisfactorie, à titre des dommages-intérêts ;

Par ces motifs :

Plaise au Tribunal de céans ; sous réserve généralement quelconque :

- Dire recevable et fondée la présente action ;
- Dire pour droit fautif le comportement de l'assignée ;
- En conséquence, la condamner au remboursement sans condition de la garantie locative dont le montant s'élève à Dollars américains neuf mille (9.000 \$US) ;
- La condamner aussi au paiement au bénéfice de la requérante d'un montant de 12.000 \$US (Dollars américains douze mille) à titre d'intérêts moratoires sur base de l'article 15 in fine du contrat de bail du 17 octobre 2014 qui est la loi des parties ;
- La ordonner également sur base de l'article 258 du CCCLIII au paiement au bénéfice de la requérante à titre des dommages-intérêts un montant équivalent en Francs congolais de 100.000 \$US (Dollars américains cent mille) ;
- En fin, la condamner aux frais et dépens de la présente instance ;

Pour que l'assignée n'en prétexte l'ignorance, je lui ai ;

Attendu que l'assignée n'a pas de siège social connu dans ou hors la République Démocratique du Congo, j'ai affiché une copie de mon présent exploit à la porte principale du Tribunal de commerce de Kinshasa/Gombe et envoyé une autre copie au Journal officiel de la République Démocratique du Congo pour publication.

Dont acte Coût ... FC L'Huissier

Signification du jugement

L'an deux mille dix-neuf, le deuxième jour du mois d'avril ;

A la requête de :

- Muyauli Fungamali Modeste, résidant au n° 14, avenue Kimiala, Commune de Bandalungwa, Ville/Province de Kinshasa ;
- Madame Lukintima, sise avenue Camp Kokolo bloc 25/A Quartier 21, Ville Province de Kinshasa ;
- Molimbi Faila Rite, sise avenue Luvuluzu n°5 à Kinshasa/Selembao, Ville/Province de Kinshasa ;
- Ilunga Aziza Martin, sis avenue Luvuluzu n°5, Kinshasa/Selembao, Ville/Province de Kinshasa ;

- Madame Mukaj Imueni Annie, sise avenue Bambili n° 62, Commune de Ngiri-Ngiri, Ville/Province de Kinshasa ;
- Monsieur Tambwe Ilunga Kalafulu, sis avenue Luvuluzu n°5 à Kinshasa/Selembao, Ville de Kinshasa ;
- Monsieur Mangongo Loboko Christoph, sis avenue Mama Mobutu n° 2182, Quartier 7, Commune de N'djili, Ville/Province de Kinshasa ;
- Monsieur Mayamba Maloki Kudivwila, sis avenue Kolokoso n° 44, Quartier Nzuzi wa Mbombo, Commune de Masina, Ville/Province de Kinshasa ;
- Madame Kimbete Mafuta Marie-Jeanne, sis avenue Kikwit n°4, Commune de la Gombe, Ville/Province de Kinshasa ;
- Madame Tata Zambiyao Marthe Marie, sis avenue Kauka n°4, Commune de la Gombe, Ville/Province de Kinshasa ;
- Mademoiselle Pembele Kisasila Saddy, sise avenue de Camp n° 40, Quartier Ngomba Kikusa, Commune de Ngaliema, Ville/Province de Kinshasa ;
- Madame Kasongo B. Anaclet, sise Kalonji n° 09, Commune de Ngaliema, Ville/Province de Kinshasa ;
- Monsieur Mpembele Makangu Lebeau, sis avenue de Camp n° 40, Quartier Ngomba Kikusa, Commune de Ngaliema, Ville de Kinshasa ;
- Maseke Weta Nene Constantin, sis avenue Mahenge n° 36, Commune de Barumbu, Ville/Province de Kinshasa ;
- Monsieur Kibwe Ramazani Chrispin, sis avenue Kauka n°4, Quartier Royal, Commune de la Gombe, Ville/Province de Kinshasa ;
- Monsieur Bendera Sinandua, sis avenue Bondo n° 153, Commune de Ngiri-Ngiri, Ville /Province de Kinshasa ;
- Kandu Kasongo Clément, sis avenue Kikuyika n° 27, Quartier Ozone, Commune de Ngaliema, Ville/Province de Kinshasa ;
- Monsieur Ataningamu Ngadumu Ives C, sis avenue Boboliko n° 55, Quartier Lisala, Commune de Kintambo, Ville de Kinshasa ;
- Monsieur Mulopo Kandamanga Grégoire, sis avenue Zola n°34, Commune de Kimbanseke, Ville/Province de Kinshasa ;
- Monsieur Iyamba Botomba Albert, sis avenue Libération n°12, Quartier Croix-Rouge, Commune de la Gombe, Ville/Province de Kinshasa ;
- Madame Mpembele Ngudi Bijou, sis avenue du Camp n°40, Quartier Ngomba Kikusa, Commune de Ngaliema, Ville/Province de Kinshasa ;
- Monsieur Kamayi Nkashama Nzonzo Victor, sis rue Watsa n° 14/Bis, Quartier Yolo-Nord, Commune de Kalamu, Ville/Province de Kinshasa ;
- Matondo Manzambi Alphonse sise, avenue Bikoro n°6, Quartier 8, Commune de N'djili, Ville/Province de Kinshasa ;
- Monsieur Yenga Bamanga Dieudonné, sis avenue Lomami n° 3622, Quartier Mandrandele, Commune de Limete, Ville/Province de Kinshasa ;
- Monsieur Mpembele Kisadila Kapita, sis avenue de Camp n° 4C/Quartier Ngomba Kikusa, Commune de Ngaliema, Ville/Province de Kinshasa ;
- Monsieur Mpembele zi Mingi Giselles, sis avenue du Camp n° 40, Quartier Ngomba Kikusa, Commune de Ngaliema, Ville de Kinshasa ;
- Madame Mpembele Nkembi Iteta, sise avenue du Camp n° 40C, Quartier Ngomba kikusa, Commune de Ngaliema, Ville/Province de Kinshasa ;
- Madame Ibabelle Sukama Makangu Buez, sis avenue du Camp n° 40, Quartier Ngomba Kikusa, Commune de Ngaliema, Ville/Province de Kinshasa ;
- M. ..., sise avenue Maluku n° 15, Commune de Barumbu, Ville/Province de Kinshasa ;
- Mademoiselle Kalenda Arienne, sis avenue Lubua n° 1323, Commune de Ngiri-Ngiri, Ville/Province de Kinshasa ;
- Monsieur Djoni Tuluka Joseph, sis avenue Kaviakere n° 11, Quartier Terminus, Commune de Lemba, Ville/Province de Kinshasa ;
- Monsieur Nsimba Nsoki Thomas Gérard, sis avenue Simba n° 33, Commune de Kalamu, Ville/Province de Kinshasa ;
- Madame Soki Bueya Yolande, sis avenue Simba n°33, Commune Kalamu, Ville de Kinshasa ;
- Monsieur Kalenda Annicet, sis Lulua n° 132B, Commune de Ngiri-Ngiri, Ville/Province de Kinshasa ;
- Monsieur Ipono Kadiamba Macaire, sise avenue Banku n° 57/bis, Quartier Mpila, Commune de Ngaba, Ville/Province de Kinshasa ;
- Monsieur Mbangi zi Lufulu Antoine, sis avenue Kiavuidi n° 66, Commune de Barumbu, Ville de Kinshasa ;
- Monsieur Kalombo Mwembela Daniel, sis avenue Bozene n°4, Quartier Matonge, Commune de Kasa-Vubu, Ville/Province de Kinshasa ;
- Monsieur Monidonga Nototo Puis, sise avenue Bombwanza n° 17, Commune de la N'sele, Ville/Province de Kinshasa ;

- Madame Seseka Isemba Elise, sis Quartier Banunu I n° 54/C, Commune de Matete, Ville/Province de Kinshasa ;
- Madame Biongo Ngwanaski Jacky, sise avenue Kamoute n° 44/bis, Commune de Kintambo, Ville/Province de Kinshasa ;
- Monsieur Kapambwe Nyombo Marcel sis avenue Colonel Lukusa n° 2, Commune de la Gombe, Ville/Province de Kinshasa ;
- Madame Katunge Bishima Mitousa Claire, sise avenue Makoma n°6, Quartier Maba, Commune de la N°Sele, Ville/Province de Kinshasa ;
- Madame Nsona Ngeyitala Marie-Madeleine, sise avenue Malanga II n° 75, Commune de Makala, Ville/Province de Kinshasa ;
- Monsieur Makashi Seka Justin, sise avenue X n° 232, Quartier la Voix du Peuple, Commune de Lingwala, Ville/Province de Kinshasa ;
- Monsieur Nkashama Kande Simon, sise avenue Kasa-Vubu n° 78, Commune de Bandalungwa, Ville/Province de Kinshasa ;
- Monsieur Nduzi Lumpembe Richard, sise Bananier n° 9, Quartier Cit, Commune de.... ;
- Monsieur Angeni Musafari Paul, sis avenue Tima n° 7, Quartier Musey, Commune de Ngaliema, Ville/Province de Kinshasa ;
- Mupenzi Widombela Joseph, sis avenue Pacifique n°3, Quartier Funa, Commune de Barumbu, Ville/Province de Kinshasa ;
- Monsieur Lyaki Ndudukwa Guy, sis avenue Lac Moero n° 150, Commune de Kinshasa, Ville/Province de Kinshasa ;
- Madame Makufu Kipela Thérèse, sis avenue Mbomu n° 113, Commune de Kinshasa, Ville/Province de Kinshasa ;
- Mademoiselle Mbombo Marie, sis avenue Kiala n° 143B, Quartier III, Commune de Masina, Ville/Province de Kinshasa ;
- Mademoiselle Nkemi Kamingi Angèle Victoria, sis avenue Loya n° 58, Quartier Badiadingi, Commune de Selembao, Ville/Province de Kinshasa ;
- Monsieur Nkosi Mitterrand, sis avenue Loya n° 58, Quartier Badiadingi, Commune de Selembao, Ville de Kinshasa ;
- Monsieur Mamingi Mfundu Lubu Modeste, sis avenue Loya n° 58, Quartier Badiadingi, Commune de Selembao, Ville/Province de Kinshasa ;
- Monsieur Ilunga Feza A., sis avenue Luvuluzu n°5, Ville/Province de Kinshasa ;
- Madame Ilunga Luembwe Rose, sis avenue Luvuluzu n°5, Commune de Selembao, Ville/Province de Kinshasa ;
- Madame Ilunga Melashi Suzanne, sise avenue Luvuluzu n°5, Quartier M. Tunu, Commune de Selembao, Ville/Province de Kinshasa ;
- Monsieur Mbuyu Kilo Georgette, sis avenue Luvuluzu n°5, Commune de Selembao, Ville/Province de Kinshasa ;
- Madame Okitosungu Akandju Marie-Louise, sis avenue Tolla II n° 2267/A, Commune de Lemba, Ville/Province de Kinshasa ;
- Mademoiselle Ilunga Aziza Emmanuel, sis avenue Luvuluzu n°5, Commune de Selembao, Ville/Province de Kinshasa ;
- Madame Kyensi Zanao Marie Rose, avenue Luvuluzu n°5, Commune de Selembao, Ville/Province de Kinshasa ;
- Madame Ilunga Angelina Bibi, sis avenue Luvuluzu n°5, Commune de Selembao, Ville/Province de Kinshasa ;
- Monsieur Mepa Ilunga André, sise avenue Luvuluzu n°5, Commune de Selembao, Ville/Province de Kinshasa ;
- Mademoiselle Kabamba Masangu Stella, sis avenue Eyale n° II, Quartier Bon-Marché, Commune de Barumbu, Ville/Province de Kinshasa ;
- Monsieur Makala Nzengu Patrick, sis avenue Céleris n° 14, Quartier Fukia, Commune de Ngaliema, Ville/Province de Kinshasa ;
- Monsieur Futa-di-Muzemba José Boniface, sis avenue Madimba n° 23, Commune de Kintambo, Ville/Province de Kinshasa ;
- Monsieur Kabunia Kebokwo Molamvuni Henri, sise avenue Palabala n°55, Commune de Bandalungwa, Ville/Province de Kinshasa ;
- Monsieur Matondo Manzambi Alphonse, sise avenue Bikoro n°6, Commune de N'djili, Ville/Province de Kinshasa ;
- Madame Dimwanga Kalume Antoinette, sis avenue Inzande n° 86, Commune de Ngiri-Ngiri, Ville/Province de Kinshasa ;
- Monsieur E. Mungenga AFIN, sis avenue Kinshasa n° 38, Commune de Selembao, Ville de Kinshasa ;
- Monsieur Nzingula Jacky, sis avenue Luyeye n° 184, Commune de Barumbu, Ville/Province de Kinshasa ;

Je soussigné Bampidie Biakalua, Huissier de résidence à Kinshasa, pré de la Cour d'appel/Matete ;

Ai signifié à :

L'Asbl/ONGD dénommée « Ligue Congolaise pour la Défense des Droits des Sinistrés toutes tendances et

litiges confondus » en sigle « LCDSTCO » dont le siège social est situé sur l'avenue Nelekele n° 09, Quartier Loba, Commune de Masina, Ville/Province de Kinshasa ;

L'expédition en forme exécutoire d'un jugement rendu par le Tribunal de Grande Instance de Kinshasa/Kinkole siégeant en matière civile au premier degré le 28 août 2018 sous RC 370 ;

La présente signification se faisant pour information et direction et à telle fins que de droit ;

Et pour qu'elle n'en ignore, je lui ai laissé avec la copie du présent exploit, une copie de l'expédition signifiée ;

Étant à l'adresse indiqué de son siège social ;

Et y parlant à Madame Okongo Mete, Secrétaire ainsi déclaré.

Dont acte :

Certificat de non appel n° 3012/2019

Je soussigné, Madame Kiniali Mankaka, Greffier Principal de la Cour d'appel de Kinshasa : Matete à Limete, certifie qu'il n'a pas été au jour de la délivrance du présent certificat enregistré un appel contre le jugement rendu par le Tribunal de Grande Instance de Kinshasa/Kinkole en date du 28 août 2018 en matière civile au premier degré sous RC 370 ;

En cause :

- Mayauli Fungamali Modeste, résidant au n° 14, avenue Kimiala, Commune de Bandalungwa, Ville/Province de Kinshasa ;
- Madame Lunkiantima Kiabonzo, sis avenue camp Kokolo bloc 25/A, Quartier 21, Ville/Province de Kinshasa ;
- Molimbi Faila Rite, sis avenue Luvulusu n°5, Commune de Selembao, Ville-Province de Kinshasa ;
- Ilunga Aziza Martin, sis avenue Luvulusu n°5, Commune de Selembao, Ville-Province de Kinshasa ;
- Madame Bakaj Imueni Annie, sis avenue Bambi li n° 62, Commune Ngiri-Ngiri, Ville/Province de Kinshasa ;
- Monsieur Tambwe Ilungba Kalafulu, sis avenue Luvulusu n°5, Commune de Selembao, Ville/Province de Kinshasa ;
- Monsieur Mangongo Loboko Christoph, sis avenue Mama Mobutu n° 2182, Quartier 7, Commune de N'Djioli, Ville/Province de Kinshasa ;

- Monsieur Mayamba Maloki Kudivwala, sis avenue Kolokoso n° 144, Quartier Nzuzi wa Mombo, Commune de Masina, Ville/Province de Kinshasa ;
- Madame Kimbete Mafuta Marie Jeanne, sis avenue Kikwit n°4, Commune de la Gombe, Ville /Province de Kinshasa ;
- Madame Tata Zambiyao Marthe Marie, sis avenue Kauka, Commune de la Gombe, Ville/ Province de Kinshasa ;
- Madame Mpembele Kisasila Saddy, sis avenue Camp n° 40, Quartier Ngomba Kinsuka, Commune de Ngaliema, Ville-Province de Kinshasa ;
- Monsieur Kabongo Badibalela Anaciet, sis avenue Kalonji n° 9, Commune de Ngaliema, Ville/Province de Kinshasa ;
- Monsieur Mpembele Makangu Lebeau, sis avenue Camp n°40, Quartier Ngomba Kinsuka, Commune de Ngaliema, Ville/Province de Kinshasa ;
- Monsieur Maseke Wita Nene Constantin, sis avenue Mahenge n° 36, Commune de Barumbu, Ville-Province de Kinshasa ;
- Monsieur Kibwe Ramazani Crispin, sis avenue Kauka n°4, Quartier Royal, Commune de la Gombe, Ville/Province de Kinshasa ;
- Monsieur Bendera Sinanduk, sis avenue Bondo n° 153, Commune de Ngiri-Ngiri, Ville-Province de Kinshasa ;
- Monsieur Kandu Kasongo Clément, sis avenue Kikuyika n° 27, Quartier Ozone, Commune de Ngaliema, Ville/Province de Kinshasa ;
- Monsieur Ataningamu Ngadumu Ives, sis avenue Boboliko n°55, Quartier Lisala, Commune de Kintambo, Ville/Province de Kinshasa ;
- Monsieur Mulopo Kandamanga Grégoire, sis avenue Zona n°3, Commune de Kimbanseke, Ville/Province de Kinshasa ;
- Monsieur Iyamba Botomba Albert, sis avenue de Libération n° 12, Quartier Croix-Rouge, Commune de la Gombe, Ville/Province de Kinshasa ;
- Madame Mpembele Ngudi Bijou, sis avenue Camp n° 40, Quartier Ngomba Kinsuka dans la Commune de Ngaliema, Ville/Province de Kinshasa ;
- Monsieur Kamayi Nkashama Mbonzo Victor, sis rue Watsa n° 14 Bis, Quartier Yolo-Nord dans la Commune de Kalamu, Ville/Province de Kinshasa ;
- Monsieur Matondo Manzambi Alphonse, sis avenue Bikoro n°6, Quartier 8 dans la Commune de N'djili, Ville/Province de Kinshasa ;
- Monsieur Yenga Bamanga Dieudonné, sis avenue Lomami n° 5622, Quartier Mandrandele dans la Commune de Limete, Ville/Province de Kinshasa ;

- Monsieur Mpembele Kisadila Kapita, sis avenue Camp n° 40, Quartier Ngomba Kinsuka dans la Commune de Ngaliema, Ville/Province de Kinshasa ;
- Madame Mpembele zi Mingi Giselles, sis avenue Camp n° 40, Quartier Ngomba Kinsuka dans la Commune de Ngaliema, Ville/Province de Kinshasa ;
- Madame Mpembele Ritha, sise avenue Camp n° 40, Quartier Ngomba Kinsuka dans la Commune de Ngaliema, Ville/Province de Kinshasa ;
- Madame Isabelle Sukama Makangu Buez, sis avenue Camp n°40, Quartier Ngomba Kinsuka, dans la Commune de Ngaliema, Ville/Province de Kinshasa ;
- Monsieur Mopanga Nyanganua Félicien, sise avenue Maluku n° A15, dans la Commune de Barumbu, Ville/Province de Kinshasa ;
- Mademoiselle Kalenda Arienne, sis avenue Lubua n° 132B, Commune de Ngiri-Ngiri, Ville/Province de Kinshasa ;
- Monsieur Djoni Tuluka Joseph, sis avenue Kaviakere n°11, Quartier Terminus dans la Commune de Lemba, Ville/Province de Kinshasa ;
- Monsieur Nsimba Nsoki Thomas Godard, sis avenue Simb a dans la Commune de Kalamu, Ville/Province de Kinshasa ;
- Madame Soki Bueya Yolande, sis avenue Simba n°33, dans la Commune de Kalamu, Ville/Province de Kinshasa ;
- Monsieur Kalenda Annico, sise Lulua n° 132 B, dans la Commune Ngiri-Ngiri, Ville/Province de Kinshasa ;
- Monsieur Ipono Kadiamba Macaire, sis avenue Banku n° 57/Bis, Quartier Mpila dans la Commune de Ngaba, Ville-Province de Kinshasa ;
- Monsieur Mbangi Zi Lufulu Antoine, sis avenue Kimvuidi n°66, dans la Commune de Bumba, Ville-Province de Kinshasa ;
- Monsieur Kalombo Mwembela Daniel, sis avenue Bozene n° 04, Quartier Matonge dans la Commune de Kalamu, Ville-Province de Kinshasa ;
- Monsieur Mondonga Botoko Puis, sis avenue Bombwanza n° 17, dans la Commune de la N'sele, Ville/Province de Kinshasa ;
- Madame Seseka Ikemba Elise, sis Quartier Banunu I n° 54/C, dans la Commune de Matete, Ville-Province de Kinshasa ;
- Madame Biongo Ngwanashi Jacky, sis avenue Kwamouth n° 44Bis dans la Commune de Kintambo, Ville-Province de Kinshasa ;
- Monsieur Kapambwe Nyombo Marcel, sis avenue colonel Lukusa n°2 dans la Commune de la Gombe, Ville-Province de Kinshasa ;
- Madame Katunge Bishima Mitonga Claire, sis avenue Makoma n°6, Quartier Maba dans la Commune de la N'Sele, Ville-Province de Kinshasa ;
- Madame Nsona Ngeyitala Marie-Madeleine, sis avenue Malanga II n° 75, dans la Commune de Makala, Ville-Province de Kinshasa ;
- Monsieur Makashi Shama Justin, sis avenue X n° 232, Quartier La Voix du Peuple dans la Commune de Lingwala, Ville-Province de Kinshasa ;
- Monsieur Nkashama Kande Simon, sis avenue Kasa-Vubu n° 78, dans la Commune de Bandalungwa, Ville-Province de Kinshasa ;
- Monsieur Nduzi Lumpempe Richard, sis avenue Bananier n° 9, Quartier Cit dans la Commune de Kinshasa, Ville-Province de Kinshasa ;
- Monsieur Amshiri Musafari Paul, sis avenue Tima n°7, Quartier Musey dans la Commune de Ngaliema, Ville-Province de Kinshasa ;
- Monsieur Mupenzi Widombela Joseph, sis avenue Pacifique n°3, Quartier Funa dans la Commune de Barumbu, Ville-Province de Kinshasa ;
- Monsieur Lyaki Ndukukwa Guy, sis avenue Lac Moero n) 150, dans la Commune de Kinshasa, Ville-Province de Kinshasa ;
- Madame Makufu Kipela Thérèse, sis avenue Mbomu n° 113 dans la Commune de Kinshasa, Ville-Provin ce de Kinshasa ;
- Mademoiselle Mbombo Marie, sise avenue Kiala n° 143B, Quartier 3 dans la Commune de Masina, Ville-Province de Kinshasa ;
- Mademoiselle Nkemi Kamingi Angèle Victoria, sis avenue Loya n° 58, Quartier Badiadingi dans la Commune de Selembao, Ville-Province de Kinshasa ;
- Monsieur Tega Zacle, sis avenue Loya n° 38, Quartier Badiadingi dans la Commune de Selembao, Ville-Province de Kinshasa ;
- Monsieur Nkosi Mitterrand, sis avenue Loya n° 58, Quartier Badiadingi dans la Commune de Selembao, Ville-Province de Kinshasa ;
- Monsieur Mamingi Mfundu Lumbu Modeste, sise avenue Loya n° 58, Quartier Badiadingi dans la Commune de Selembao, Ville-Province de Kinshasa ;
- Monsieur Ilunga Feza Huesile, sis avenue Luvuluzu n°5, Commune de Selembao, Ville-Province de Kinshasa ;

- Madame Ilunga Luembwe Rose, sise avenue Luvuluzu n° 5, Commune de Selembao, Ville-Province de Kinshasa ;
- Madame Ilunga Mulashi Suzanne, sise avenue Luvuluzu n°5, Commune de Selembao, Ville-Province de Kinshasa ;
- Monsieur Mbuyu Kilo Georgette, sise avenue Luvuluzu n°5, Commune de Selembao, Ville-Province de Kinshasa ;
- Madame Okitosungu Akandu Marie-Louise, sise Telle II n° 2267/A, dans la Commune de Lemba, Ville-Province de Kinshasa ;
- Mademoiselle Ilunga Aziza Emmanuel, sise avenue Luvuluzu n°5, Commune de Selembao, Ville-Province de Kinshasa ;
- Madame Kyeusi Zanao Marie-Rose, sis avenue Luvuluzu n°5, Commune de Selembao, Ville-Province de Kinshasa ;
- Monsieur Nepa Ilunga André, sis avenue Luvuluzu n°5, Commune de Selembao, Ville-Province de Kinshasa ;
- Mademoiselle Kambamba Masangu Stella sis avenue Epolo n°11, Quartier Bon marc hé dans la Commune de Barumbu, Ville-Province de Kinshasa ;
- Monsieur Makala Nzengu Patrick, sise avenue Céleris n°14, Quartier Bukin dans la Commune de Ngaliema, Ville-Province de Kinshasa ;
- Monsieur Futa di-Muzemba José Boniface, sise avenue Madimba n°23, dans la Commune de Kintamboj, Ville-Province de Kinshasa ;
- Monsieur Kibunia Kebokwo Molanvuni Henri, sise avenue Palabala n° 55, dans la Commune de Bandalungwa Ville-Province de Kinshasa ;
- Monsieur Matondo Manzambi Alphonse sise avenue Bikoro n°6, dans la Commune de N'Djili, Ville-Province de Kinshasa ;
- Monsieur Dimwanga Kalume Antoine, sise avenue Inzande n 86, dans la Commune de Ngiri-Ngiri, Ville-Province de Kinshasa ;
- Monsieur Ntomo Mungenge Ruffin, sise avenue Kinshasa n° 38, dans la Commune de Selembao, Ville-Province de Kinshasa.

Contre :

L'Asbl /O.N.G.D. dénommée « Ligue Congolaise pour la Défense des Droits Sinistrés des Toutes Tendances et Litiges Confondus » en sigle « LCDSTCO » dont le siège social est situé sur l'avenue Kelekele n° 09, Quartier Boba dans la Commune de Masina, Ville-Province de Kinshasa ;

Ce jugement a été signifié à l'Asbl /ONG dénommé « Ligue Congolaise pour la Défense des Droits des Sinistrés toutes Tendances et Litiges Confondus » en

sigle « LCDSTCO », par exploit de l'Huissier Bampidie Biakalua, de résidence à Kinshasa/Matete en date du 2 avril 2019.

Fait à Kinshasa, le 08 mai 2019

Le Greffier principal,

Madame Viviane Kiniali Mankaka,

Directeur

Signification commandement RH 199

L'an deux nulle dix-neuf, le douzième jour du mois de juin ;

A la requête de Monsieur Muyauli Fungamali Modeste, résidant au n°14 de l'avenue Kimiala dans la Commune de Bandahingwa à Kinshasa et consorts ;

Je soussigné Ngoie Viviane, Huissier du Tribunal de Grande Instance de Kinshasa/Kinkole

Ai signifié commandement à :

L'Asbl/ONGD dénommée Ligue Congolaise pour la Défense des Droits des Sinistres toutes Tendances et Litiges Confondus, en sigle LCDSTCO, dont le siège social est situé sur l'avenue Kelekele n°09, Quartier Boba dans la Commune de Masina à Kinshasa ;

Madame Zaïna Fatuma, intervenante volontaire ;

En vertu de l'expédition en forme exécutoire du jugement rendu en date du 28 août 2018, par le Tribunal de Grande Instance de Kinshasa/Kinkole, y séant en matière civile au premier degré sous le RC 370 ;

La présente signification se faisant pour information et direction et à telle fins que de droits ;

Et d'un même contexte à la même requête que ci-dessus, j'ai huissier susnommé et soussigné fait commandement aux parties défenderesses d'avoir à payer présentement entre les mains de la partie requérante ou de moi, Huissier porteur des pièces de procédure et ayant qualité de recevoir tes sommes suivantes :

En principal	: 700.000 \$US
Frais de dépens et taxés à	: 145.720 FC
Le Coût de l'expédition et sa copie	: 921,340 FC
Le Coût du présent exploit	: 1.600 FC
Droit proportionnel	: 21.000 \$US
Total	721.000 \$US +221,560 FC

Les tout sans préjudice à tous autres dus et actions ; avisant la partie signifiée qu'à défaut par elle de satisfaire au présent commandement, elle y sera contrainte par toute voie de droit.

Et pour qu'elle n'en ignore, je lui ai laissé copie du présent exploit avec copie de l'expédition signifiée.

Pour la première

Etant à ...

Et y parlant à ...

Pour la seconde

Etant à l'adresse indiquée ;

Et y parlant à Madame Zaina Fatuma, intervenante volontaire ainsi déclarée.

Dont acte cout... FC l'Huissier

Jugement

RC 370

Le Tribunal de Grande Instance de Kinshasa/Kinkole, y séant et siégeant en matière civile au premier degré rendit le jugement suivant :

Audience publique du vingt-huit août deux mille dix-huit ;

En cause:

- Muyauli Fungamali Modeste, résident au n°14 avenue Kimiala, Commune de Bandalungwa, Ville Province de Kinshasa ;
- Madame Lukiantima Kiabonzo, sise avenue Camp Kokolo Bloc 25/A Quartier 21, Ville Province de Kinshasa ;
- Molimbi Faila Rite, sise avenue Luvuluzu n°5 à Kinshasa/Selembao, Ville Province de Kinshasa ;
- Madame Ilunga Aziza Martin, sise l'avenue Luvuluzu n°5, Kinshasa/Selembao, Ville Province de Kinshasa ;
- Madame Mukaj Imueni Annie, sise avenue Bambili n°62, Commune de Ngiri-Ngiri, Ville Province de Kinshasa ;
- Monsieur Tambwe Ilunga Kalafulu, sise avenue Luvuluzu n°5 à Kinshasa/Selembao, Ville de Kinshasa ;
- Monsieur Mangongo Loboko Christoph, sise avenue Mama Mobutu n°2182, Quartier 7 Commune de N'djili, Ville Province de Kinshasa ;
- Monsieur Mayamba Maloki Kudivwala, sise avenue Kolokoso n°144, Quartier Nzunzi wa Mbombo, Commune de Masina, Ville Province de Kinshasa ;
- Madame Kimbete Mafuta Marie Jeanne, sise avenue Kikwit n°04, Commune de la Gombe, Ville Province de Kinshasa ;

- Madame Tata Zambiyao Marthe Marie, sise avenue Kauka n°04, Commune de la Gombe, Ville Province de Kinshasa ;
- Mademoiselle Pembele Kisasi Saddy, sise avenue de Camp n°40, Quartier Ngomba Kinkusa, Commune de Ngaliema, Ville Province de Kinshasa ;
- Monsieur Kabongo Badibalela Anaclet, sise Kalonji n°09, Commune de Ngaliema, Ville Province de Kinshasa ;
- Monsieur Mpembele Makangu Lebeau, sise avenue de Camp n°40, Quartier Ngomba Kikusa, Commune de Ngaliema, Ville de Kinshasa ;
- Monsieur Maseke Wita Nene Constantin, sise avenue Mahenge n°36, Commune de Barumbu, Ville Province de Kinshasa ;
- Monsieur Kibwe Ramazani Chrispin, sise avenue Kauka n°04, Quartier Royalia Commune de la Gombe, Ville Province de Kinshasa ;
- Monsieur Bendera Sinanduk, sise avenue Bondo n°153, Commune de Ngiri-Ngiri, Ville Province de Kinshasa ;
- Monsieur Kandu Kasongo clément, sise avenue Kikuyika n°27, Quartier Ozone Commune de Ngaliema, Ville Province de Kinshasa ;
- Monsieur Ataningamu Ngadumu Ives C, sise avenue Boboliko n°55, Quartier Lisala, Commune de Kintambo, Ville Province de Kinshasa ;
- Monsieur Mulopo Kandamanga Grégoire, sise avenue Zola n°03, Commune de Kimbanseke, Ville Province de Kinshasa ;
- Monsieur Iyamba Botomba Albert, sise avenue Libération n°12 Quartier Croix-Rouge Commune de la Gombe, Ville Province de Kinshasa ;
- Madame Mpembele Ngudi Bijou, sise avenue du Camp n°40, Quartier Ngomba Kinkusa, Commune de Ngaliema, Ville Province de Kinshasa ;
- Monsieur Kamayi Nkashama Mbonzo Victor, sise rue Watsa n°14bis, Quartier Yolo-Nord, Commune de Kalanm, Ville Province de Kinshasa ;
- Monsieur Matondo Manzambi Alphonse sise, avenue Bikoro n°6, Quartier 8 Commune de N'djili, Ville Province de Kinshasa ;
- Monsieur Yenga Bamanga Dieudonné, sise avenue Lomami n°5622 quartier Mandrandele Commune de Limete, Ville Province de Kinshasa ;
- Monsieur Mpembele Kisaddla Kapita, sise avenue de Camp n°4, C Quartier Ngomba Kinkusa Commune de Ngaliema, Ville Province de Kinshasa ;
- Monsieur Mpembele zi Mingi Giselles, sise avenue du Camp n°40 Quartier Ngomba Kinkusa,

- Commune de Ngaliema, Ville Province de Kinshasa ;
- Madame Mpembele Nkembiritha, sise avenue du Camp n°40 C Quartier Ngomba Kinkusa, Commune de Ngaliema, Ville Province de Kinshasa ;
 - Madame Isabelle Sukama Makangu Buez, sise avenue du Camp n°40, Quartier Ngomba Kinkusa Commune de Ngaliema, Ville Province de Kinshasa;
 - Monsieur Mopanga Nyanganua Felicien, sise avenue Maluku n°A15 Commune de Barumba, Ville Province de Kinshasa ;
 - Mademoiselle Kalenda Arienne, sise avenue Lubua n° 132B, Commune de Ngiri-Ngiri, Ville Province de Kinshasa ;
 - Monsieur Djoni Tuluka Joseph, sise avenue Kaviakere n°11, Quartier Terminus, Commune de Lemba, Ville Province de Kinshasa ;
 - Monsieur Nsimba Nsoki Thomas Godard, sise avenue Simba n°33, Commune de Kalamu, Ville Province de Kinshasa ;
 - Madame Soki Bueya Yolande, sise avenue Simba n°33 Commune de Kalamu, Ville de Kinshasa;
 - Monsieur Kalenda Annico sise Lulua n°132B Commune de Ngiri-Ngiri, Ville Province de Kinshasa;
 - Monsieur Ipono Kadiamba Macaire, sise avenue Banku n°57 bis, Quartier Mpila, Commune de Ngaba, Ville Province de Kinshasa;
 - Monsieur Mbangi Zilufulu Antoine, sise avenue Kimvuidi, Commune de Bumbu, Ville Province de Kinshasa ;
 - Monsieur Kalombo Mwembela Daniel, sise avenue Bozene n°04, Quartier Matonge, Commune de Kasa-Vubu, Ville Province de Kinshasa ;
 - Monsieur Mondonga Botoko Puis, sise avenue Bombwanza n°17, Commune de la N'sele, Ville Province de Kinshasa ;
 - Madame Seseka Isembe Elise, sise Quartier Banunu I n°54/C, Commune de Matete, Ville Province de Kinshasa ;
 - Madame Biongo Ngwanashi Jacky, sise avenue Kwamouth n°44bis, Commune de Kitambo, Ville Province de Kinshasa ;
 - Monsieur Kapambwe Nyombo Marcel, sise avenue Colonel Lukusa n°2 Commune de la Gombe, Ville Province de Kinshasa ;
 - Madame Katunge Bishma Mitonga Claire sise avenue Makoma, n°6 Quartier Maba Commune de la N'sele, Ville Province de Kinshasa ;
 - Madame Nsona Ngeyitala Marie-Madeleine, sise avenue Malanga II, n°75, Commune de Makala, Ville Province de Kinshasa ;
 - Monsieur Makashi Shama Justin, sise avenue x n°232, Quartier la Voix du peuple, Commune de Lingwala, Ville Province de Kinshasa ;
 - Monsieur Nkashama Kande Simon, sise avenue Kasa-Vubu n°78, Commune de Bandalungwa, Ville Province de Kinshasa ;
 - Monsieur Nduzi Lumpempe Richard, sise Bananier n°9, Quartier Cit, Commune de Kitambo, Ville Province de Kinshasa ;
 - Monsieur Amseni Musafari Paul, sise avenue Tima n°7, Quartier Musey Commune de Ngaliema, Ville Province de Kinshasa ;
 - Monsieur Mupenzi Widombela Joseph, sise avenue Pacifique n°03 Quartier Funa Commune de Barumbu, Ville Province de Kinshasa ;
 - Monsieur Lyaki Ndukukwa Guy, sise avenue Lac Moero n°150, Commune de Kinshasa, Ville Province de Kinshasa ;
 - Madame Makufu Kipela Thérèse sise avenue Mbomu n°113 Commune de Kinshasa, Ville province de Kinshasa ;
 - Mademoiselle Mbombo Marie, sise avenue Kiala n° 143B, Quartier III, Commune de Masina, Ville Province de Kinshasa ;
 - Mademoiselle Nkembi Kamingi Angèle Victoria, sise avenue Loya n°58, Quartier Badiadingi, Commune de Selembao, Ville Province de Kinshasa;
 - Monsieur Tega Zacle sise avenue Loya n°38, Quartier Badiadingi, Commune de Selembao, Ville Province de Kinshasa ;
 - Monsieur Nkosi Mitterrand, sise avenue Loya n°58, quartier Badiadingi, Commune de Selembao, Ville Province de Kinshasa ;
 - Monsieur Mamingi Mfundu Lumbu Modeste, sise avenue Loya n°58, Quartier Badiadingi, Commune de Selembao, Ville Province de Kinshasa ;
 - Monsieur Ilunga Feza Huesile, sise avenue Luvuluzu n°5, Commune de Selembao, Ville Province de Kinshasa ;
 - Madame Ilunga Luembwe Rosé, sise avenue Luvuluzu n°5, Commune de Selembao, Ville Province de Kinshasa ;
 - Madame Ilunga Mulashi Suzanne, sise avenue Luvuluzu n°5, Quartier M.Tunu Commune de Selembao, Ville Province de Kinshasa ;
 - Monsieur Mbuyu Kilo Georgette, sise avenue Luvuluzu n°5, Commune de Selembao, Ville Province de Kinshasa ;

- Madame Okitosungu Akandju Marie-Louise, sise avenue Telle II, n°2267/A Commune de Lemba, Ville Province de Kinshasa ;
- Mademoiselle Ilunga Aziza Emmanuel, sise avenue Luvuluzu n°5, Commune de Selembao, Ville Province de Kinshasa ;
- Madame Kyeusi Zanao Marie Rosé sise avenue Luvuluzu n°5, Commune de Selembao, Ville Province de Kinshasa ;
- Madame Ilunga Angelina Bibi, sise avenue Luvuluzu n°5, Commune de Selembao, Ville Province de Kinshasa ;
- Monsieur Nepa Ilunga André sise avenue Luvuluzu n°5, Commune de Selembao, Ville Province de Kinshasa ;
- Mademoiselle Kabamba Masangu Stella, sise avenue Epolo n°1 1, Quartier Bon marché, Commune de Barumbu, Ville Province de Kinshasa ;
- Monsieur Makala Nzengu Patrick sise avenue Celeris n°14, Quartier Bukin Commune de Ngaliema, Ville Province de Kinshasa ;
- Monsieur Futa-di-Muzemba José-Boniface, sise avenue Madimba n°23 Commune de Kintambo, Ville Province de Kinshasa ;
- Monsieur Kabunia Kebokwo Molanvuni Henri, sise avenue Palabalan°55, Commune de Bandalungwa, Ville Province de Kinshasa ;
- Monsieur Matondo Manzambi Alphonse sise avenue Bikoro n°6, Commune de N'djili, Ville Province de Kinshasa ;
- Madame Dimwanga Kalume Antoinette sise avenue Inzande n°86, Commune de Kintambo, Ville Province de Kinshasa ;
- Monsieur Ntomo Mungenga Rufin sise avenue Kinshasa n°38 Commune de Selembao, Ville Province de Kinshasa ;

Contre :

L'Asbl/ONGD dénommée « Ligue Congolaise pour la Défense des Droits de Sinistrés toutes Tendances et Litiges Confondus » en sigle « LCDSTCO » dont le siège social est situé sur l'avenue Kelekele n°09, Quartier Boba, Commune de Masina, Ville Province de Kinshasa ;

Défendeurs

Madame Zaina Fatuma ;

Intervenante volontaire

Les demandeurs firent donner à la défenderesse assignation en ces termes :

Attendu que mes requérants sont les fonctionnaires et agents respectifs du Ministère de l'Agriculture, Pêche

et Elevage ainsi que celui de la Justice et Garde des Sceaux et Droits Humains ;

Attendu qu'à la suite d'un Arrêté ministériel n° 092/CAB/MIN/AFF.F/2006 du 09 septembre 2006 portant création d'un lotissement dénommé Ndola Mabela comprenant 2.289 parcelles de terre à usage résidentiel ; 15 parcelles à usage public situé dans la Commune de la N'sele, Ville de Kinshasa ; un protocole d'accord a été conclu en date du 02 novembre 2007 entre le Chef coutumier Ndola Mabela Samuel (propriétaire terrien) et Monsieur le Secrétaire général de la Justice représenté par le fonctionnaire Kabumba Bendera Joseph-Edouard autour de la cession des fonds sus-indiqués ;

Attendu que forts de leur Arrêté n° 092/CAB/MIN/AFF.F/2006 du 09 septembre 2006 ainsi que du protocole d'accord signé avec le Chef coutumier Ndola Mabela, mes requérants ont conclu, chacun, avec la République Démocratique du Congo prise en la personne du Conservateur des titres immobiliers, les contrats de location relatifs auxdites parcelles de terre bien cadastrées ;

Que curieusement vers les années 2008, surgit (l'ONGD/LCDSTCO). L'assignée représentée alors par son président national en la personne de Monsieur Malu Malu Muwangi Pierre qui revendique pour ses membres des droits à devenir aussi concessionnaires des terrains du lotissement Ndola Mabela, se basant aussi sur deux Arrêtés ministériels n°055/CAB/MIN.URB-HAB/CUH/2008 du 16 octobre 2008 portant désaffectation pour changement de la nature d'occupation du sol et approbation du plan de morcellement de portion de terre située au Quartier Ngamutala-Buma dans les Communes de Kimbanseke et de la N'sele ; lesquels arrêtés n'ont pas des traces au registre ainsi qu'au classement du Secrétaire général du Ministère de l'Aménagement du Territoire, Urbanisme et Habitat ; et sur un protocole d'accord signé entre elle (l'assigné) et un certain Chef coutumier Ngamutala ;

Alors que les agents et fonctionnaires du Ministère de l'Agriculture, Pêche et Elevage pour certains, et ceux du Ministère de la Justice et Droits Humains pour d'autres sont tous détenteurs des droits à devenir concessionnaires des terrains situés au lotissement Ndola Mabela, en vertu non seulement du protocole d'accord conclu le 02 novembre 2007 entre le Chef coutumier Ndola Mabela Samuel et le Secrétaire général de la Justice représenté alors par le fonctionnaire Kabumba Bendera Joseph-Edouard mais aussi et surtout sur base des contrats de location obtenus par chacun d'eux auprès du Conservateur des titres immobiliers de la Circonscription foncière de N'sele/Maluku ;

Attendu que l'Asbl/ l'ONGD « LCDSTCO » a fait envahir le lotissement Ndola Mabela non seulement par ses membres mais aussi par d'autres personnes qui, malheureusement, l'occupent sans titres ni droits après

avoir requis des policiers pour empêcher mes requérants, les vrais propriétaires, d'y accéder pour jouir de leurs droits les plus légitimes ;

Attendu que ces constructions anarchiques sur le lotissement sus-indiqué, causent ainsi un préjudice énorme à mes requérants ;

Attendu que mes requérants sollicitent de l'Auguste tribunal de suspendre à la première audience utile tous les travaux des constructions dans ledit lotissement et l'expulsion des éléments de la police ou autres avant d'ordonner la destruction de tous documents relatifs audit lotissement détenus par l'assignée ainsi que la destruction de toutes les constructions y érigées par celle-ci ;

Que le tribunal ordonnera aussi le déguerpissement de l'assignée et tous ceux qui occupent les lieux de son chef ;

Attendu que le comportement de l'assignée a causé et continue à causer d'énormes préjudices tant matériels que moraux à mes requérants qui sollicitent du Tribunal de céans la condamnation de l'assignée à une somme équivalente en Francs congolais de USD 1500.000 Dollars américains (un million cinq cent mille Dollars américains) à titres des dommages et intérêts ;

Que le tribunal assortira le jugement à intervenir de la clause exécutoire nonobstant tout recours et sans cautionnement quant au principal ;

Par ces motifs

Sous réserves généralement quelconques.

Plaise au tribunal

- Dire recevable et amplement fondée la présente action ;
- D'ordonner à la première audience utile la suspension de tous les travaux de l'assignée et de tous ceux qui occupent de son chef le lotissement Ndola Mabela et l'expression des policiers et d'autres qui s'y trouvent ;
- D'ordonner l'annulation de tous les titres établis en faveur de la défenderesse dans ledit lotissement ainsi que la destruction de toutes les constructions érigées par l'assignée et tous ceux qui occupent de son chef ledit lotissement ainsi que leur déguerpissement ;
- S'entendre condamner l'assignée à payer à tous mes requérants, à titres des dommages et intérêts, la somme estimée modestement à 1.500.000 \$ (un million cinq cent mille Dollars américains) ; évaluables et payables en Francs congolais pour tous les préjudices subis confondus ;
- Dire le jugement à intervenir exécutoire nonobstant tout recours et sans cautionnement ;
- Mettre les frais et dépens d'instance à charge de l'assignée ;

La cause fut fixée à l'audience publique du 18 août 2017 à 9 heures du matin, suivant l'ordonnance de Monsieur le président du Tribunal de Grande Instance de Kinshasa/Kinkole en date du 02 août 2017 ;

Par l'exploit de l'Huissier Eugène Mbumbu du Tribunal de céans en date du 09 août 2017, les demandeurs firent donner à la défenderesse notification de date d'audience à comparaître à l'audience publique du 18 août 2017 à 9 heures du matin ;

A l'appel de la cause à cette audience publique à laquelle les demandeurs comparurent représentés par leurs conseils, Maîtres Tshikuna conjointement avec Kandolo, tous deux Avocats au Barreau de Bandundu et François Lala, Défenseur judiciaire, tandis que la défenderesse comparut sous réserve de la saisine représentée par son conseil. Maître Mufuenge Archange, Avocat au Barreau de Kinshasa/Matete ;

Sur le plan de la procédure, le tribunal se déclara saisi sur comparution volontaire à l'égard des demandeurs et non saisi à l'égard de la défenderesse sur l'exploit irrégulier ;

Sur ce, le tribunal renvoya la cause contradictoirement à l'égard des demandeurs aux audiences publiques successives des 15 septembre, 27 octobre et 17 novembre 2017 pour régulariser la procédure à l'égard de la défenderesse ;

Par l'exploit de l'Huissier Stanis Mbuyamba Muamba du Tribunal de Grande Instance de Kinshasa/N'djili, en date du 08 novembre 2017, les demandeurs firent donner assignation à la défenderesse à comparaître à l'audience publique du 17 novembre 2017 à 9 heures du matin ;

A l'appel de la cause à cette audience publique à laquelle les demandeurs comparurent représentés par leurs conseils, Maître Tshikuna conjointement avec Maîtres Tshimanga et Lala François respectivement Avocats aux Barreaux de Bandundu et de Kinshasa/Gombe pour les deux premiers et Défenseur judiciaire pour le dernier, tandis que la défenderesse comparut représentée également par ses conseils, Maîtres Mufuenge Archange conjointement avec Maîtres Loseke et Nicolas Ndjadi, tous Avocats, respectivement aux Barreaux de Kinshasa/Matete et de Matadi ;

Examinant sa saisine, le tribunal se déclara saisi sur remise contradictoire à l'égard des demandeurs et non saisi à l'égard de la défenderesse, renvoya la cause contradictoirement à l'égard des demandeurs à l'audience publique du 1^{er} décembre 2017 pour réassigner la défenderesse ;

Par l'exploit de l'Huissier, Stanis Mbuyamba du Tribunal de Grande Instance de Kinshasa/N'djili, en date du 21 novembre 2017, les demandeurs firent donner à la défenderesse assignation publique du 1^{er} décembre 2017 à 9 heures du matin ;

A l'appel de la cause à cette audience publique à laquelle tous les demandeurs comparurent représentés par leurs conseils, Maître Tshikuna conjointement avec Maître Jean-Paul Kande et Lala François, respectivement Avocat aux Barreaux de Bandundu, de Kinshasa/Matete et Défenseur judiciaire, tandis que la défenderesse comparut représentée par ses conseil, Maître Jean Loseke conjointement avec Maître Ndjadi Nicolas tous deux Avocats au Barreau de Kinshasa/Matete et Maître Mufuenge Archange, Avocat au Barreau de Kinshasa/Matete sous réserve de la saisine ;

Examinant sa saisine, le tribunal se déclara saisi à l'égard de toutes les parties sur remise contradictoire ;

Vu l'instruction sommaire faite à cette audience ;

Sur demande des parties, le tribunal renvoya la cause contradictoire à leur égard, à l'audience publique du 29 décembre 2017 pour la mise en état du dossier ;

A l'appel de la cause à cette audience publique à laquelle les demandeurs comparurent représentés par leurs conseils Maîtres Tshikuna conjointement avec François Lala, respectivement Avocat au Barreau de Bandundu et Défenseur judiciaire, tandis que la défenderesse comparut représentée également par ses conseils Maître Loseke Jean conjointement avec Kabasubabo, Avocat au Barreau de Kinshasa/Matete ;

Vérifiant sa saisine, le tribunal se déclara saisi sur remise contradictoire à l'égard de toutes les parties pour la mise en état du dossier ;

Ayant la parole, Maître Kabasubabo, conseil de la défenderesse déclara qu'il gît au dossier un arrêt de donner acte dont il est porteur d'une procuration spéciale ;

Ayant la parole, Maître Loseke, conseil de la défenderesse déclara que la personne ayant initié le donner acte n'a pas qualité ;

Pour le tribunal, étant donné qu'il gît au dossier un arrêt de donner acte et notification de date d'audience, régulière signifiée au Tribunal de céans en date du 28 décembre 2017 par le Ministère de l'Huissier, Paul Djambalamba du Tribunal de céans sous RR 582, ordonna la surséance ;

En date du 07 juillet 2018, la Cour d'appel de Kinshasa/Matete siégeant en matière administrative rendit l'arrêt dont le dispositif ci-après :

C'est pourquoi

La Cour d'appel, section judiciaire, statuant publiquement et contradictoirement à l'égard de la requérante ONGD/LCDSTCO et du défendeur Muyawuli ;

Le Ministère public entendu ;

Décète d'office l'irrecevabilité de la présente requête ;

Met les frais d'instance à charge de la requérante,

Cet arrêt fut signifié au Tribunal de céans par le ministère de l'Huissier Bampidie Biakalua de la Cour d'appel de Kinshasa/Matete en date du 26 février 2018;

Par l'exploit de l'Huissier Stanis Mbuyamba du Tribunal de Grande Instance de Kinshasa/N'djili, en date du 03 avril 2018, les demandeurs firent donner à la défenderesse assignation à comparaître à l'audience publique du 13 avril 2018 à 9 heures du matin ;

A l'appel de la cause à cette audience publique à laquelle les demandeurs comparurent représentés par leur conseil Maître François Lala, Défenseur judiciaire, tandis que la défenderesse comparut représentée également par son conseil, Maître Ndjadi Nicolas, Avocat au Barreau Matadi, l'intervenante volontaire Zaina Fatuma comparut représentée par son conseil, Maître Mufuenge Archange, Avocat au Barreau de Kinshasa/Matete ;

Examinant sa saisine, le tribunal se déclara saisi sur comparution volontaire à l'égard des demandeurs et sur exploit régulier à l'égard de la défenderesse, et renvoya la cause contradictoirement à l'égard de toutes les parties; à l'audience publique du 04 mai 2018 à 9 heures du matin pour sommer ;

Par l'exploit de l'Huissier Mbuyamba, du Tribunal de Grande Instance de Kinshasa/N'djili, en date du 17 avril 2018, les demandeurs firent donner à la défenderesse sommation de conclure et de plaider à comparaître à l'audience publique du 04 mai 2018 à 9 heures du matin ;

A l'appel de la cause à cette audience publique à laquelle les demandeurs comparurent représentés par leurs conseils. Maître Tshikuna Tshimpumpu Raphaël conjointement avec Maître Lala François, respectivement Avocat au Barreau de Bandundu et Défenseur judiciaire, la défenderesse comparut représentée par ses conseils, Maître Ndjadi Nicolas conjointement avec Maître Loseke Jean, tous deux Avocats respectivement aux Barreaux de Matadi et de Kinshasa/Matete l'intervenante volontaire comparut représentée par son conseil, Maître Mufuenge Archange, Avocat au Barreau de Kinshasa/Matete ;

Sur le plan de la procédure, le tribunal se déclara saisi sur remise contradictoire à l'égard de toutes les parties et sur sommation de conclure et de plaider régulière à l'égard de la défenderesse ;

Vu l'instruction de la cause faite à cette audience ;

Le Ministère public ayant la parole, sollicita du Tribunal de céans d'ordonner la descente sur les lieux querellé étant donné qu'il porte à confusion sur le nom de ce site ;

Le tribunal fit sien l'avis du Ministère public, déclara les débats clos, prit la cause en délibéré, séance tenante prononça le jugement avant dire droit dont le dispositif ci-après :

Par ces motifs

Le tribunal statuant publiquement et contradictoirement par un jugement avant dire droit

Le Ministère public entendu en son avis ;

Vu la Loi organique n° 13/011-B du 11 avril 2013 portant organisation fonctionnement et compétences des juridictions de l'ordre judiciaire;

Vu le Code de procédure civile spécialement à son article 46 ;

Ordonne la descente sur le lieu querellé ;

Dit que le présent jugement prononcé en présence des parties représentées par leurs conseils vaut signification ;

Enjoint au Greffier de signifier le présent jugement au Chef de division du cadastre de N'sele pour des raisons évoquées dans la motivation ;

Renvoie la cause en prosécution à l'audience publique du 31 mai 2018 pour la descente sur les lieux ;

Réserve les frais ;

Par l'exploit séparé des Huissiers Mvuma Jean du Tribunal de Grande Instance de Kinshasa/Kinkole et Bantoto Twana du Tribunal de Grande Instance de Kinshasa/N'djili en date des 22 et 23 mai 2018, signification d'un jugement avant dire droit et notification de la date d'audience ainsi que citation à témoin furent données respectivement à Monsieur le Chef de division de cadastre de la Circonscription de N'sele et à Monsieur Ndola Luzadio André, à comparaître à l'audience publique du 31 mai 2018 à 9 heures du matin ;

A l'appel de la cause à cette audience publique les demandeurs comparurent représentés par leurs conseils, Maître Tshikuna Raphaël, conjointement avec Maître Lala François, respectivement Avocat au Barreau de Bandundu et Défenseur judiciaire, l'intervenante volontaire comparut représentée par son conseil, Maître Mufuenge Archange, Avocat au Barreau de Kinshasa/Matete, la défenderesse comparut représentée par ses conseils, Maître Loseke Jean conjointement avec Maître Ndjadi Nicolas, tous deux Avocats au Barreau de Kinshasa/Matete ;

Sur le plan de la procédure, le tribunal se déclara saisi sur remise contradictoire à l'égard de toutes les parties pour la descente sur les lieux ;

Vu l'instruction de la cause faite à cette audience, de la descente et la déposition du géomètre Mundende, le Chef de Quartier Ndola Mabela, le renseignant Nzazi Séraphin, Manenga et Maman Iniabasi Céline;

Le tribunal renvoya la cause contradictoirement à l'égard de toutes les parties à l'audience publique du 22 juin 2018 pour plaidoirie ;

A l'appel de la cause à cette audience publique à laquelle les demandeurs comparurent représentés par

leurs conseils, Maître Tshikuna conjointement avec Maîtres Tshimanga et François Lala, respectivement, Avocats aux Barreaux de Bandundu, de la Gombe et défenseur judiciaire, tandis que la défenderesse comparut représentée par ses conseils, Maître Jean Loseke conjointement avec Maître Ndjadi Nicolas, tous Avocats respectivement aux barreaux de Matete et Matadi, l'intervenante volontaire comparut représentée par son conseil, Maître Mufuenge Archange, Avocat au Barreau de Kinshasa/Matete ;

Faisant état de la procédure, le tribunal se déclara saisi à l'égard de toutes les parties sur remise contradictoire ;

La cause fut renvoyée à l'audience de ce jour pour plaidoirie ;

Le tribunal déclara la cause en état d'être plaidée, accorda la parole aux conseils des parties ;

Dispositif de note de plaidoirie écrite de Maître Tshikuna Tshimpumpu Raphaël, Avocat, l'un des conseils des demandeurs ;

Par ces motifs

- Et les autres à amplifier par l'auguste tribunal ;

Plaise au tribunal de :

- De dire irrecevable l'action en intervention volontaire de la dame Zaina Fatuma pour défaut de qualité ;
- Dire recevables et non fondés les moyens soulevés par la défenderesse et les en débouter ;
- Dire recevable et amplement fondée l'action mue par les demandeurs et, par conséquent :
- Ordonner le déguerpissement de la défenderesse sur le lotissement Ndola Mabela et tous ceux qui occupent les lieux de son chef;
- Condamner la défenderesse à titre de dommages-intérêts au paiement de la somme 1.500.000 \$ USD (Dollars américains un million cinq cent mille) payable évaluable en Francs congolais, monnaie payant cours légale, au meilleur taux du jour ;
- Mettre les frais et dépens d'instance à charge de l'assignée ;

Et ce sera justice,

Pour les demandeurs ;

L'un de leurs conseils

Maître Tshikuna Tshimpumpu Raphaël

Avocat

Dispositif de conclusion écrite de Maître Loseke Djamba Jean, Avocat, l'un des conseils de la défenderesse :

Par ces motifs

- Sous toutes réserves généralement quelconques ;
- Sans reconnaissance préjudiciable aucune ;

- Sous dénégation de tous faits non expressément reconnus et contestations de leur pertinence ;
- Plaise au tribunal de ;
- Dire recevables et amplement fondées les exceptions d'inconstitutionnalité de l'exploit et d'incompétence matérielle du tribunal soulevées en sus leur opposer l'adage « nemo auditor turpitudinem allegem » ;
- Par conséquent déclarer irrecevable l'action des demandeurs et les en débouter ; à l'impossible (Quod non) quant au fond, la dire non fondée pour absence de preuve.
- Dire recevable et fondée la demande reconventionnelle de la concluante et en conséquence ;
- Condamner les demandeurs à payer à la concluante in solidum une modique somme en Francs congolais de l'ordre de 100.000\$ US (cent mille Dollars américains) pour procès téméraire et vexatoire ;
- Dire non fondés les dommages-intérêts postulés par les demandeurs pour procès téméraire et vexatoire ;
- Mettre la masse des frais d'instance à charge de demandeurs.

Dispositif de la note de plaidoirie écrite de Maître Mufuenge Archange, Avocat l'un des conseils de l'intervenante volontaire :

Par ces motifs

Sous toutes réserves généralement quelconques ;

Plaise au tribunal de dire ;

- Recevable et non fondée l'action mue par les demandeurs ;
 - Recevable et fondée la constitution de l'intervenante volontaire ;
- En conséquence
- Dire que le Tribunal de céans est incompétent, soit ;
 - Irrecevable la présente cause pour défaut de qualité, obscuri libelli, soit ;
 - D'ordonner la surséance de la présente cause en vertu du principe le pénal tient le civil en état, soit ;
 - Dire irrecevable la présente cause pour autorité de la chose jugée.

Le Ministère public ayant la parole pour son avis, demanda le dossier en communication pour son avis écrit ;

Sur ce, le tribunal fût droit à cette demande et ordonna communication du dossier au Ministère public pour son avis écrit qui sera lu dans délai de la loi ;

A l'appel de la cause à l'audience publique à laquelle aucune des parties ne comparut ni personne en leurs

noms, le tribunal passa la parole au Ministère public pour lecture de son avis écrit ;

Le Ministère public représenté par le substitut du Procureur de la République ayant la parole, donna lecture de l'avis écrit de son collègue Mukuambele Manta dont ci-dessous le dispositif ;

Par ces motifs

Plaise au tribunal :

- Dire recevable et amplement fondée l'action mue par les demandeurs ;
- Dire irrecevable l'intervention volontaire de Zaina Fatuma Davina ;
- Ordonner le déguerpissement de la défenderesse « Ligue Congolaise pour la Défense des Sinistres Toutes Tendances et Litiges Confondus » en sigle « LCDSTCO » des lieux occupés par elle et tous ceux qui occupent ces lieux de son chef ;
- Dire que la défenderesse « Ligue Congolaise pour la Défense des Sinistres Toutes Tendances et Litiges Confondus » en sigle « LCDSTCO » et ceux qui occupent les lieux de son chef sont constructeurs de mauvaise foi et ordonner la destruction de toutes les constructions érigées sur les lieux à leur frais ;
- Dire recevable, mais non fondée l'action reconventionnelle introduite par la défenderesse « Ligue Congolaise pour la Défense des Sinistres toutes Tendances et Litige Confondus » en sigle « LCDSTCO » ;
- Condamner la défenderesse aux dommages et intérêts équitables ;
- Dire qu'il n'y a pas lieu d'appliquer les dispositions de l'article 21 du Code de procédure civile faute de réunion des conditions ;
- Frais de justice à charge de la défenderesse « Ligue Congolaise Pour la Défense des Sinistres toutes Tendances et Litiges Confondus » en sigle « LCDSTCO ».

Sur ce, le tribunal déclara les débats clos, prit la cause en délibéré, pour son jugement à être rendu dans le délai de la loi ;

A l'appel de la cause, à l'audience publique du 28 août 2018 à laquelle aucun des demandeur ne comparut ni personne en leurs noms, le tribunal prononcera le jugement suivant :

Jugement

Attendu que par leur assignation en reconnaissance du droit de propriété, en déguerpissement et dommage, les nommés Muyauli Fungamali Modeste, Lukiantima Kiabonzo, Molimbi Faila Ruth, Ilunga Aziza Martine, Mukajimueni Annie, Tambwe Ilunga Kalafulu, Mangongo Loboko Christoph, Mayamba Maloki Kudiuwala, Kimbete Mafuta Marie-Jeanne, Tata

Nzambiyao Marthe, Pembele Kisadjila Saddy, Kabongo Badibalela Anaclet, Mpembele Makangu Lebeau, Maseke Witanene Constantin, Kibwe Ramazani Chrispin, Bendera Sinanduku, Kandu Kasongo Clément, Ataningamu Ngadumu Yves, E. Mulopo Kandamana Grégoire, Iyamba Betomba Albert, Mpembele Ngudi Bijou, Kamayi Nkashama Mbonzo Victor, Matondo Manzambi Alphonse, Yenga Bamanga Dieudonné, Mpembele Kisadila Kapita, Mpembele Zimingi Giselle, Mpembele Ngembi Rita, Isabelle Sukama Makango Buez, Mopanga Nyanganua Félicien, Kalenda Annico, Ipono Kadiamba Macaire, Mbangi zi Lufulu Antoine, Kalombo Muembela Daniel, Mondonga Botoko Pius, Seseka Isembi Elise, Bikoko Jean-Marie, Biongo Ngwanashi Jacky, Kapambwe Nyombo Marcel, Katunge Bishimba Mifonga Claire, Nsona Ngeyitala Marie-Madeleine, Makashi Shama Justin, Nkashama Kande Simon, Maleya Tshidiela Béatrice, Nduzi Lumpempe Richard, Amisini Musafiri Paul, Mupenzi Windombela Joseph, Lyaki Ndukukwa Guy, Makufu Kapela Thérèse, Mbombo Marie, Nkembo Kamingi Angèle-Victoria, Tega Zacle, Nkosi Mitterrand, Mamingi Mfundu Modeste, Ilunga Feza Huesila, Ilunga Luhembwe Rose, Ilunga Mulashi Suzanne, Mbuyu Kilo Georgette, Okitosungu Akandju Marie - Louise, Ilunga Aziza Emmanuela, Kieusizanao Marie-Rosé, Ilunga Angelani Bibi, Nepa Ilunga André, Kabamba Masangu Stella, Makala Nzengu Patrick, Futa-di-Muzemba Jean-Boniface, Kebunia Kebokwo Molanvuni Henry, Matondo Manzambi Alphonse, Diwanga Kalume Antoinette, Ntomo Mungenga Rufin, Nsimba Nzingula Jacky, Mbulu Masuku Pascal, ont assigné par devant le Tribunal de céans l'Asbl/ONGD dénommé « Ligue Congolaise pour la Défense des Droits des Sinistrés Toutes Tendances et Litiges Confondus en République Démocratique du Congo » en sigle « LCDSTCO » afin de l'entendre dire recevable et fondée la présente action, ordonner à la première audience utile la suspension de tous les travaux de construction de l'assignée et de tous ceux qui occupent de son chef le lotissement Ndola Mabela ainsi que l'expulsion des policiers et autres qui s'y trouvent, ordonner l'annulation de tous les titres établis en faveur de la défenderesse dans ledit lotissement ainsi que la destruction de toutes les constructions érigées par l'assignée et tous ceux qui occupent de son chef ledit lotissement ainsi que leur déguerpissement, condamner l'assignée à leur (les requérants) payer à titre des dommages et intérêts, la somme estimée modestement à USD 1.500.000 évaluable et payable en Francs congolais pour tous les préjudices subis confondus, dire le jugement à intervenir exécutoire nonobstant tout recours et sans cautionnement, mettre les frais et dépens d'instance à charge de l'assignée ;

Attendu qu'à l'audience publique du 22 juin 2018 à laquelle cette cause a été appelée, instruite, plaidée et

communiquée au Ministère public tous les demandeurs comparurent représentés par leurs conseils Tshikuna Tshimpumpu Raphaël, Tshimanga et François Lala respectivement Avocats aux Barreaux de Bandundu et de Kinshasa/Gombe et Défenseur judiciaire du ressort tandis que l'assignée comparut représentée par ses conseils Jean Loseke, Nzabi, tous Avocats respectivement au Barreau de Kinshasa/Matete et au Barreau de Matadi, l'intervenante volontaire comparut représentée par son conseil, Mufuenge Archange, Avocat au Barreau de Kinshasa/Matete ;

Que sur l'état de la procédure, le tribunal se déclara saisi à l'égard de toutes les parties sur remise contradictoire :

Qu'à l'audience publique à laquelle le tribunal a reçu lecture de l'avis écrit du Ministère public, aucune des parties ne comparut ni personne en leurs noms ;

Que telle que suivie, la procédure est régulière et contradictoire à l'égard de toutes les parties ;

Attendu qu'ayant la parole, les demandeurs par leurs conseils soutiennent que les faits tels qu'exposés de leurs exploits introductifs d'instance demeurent stoïques et qu'il y a lieu pour le tribunal de s'y référer ;

Que dans ledit exploit introductif d'audience, les demandeurs se réclament être fonctionnaires et agents respectifs de Ministère de l'Agriculture, Pêche et Elevage ainsi que celui de la Justice et Droits Humains ;

Qu'ils soutiennent qu'ils sont bénéficiaires des terres dans la concession dénommée « Ndola Mabela » en vertu de l'Arrêté ministériel n° 092/CAB/MIN/AFF.F/2006 du 09 septembre 2006 créant ledit lotissement ainsi que du protocole d'accord conclu en date du 02 novembre 2007 entre le Chef coutumier Ndola Mabela Samuel, ayant droit de terrain et le Secrétaire général de la Justice représenté par Kabumba Bendera Joseph Edouard relatif à cette concession ;

Qu'ils poursuivirent qu'à la suite dudit Arrêté et du protocole d'accord précité, ils ont conclu chacun un contrat de location relatif parcelles de terres cadastrées dans ledit lotissement :

Qu'ils ajoutent que depuis l'an 2008, qu'ils se verront troubler dans la jouissance paisible de leur lotissement par l'Organisation Non Gouvernementale de Développement dénommée « Ligue Congolaise pour la Défense des Sinistrés Toutes Tendances et Litiges Confondus » en sigle « LCDSTCO » représentée par sieur Malu Malu Muwangi Pierre qui revendique pour ses membres des droits à devenir concessionnaires des terrains du lotissement Ndola Mabela en se faisant prévaloir de deux Arrêtés ministériels n° 055/CAB/MIN.URB-HAB/CUH/2008 du 16 octobre 2008 portant désaffectation pour le changement de la nature d'occupation et approbation du plan de morcellement de la portion de terre située au Quartier

Ngamutala-Buma dans la Commune de Kimbanseke et de N'sele ;

Qu'ils renchérirent que les deux Arrêtés portant le même numéro n'ont pas de traces au registre ainsi qu'au classement général du Ministère de l'Aménagement du Territoire, Urbanisme et Habitat ;

Que pour les demandeurs, le trouble de jouissance consisterait dans le fait pour l'ONGD précitée d'envahir le lotissement Ndola Mabela par ses membres et par d'autres personnes qui l'occupent (le lotissement) sans titre ni droit réquisitionnant les policiers les empêchant ainsi d'accéder dans leur lotissement régulièrement acquis ;

Que de faire observer au tribunal que tous les membres de ladite ONGD, que les personnes ayant acquis des terrains dans le lotissement Ndola Mabela par le fait de l'ONGD et y érigent et continuent à y ériger des constructions leur causent un préjudice énorme ;

Qu'ils conclurent en ce qu'il plaise au tribunal de dire recevable et fondée leur action initiée sous RC 370, en conséquence ordonner le déguerpissement de la défenderesse sur le lotissement Ndola Mabela et tous ceux qui occupent les lieux de son chef, la condamner aux dommages et intérêts de la somme de l'équivalent en Francs congolais de 1.500.000 USD, mettre les frais et dépens à charge de l'assignée ;

Qu'à l'étai de leurs demandes, les demandeurs ont produit et versé au dossier notamment :

L'Arrêté n° 092/CAB/MIN/AFF.F/2006 du 09 septembre 2006 portant création d'un lotissement dénommé Ndola Mabela comprenant 2.289 parcelles de terre à usage résidentiel ; 15 parcelles de terre à usage public situé dans la Commune de la N'sele, Ville de Kinshasa;

- L'Arrêté interdépartemental n° 078/B8/90 du 05 juin 1990 portant création du lotissement Mpsa I dans la Ville de Kinshasa ;
- Le protocole d'accord portant normalisation des droits coutumiers à verser au Chef coutumier Ndola Mabela Samuel par les bénéficiaires du lotissement Ndola Mabela conformément à l'Arrêté n° 092/CAB/MIN/AFFJF/2006 du 09 septembre 2006 ;
- La lettre n° 007/NMS/NLA/SECJEMM/007 du 12 octobre 2007 du Chef coutumier et de Groupement Mikondo sur le lotissement Ndola Mabela adressée au Ministre des Affaires Foncières, aux Secrétaires généraux aux Affaires Foncières et de l'Intérieur, Décentralisation et Sécurité, au Conservateur des titres immobiliers de la Tshangu, de l'Agriculture, Pêche et Elevage et de la Justice ;
- La lettre n° 0028/ABGD/PR/2010 du 15 janvier 2010 de l'alliance des blessés de guerre pour le développement héros vivants sur le dossier lotissement Ndola Mabela adressée au Conservateur

de titres immobiliers dans laquelle son président dénonce le comportement de Monsieur Malu Malu Pierre, président de l'Asbl/ONGD « LCDSTCO » ;

- L'attestation d'indigence n° 1.440/00009/85 du 2 décembre 1985 portant mesure de sauvegarde visant le secteur Nord de la Zone de N'sele, Ville de Kinshasa ;
- 51 (cinquante-un) projets de contrat de location établis et délivrés à certains membres des bénéficiaires du lotissement Ndola Mabela.

Attendu qu'en réplique aux moyens avancés par les demandeurs, l'assignée par ses conseils, soutient que les lieux querellés se trouvaient dans le domaine foncier public de l'Etat et qu'ils ne pouvaient faire objet de l'aliénation qu'après leur désaffectation en vertu de l'Arrêté interdépartemental n° 1440/00009/85 du 21 décembre 1985 portant mesure de sauvegarde visant le secteur Nord de la Zone de la N'sele et l'article 55 de la Loi dite foncière ;

Que pour elle, poursuit-elle, elle occupe les lieux sur pied de l'Arrêté n°55/CAB/MM.URB-HAB/CUH/2008 du 16 octobre 2008 approuvant le plan d'aménagement urbain du lotissement Ngamutala-Buma ;

Qu'elle soutient que le lotissement Ndola Mabela a été créé par l'Arrêté n°023/CAB/MIN-URB/2007 approuvant le plan d'aménagement urbain au bénéfice des investisseurs de « l'African Investment Immobilable Ghanéens Pionner Groups » ;

Que l'assignée a fait observer au tribunal que pour éviter toute fraude à l'Arrêté interdépartemental précité, le Département des Affaires Foncières et Conservation de la Nature prit par sa lettre n° 43/ECC/AFCN/88 du 15 août 1988 une instruction formelle à l'égard de tous les Conservateurs des titres immobiliers du pays leur ordonnant de s'abstenir de créer des lotissements sans consulter le responsable de l'urbanisme et habitat en décidant qu'à dater de ce jour (1988), tout projet de lotissement devra requérir au préalable un air urbanistique ;

Qu'elle conclut à l'inexistence du lotissement Ndola Mabela créé en faveur des demandeurs parce que sans soubassement, sans preuve de désaffectation préalable et que seul le lotissement Ndola Mabela créent en faveur des investisseurs de l'African Investment Immobilable Ghanéens Pionner Groups existe car, en effet, poursuit-elle, il a suivi la procédure requise et régulière ;

Qu'elle soutient que les bénéficiaires de deux concessions suscitées cohabitent pacifiquement chacun dans ses limites telle que séparée par une zone neutre ;

Que partant de la forme, l'assignée souleva l'incompétence du Tribunal de céans au motif que les demandeurs ont, dans leur exploit, sollicité dudit tribunal, l'annulation de tous les titres détenus par elle notamment les deux arrêtés ministériel vantés par elle pour justifier ses préventions sur les lieux querellés à

l'effet de leur inexistence au registre ainsi qu'au classement général du Ministre de l'Aménagement du Territoire Urbanisme et Habitat, laquelle compétence est réservée au conseil d'état ;

Qu'elle conclut au non fondement de l'action des demandeurs faute de preuve d'existence physique d'occupation illégale, ses membres et faute de preuve d'objet du litige entre parties suite à l'existence de deux concessions foncières différentes et que sans faute et lieu de causalité entre la faute et le préjudice, il n'y a pas réparation ;

Que l'assignée argue que les demandeurs ont, par légèreté et mauvaise foi initiée la présente action parce que se sachant sans aucun droit ni sur la concession Ndola Mabela ni sur la concession Ngamutala Buma légalement désaffectées et qu'elle formule une demande reconventionnelle pour réparation des préjudices tant moral, financier que matériel par elle subis du fait de cette procédure et sollicita du tribunal la condamnation in solidum des demandeurs à lui payer la somme de l'équivalent en Francs congolais de 100.000 USD (cent mille Dollars américains) à titre des dommages et intérêts pour action téméraire et vexatoire ;

Attendu que, pour sa part, l'intervenante volontaire Madame Zaina Fatuma prétend intervenir dans la présente action pour protéger à la foi son patrimoine immobilier étant bénéficiaire d'un terrain lui donné par l'assignée l'Asbl/l'ONGD/LCDSTCO depuis 2013 et pour appuyer la défenderesse à protéger son patrimoine foncier contre les demandeurs ;

Qu'en la forme, elle souleva les moyens tendant à l'irrecevabilité de cette action pour l'obscurité dans le libellé, l'incompétence du Tribunal de céans, le défaut de qualité dans le chef des demandeurs, du principe général de droit le pénal tient le civil en état, de l'autorité de la chose jugée ;

Qu'elle conclut, quant au fond, au non fondement de l'action des demandeurs et sollicite du Tribunal de dire recevable et fondée sa constitution de l'intervenante volontaire et de condamner les demandeurs à lui payer la somme de 100.000 \$ USD payable en Francs congolais, à titre des dommages et intérêts pour tous les préjudices confondus par elle subis ;

Attendu qu'en réplique aux moyens soulevés par l'assignée et que s'agissant de celui tiré de l'inconstitutionnalité de l'assignation sous RC 370, les demandeurs rétorquèrent que leur assignation est constitutionnelle en ce qu'elle porte sur un fond relevant non pas du domaine public de l'Etat mais de son domaine privé ;

Que s'agissant du second moyen tiré de l'incompétence matérielle du Tribunal de céans à statuer sur l'annulation des actes administratifs pris par les autorités administratives centrales en l'espèce les deux Arrêtés vanté par la défenderesse, les demandeurs arguèrent qu'il ne s'agissait pas des actes réglementaires

mais plutôt des titres que détiendrait l'assignée dans le lotissement Ndola Mabela tels que renseignés dans le dispositif de son exploit d'assignation ;

Quant au fond et que s'agissant de la faute de preuve de l'objet en litige soulevée par l'assignée, les demandeurs soutiennent que l'objet c'est le lotissement Ndola Mabela et le lotissement Ngamutala-Buma n'est que fictif, renchérirent-ils ;

Que s'agissant de l'occupation du lotissement Ndola Mabela par les membres de l'assignée, les demandeurs arguent que les déclarations faites par l'intervenante volontaire, membre de l'assignée, suivant lesquelles elle habite les lieux ainsi que d'autres membres d'une part, et d'autre part, l'existence du bureau administratif de l'assignée au cœur même du lotissement, lieu que le tribunal a constaté pour avoir ouvert l'audience au lieu où est érigé ce bureau prouve à suffisance cette occupation qui trouble la jouissance paisible par eux de leur lotissement ;

Qu'en ce qui concerne la décision prise par le Tribunal de Grande Instance de Kinshasa/N'djili sous RC 23057 en son temps suivant laquelle, il demandait à chaque bénéficiaire de venir en justice plutôt que de se camoufler derrière un prétendu collectif, les présents demandeurs y ont répondu et il appartiendrait aux autres de le faire à des moments par eux-mêmes voulus sans qu'il ne soit question pour la défenderesse d'en faire sa préoccupation, ont-ils stigmatisé ;

Que répliquant à l'action reconventionnelle introduite par la défenderesse, les demandeurs soutiennent que c'est à bon droit qu'ils ont initié leur action car, en effet, poursuivent-ils, qu'ils ont signé avec la République Démocratique du Congo des contrats de location à la suite de l'Arrêté 092 précité ayant créé le lotissement Ndola Mabela, dans un domaine désaffecté ;

Qu'ils conclurent à l'irrecevabilité de l'action reconventionnelle introduite par la défenderesse qui n'a produit aucun titre ni son commencement de nature à prouver l'occupation par elle et ses tiers du terrain de lotissement Ndola Mabela;

Quant aux dommages et intérêts postulés par eux (les demandeurs), ils se sont fondés sur les articles 258 et 259 du Code civil congolais livre troisième en ce que, disent-ils, que l'assignée a déterré 4.000 bornes placées par les services compétents pour leur compte, a placé à maintes reprises les militaires, policiers et autres agents de sécurité depuis les années 2009, les obligeant d'initier les présentes procédures judiciaires en faisant recours au services des avocats qui, du reste, ne sont pas gratuits ;

Attendu que dans son avis écrit le Ministère public conclut en ce qu'il plaise au tribunal de dire recevable et amplement fondée l'action mue par les demandeurs, dire irrecevable l'intervention volontaire de Zaina Fatuma Davina, ordonner le déguerpiement de la défenderesse Ligue Congolaise pour la Défense des Sinsistrés Toutes

Tendances et Litiges Confondus et ceux qui occupent les lieux de son chef, dire que la défenderesse et ceux qui occupent les lieux de son chef sont des constructeurs de mauvaise foi et ordonner la destruction de toutes les constructions érigées sur les lieux à leur frais, dire recevable, mais non fondée l'action reconventionnelle introduite par la défenderesse, condamner la défenderesse aux dommages et intérêt équitables, dire qu'il n'y a pas lieu d'appliquer les dispositions de l'article 21 du Code de procédure civile faute de réunion des conditions, frais de justice à charge de la défenderesse ;

Attendu que pour le tribunal, il révèle que les demandeurs ont qualité de déduire en justice le droit litigieux en ce qu'ils sont porteurs des contrats dûment signés avec la République Démocratique du Congo relativement à leur droit de jouissance sur le lotissement Ndola Mabela tel que créé par l'Arrêté n° 092/CAB/MIN/AFF.F/2006 du 09 septembre 2006 ;

Qu'ayant consigné et versé au dossier l'attestation d'indigence n°01/DUAS.SONA/SSU/B2/0454/2018 du 25 mai 2018, leur action sera déclarée recevable en la forme parce qu'introduite conformément aux articles 144 et 145 et 146 du Code de procédure civile qui stipule respectivement lorsque conformément... Il consigne entre les mains du greffier la somme... ; « aucun acte de procédure ne sera exécuté avant que la consignation présente ait déjà opéré » ; « la partie indigente est dispensée dans les limites prévues par le juge de la consignation de frais » ;

Que rencontrant l'assignée dans son moyen soulevé lié à l'incompétence de Tribunal de céans, le tribunal relève qu'il lui a été demandé par les demandeurs, dans leur exploit introductif d'instance non pas d'annuler les deux Arrêtés détenus et produits par l'assignée mais plutôt, d'occupation qu'elle détiendrait sur le lotissement Ndola Mabela, objet de la présente procédure;

Que le tribunal déclarera irrecevable l'intention volontaire de Madame Zaina Fatuma Davina étant donné qu'est intervenant volontaire toute personne qui vient au procès pour défendre ou soutenir l'une ou l'autre parties au procès ;

Que dans le cas d'espèce, les demandeurs ont assigné une personne morale légalement constituée dont la prétendue intervenante volontaire est employée, elle n'a pas qualité ni intérêt à se constituer partie civile ;

Que de ce qui précède, l'analyse de tous autres moyens par elle soulevés s'avère superfétatoire ;

Que le tribunal relève aussi que contrairement à l'argumentaire de l'assignée tendant à faire croire au tribunal que l'Arrêté ministériel 092/CAB/MIN/AFF-F/2006 du 09 septembre 2006 ayant créé le lotissement Ndola Mabela au bénéfice des demandeurs l'a été en violation de la Loi foncière en son article 55 parce que dans le domaine foncier public de l'Etat ainsi que de l'Arrêté interdépartemental n° 1440/00009/85 du 21 décembre 1985 portant mesures de sauvegarde visant le

secteur nord de la Zone de N'sele, Ville de Kinshasa, que des pièces produites au dossier par l'assignée, il y a l'arrêté n°078/B8/90 du 05 juillet 1990 portant création du lotissement Mpsa I dans la Ville de Kinshasa, lequel Arrêté abrogeait l'Arrêté interdépartemental n° 1440/00009/85 du 21 décembre 1985 précité ;

Que dès lors, les terres visées par ledit Arrête interdépartemental ne relevaient plus du domaine foncier public de l'Etat tel que consacré à l'article 55 de Loi dite foncière qui stipule le domaine foncier public de l'Etat est constitué de toutes les terres qui sont affectés à un usage ou à un service public, les terres sont incessibles tant qu'elles, ne sont pas régulièrement désaffectés ;

Que l'Arrêté créant le lotissement Ndola Mabela au bénéfice des demandeurs étant postérieur à celui abrogeant l'Arrêté interdépartemental sus évoqué, il n'y avait plus lieu de se faire obtenir un Arrêté de désaffectation ;

Qu'il se dégage aussi clairement de l'Arrêté n°055/CAB/MIN.URB-HAB/CUH/2008 du 16 octobre 2008 dont se prévaut l'assignée, que cet Arrêté fait référence du lotissement Ndola Mabela comme limite au nord du lotissement Ngamuta-Buma quand bien même que pour l'assignée ce lotissement a été créé en faveur des investisseurs de « Africain Investissement Innovable Ghanéen Pionniers Group. Que le tribunal note que si conflit de droit de jouissance aurait dû exister, il aurait opposé les demandeurs aux investisseurs précités dont les lotissements portent le même nom « Ndola Mabela » ;

Que le tribunal constate aussi que non seulement que l'Arrêté de création du lotissement Ndola Mabela au bénéfice des demandeurs est antérieur à celui de l'assignée mais aussi le protocole d'accord portant normalisation de droits coutumiers a versé au Chef coutumier Ndola Mabela Samuel, la lettre n°0028/ABGD/PV/2010 du 15 janvier 2010 de l'alliance des blessés de guerre pour le développement-Héros-vivants son président dénonce le comportement de Malu Malu Pierre, président de l'ONGD « LCDSTCO » sur le droit de jouissance, mieux sur le conflit du lotissement Ndola Mabela ;

Que le tribunal ne saura faire application de l'article 21 du Code de procédure civile qui stipule que l'exécution provisoire sans caution est ordonnée même d'office s'il y a titre authentique, promesse reconnue ou condamnation précédente par le jugement dont il y ait pas appel ;

Qu'aucune de ces conditions n'étant remplie, le tribunal dira qu'il n'y a pas lieu d'y ordonner ;

Que le tribunal, après avoir dit recevable et partiellement fondée la présente action, n'ordonnera pas non plus l'annulation des titres établis en faveur de la défenderesse dans le lotissement Ndola Mabela faute de leur existence dans le dossier ;

Que par contre, il ordonnera la destruction de toutes les constructions érigées par tous ceux qui occupent les lieux de son chef;

Ordonnera leur déguerpissement ;

Que statuant sur les dommages et intérêts, le tribunal fera application de l'article 258 du Code civil congolais livre troisièmes qui stipule « tout fait quelconque de l'homme qui cause à autrui un dommage oblige celui par la faute duquel il est arrivé à le réparer et condamner l'assignée à payer aux demandeurs la somme de l'équivalent en Francs congolais de 700.000 USD pour tous les préjudices confondus subis ; Que statuant sur le mérite de la demande reconventionnelle, le tribunal dira recevable mais non fondée pour des raisons invoquées tendant à reconnaître aux demandeurs la qualité le droit de jouissance de lotissement Ndola Mabela en vertu de l'Arrêté 092/CAB/MIN/AFF-F/2006 du 09 septembre 2006 ainsi que du protocole d'accord signé avec le Chef de coutumier ;

Que le tribunal déclara irrecevable l'intervention volontaire de Madame Zaina Fatuma Davina ;

Que le tribunal condamnera l'assignée et l'intervenante volontaire aux frais de justice ;

Par ces motifs

Le tribunal statuant publiquement et contradictoirement ;

Le Ministère public entendu en son avis écrit conforme ;

Vu la Loi organique n°13/0011-B du 11 avril 2013 portant organisation, fonctionnement et compétences des juridictions de l'ordre judiciaire ;

Vu le Code de procédure civile en son article 21 ;

Vu la Loi n°73-021 du 20 juillet 1973 portant régime général des biens, régime foncier et immobilier et régime de sûretés telle que modifiée et complétée en ses articles 219, 53, 55 ;

Vu le Code civile congolais livre troisièmes en son article 258 ;

Dit recevable et partiellement fondée l'action telle que mue par les demandeurs sous RC 370 ;

En conséquence ;

- Ordonne la destruction des maisons érigées dans le lotissement Ndola Mabela au bénéfice des demandeurs par l'assignée et de toutes celles érigées sur les lieux de son chef ;
- Ordonne le déguerpissement de l'assignée et de tous ceux qui occupent les lieux de son chef ;
- Dit qu'il n'y a pas lieu d'ordonner l'annulation des titres que détiendrait l'assignée et les siens dans le lotissement Ndola Mabela pour raisons invoquées dans la motivation ;

- Dit aussi qu'il n'y a pas lieu de faire application de l'article 21 du Code de procédure civile pour des raisons avancées dans la motivation ;
- Condamne l'assignée à la somme de l'équivalent en Francs congolais de 700.000 USD à titre de dommages et intérêts pour tous préjudices confondus ;
- Condamne l'assignée et l'intervenante volontaire aux frais des présentes instances ;

Ainsi jugé et prononcé par le Tribunal de Grande Instance de Kinshasa/Kinkole siégeant en matière civile au premier degré à son audience publique du 28 août 2018 à laquelle siégeant les Magistrats Kondaloko Omanyondo Léopold président de chambre, Mola Lobota Jean de Dieu et Leposo Bolloweyo Bienvenu juges, avec le concours de l'Officier de Ministère public représenté par Nsongo Yamba Mamie Giselle et l'assistance du Greffier du siège, Nsanda Biekomfumu.

Greffier chambre juges président de chambre

Mandons et ordonnons à tout huissier à ce requis de mettre le présent Jugement à exécution :

Aux Procureurs Généraux et aux Procureurs de la République d'y tenir la main forte et à tous Commandants et Officiers de la Force Armée Congolaise d'y prêter la main forte lorsqu'ils en seront légalement requis ;

En foi de quoi, le présent jugement a été signé et scellé du sceau de ce tribunal ;

Il a été employé ... feuillets utilisés uniquement au rétro et paragraphes par nous Greffier divisionnaire du Tribunal de Grande Instance de Kinshasa/Kinkole ;

Délivrer par nous Greffier divisionnaire du Tribunal de céans à Monsieur, Madame ... en débet suivant l'Ordonnance n°189 du 15 novembre 2018 ou contre paiement de :

1. Grosse 30.780 FC
2. Copies 61.560 FC
3. Frais 143.720 FC
4. Droit proportionnel à 3% 21.000\$ US
5. Signification 1.600 FC
6. Consignation 16.000 FC

Total : 21.000\$ + 221 560 FC

Fait à Kinshasa, le 04 juin 2019

Greffier divisionnaire

Daniel Kinkela Masunda

Chef de division

Signification d'injonction de payer à domicile inconnu

RH 009/2019

Ord. 058/2019

L'an deux mille dix-neuf, le troisième jour du mois de juillet ;

A la requête de la Société Advans Banque Congo SA RCCM numéro CD/KIN/RCCM/14-B-01880, id. nat. 01-610-N55412, dont le siège social est situé au n°4 de l'avenue du Bas-Congo, Commune de la Gombe, à Kinshasa, poursuite et diligence de son Directeur général Monsieur Yvonnick Peyraud, agissant aux fins des présentes en vertu de l'article 26 de ses statuts et du procès-verbal du Conseil d'administration du 15 décembre 2016 ;

Je soussigné, Mbaki Fabrice, Huissier près le Tribunal de commerce de Kinshasa/Matete ;

Ai signifié et en même temps que les présentes à :

- Madame Nénette Nsonsa Kinioko, commerçante, Monsieur Ngosa Sakombi Serge, profession inconnue et Monsieur Benjamain Mola Isomi, profession inconnue, tous n'ayant ni domicile ni résidence connus en République Démocratique du Congo ni à l'étranger ;

L'expédition d'une ordonnance portant injonction de payer n° 058/CAB.PRES/TRICOM/MAT/2019 du 08 avril 2019 rendue par le président du Tribunal de commerce de Kinshasa/Matete, sur pied requête de la requérante du 04 avril 2019 ;

En conséquence, j'ai fait sommation aux susnommés, soit de payer à la requérante ou à moi, Huissier porteur des pièces ayant pouvoir de recevoir et de donner bonne et valable quittance les sommes ci-dessous :

1. Principal : 61.382,43 USD.

Soit, s'il entend faire valoir des moyens de défenses sur le fond que sur la forme, de former opposition dans le délai de 15 (Quinze) jours à compter de la date du présent acte.

Lui déclarant que son opposition pour être recevable doit être faite par acte extrajudiciaire et portée devant le Tribunal de commerce de Kinshasa/Matete ;

Lui déclarant en outre, qu'il peut rendre connaissance au greffe du tribunal dont le président a rendu la décision, des documents produits par le créancier et qu'à défaut d'opposition dans le délai indiqué, il ne pourra plus exercer aucun recours et pourra être contraint par toutes voies de droit à payer la somme réclamée ;

Sous toutes réserves.

Et pour que les signifiés n'en prétextent l'ignorance, j'ai affiché une copie de l'exploit de l'ordonnance et de la requête susmentionnées à la porte principale du Tribunal de commerce de Kinshasa/Matete en même

temps qu'un extrait de l'exploit est envoyé pour publication au Journal officiel de la République Démocratique du Congo.

Dont acte : Coût ... FC L'Huissier

Signification à domicile inconnu d'un commandement aux fins de saisie immobilière

RHS 1873

L'an deux mille dix-neuf, le neuvième jour du mois de juillet à 14 heures ;

A la requête de la société Advans Banque Congo SA, immatriculée au Registre du Commerce et du Crédit Mobilier sous le numéro CD/KIN/RCCM/14-B-01880, id. nat. 01-610-N55412, dont le siège social est situé au n° 4 de l'avenue du Bas-Congo, Commune de la Gombe, à Kinshasa, poursuite et diligence de son Directeur général Monsieur Yvonnick Peyraud, à ce dûment mandaté ; ayant pour conseil, Maître Charles Kalonji Ilunga, Avocat au Barreau de Kinshasa/Matete, résidant au n°108 de l'avenue Baron Jacques, immeuble Monge, 1^{er} niveau (réf. Hôtel Memling), Commune de la Gombe, au cabinet duquel pourront être notifiés les actes d'opposition au commandement, offres réelles et toutes autres significations relatives à la saisie.

Je soussigné, Benonga Ikolia, Huissier près le Tribunal de commerce de Kinshasa/Gombe ;

Agissant en vertu du pouvoir spécial me donné en date du 1^{er} juillet 2019 et de l'Ordonnance portant injonction de payer n° 0257/2017 du 06 mars 2017 rendue par le président du Tribunal de commerce de Kinshasa/Gombe et revêtue de la formule exécutoire en date du 05 mars 2018 ;

Fait commandement à :

- Madame Henriquet Lokale Enhongo, Monsieur Jean-Martin Lokale Olomba, Madame Patricia Mbote Buetusiwa, tous n'ayant ni domicile ni résidence connus en République Démocratique du Congo ;

De, dans les 20 jours de la signification du présent exploit, pour tout délai, payer à la requérante, créancière confirmée de suite de l'ordonnance portant injonction de payer sus vantée, ou à moi, Huissier, ayant pouvoir à cet effet, la somme de 26.939,47 USD à titre principal, sans préjudice de tous autres dus, notamment des frais de justice et ceux d'exécution, plus le coût des présentes, le tout en deniers ou quittances valables ;

Lui déclarant que, faute pour elle de satisfaire au présent commandement dans le délai imparti, le présent acte sera publié à la diligence de la requérante à la Conservation des titres fonciers de Kinshasa/Ngaliema et vaudra à partir de cette publication, saisie réelle du bien désigné ci-après ;

Un bien immeuble portant n° 31.788 du plan cadastral de la Commune de Ngaliema, inscrit en vertu de certificat d'enregistrement d'une concession perpétuelle vol. al. 447 folio 159 établi à Kinshasa, tel au surplus que cette concession, immeuble existe, s'étend, se poursuit et se comporte avec toutes ses aisances, dépendances et appartenances sans aucune exception ni réserve ;

Que la concession est inscrite au nom de Monsieur Lokale Olomba Jean-Martin, constituant d'hypothèque ;

Lui déclarant, en outre, que l'expropriation du bien désigné ci-dessus sera poursuivie à la barre du Tribunal de commerce de Kinshasa/Gombe ;

Sous toutes réserves généralement quelconques ;

Et pour que les signifiés n'en prétextent l'ignorance, j'ai affiché une copie du présent exploit et de l'ordonnance portant injonction de payer susvantee à la porte principale du Tribunal de commerce de Kinshasa/Gombe, et j'ai, également envoyé une copie du présent exploit pour publication au Journal officiel de la République Démocratique du Congo.

Dont acte Coût L'Huissier

Citation à comparaître et notification de date d'audience à domicile inconnu

RP 33244/opp 32843/IX

L'an deux mille dix-neuf, le... jour du mois de juillet ;

A la requête de Monsieur le Greffier titulaire du Tribunal de paix de Kinshasa/Matete ;

Je soussigné, Mbili Lwakama, Huissier du Tribunal de paix de Kinshasa/Matete ;

Ai signifié à :

- Monsieur Biyaka Yundula Nerry, résidant au n°8 de l'avenue Tshobe, Quartier Ngomba-Kikusa dans la Commune de Ngaliema à Kinshasa, actuellement sans domicile ni résidence connus dans ou hors de la République Démocratique du Congo ;

Pour :

S'entendre statuer sur les mérites de l'opposition formée par devant le Tribunal de céans en date du 22 février 2019 contre le jugement rendu par le Tribunal de céans sous RP 32.843/I en date du 15 février 2019 par défaut par le Tribunal de paix de Kinshasa/Matete ;

Et en même temps et à la même requête que dessus, ai, Huissier susnommé et soussigné, donné citation à comparaître, ainsi que notification de date d'audience à comparaître par devant le Tribunal de céans, siégeant en matière répressive au premier degré, au local ordinaire de ses audiences publiques sis, Quartier Tomba dans la

Commune de Matete à Kinshasa, à son audience publique du 10 octobre 2019 dès 09 heures du matin ;

Et pour que le signifié n'en ignore ;

Je lui ai :

Étant donné qu'il n'a ni domicile ni résidence connus dans ou hors de la République Démocratique du Congo, j'ai affiché copie de mon présent exploit à la porte principale du Tribunal de céans, et une autre envoyée au Journal officiel pour insertion et publication conformément à l'article 61 du Code de procédure pénale.

Dont acte : Coût ... FC L'Huissier

Notification d'opposition et citation à comparaître à domicile inconnu

RP 33.244/opp 32.843/IX

L'an deux mille dix-neuf, le ... jour du mois de juillet ;

A la requête de Monsieur le Greffier titulaire du Tribunal de paix de Kinshasa/Matete ;

Je soussigné, Mbili Lwakama, Huissier du Tribunal de Grande Instance de Kinshasa/Matete ;

Ai donné à :

- Monsieur Biyaka Yundula Bidoul Nerry, résidant au n° 8, de l'avenue Tshobe, Quartier Mgomba-Kikusa dans la Commune de Ngaliema à Kinshasa, actuellement sans domicile ni résidence connus en République Démocratique du Congo ni à l'étranger ;

Notification d'opposition formée par Monsieur Lunda Musanda, en date du 22 février 2019, contre le jugement rendu par défaut par le Tribunal de paix de Kinshasa/Matete siégeant en matière répressive au premier degré à son audience publique du 15 février 2019 sous RP 32.843/I

Et en temps et à la même requête que dessus, si, Huissier soussigné et susnommé donne citation à comparaître par devant le Tribunal de Kinshasa/Matete, siégeant en matière répressive au premier degré, au local ordinaire de ses audiences publiques sis Quartier Tomba dans le bâtiment de l'ex. magasin témoins dans la Commune de Matete à Kinshasa, à son audience publique du 10 octobre 2019 ;

Pour :

Sous toutes réserves généralement quelconques ;

Sans préjudices à tous autres droits ou actions ;

S'entendre dire le jugement appelé porte griefs à l'opposant ;

Et pour que le notifié(e) n'en ignore ;

Je lui ai :

Etant donné qu'il (elle) n'a ni domicile ni résidence connus dans ou hors de la République Démocratique du Congo, j'ai envoyé copie de mon présent exploit au Journal officiel pour insertion et publication, une autre affichée à la porte principale du Tribunal de céans conformément à l'article 61 du Code de procédure pénale.

Dont acte Coût : L'Huissier

Acte de signification d'un jugement avant dire droit

RP 13.214/II

L'an deux mille dix-neuf, le vingt-quatrième jour du mois de juin ;

A la requête du Greffier titulaire du Tribunal de paix de Kinshasa/Kinkole ;

Je soussigné, Landu Ndumbu, Huissier du Tribunal de paix de Kinshasa/Kinkole ;

Ai donné signification d'un jugement avant dire droit à :

- Monsieur Jean-Pierre Mukendi n'ayant ni domicile ou résidence connus dans ou hors de la République Démocratique du Congo ;

De l'expédition conforme du jugement rendu avant dire droit par le Tribunal de céans en date du 28 mai 2019 y siégeant en matière répressive au premier degré sous le RP 13.214/I dont ci-dessous le dispositif :

Par ces motifs :

Le tribunal, statuant publiquement et ce par avant dire droit ;

Vu la Loi organique n° 13/011-B du 11 avril 2013 portant organisation, fonctionnement et compétences des juridictions de l'ordre judiciaire ;

Vu le Code de procédure pénale ;

Vu le Code de procédure civile ;

Oui, l'Officier du Ministère public ;

Dit recevables les moyens soulevés et les joints au fond, renvoie la présente cause en prosécution en son audience publique du 17 juin 2019 ; enjoint au Greffier de signifier le présent jugement à toutes les parties et se réserve quant aux frais ;

Ainsi jugé et prononcé par le Tribunal de paix de Kinshasa/Kinkole siégeant en matière répressive au premier degré à son audience publique du 28 mai 2019 à laquelle ont siégé les Magistrats Tshimama Mikombe Nana, présidente de la chambre, Eyenga Bondjale Gauthier et Ngoy Kambi Paul, juges, avec le concours

de l'Officier du Ministère public Tshimanga Ntolo et l'assistance de Landu Ndumbu, Greffier du siège.

Présidente

Tshimama Mikombe

Juges

Eyenga Bondjale

Ngoy Kambi Paul

Greffier

Landu Ndumbu

Et dans le même contexte et à la même requête que ci-dessus, j'ai, Huissier soussigné et susnommé, ai donné signification et citation à comparaître aux parties en cause d'avoir à comparaître par devant le Tribunal de céans, siégeant en matière répressive au 1^{er} degré au local ordinaire de ses audiences publiques situé au rez-de-chaussée du bâtiment administratif à la Commune de la N'sele à Kinkole à son audience publique du 07 octobre 2019 à 09 heures du matin ;

Et pour que le signifié n'en prétexte ignorance, étant donné que le cité n'ayant ni domicile ou résidence connu dans ou hors la République Démocratique du Congo, j'ai affiché copie du présent exploit à la porte principale du Tribunal de céans, une autre copie est immédiatement expédiée au Journal officiel pour publication.

Dont acte Coût ... FC

L'Huissier

Citation à domicile inconnu

RP 494/IV

L'an deux mille dix-neuf, le vingt-quatrième jour du mois ;

A la requête de Collectif des Enseignants de la sous-division Urbaine de EPSP/Kalamu dont le siège est situé au n° 02, avenue Ngiri-Ngiri, Quartier Elengesa dans la Commune de Ngiri-Ngiri ;

Je soussigné, Eugène Mbumbu, Huissier judiciaire du Tribunal de Grande Instance de Kinshasa/Kinkole ;

Ai donné citation à prévenu à :

1. Monsieur Samuna Lukwaka Fely, résidant au n° 05, avenue Ebonda, Quartier Pigeon qu'au n°17, avenue des Trefler, Quartier Ma campagne, dans la Commune de Ngaliema à Kinshasa ;
2. Monsieur Matadi Fala, ATB 2^e classe de la Division urbaine du cadastre, Ingénieur Géomètre N'sele. Matricule 477.843 ;

D'avoir à comparaître par devant le Tribunal de Grande Instance de Kinshasa/Kinkole, y séant et siégeant en matière répressive au premier degré, du local ordinaire de ses audiences publiques situé au rez-de-chaussée de la maison communale de la N'sele à

Kinshasa/Kinkole à son audience publique du 24 septembre 2019 à 9 heures du matin ;

Pour Samuna Lukwaka Felly : Avoir mue un terrain agricole couvert par un contrat d'occupation provisoire n°49287 du 14 mai 2008 en terrain résidentiel sans autorisation préalable de morcellement de l'autorité compétente, mais bien identifié comme ilot dans la concession Onsen et surtout vendu grâce aux fausses pièces aux tiers pigeonnées avec le concours des comparu ayant chacun un rôle précis par lui assigné, des terrains ;

Faits prévus et punis par les articles 126,156 et 157 CPLII ;

Pour Matadi Fala : Avoir alors fonctionnaire de l'Etat donc Officier public dans l'exercice de ses fonctions de géomètre avec un ordre de mission officielle n°1426 du 06 juin 2008, fabriqué ou confectionné avec conscience et volonté, terrain se trouvant entièrement dans la concession Onden couverte par le contrat d'emphytéose n°E192 du 21 mars 1988, sans tant et aboutissant pour les besoins de la cause ;

Faits prévus et punis par les articles 125,156 et 157 CPL II ;

Et pour que les cités n'en prétextent ignorance, je leur ai ;

Etant entendu qu'ils n'ont ni résidence connue dans ou hors de la République Démocratique du Congo, j'ai affiché copie de mon présent exploit à la porte principale du Tribunal de céans et envoyé une copie au Journal officiel pour insertion et publication.

Dont acte coût l'Huissier

Exploit de citation directe à domicile inconnu RP 9397/III

L'an deux mille dix-neuf, le troisième jour du mois de mai ;

A la requête de Monsieur Nlandu Mbumba Jacques, résidant sur avenue Dikuluwe n° 178, Quartier Commercial, dans la Commune de Lemba, Ville de Kinshasa, capitale de la République Démocratique du Congo ;

Je soussigné, Léonard Mwanza, Greffier/Huissier de résidence près le Tribunal de paix Assossa.

Ai donné citation direct à :

1. Monsieur Luis de Carvalho, Directeur général de l'Usine de Panification de Kinshasa Sarl en sigle UPAK, Société Commerciale inscrite sous RCCM CD/KIN/RCCM/14-B-360, dont le siège social est situé au n° 111 de l'avenue Kasa-Vubu, dans la Commune de Ngiri-Ngiri ;

2. Le civilement responsable, Usine de Panification de Kinshasa Sarl en sigle UPAK, Société commerciale inscrite sous RCCM CD/KIN/RCCM/14-B-360, dont le siège social est établi au n° 111 de l'avenue Kasa-Vubu dans la Commune de Ngiri-Ngiri, Ville de Kinshasa, capitale de la République Démocratique du Congo, ici représenté par son Directeur général, Monsieur Luis de Carvalho ;

D'avoir comparaître par devant le Tribunal de paix d'Assossa, siégeant en matière répressive au premier degré au local ordinaire de ses audiences à son Palais de justice, sis à côté de l'ancien Circonscription foncière de Funa à Kinshasa/Kasa-Vubu à son audience publique du 09 août 2019, dès 09 heures du matin ;

Pour :

Luis de Carvalho ne saurait disconvenir qu'en date du 04 septembre 2017 a déposé une plainte du 1^{er} septembre 2017 devant le Parquet général de Matete, contre Monsieur l'Inspecteur divisionnaire du travail de la Ville Province de Kinshasa Asiani et mon requérant Nlandu Mbumba Jacques ;

Que dans les circonstances de lieu et de temps que dessus, le cité a dénoncé devant cette autorité judiciaire que mon requérant aurait usé d'un faux procès-verbal de carence devant le Tribunal de travail de Kinshasa/Gombe sous RT 01758 lors de la réclamation de paiement de son décompte final, ainsi que tous les droits y afférents ;

Que dans les mêmes circonstances de lieu et de temps que dessus, il a usé de pièces fausses sous RT 01758, dans l'unique intention de flouer mon requérant au profit de l'Usine de Panification de Kinshasa Sarl, en sigle UPAK, à communiquer pièces remplies par lui-même et/ou par ces services au lieu et place de mon requérant, il s'agit de cotés : 1, 8, 13, 14, 20 et 24 ;

Que ce comportement de cité tombe sous les coups des préventions : de faux commis en écriture, des dénonciations calomnieuses et de l'usage de faux ; tel que prévus et punis par le Code pénal livre II ;

Que tous ces faits les a commis à la défense des intérêts de l'Usine de Panification de Kinshasa, en sigle UPAK ;

Que dans le seul souci de satisfaire l'Usine de Panification de Kinshasa dans son refus de payer à mon requérant son décompte final, le cité a commis toutes ces préventions.

Par conséquent, l'Usine de Panification de Kinshasa répondra civilement à la réparation de la présente action ;

Attendu que le comportement de cité a causé d'énormes préjudices à mon requérant, et cela sous les coups des articles 76, 124 et 126 du Code pénal livre II ;

Par ces motifs :

Sous toute réserve généralement quelconque. ;

Plaise au tribunal

Dire la présente action recevable et fondée ;

- Dire établis en fait comme en droit les infractions de faux commis en écriture, des dénonciations calomnieuses et de l'usage de faux ;
- Condamner le cité à la rigueur de la loi ;
- Condamner le cité à la rigueur de la loi et aux peines prévues ;
- Recevoir mon requérant en constitution de partie civile et condamner le cité au paiement des dommages et intérêts de l'ordre de 250.000 \$US payables en Francs congolais pour tous préjudices subis et confondu ;
- Mettre tous les frais et dépend à charge de civilement responsable ;
- Et pour qu'ils n'en prétextent ignorance, je leur ai ;
- Pour le cité Luis Carvalho, étant donné qu'il n'a ni adresse connue dans ou hors la République Démocratique du Congo, j'ai affiché la copie de mon présent exploit devant la porte principale du tribunal et envoyé l'autre copie au Journal officiel pour insertion.

Pour le civilement responsable UPAK ;

Etant à :

Et y parlant à :

Laissé copie de mon présent exploit.

Dont acte Coût ... FC L'Huissier

Citation directe à domicile inconnu RP 29.794

L'an deux mille dix-neuf, le douzième jour du mois de février ;

A la requête de Monsieur Booto Yodo José agissant au ... pour le compte de Booto Bilanga Doris, fille mineure d'âge, domiciliée sise avenue Moludi n° 06/bis, dans le Quartier Bianda, dans la Commune de Mont-Ngafula, Ville Province de Kinshasa, ayant comme... Maîtres Jean Jules Mpia, Maurice Ntinu, Stéphanie Lukoji Ericssone, E. Katumba, Jean-Pierre Lukombo, tous Avocats près la Cour d'appel de Kinshasa dont étude sise au n° 4928 de l'avenue Colonel Ebeya dans la Commune de la Gombe, dans lequel la requérante ... avoir été domicilié aux fins de la présente ;

Je soussigné, Tuteke, Huissier de justice près le Tribunal de paix de Kinshasa/Ngaliema ;

Ai donné citation directe à :

- Monsieur Malere Ma Mitcho Dieudonné, ayant résidé ... de l'avenue Amayangi dans le Quartier Sans fil, dans la Commune de Mont-Ngafula et

actuellement n'ayant ni domicile ni résidence connus en République Démocratique du Congo ni en dehors de la République Démocratique du Congo ;

D'avoir à comparaître par devant le Tribunal de paix de Kinshasa/Ngaliema, y siégeant en matière pénale au premier degré, local ordinaire de ses audiences publiques sis à coté de la maison communale de Ngaliema et l'Hôtel de poste de Kinshasa, à son audience publique du 20 mai 2019 à 09 heures du matin ;

Pour :

Attendu que noter requérante avait acquis cette espace de terre qui se trouve sise avenue Lubaki n° 50, Quartier Sans fil dans la Commune de Mont-Ngafula suivant la lettre de la ..., n° ... /2017 du 1^{er} septembre 2017 et suivant....

Attendu que le service du cadastre par l'entremise du Conservateur des titres immobiliers conformément à l'article 04 alinéa 1 de l'Ordonnance n°74/148 du 10 juillet 1974 portant mesure d'exécution de la Loi précitée ... ;

Que cette requérante avait signée avec la République un contrat n°... du 19 octobre 2017, qu'elle a suivi la procédure ... reprise d'office au service compétent des Affaires Foncières et suivant la Loi à la matière ;

Attendu que sous RMP 26650/PRO 21/MBB devant le Magistrat instructeur, le gardien qui occupe illégalement la parcelle portant le n°9357 MN20687 du 19 octobre 2017 ne connaît pas l'adresse du cité, ni son domicile en dehors de la République Démocratique du Congo ;

Que le cité qui n'a ni résidence en République Démocratique du Congo, n'a ni titre ni droit occupe illégalement la parcelle de notre requérante ;

Attendu que les actes perpétrés par le cité sont en violation de l'article 207 de la Loi foncière et cause d'énorme préjudice à notre requérante ;

De tout ce qui précède, qu'il plaise au tribunal de condamner le cité pour occupation illégale ;

A ces causes :

Sous toutes réserves généralement quelconques :

Plaise au Tribunal de céans :

- S'entendre dire recevable et entièrement fondée la présente action ;
- S'entendre à défaut condamner le cité pour occupation illégale conformément à l'article 207 de la Loi foncière ;
- S'entendre mettre les frais d'instance comme de droit ;

Et justice sera rendue

Et pour que le cité n'en prétexte ignorance, je lui ai ;

Attendu que le cité n'a ni domicile ni résidence connus en République Démocratique du Congo et/ou hors de la République Démocratique du Congo, j'ai affiché une copie du présent exploit à la principale du Tribunal de céans et un extrait est envoyé pour la publication au Journal officiel.

Dont acte : Coût : FC L'Huissier/Greffier

**Citation à domicile inconnu
RP 12.984**

L'an deux mille dix-neuf, le septième jour du mois de février ;

A la requête de sieur Kasonga Beya Jean-Yves, liquidateur de la succession Beya Muka Jean-Paul, résidant à Kinshasa sur avenue Bamboma n° 67 au Quartier Tshibangu, Commune de Bandalungwa à Kinshasa ;

Je soussigné, Kapena B., Huissier du Tribunal de résidence à Kinshasa/Kinkole ;

Ai donné citation à :

- Madame Brigitte Kinsayi, résidant sise avenue n°2, au Quartier 10 dans la Commune de N'djili à Kinshasa, actuellement n'ayant pas de domicile connu dans ou hors la République Démocratique du Congo ;

D'avoir à comparaître par devant le Tribunal de paix Kinshasa/Kinkole, siégeant en matière répressive au premier degré au local ordinaire de ses audiences publiques ; sis au Palais de justice à côté de la maison communale de la N'sele à Kinkole, à son audience publique du 08 mai 2019 à 9 heures du matin ;

Pour :

Attendu qu'il appert des documents en sa possession que le citant est liquidateur et héritier de la parcelle sise avenue In... n° 40 au Quartier Mpsa II dans la Commune de la N'sele à Kinshasa ;

Que ladite parcelle avait été laissée par son défunt ... Beya Muka Jean-Paul qui de son vivant avait conclu jadis un.... vente avec l'ayant droit coutumier Monsieur Lokofo Eleke.... 09 mars 1991 sur l'achat de deux parcelles jumelées, de ... 32 m x 20m et dont l'une était pour lui et l'autre pour son frère ... n° 40 et 42 dans la même avenue Indondo, c'est-à-dire, morcellement en deux parties égales) ;

Que son défunt père sus-vanté, avait planté des arbres fruitiers (un manguier plus les palmiers) ainsi qu'il avait érigé une fondation en matériaux durable, dont le citant venait de l'achever ;

Attendu que sans préjudice d'une date certaine précisément en 2017, à Kinshasa, Capitale de la République Démocratique du Congo, dans la Commune de la N'sele, devant le Parquet près le Tripaix/Kinkole sous RMP 1479/PRO25/01/LEM, que la citée pour se faire valoir le droit de propriété sur l'objet litigieux, va user de faux documents (un acte de vente du 1^{er} mars 2013, une attestation de titre de propriété n° 7398/POP/2014 plus une fiche parcellaire, un contrat de location n° 109055 du 30 novembre 2015 élaborés en son nom), ainsi qu'un acte de vente plus un reçu coutumier n° 27/90 du 03 mars 1990 et une attestation d'occupation plus une fiche parcellaire n° 67/92 du 04 juin 1992 (pièces de son vendeur) ;

Que son comportement tombe sous les infractions de faux et l'usage de faux comme prévues et punies par la Loi pénale congolaise ;

Attendu que son comportement malsain vaut une réparation au paiement d'une somme de 8.000.000 de Francs congolais à titre de dommage intérêt conformément à l'article 258 du CCCLIII, pour préjudices subis et confondus.

Ces motifs :

Sous toutes réserves généralement quelconques que de droit ;

Plaise au tribunal de :

- Dire recevable et fondé l'action du citant ;
- Dire établis en fait comme en droit les préventions de faux et l'usage de faux misent à charge de la citée ;
- Condamner la citée aux maximum de peines prévues et punies par la Loi pénale congolaise ;
- Condamner la citée au paiement d'une somme de 8.000.000 de Francs congolais à titre de dommage intérêt, conformément à l'article 258 du CCCLIII, pour tous préjudices subis et confondus ;
- Les frais d'instance comme de droit ;

Et ce sera justice.

Et pour que la citée n'en prétexte son ignorance, je lui ai laissé copie de mon présent exploit :

Attendu qu'elle n'a pas d'adresse connue dans ou en dehors de la République Démocratique du Congo, j'ai affiché la copie de mon exploit à la porte principalement du Tribunal de paix de Kinshasa/Kinkole et j'ai envoyé au Journal officiel la copie de mon présent exploit pour publication.

Dont acte : Coût : FC L'Huissier

Citation directe**RP 30.104/VI**

L'an deux mille dix-neuf, le quatrième jour du mois de juillet ;

A la requête de :

Monsieur Bolamba Sanduku Junior, résidant sur avenue Kitega n° 45, Commune de Kinshasa ;

Je soussigné, Basua Nkola, Greffier/Huissier près le Tribunal de paix de Kinshasa/Ngaliema et y résidant ;

Ai donné citation directe à :

1. Madame Angalikiana Vumilia, résidant à Kinshasa, à la 12^e rue n° 24, Quartier Cité verte, dans la Commune de Selembao ;
2. Madame Chizungu, résidant à la même adresse sise 12^e rue n° 24, Quartier Cité verte, dans la Commune de Selembao ;
3. Monsieur Alpha Ilunga, ayant une adresse inconnue du citant ;
4. Monsieur Bateba Tshilobo Marc, (témoins de la vente), ayant aussi une adresse inconnue du citant ;
5. Monsieur Bolamba Sanduku Jean-Maurice, résidant sur avenue du Centre n° 291, Quartier Cité Maman Mobutu, dans la Commune de Mont-Ngafula.

D'avoir à :

Comparaître par devant le Tribunal de paix de Kinshasa/Ngaliema, siégeant en matière répressive au premier degré au local ordinaire de ses audiences publiques sis à côté de la maison communale de Ngaliema, en face du camp Colonel Tshatshi, à son audience publique du 11 octobre 2019 à 9 heures du matin ;

Pour :

Attendu que mon requérant est copropriétaire avec ses père et mère Monsieur Bolamba Sanduku Jean-Maurice et Madame Walokoko Basila Emilienne, de la parcelle sise avenue du Centre n° 291, Quartier Cité Maman Mobutu, dans la Commune de Mont-Ngafula, portant le numéro 71727 du plan cadastral et couverte par un certificat d'enregistrement vol. A6/MIN 25 folio 185 ;

Que, pour raisons de santé de son père Monsieur Bolamba Sanduku Jean-Maurice, nécessitant une prise en charge appropriée à l'étranger suivant recommandation de ses médecins traitants, tous les trois copropriétaires décidèrent de mettre en vente leur parcelle pour ce faire ;

Que dans le cadre de leur entreprise criminelle, Monsieur Ilunga Alpha informé de la mise en vente de cette parcelle et de la précarité de la santé de Monsieur Bolamba Jean-Maurice, lui emmènera Madame Angalikiana accompagnée de sa sœur Madame Chizungu Furaha et de Monsieur Bateba Tshilobo Marc prétendument pour conclure ladite vente après avoir

vérifié l'authenticité du Certificat d'enregistrement qu'ils avaient reçu du cinquième cité ;

Attendu qu'ainsi, les quatre premiers cités isoleront le cinquième cité en date du 29 mai 2014 pour le persuader à conclure cette vente au prix de 32.500 \$US (trente-deux mille cinq cents Dollars américains) sans jamais attendre l'arrivée des deux autres copropriétaires Bolamba Sanduku Junior et Madame Walokoko Basila Emilienne, prétextant qu'ils allaient rater l'avion avec la dame Angalikiana qui se rendait à l'étranger pour raisons de santé ;

Que profitant de la condition du cinquième cité, Monsieur Ilunga Alpha, qui avait déjà gagné la confiance de sieur Bolamba Jean Maurice et prétextant vouloir le sécuriser, se fera remettre toute la somme de 32.500 \$US (Trente-deux mille cinq cents Dollars) sous prétexte de les placer dans un compte à la banque pour ainsi disparaître de la circulation ainsi jusqu'à ce jour ;

Qu'informés de ce forfait, les deux copropriétaires firent opposition à toute vente, mutation ou cession, en date du 05 juin 2014 au bureau du Conservateur des titres immobiliers et dont copies étaient réservées aux autorités tant judiciaires qu'administratives, en même temps qu'ils déposeront une plainte à la même période contre sieur Ilunga et consorts portés disparus.

Attendu, alors qu'il ne se doutait de rien d'autant plus qu'ils avaient déjà saisie la justice quant à ce, le citant Bolamba Junior sera surpris, en daté du 27 octobre 2018 par la signification d'un jugement du TGI/Gombe sous RC 114.486 à l'adresse de ses parents qu'il y avait déjà des décisions condamnant son père sous RP 26.318/VII et RPA 19.481 pour laquelle la dame Angalikiana sollicitait ainsi exécution au Tribunal civil sous ce RC 114.486 susmentionné ;

Que devant toutes ces machinations, le citant réalisera que les 4 premiers cités se sont rendus coupables des infractions d'abus de confiance et d'escroquerie, faits prévus et punis par les articles 95 et 98 CPL II, considérant que le cinquième se serait rendu coupable de stellionat, faits prévu et puni par l'article 99 CP LII ;

Qu'ainsi donc, le citant sollicite du tribunal la condamnation des quatre premières citées aux peines principales et au paiement des dommages et intérêts de l'ordre de 50.000 \$US chacun pour tous dommages par eux causés ;

Que concernant le 5^e défendeur, il constatera qu'il a déjà purgé la peine lui infligée injustement sous le RP 26.318/VII mais le condamnera au paiement de l'équivalent en Francs congolais de 50 \$US (Cinquante Dollars américains) à titre des dommages et intérêts.

A ces causes :

Sous toutes réserves généralement quelconques et sans préjudices des autres droits à faire valoir en cours d'instance ;

Plaise au tribunal :

- Dire recevable et parfaitement fondée la présente action ;
- Dire établies les infractions d'abus de confiance, d'escroquerie dans le chef des quatre premiers cités et de stellionat dans le Chef du cinquième cité, faits prévus et punis respectivement par les articles 95, 98 et 96 du Code pénal congolais livre II ;
- Condamner les 4 premiers au paiement de l'équivalent en Francs congolais de l'ordre de 50.000 \$US (Cinquante mille Dollars américains) chacun pour tous les préjudices ;
- Condamner le 5e (cinquième) cité en tenant compte du fait qu'il a déjà purgé sa peine sous les actions initiées malicieusement par les deux premières citées sous RP 26.318/VII et aussi de son état de santé qui est précaire ;
- Frais et dépens à charge des cités ;

Et ce sera justice ;

Et pour que les cités n'en prétextent ignorance,

Pour la première

Étant à ...

Et y parlant à ...

Pour la deuxième :

Étant à ...

Et y parlant à ...

Pour le troisième :

Attendu qu'il n'a ni domicile ni résidence connus en République Démocratique du Congo et à l'étranger, j'ai affiché une copie du présent exploit devant la porte principale du Tribunal de céans et envoyé l'autre de citation au Journal officiel aux fins de publication ;

Pour le quatrième :

Attendu qu'il n'a ni domicile ni résidence connus en République Démocratique du Congo et à l'étranger, j'ai affiché une copie de la présente citation directe à la porte principale du Tribunal de céans et envoyé l'extrait de citation au Journal officiel aux fins de publication.

Étant à ...

Et y parlant à ...

Pour le cinquième :

Étant à ...

Et y parlant à ...

Laissé la copie de mon présent exploit

Dont acte : Coût ... FC L'Huissier

Notification d'une correspondance par voie d'Huissier

L'an deux mille dix-huit, le jour du mois de juin ;

A la requête de la Société Advans Banque Congo SA, immatriculée au RCCM sous le numéro CD/KIN/RCCM/14-B-01880, id. nat. 01-610-N55412 et dont le siège social est situé au n°4 de l'avenue Bas-Congo, dans la Commune de la Gombe, poursuites et diligence de Monsieur Yvonnick Peyraud agissant aux fins des présentes en vertu de l'article 26 de ses statuts et du procès-verbal du Conseil d'administration du 17 décembre 2013.

Je soussigné, Manzenza, Huissier de résidence à Kinshasa/Gombe ;

Ai notifié à :

- Monsieur Mukuna Mukuna François, résidant au Quartier Tomba n° 12/B, dans la Commune de Matete ;

Correspondance référencée D.03/N°03802 portant mise à l'index lui adressée par la Banque Centrale du Congo, relative à ses engagements envers la requérante, à ce qui concerne ses arriérés de USD 3.146,94 à la date du 28 septembre 2017 ;

Et pour que le notifié n'en prétexte ignorance

Attendu que le ou (la) n'a ni domicile ni résidence connus en République Démocratique du Congo, j'ai envoyé une copie de mon exploit et celle de la lettre sus ventée au Journal officiel pour insertion et publication au prochain numéro et affiché une copie à la porte principale du Tribunal de Grande Instance de Kinshasa/Gombe.

Etant à nos bureaux ;

Et y parlant à ...

Dont acte : Coût : FC L'Huissier

Notification d'une correspondance

L'an deux mille dix-neuf, le vingt-septième jour du mois de décembre;

A la requête de la société Advans Banque Congo S.A, immatriculée au RCCM sous le numéro CD/KIN/RCCM/14-B-01880, id. nat. 01-610-N55412 et dont le siège social est situé au n°4 de l'avenue Bas-Congo, dans la Commune de la Gombe, poursuites et diligence de Monsieur Yvonnick Peyraud agissant aux fins des présentes en vertu de l'article 26 de ses statuts et du procès-verbal du Conseil d'administration du 17 décembre 2013.

Je soussigné Manzenza Nosa, Huissier de résidence à Kinshasa/Gombe ;

Ai notifié à :

- Madame Mulomba Fourdou Raisa, résidant sur l'avenue au n° 15, Quartier C, Mbiza Barré DGC, Commune de Ngaliema à Kinshasa ;

Correspondance référencée D.03/N 00058 portant mise à l'index lui adressée par la Banque Centrale du Congo, relative à ses engagements envers la requérante, à ce qui concerne ses arriérés de USD 9350,79 à la date du 22 janvier ... ;

Attendu que le ou la notifié e n'a ni domicile ou résidence connus dans ou hors la République Démocratique du Congo, j'ai envoyé une copie de mon exploit et celle de la lettre sus ventée au Journal officiel pour insertion et publication au prochain numéro et affiché une copie à la porte principale du Tribunal de Grande Instance de Kinshasa/Gombe

Etant à ...

Et y parlant à ...

Dont acte Coût...FC L'Huissier

Notification d'une correspondance

L'an deux mille dix-neuf, le vingt-septième jour du mois de décembre;

A la requête de la société Advans Banque Congo SA, immatriculée au RCCM sous le numéro CD/KIN/RCCM/14-B-01880, id. nat. 01-610-N55412 et dont le siège social est situé au n°4 de l'avenue Bas-Congo, dans la Commune de la Gombe, poursuites et diligence de Monsieur Yvonnick Peyraud agissant aux fins des présentes en vertu de l'article 26 de ses statuts et du procès-verbal du Conseil d'administration du 17 décembre 2013.

Je soussigné Manzenza Nosa, Huissier de résidence à Kinshasa/Gombe ;

Ai notifié à :

- Monsieur Mpinganyayi Lumbala Joël, résidant sur l'avenue Drève de Selembao au n° 23 bis, Quartier Pigeon, Commune de Ngaliema à Kinshasa ;

Correspondance référencée D.03/N 01111 portant mise à l'index lui adressée par la Banque Centrale du Congo, relative à ses engagements envers la requérante, à ce qui concerne ses arriérés de USD 3.677,22 à la date du 12 août 2019 ;

Attendu que le ou la notifié e n'a ni domicile ou résidence connus dans ou hors la République Démocratique du Congo, j'ai envoyé une copie de mon exploit et celle de la lettre sus ventée au Journal officiel pour insertion et publication au prochain numéro et affiché une copie à la porte principale du Tribunal de Grande Instance de Kinshasa/Gombe.

Etant à ...

Et y parlant à ...

Dont acte Coût...FC L'Huissier

Notification d'une correspondance

L'an deux mille dix-neuf, le vingt-septième jour du mois de décembre;

A la requête de la société Advans Banque Congo S.A, immatriculée au RCCM sous le numéro CD/KIN/RCCM/14-B-01880, id. nat. 01-610-N55412 et dont le siège social est situé au n°4 de l'avenue Bas-Congo, dans la Commune de la Gombe, poursuites et diligence de Monsieur Yvonnick Peyraud agissant aux fins des présentes en vertu de l'article 26 de ses statuts et du procès-verbal du Conseil d'administration du 17 décembre 2013.

Je soussigné, Manzenza Nosa, Huissier de résidence à Kinshasa/Gombe ;

Ai notifié à :

- Monsieur Kanundowa Kashale Adolphe, résidant sur l'avenue Drève de Selembao au n° 23 bis, Quartier Mbiza Pigeon, Commune de Ngaliema à Kinshasa ;

Correspondance référencée D.03/N 01111 portant mise à l'index lui adressée par la Banque Centrale du Congo, relative à ses engagements envers la requérante, à ce qui concerne ses arriérés de USD 3677,22 à la date du 12 août 2019 ;

Attendu que le ou la notifié e n'a ni domicile ou résidence connus dans ou hors la République Démocratique du Congo, j'ai envoyé une copie de mon exploit et celle de la lettre sus ventée au Journal officiel pour insertion et publication au prochain numéro et affiché une copie à la porte principale du Tribunal de Grande Instance de Kinshasa/Gombe.

Etant à ...

Et y parlant à ...

Dont acte Coût...FC L'Huissier

Notification d'une correspondance

L'an deux mille dix-neuf, le vingt-septième jour du mois de décembre;

A la requête de la société Advans Banque Congo S.A, immatriculée au RCCM sous le numéro CD/KIN/RCCM/14-B-01880, id. nat. 01-610-N55412 et dont le siège social est situé au n°4 de l'avenue Bas-Congo, dans la Commune de la Gombe, poursuites et diligence de Monsieur Yvonnick Peyraud agissant aux

fins des présentes en vertu de l'article 26 de ses statuts et du procès-verbal du Conseil d'administration du 17 décembre 2013.

Je soussigné Manzenza Nosa, Huissier de résidence à Kinshasa/Gombe ;

Ai notifié à :

- Madame Ngalula Mulumba Clarisse, résidant sur l'avenue Drève de Selembao au n° 23 bis, Quartier Mbiza Pigeon, Commune de Ngaliema à Kinshasa ;

Correspondance référencée D.03/N 01111 portant mise à l'index lui adressée par la Banque Centrale du Congo, relative à ses engagements envers la requérante, à ce qui concerne ses arriérés de USD 3677,22 à la date du 12 août 2019 ;

Attendu que la notifié e n'a ni domicile ou résidence connus dans ou hors la République Démocratique du Congo, j'ai envoyé une copie de mon exploit et celle de la lettre sus ventée au Journal officiel pour insertion et publication au prochain numéro et affiché une copie à la porte principale du Tribunal de Grande Instance de Kinshasa/Gombe.

Etant à ...

Et y parlant à ...

Dont acte	Coût...FC	L'Huissier
-----------	-----------	------------

Notification d'une correspondance

L'an deux mille dix-neuf, le vingt-septième jour du mois de décembre;

A la requête de la société Advans Banque Congo S.A, immatriculée au RCCM sous le numéro CD/KIN/RCCM/14-B-01880, id. nat. 01-610-N55412 et dont le siège social est situé au n°4 de l'avenue Bas-Congo, dans la Commune de la Gombe, poursuites et diligence de Monsieur Yvonnick Peyraud agissant aux fins des présentes en vertu de l'article 26 de ses statuts et du procès-verbal du Conseil d'administration du 17 décembre 2013.

Je soussigné Manzenza Nosa, Huissier de résidence à Kinshasa/Gombe ;

Ai notifié à :

- Monsieur Okolo Djema Gaston, résidant sur l'avenue Eléphant. au n° 438, Quartier Résidentiel, Commune de Limete à Kinshasa ;

Correspondance référencée D.03/N 02443 portant mise à l'index lui adressée par la Banque Centrale du Congo, relative à ses engagements envers la requérante, à ce qui concerne ses arriérés de USD 3370,14 à la date du 12 décembre 2018 ;

Attendu que le ou la notifié e n'a ni domicile ou résidence connus dans ou hors la République

Démocratique du Congo, j'ai envoyé une copie de mon exploit et celle de la lettre sus ventée au Journal officiel pour insertion et publication au prochain numéro et affiché une copie à la porte principale du Tribunal de Grande Instance de Kinshasa/Gombe.

Etant à ...

Et y parlant à ...

Dont acte	Coût...FC	L'Huissier
-----------	-----------	------------

Notification d'une correspondance

L'an deux mille dix-neuf, le vingt-septième jour du mois de décembre;

A la requête de la société Advans Banque Congo S.A, immatriculée au RCCM sous le numéro CD/KIN/RCCM/14-B-01880, id. nat. 01-610-N55412 et dont le siège social est situé au n°4 de l'avenue Bas-Congo, dans la Commune de la Gombe, poursuites et diligence de Monsieur Yvonnick Peyraud agissant aux fins des présentes en vertu de l'article 26 de ses statuts et du procès-verbal du Conseil d'administration du 17 décembre 2013.

Je soussigné Manzenza Nosa, Huissier de résidence à Kinshasa/Gombe ;

Ai notifié à :

- Madame Nzinga Nkanku Stella, résidant sur l'avenue. Eléphant. au n° 438, Quartier résidentiel, Commune de Limete à Kinshasa ;

Correspondance référencée D.03/N 02443 portant mise à l'index lui adressée par la Banque Centrale du Congo, relative à ses engagements envers la requérante, à ce qui concerne ses arriérés de USD 3370,14 à la date du 12 décembre 2018 ;

Attendu que le ou la notifié e n'a ni domicile ou résidence connus dans ou hors la République Démocratique du Congo, j'ai envoyé une copie de mon exploit et celle de la lettre sus ventée au Journal officiel pour insertion et publication au prochain numéro et affiché une copie à la porte principale du Tribunal de Grande Instance de Kinshasa/Gombe.

Etant à ...

Et y parlant à ...

Dont acte	Coût...FC	L'Huissier
-----------	-----------	------------

Notification d'une correspondance

L'an deux mille dix-neuf, le vingt-septième jour du mois de décembre;

A la requête de la société Advans Banque Congo S.A, immatriculée au RCCM sous le numéro CD/KIN/RCCM/14-B-01880, id. nat. 01-610-N55412 et dont le siège social est situé au n°4 de l'avenue Bas-Congo, dans la Commune de la Gombe, poursuites et diligence de Monsieur Yvonnick Peyraud agissant aux fins des présentes en vertu de l'article 26 de ses statuts et du procès-verbal du Conseil d'administration du 17 décembre 2013.

Je soussigné Manzenza Nosa, Huissier de résidence à Kinshasa/Gombe ;

Ai notifié à :

- Madame Ndongo Odjiye Catherine, résidant sur l'avenue. Eléphant. au n° 438, Quartier résidentiel, Commune de Limete à Kinshasa ;

Correspondance référencée D.03/N 02443 portant mise à l'index lui adressée par la Banque Centrale du Congo, relative à ses engagements envers la requérante, à ce qui concerne ses arriérés de USD 3370,14 à la date du 12 décembre 2018 ;

Attendu que le ou la notifié e n'a ni domicile ou résidence connus dans ou hors la République Démocratique du Congo, j'ai envoyé une copie de mon exploit et celle de la lettre sus ventée au Journal officiel pour insertion et publication au prochain numéro et affiché une copie à la porte principale du Tribunal de Grande Instance de Kinshasa/Gombe.

Etant à ...

Et y parlant à ...

Dont acte	Coût...FC	L'Huissier

Notification d'une correspondance

L'an deux mille dix-neuf, le vingt-septième jour du mois de décembre;

A la requête de la société Advans Banque Congo S.A, immatriculée au RCCM sous le numéro CD/KIN/RCCM/14-B-01880, id. nat. 01-610-N55412 et dont le siège social est situé au n°4 de l'avenue Bas-Congo, dans la Commune de la Gombe, poursuites et diligence de Monsieur Yvonnick Peyraud agissant aux fins des présentes en vertu de l'article 26 de ses statuts et du procès-verbal du Conseil d'administration du 17 décembre 2013.

Je soussigné Manzenza Nosa, Huissier de résidence à Kinshasa/Gombe ;

Ai notifié à :

- Madame Mbondani Luemba Germaine, résidant sur l'avenue. Kitona. au n° 15, Quartier Lubidi, Commune de Selembao à Kinshasa ;

Correspondance référencée D.03/N 01554 portant mise à l'index lui adressée par la Banque Centrale du Congo, relative à ses engagements envers la requérante, à ce qui concerne ses arriérés de USD 6808,54 à la date du 21 novembre 2019 ;

Attendu que le ou la notifié e n'a ni domicile ou résidence connus dans ou hors la République Démocratique du Congo, j'ai envoyé une copie de mon exploit et celle de la lettre sus ventée au Journal officiel pour insertion et publication au prochain numéro et affiché une copie à la porte principale du Tribunal de Grande Instance de Kinshasa/Gombe.

Etant à ...

Et y parlant à ...

Dont acte	Coût...FC	L'Huissier

Notification d'une correspondance

L'an deux mille dix-neuf, le vingt-septième jour du mois de décembre;

A la requête de la société Advans Banque Congo S.A, immatriculée au RCCM sous le numéro CD/KIN/RCCM/14-B-01880, id. nat. 01-610-N55412 et dont le siège social est situé au n°4 de l'avenue Bas-Congo, dans la Commune de la Gombe, poursuites et diligence de Monsieur Yvonnick Peyraud, agissant aux fins des présentes en vertu de l'article 26 de ses statuts et du procès-verbal du Conseil d'administration du 17 décembre 2013.

Je soussigné Manzenza Nosa, Huissier de résidence à Kinshasa/Gombe ;

Ai notifié à :

- Madame Mathy Nkunku Christine, résidant sur l'avenue Kitona. au n° 15, Lubidi, Commune de Selembao à Kinshasa ;

Correspondance référencée D.03/N 01554 portant mise à l'index lui adressée par la Banque Centrale du Congo, relative à ses engagements envers la requérante, à ce qui concerne ses arriérés de USD 6808,54 à la date du 21 novembre 2019 ;

Attendu que le ou la notifié e n'a ni domicile ou résidence connus dans ou hors la République Démocratique du Congo, j'ai envoyé une copie de mon exploit et celle de la lettre sus ventée au Journal officiel pour insertion et publication au prochain numéro et affiché une copie à la porte principale du Tribunal de Grande Instance de Kinshasa/Gombe.

Etant à ...

Et y parlant à ...

Dont acte Coût...FC L'Huissier

Notification d'une correspondance

L'an deux mille dix-neuf, le vingt-septième jour du mois de décembre;

A la requête de la société Advans Banque Congo S.A, immatriculée au RCCM sous le numéro CD/KIN/RCCM/14-B-01880, id. nat. 01-610-N55412 et dont le siège social est situé au n°4 de l'avenue Bas-Congo, dans la Commune de la Gombe, poursuites et diligence de Monsieur Yvonnick Peyraud agissant aux fins des présentes en vertu de l'article 26 de ses statuts et du procès-verbal du Conseil d'administration du 17 décembre 2013.

Je soussigné Manzenza Nosa, Huissier de résidence à Kinshasa/Gombe ;

Ai notifié à :

- Madame Katshumba Sandra 2, résidant sur l'avenue Bonzobo au n° 2, Quartier Kinsuka pêcheur, Commune de Ngaliema à Kinshasa ;

Correspondance référencée D.03/N 01418 portant mise à l'index lui adressée par la Banque Centrale du Congo, relative à ses engagements envers la requérante, à ce qui concerne ses arriérés de USD 67109,09 à la date du 15 octobre 2019 ;

Attendu que le ou la notifié e n'a ni domicile ou résidence connus dans ou hors la République Démocratique du Congo, j'ai envoyé une copie de mon exploit et celle de la lettre sus ventée au Journal officiel pour insertion et publication au prochain numéro et affiché une copie à la porte principale du Tribunal de Grande Instance de Kinshasa/Gombe.

Etant à ...

Et y parlant à ...

Dont acte Coût...FC L'Huissier

Notification d'une correspondance

L'an deux mille dix-neuf, le vingt-septième jour du mois de décembre;

A la requête de la société Advans Banque Congo S.A, immatriculée au RCCM sous le numéro CD/KIN/RCCM/14-B-01880, id. nat. 01-610-N55412 et dont le siège social est situé au n°4 de l'avenue Bas-Congo, dans la Commune de la Gombe, poursuites et diligence de Monsieur Yvonnick Peyraud agissant aux fins des présentes en vertu de l'article 26 de ses statuts et

du procès-verbal du Conseil d'administration du 17 décembre 2013.

Je soussigné Manzenza Nosa, Huissier de résidence à Kinshasa/Gombe ;

Ai notifié à :

- Monsieur Materanya Mugenga Bahati Patrick 2, résidant sur l'avenue Bonzobo au n° 2, Quartier Kinsuka pêcheur, Commune de Ngaliema à Kinshasa ;

Correspondance référencée D.03/N 01418 portant mise à l'index lui adressée par la Banque Centrale du Congo, relative à ses engagements envers la requérante, à ce qui concerne ses arriérés de USD 67109,09 à la date du 15 octobre 2019 ;

Attendu que le ou la notifié e n'a ni domicile ou résidence connus dans ou hors la République Démocratique du Congo, j'ai envoyé une copie de mon exploit et celle de la lettre sus ventée au Journal officiel pour insertion et publication au prochain numéro et affiché une copie à la porte principale du Tribunal de Grande Instance de Kinshasa/Gombe.

Etant à ...

Et y parlant à ...

Dont acte Coût...FC L'Huissier

Notification d'une correspondance

L'an deux mille dix-neuf, le vingt-septième jour du mois de décembre;

A la requête de la société Advans Banque Congo S.A, immatriculée au RCCM sous le numéro CD/KIN/RCCM/14-B-01880, id. nat. 01-610-N55412 et dont le siège social est situé au n°4 de l'avenue Bas-Congo, dans la Commune de la Gombe, poursuites et diligence de Monsieur Yvonnick Peyraud agissant aux fins des présentes en vertu de l'article 26 de ses statuts et du procès-verbal du Conseil d'administration du 17 décembre 2013.

Je soussigné Manzenza Nosa, Huissier de résidence à Kinshasa/Gombe ;

Ai notifié à :

- Madame Katshumba Sandra, résidant sur l'avenue Bonzobo au n° 2, Quartier Kinsuka pêcheur, Commune de Ngaliema à Kinshasa ;

Correspondance référencée D.03/N 01418 portant mise à l'index lui adressée par la Banque Centrale du Congo, relative à ses engagements envers la requérante, à ce qui concerne ses arriérés de USD 67109,09 à la date du 15 octobre 2019 ;

Attendu que le ou la notifié e n'a ni domicile ou résidence connus dans ou hors la République

Démocratique du Congo, j'ai envoyé une copie de mon exploit et celle de la lettre sus ventée au Journal officiel pour insertion et publication au prochain numéro et affiché une copie à la porte principale du Tribunal de Grande Instance de Kinshasa/Gombe.

Etant à ...

Et y parlant à ...

Dont acte Coût...FC L'Huissier

Notification d'une correspondance

L'an deux mille dix-neuf, le vingt-septième jour du mois de décembre;

A la requête de la société Advans Banque Congo S.A, immatriculée au RCCM sous le numéro CD/KIN/RCCM/14-B-01880, id. nat. 01-610-N55412 et dont le siège social est situé au n°4 de l'avenue Bas-Congo, dans la Commune de la Gombe, poursuites et diligence de Monsieur Yvonnick Peyraud, agissant aux fins des présentes en vertu de l'article 26 de ses statuts et du procès-verbal du Conseil d'administration du 17 décembre 2013.

Je soussigné Manzenza Nosa, Huissier de résidence à Kinshasa/Gombe ;

Ai notifié à :

- Monsieur Materanya Mugenga Bahati Patrick 1, résidant sur l'avenue. Bonzobo. au n° 2, Quartier Kinsuka pêcheur, Commune de Ngaliema à Kinshasa ;

Correspondance référencée D.03/N 01418 portant mise à l'index lui adressée par la Banque Centrale du Congo, relative à ses engagements envers la requérante, à ce qui concerne ses arriérés de USD 67109,09 à la date du 15 octobre 2019 ;

Attendu que le ou la notifié e n'a ni domicile ou résidence connus dans ou hors la République Démocratique du Congo, j'ai envoyé une copie de mon exploit et celle de la lettre sus ventée au Journal officiel pour insertion et publication au prochain numéro et affiché une copie à la porte principale du Tribunal de Grande Instance de Kinshasa/Gombe.

Etant à ...

Et y parlant à ...

Dont acte Coût...FC L'Huissier

Notification d'une correspondance

L'an deux mille dix-neuf, le vingt-septième jour du mois de décembre;

A la requête de la société Advans Banque Congo S.A, immatriculée au RCCM sous le numéro CD/KIN/RCCM/14-B-01880, id. nat. 01-610-N55412 et dont le siège social est situé au n°4 de l'avenue Bas-Congo, dans la Commune de la Gombe, poursuites et diligence de Monsieur Yvonnick Peyraud agissant aux fins des présentes en vertu de l'article 26 de ses statuts et du procès-verbal du Conseil d'administration du 17 décembre 2013.

Je soussigné Manzenza Nosa, Huissier de résidence à Kinshasa/Gombe ;

Ai notifié à :

- Madame Mbanda Wotembe Mitha, résidant sur l'avenue. Kimbula. au n° 10, Quartier Moulart, Commune de Bandalungwa à Kinshasa ;

Correspondance référencée D.03/N 02383 portant mise à l'index lui adressée par la Banque Centrale du Congo, relative à ses engagements envers la requérante, à ce qui concerne ses arriérés de USD 4.591,39 à la date du 26 novembre 2018 ;

Attendu que le ou la notifié e n'a ni domicile ou résidence connus dans ou hors la République Démocratique du Congo, j'ai envoyé une copie de mon exploit et celle de la lettre sus ventée au Journal officiel pour insertion et publication au prochain numéro et affiché une copie à la porte principale du Tribunal de Grande Instance de Kinshasa/Gombe.

Etant à ...

Et y parlant à ...

Dont acte Coût...FC L'Huissier

Notification d'une correspondance

L'an deux mille dix-neuf, le vingt-septième jour du mois de décembre;

A la requête de la société Advans Banque Congo S.A, immatriculée au RCCM sous le numéro CD/KIN/RCCM/14-B-01880, id. nat. 01-610-N55412 et dont le siège social est situé au n°4 de l'avenue Bas-Congo, dans la Commune de la Gombe, poursuites et diligence de Monsieur Yvonnick Peyraud agissant aux fins des présentes en vertu de l'article 26 de ses statuts et du procès-verbal du Conseil d'administration du 17 décembre 2013.

Je soussigné Manzenza Nosa, Huissier de résidence à Kinshasa/Gombe ;

Ai notifié à :

- Monsieur Mubeneshayi Banza Gedéon, résidant sur l'avenue Avocatier au n° 4594, Quartier Musey, Commune de Ngaliema à Kinshasa ;

Correspondance référencée D.03/N 00662 portant mise à l'index lui adressée par la Banque Centrale du Congo, relative à ses engagements envers la requérante, à ce qui concerne ses arriérés de USD 70810,92 à la date du 24 mai 2019 ;

Attendu que le ou la notifié e n'a ni domicile ou résidence connus dans ou hors la République Démocratique du Congo, j'ai envoyé une copie de mon exploit et celle de la lettre sus ventée au Journal officiel pour insertion et publication au prochain numéro et affiché une copie à la porte principale du Tribunal de Grande Instance de Kinshasa/Gombe.

Etant à ...

Et y parlant à ...

Dont acte Coût...FC L'Huissier

Notification d'une correspondance

L'an deux mille dix-neuf, le vingt-septième jour du mois de décembre;

A la requête de la société Advans Banque Congo S.A, immatriculée au RCCM sous le numéro CD/KIN/RCCM/14-B-01880, id. nat. 01-610-N55412 et dont le siège social est situé au n°4 de l'avenue Bas-Congo, dans la Commune de la Gombe, poursuites et diligence de Monsieur Yvonnick Peyraud agissant aux fins des présentes en vertu de l'article 26 de ses statuts et du procès-verbal du Conseil d'administration du 17 décembre 2013.

Je soussigné Manzenza Nosa, Huissier de résidence à Kinshasa/Gombe ;

Ai notifié à :

- Madame Ntamba Tambwe Justine, résidant sur l'avenue Lualaba au n° 150, Quartier Ngbaka, Commune de Kinshasa à Kinshasa ;

Correspondance référencée D.03/N 00873 portant mise à l'index lui adressée par la Banque Centrale du Congo, relative à ses engagements envers la requérante, à ce qui concerne ses arriérés de USD 12.867,45 à la date du ... ;

Attendu que le ou la notifié e n'a ni domicile ou résidence connus dans ou hors la République Démocratique du Congo, j'ai envoyé une copie de mon exploit et celle de la lettre sus ventée au Journal officiel pour insertion et publication au prochain numéro et affiché une copie à la porte principale du Tribunal de Grande Instance de Kinshasa/Gombe.

Etant à ...

Et y parlant à ...

Dont acte Coût...FC L'Huissier

Notification d'une correspondance

L'an deux mille dix-neuf, le vingt-septième jour du mois de décembre;

A la requête de la société Advans Banque Congo S.A, immatriculée au RCCM sous le numéro CD/KIN/RCCM/14-B-01880, id. nat. 01-610-N55412 et dont le siège social est situé au n°4 de l'avenue Bas-Congo, dans la Commune de la Gombe, poursuites et diligence de Monsieur Yvonnick Peyraud agissant aux fins des présentes en vertu de l'article 26 de ses statuts et du procès-verbal du Conseil d'administration du 17 décembre 2013.

Je soussigné Manzenza Nosa, Huissier de résidence à Kinshasa/Gombe ;

Ai notifié à :

- Madame Mitshiabu Musampa Justine, résidant sur l'avenue Lualaba au n° 150, Quartier Ngbaka, Commune de Kinshasa à Kinshasa ;

Correspondance référencée D.03/N 00873 portant mise à l'index lui adressée par la Banque Centrale du Congo, relative à ses engagements envers la requérante, à ce qui concerne ses arriérés de USD 12.867,45 à la date du ... ;

Attendu que le ou la notifié e n'a ni domicile ou résidence connus dans ou hors la République Démocratique du Congo, j'ai envoyé une copie de mon exploit et celle de la lettre sus ventée au Journal officiel pour insertion et publication au prochain numéro et affiché une copie à la porte principale du Tribunal de Grande Instance de Kinshasa/Gombe.

Etant à ...

Et y parlant à ...

Dont acte Coût...FC L'Huissier

Notification d'une correspondance

L'an deux mille dix-neuf, le vingt-septième jour du mois de décembre;

A la requête de la société Advans Banque Congo S.A, immatriculée au RCCM sous le numéro CD/KIN/RCCM/14-B-01880, id. nat. 01-610-N55412 et dont le siège social est situé au n°4 de l'avenue Bas-Congo, dans la Commune de la Gombe, poursuites et diligence de Monsieur Yvonnick Peyraud agissant aux fins des présentes en vertu de l'article 26 de ses statuts et

du procès-verbal du Conseil d'administration du 17 décembre 2013.

Je soussigné Manzenza Nosa, Huissier de résidence à Kinshasa/Gombe ;

Ai notifié à :

- Monsieur Mambweni Luzala Willy, résidant sur l'avenue Mama Mobutu au n° 113, Quartier 5, Commune de la Gombe à Kinshasa ;

Correspondance référencée D.03/N 00794 portant mise à l'index lui adressée par la Banque Centrale du Congo, relative à ses engagements envers la requérante, à ce qui concerne ses arriérés de USD 3453,10 à la date du 26 juin 2018 ;

Attendu que le ou la notifiée n'a ni domicile ou résidence connus dans ou hors la République Démocratique du Congo, j'ai envoyé une copie de mon exploit et celle de la lettre sus ventée au Journal officiel pour insertion et publication au prochain numéro et affiché une copie à la porte principale du Tribunal de Grande Instance de Kinshasa/Gombe.

Etant à ...

Et y parlant à ...

Dont acte Coût...FC L'Huissier

Notification d'une correspondance

L'an deux mille dix-neuf, le vingt-septième jour du mois de décembre;

A la requête de la société Advans Banque Congo S.A, immatriculée au RCCM sous le numéro CD/KIN/RCCM/14-B-01880, id. nat. 01-610-N55412 et dont le siège social est situé au n°4 de l'avenue Bas-Congo, dans la Commune de la Gombe, poursuites et diligence de Monsieur Yvonnick Peyraud agissant aux fins des présentes en vertu de l'article 26 de ses statuts et du procès-verbal du Conseil d'administration du 17 décembre 2013.

Je soussigné Manzenza Nosa, Huissier de résidence à Kinshasa/Gombe ;

Ai notifié à :

- Madame/Monsieur Khan Jangwaiz, résidant sur l'avenue Dodoma Katshi au n° 133, Quartier Mongala, Commune de Kinshasa à Kinshasa ;

Correspondance référencée D.03/N 00794 portant mise à l'index lui adressée par la Banque Centrale du Congo, relative à ses engagements envers la requérante, à ce qui concerne ses arriérés de USD 6265,91 à la date du 21 juin 2019 ;

Attendu que le ou la notifié e n'a ni domicile ou résidence connus dans ou hors la République Démocratique du Congo, j'ai envoyé une copie de mon

exploit et celle de la lettre sus ventée au Journal officiel pour insertion et publication au prochain numéro et affiché une copie à la porte principale du Tribunal de Grande Instance de Kinshasa/Gombe.

Etant à ...

Et y parlant à ...

Dont acte Coût...FC L'Huissier

Notification d'une correspondance

L'an deux mille dix-neuf, le vingt-septième jour du mois de décembre;

A la requête de la société Advans Banque Congo S.A, immatriculée au RCCM sous le numéro CD/KIN/RCCM/14-B-01880, id. nat. 01-610-N55412 et dont le siège social est situé au n°4 de l'avenue Bas-Congo, dans la Commune de la Gombe, poursuites et diligence de Monsieur Yvonnick Peyraud agissant aux fins des présentes en vertu de l'article 26 de ses statuts et du procès-verbal du Conseil d'administration du 17 décembre 2013.

Je soussigné Manzenza Nosa, Huissier de résidence à Kinshasa/Gombe ;

Ai notifié à :

- Madame Mboyo Leontine Leontine residant sur l'avenue Dodoma Katshi au n° 133, Quartier Mongala, Commune de Kinshasa à Kinshasa ;

Correspondance référencée D.03/N 00794 portant mise à l'index lui adressée par la Banque Centrale du Congo, relative à ses engagements envers la requérante, à ce qui concerne ses arriérés de USD 6265,91 à la date du 21 juin 2019 ;

Attendu que le ou la notifié e n'a ni domicile ou résidence connus dans ou hors la République Démocratique du Congo, j'ai envoyé une copie de mon exploit et celle de la lettre sus ventée au Journal officiel pour insertion et publication au prochain numéro et affiché une copie à la porte principale du Tribunal de Grande Instance de Kinshasa/Gombe.

Etant à ...

Et y parlant à ...

Dont acte Coût...FC L'Huissier

Notification d'une correspondance

L'an deux mille dix-neuf, le vingt-septième jour du mois de décembre;

A la requête de la société Advans Banque Congo S.A, immatriculée au RCCM sous le numéro CD/KIN/RCCM/14-B-01880, id. nat. 01-610-N55412 et dont le siège social est situé au n°4 de l'avenue Bas-Congo, dans la Commune de la Gombe, poursuites et diligence de Monsieur Yvonnick Peyraud agissant aux fins des présentes en vertu de l'article 26 de ses statuts et du procès-verbal du Conseil d'administration du 17 décembre 2013.

Je soussigné Manzenza Nosa, Huissier de résidence à Kinshasa/Gombe ;

Ai notifié à :

- Madame Mukwe Bomba Nana, résidant sur l'avenue Mutombo Katshi au n° 3, Quartier de la Paix, Commune de la Gombe à Kinshasa ;

Correspondance référencée D.03/N 01412 portant mise à l'index lui adressée par la Banque Centrale du Congo, relative à ses engagements envers la requérante, à ce qui concerne ses arriérés de USD 3271,08 à la date du 15 octobre 2019 ;

Attendu que le ou la notifié e n'a ni domicile ou résidence connus dans ou hors la République Démocratique du Congo, j'ai envoyé une copie de mon exploit et celle de la lettre sus ventée au Journal officiel pour insertion et publication au prochain numéro et affiché une copie à la porte principale du Tribunal de Grande Instance de Kinshasa/Gombe.

Etant à ...

Et y parlant à ...

Dont acte	Coût...FC	L'Huissier

Notification d'une correspondance

L'an deux mille dix-neuf, le vingt-septième jour du mois de décembre;

A la requête de la société Advans Banque Congo S.A, immatriculée au RCCM sous le numéro CD/KIN/RCCM/14-B-01880, id. nat. 01-610-N55412 et dont le siège social est situé au n°4 de l'avenue Bas-Congo, dans la Commune de la Gombe, poursuites et diligence de Monsieur Yvonnick Peyraud agissant aux fins des présentes en vertu de l'article 26 de ses statuts et du procès-verbal du Conseil d'administration du 17 décembre 2013.

Je soussigné Manzenza Nosa, Huissier de résidence à Kinshasa/Gombe ;

Ai notifié à :

- Madame Massa Mbombo Mimi, résidant sur l'avenue Mpaka au n° 1405, Quartier Madrandele, Commune de Lemba à Kinshasa ;

Correspondance référencée D.03/N 01107 portant mise à l'index lui adressée par la Banque Centrale du Congo, relative à ses engagements envers la requérante, à ce qui concerne ses arriérés de USD 3911,24 à la date du 12 août 2019 ;

Attendu que le ou la notifié e n'a ni domicile ou résidence connus dans ou hors la République Démocratique du Congo, j'ai envoyé une copie de mon exploit et celle de la lettre sus ventée au Journal officiel pour insertion et publication au prochain numéro et affiché une copie à la porte principale du Tribunal de Grande Instance de Kinshasa/Gombe.

Etant à ...

Et y parlant à ...

Dont acte	Coût...FC	L'Huissier

Notification d'une correspondance

L'an deux mille dix-neuf, le vingt-septième jour du mois de décembre;

A la requête de la société Advans Banque Congo S.A, immatriculée au RCCM sous le numéro CD/KIN/RCCM/14-B-01880, id. nat. 01-610-N55412 et dont le siège social est situé au n°4 de l'avenue Bas-Congo, dans la Commune de la Gombe, poursuites et diligence de Monsieur Yvonnick Peyraud agissant aux fins des présentes en vertu de l'article 26 de ses statuts et du procès-verbal du Conseil d'administration du 17 décembre 2013.

Je soussigné Manzenza Nosa, Huissier de résidence à Kinshasa/Gombe ;

Ai notifié à :

- Madame Mposo Mpia Marie-Thérèse, résidant sur l'avenue Mpaka au n° 1405, Quartier Madrandele, Commune de Lemba à Kinshasa ;

Correspondance référencée D.03/N 01107 portant mise à l'index lui adressée par la Banque Centrale du Congo, relative à ses engagements envers la requérante, à ce qui concerne ses arriérés de USD 3911,24 à la date du 12 août 2019 ;

Attendu que le ou la notifiée n'a ni domicile ou résidence connus dans ou hors la République Démocratique du Congo, j'ai envoyé une copie de mon exploit et celle de la lettre sus ventée au Journal officiel pour insertion et publication au prochain numéro et affiché une copie à la porte principale du Tribunal de Grande Instance de Kinshasa/Gombe.

Etant à ...

Et y parlant à ...
Dont acte Coût...FC L'Huissier

Notification d'une correspondance

L'an deux mille dix-neuf, le vingt-septième jour du mois de décembre;

A la requête de la société Advans Banque Congo S.A, immatriculée au RCCM sous le numéro CD/KIN/RCCM/14-B-01880, id. nat. 01-610-N55412 et dont le siège social est situé au n°4 de l'avenue Bas-Congo, dans la Commune de la Gombe, poursuites et diligence de Monsieur Yvonnick Peyraud agissant aux fins des présentes en vertu de l'article 26 de ses statuts et du procès-verbal du Conseil d'administration du 17 décembre 2013.

Je soussigné Manzenza Nosa, Huissier de résidence à Kinshasa/Gombe ;

Ai notifié au :

- Groupe Scolaire Jésus le bon Berger, résidant sur l'avenue Terre jaune au n° 5, Quartier Sans fil, Commune de Masina à Kinshasa ;

Correspondance référencée D.03/N 01101 portant mise à l'index lui adressée par la Banque Centrale du Congo, relative à ses engagements envers la requérante, à ce qui concerne ses arriérés de USD 4171,46 à la date du 12 août 2019 ;

Attendu que le ou la notifié e n'a ni domicile ou résidence connus dans ou hors la République Démocratique du Congo, j'ai envoyé une copie de mon exploit et celle de la lettre sus ventée au Journal officiel pour insertion et publication au prochain numéro et affiché une copie à la porte principale du Tribunal de Grande Instance de Kinshasa/Gombe.

Etant à ...

Et y parlant à ...

Dont acte Coût...FC L'Huissier

Notification d'une correspondance

L'an deux mille dix-neuf, le vingt-septième jour du mois de décembre;

A la requête de la société Advans Banque Congo S.A, immatriculée au RCCM sous le numéro CD/KIN/RCCM/14-B-01880, id. nat. 01-610-N55412 et dont le siège social est situé au n°4 de l'avenue Bas-Congo, dans la Commune de la Gombe, poursuites et diligence de Monsieur Yvonnick Peyraud agissant aux fins des présentes en vertu de l'article 26 de ses statuts et

du procès-verbal du Conseil d'administration du 17 décembre 2013.

Je soussigné Manzenza Nosa, Huissier de résidence à Kinshasa/Gombe ;

Ai notifié à :

- Madame Mfutu Djema Bernadette, résidant sur l'avenue Terre Jaune au n° 5, Quartier sans fil, Commune de Masina à Kinshasa ;

Correspondance référencée D.03/N 01101 portant mise à l'index lui adressée par la Banque Centrale du Congo, relative à ses engagements envers la requérante, à ce qui concerne ses arriérés de USD 4171,46 à la date du 12 août 2019 ;

Attendu que le ou la notifié e n'a ni domicile ou résidence connus dans ou hors la République Démocratique du Congo, j'ai envoyé une copie de mon exploit et celle de la lettre sus ventée au Journal officiel pour insertion et publication au prochain numéro et affiché une copie à la porte principale du Tribunal de Grande Instance de Kinshasa/Gombe.

Etant à ...

Et y parlant à ...

Dont acte Coût...FC L'Huissier

Notification d'une correspondance

L'an deux mille dix-neuf, le vingt-septième jour du mois de décembre;

A la requête de la société Advans Banque Congo S.A, immatriculée au RCCM sous le numéro CD/KIN/RCCM/14-B-01880, id. nat. 01-610-N55412 et dont le siège social est situé au n°4 de l'avenue Bas-Congo, dans la Commune de la Gombe, poursuites et diligence de Monsieur Yvonnick Peyraud agissant aux fins des présentes en vertu de l'article 26 de ses statuts et du procès-verbal du Conseil d'administration du 17 décembre 2013.

Je soussigné Manzenza Nosa, Huissier de résidence à Kinshasa/Gombe ;

Ai notifié à :

- Madame Nsangedji Kenketshi Marie-Jeanne, résidant sur l'avenue Terre Jaune au n° 5, Quartier sans fil, Commune de Masina à Kinshasa ;

Correspondance référencée D.03/N 01101 portant mise à l'index lui adressée par la Banque Centrale du Congo, relative à ses engagements envers la requérante, à ce qui concerne ses arriérés de USD 4171,46 à la date du 12 août 2019 ;

Attendu que le ou la notifié e n'a ni domicile ou résidence connus dans ou hors la République Démocratique du Congo, j'ai envoyé une copie de mon

exploit et celle de la lettre sus ventée au Journal officiel pour insertion et publication au prochain numéro et affiché une copie à la porte principale du Tribunal de Grande Instance de Kinshasa/Gombe.

Etant à ...

Et y parlant à ...

Dont acte Coût...FC L'Huissier

Notification d'une correspondance

L'an deux mille dix-neuf, le vingt-septième jour du mois de décembre;

A la requête de la société Advans Banque Congo S.A, immatriculée au RCCM sous le numéro CD/KIN/RCCM/14-B-01880, id. nat. 01-610-N55412 et dont le siège social est situé au n°4 de l'avenue Bas-Congo, dans la Commune de la Gombe, poursuites et diligence de Monsieur Yvonnick Peyraud agissant aux fins des présentes en vertu de l'article 26 de ses statuts et du procès-verbal du Conseil d'administration du 17 décembre 2013.

Je soussigné Manzenza Nosa, Huissier de résidence à Kinshasa/Gombe ;

Ai notifié à :

- Madame/Monsieur Mubangi Bula Bula, résidant sur l'avenue 9^e rue au n° 2, Quartier Cité verte, Commune de Mont-Ngafula à Kinshasa ;

Correspondance référencée D.03/N 01112 portant mise à l'index lui adressée par la Banque Centrale du Congo, relative à ses engagements envers la requérante, à ce qui concerne ses arriérés de USD 3332,57 à la date du 12 août 2019 ;

Attendu que le ou la notifié e n'a ni domicile ou résidence connus ou hors la République Démocratique du Congo, j'ai envoyé une copie de mon exploit et celle de la lettre sus ventée dans au Journal officiel pour insertion et publication au prochain numéro et affiché une copie à la porte principale du Tribunal de Grande Instance de Kinshasa/Gombe.

Etant à ...

Et y parlant à ...

Dont acte Coût...FC L'Huissier

Notification d'une correspondance

L'an deux mille dix-neuf, le vingt-septième jour du mois de décembre;

A la requête de la société Advans Banque Congo S.A, immatriculée au RCCM sous le numéro CD/KIN/RCCM/14-B-01880, id. nat. 01-610-N55412 et dont le siège social est situé au n°4 de l'avenue Bas-Congo, dans la Commune de la Gombe, poursuites et diligence de Monsieur Yvonnick Peyraud agissant aux fins des présentes en vertu de l'article 26 de ses statuts et du procès-verbal du Conseil d'administration du 17 décembre 2013.

Je soussigné Manzenza Nosa, Huissier de résidence à Kinshasa/Gombe ;

Ai notifié à :

- Monsieur Kazadi Saint Michel, résidant sur l'avenue. Liberation. au n° 35, Quartier Kingo, Commune de Selembao à Kinshasa ;

Correspondance référencée D.03/N 01426 portant mise à l'index lui adressée par la Banque Centrale du Congo, relative à ses engagements envers la requérante, à ce qui concerne ses arriérés de USD 16166,85 à la date du 15 octobre 2019 ;

Attendu que le ou la notifié e n'a ni domicile ou résidence connus dans ou hors la République Démocratique du Congo, j'ai envoyé une copie de mon exploit et celle de la lettre sus ventée au Journal officiel pour insertion et publication au prochain numéro et affiché une copie à la porte principale du Tribunal de Grande Instance de Kinshasa/Gombe.

Etant à ...

Et y parlant à ...

Dont acte Coût...FC L'Huissier

Notification d'une correspondance

L'an deux mille dix-neuf, le vingt-septième jour du mois de décembre;

A la requête de la société Advans Banque Congo S.A, immatriculée au RCCM sous le numéro CD/KIN/RCCM/14-B-01880, id. nat. 01-610-N55412 et dont le siège social est situé au n°4 de l'avenue Bas-Congo, dans la Commune de la Gombe, poursuites et diligence de Monsieur Yvonnick Peyraud agissant aux fins des présentes en vertu de l'article 26 de ses statuts et du procès-verbal du Conseil d'administration du 17 décembre 2013.

Je soussigné Manzenza Nosa, Huissier de résidence à Kinshasa/Gombe ;

Ai notifié à :

- Monsieur Mukendi Tshimanga Kendio, résidant sur l'avenue Nyanza au n° 77, Quartier Aketi, Commune de Kinshasa à Kinshasa ;

Correspondance référencée D.03/N 00894 portant mise à l'index lui adressée par la Banque Centrale du Congo, relative à ses engagements envers la requérante, à ce qui concerne ses arriérés de USD 8.074,57 à la date du 15 octobre 2019 ;

Attendu que le ou la notifié e n'a ni domicile ou résidence connus dans ou hors la République Démocratique du Congo, j'ai envoyé une copie de mon exploit et celle de la lettre sus ventée au Journal officiel pour insertion et publication au prochain numéro et affiché une copie à la porte principale du Tribunal de Grande Instance de Kinshasa/Gombe.

Etant à ...

Et y parlant à ...

Dont acte Coût...FC L'Huissier

Notification d'une correspondance

L'an deux mille dix-neuf, le vingt-septième jour du mois de décembre;

A la requête de la société Advans Banque Congo S.A, immatriculée au RCCM sous le numéro CD/KIN/RCCM/14-B-01880, id. nat. 01-610-N55412 et dont le siège social est situé au n°4 de l'avenue Bas-Congo, dans la Commune de la Gombe, poursuites et diligence de Monsieur Yvonnick Peyraud agissant aux fins des présentes en vertu de l'article 26 de ses statuts et du procès-verbal du Conseil d'administration du 17 décembre 2013.

Je soussigné Manzenza Nosa, Huissier de résidence à Kinshasa/Gombe ;

Ai notifié à :

- Madame Ngandu Kabongo Esther, résidant sur l'avenue. Nyanza. au n° 77, Quartier Aketi, Commune de Kinshasa à Kinshasa ;

Correspondance référencée D.03/N 01426 portant mise à l'index lui adressée par la Banque Centrale du Congo, relative à ses engagements envers la requérante, à ce qui concerne ses arriérés de USD 8074,57 à la date du 15 octobre 2019 ;

Attendu que le ou la notifié e n'a ni domicile ou résidence connus dans ou hors la République Démocratique du Congo, j'ai envoyé une copie de mon exploit et celle de la lettre sus ventée au Journal officiel pour insertion et publication au prochain numéro et affiché une copie à la porte principale du Tribunal de Grande Instance de Kinshasa/Gombe.

Etant à ...

Et y parlant à ...

Dont acte Coût...FC L'Huissier

Notification d'une correspondance

L'an deux mille dix-neuf, le vingt-septième jour du mois de décembre;

A la requête de la société Advans Banque Congo S.A, immatriculée au RCCM sous le numéro CD/KIN/RCCM/14-B-01880, id. nat. 01-610-N55412 et dont le siège social est situé au n°4 de l'avenue Bas-Congo, dans la Commune de la Gombe, poursuites et diligence de Monsieur Yvonnick Peyraud agissant aux fins des présentes en vertu de l'article 26 de ses statuts et du procès-verbal du Conseil d'administration du 17 décembre 2013.

Je soussigné, Manzenza Nosa, Huissier de résidence à Kinshasa/Gombe ;

Ai notifié à :

- Madame Lokondo Mpia Ruth, résidant sur l'avenue Nduwa au n° 23, Quartier Kingabwa, Commune de Kinshasa à Kinshasa ;

Correspondance référencée D.03/N 00647 portant mise à l'index lui adressée par la Banque Centrale du Congo, relative à ses engagements envers la requérante, à ce qui concerne ses arriérés de USD 17778,18 à la date du 23 mai 2019 ;

Attendu que le ou la notifié e n'a ni domicile ou résidence connus dans ou hors la République Démocratique du Congo, j'ai envoyé une copie de mon exploit et celle de la lettre sus ventée au Journal officiel pour insertion et publication au prochain numéro et affiché une copie à la porte principale du Tribunal de Grande Instance de Kinshasa/Gombe.

Etant à ...

Et y parlant à ...

Dont acte Coût...FC L'Huissier

Notification d'une correspondance

L'an deux mille dix-neuf, le vingt-septième jour du mois de décembre;

A la requête de la société Advans Banque Congo S.A, immatriculée au RCCM sous le numéro CD/KIN/RCCM/14-B-01880, id. nat. 01-610-N55412 et dont le siège social est situé au n°4 de l'avenue Bas-Congo, dans la Commune de la Gombe, poursuites et diligence de Monsieur Yvonnick Peyraud agissant aux fins des présentes en vertu de l'article 26 de ses statuts et

du procès-verbal du Conseil d'administration du 17 décembre 2013.

Je soussigné Manzenza Nosa, Huissier de résidence à Kinshasa/Gombe ;

Ai notifié à :

- Madame Ebikot Pone Valencia, résidant sur l'avenue Mwatayango au n° 23, Quartier Dibamboma, Commune de Bandalungwa à Kinshasa ;

Correspondance référencée D.03/N 01086 portant mise à l'index lui adressée par la Banque Centrale du Congo, relative à ses engagements envers la requérante, à ce qui concerne ses arriérés de USD 3.270,16 à la date du 12 août 2019 ;

Attendu que le ou la notifié e n'a ni domicile ou résidence connus dans ou hors la République Démocratique du Congo, j'ai envoyé une copie de mon exploit et celle de la lettre sus ventée au Journal officiel pour insertion et publication au prochain numéro et affiché une copie à la porte principale du Tribunal de Grande Instance de Kinshasa/Gombe.

Etant à ...

Et y parlant à ...

Dont acte	Coût...FC	L'Huissier

Notification d'une correspondance

L'an deux mille dix-neuf, le vingt-septième jour du mois de décembre;

A la requête de la société Advans Banque Congo S.A, immatriculée au RCCM sous le numéro CD/KIN/RCCM/14-B-01880, id. nat. 01-610-N55412 et dont le siège social est situé au n°4 de l'avenue Bas-Congo, dans la Commune de la Gombe, poursuites et diligence de Monsieur Yvonnick Peyraud agissant aux fins des présentes en vertu de l'article 26 de ses statuts et du procès-verbal du Conseil d'administration du 17 décembre 2013.

Je soussigné Manzenza Nosa, Huissier de résidence à Kinshasa/Gombe ;

Ai notifié à :

- Madame Kanza Makiese Clarisse, résidant sur l'avenue Mwatayango au n° 23, Quartier Dibamboma, Commune de Bandalungwa à Kinshasa ;

Correspondance référencée D.03/N 01086 portant mise à l'index lui adressée par la Banque Centrale du Congo, relative à ses engagements envers la requérante, à ce qui concerne ses arriérés de USD 3270,16 à la date du 12 août 2019 ;

Attendu que le ou la notifié e n'a ni domicile ou résidence connus dans ou hors la République Démocratique du Congo, j'ai envoyé une copie de mon exploit et celle de la lettre sus ventée au Journal officiel pour insertion et publication au prochain numéro et affiché une copie à la porte principale du Tribunal de Grande Instance de Kinshasa/Gombe.

Etant à ...

Et y parlant à ...

Dont acte	Coût...FC	L'Huissier

Notification d'une correspondance

L'an deux mille dix-neuf, le vingt-septième jour du mois de décembre;

A la requête de la société Advans Banque Congo S.A, immatriculée au RCCM sous le numéro CD/KIN/RCCM/14-B-01880, id. nat. 01-610-N55412 et dont le siège social est situé au n°4 de l'avenue Bas-Congo, dans la Commune de la Gombe, poursuites et diligence de Monsieur Yvonnick Peyraud agissant aux fins des présentes en vertu de l'article 26 de ses statuts et du procès-verbal du Conseil d'administration du 17 décembre 2013.

Je soussigné Manzenza Nosa, Huissier de résidence à Kinshasa/Gombe ;

Ai notifié à :

- Monsieur Mukendi Kendala Jean-Luc, résidant sur l'avenue Mwatayango. au n° 23, Quartier Dibamboma, Commune de Bandalungwa à Kinshasa ;

Correspondance référencée D.03/N 01086 portant mise à l'index lui adressée par la Banque Centrale du Congo, relative à ses engagements envers la requérante, à ce qui concerne ses arriérés de USD 3270,16 à la date du 12 août 2019 ;

Attendu que le ou la notifié e n'a ni domicile ou résidence connus dans ou hors la République Démocratique du Congo, j'ai envoyé une copie de mon exploit et celle de la lettre sus ventée au Journal officiel pour insertion et publication au prochain numéro et affiché une copie à la porte principale du Tribunal de Grande Instance de Kinshasa/Gombe.

Etant à ...

Et y parlant à ...

Dont acte	Coût...FC	L'Huissier

Notification d'une correspondance

L'an deux mille dix-neuf, le vingt-septième jour du mois de décembre;

A la requête de la société Advans Banque Congo S.A, immatriculée au RCCM sous le numéro CD/KIN/RCCM/14-B-01880, id. nat. 01-610-N55412 et dont le siège social est situé au n°4 de l'avenue Bas-Congo, dans la Commune de la Gombe, poursuites et diligence de Monsieur Yvonnick Peyraud agissant aux fins des présentes en vertu de l'article 26 de ses statuts et du procès-verbal du Conseil d'administration du 17 décembre 2013.

Je soussigné Manzenza Nosa, Huissier de résidence à Kinshasa/Gombe ;

Ai notifié à :

- Madame Esao Mposo Rachel, résidant sur l'avenue Mpaka au n° 1405, Quartier Madrandele, Commune de Lemba à Kinshasa ;

Correspondance référencée D.03/N 01107 portant mise à l'index lui adressée par la Banque Centrale du Congo, relative à ses engagements envers la requérante, à ce qui concerne ses arriérés de USD 3911,24 à la date du 12 août 2019 ;

Attendu que le ou la notifié e n'a ni domicile ou résidence connus dans ou hors la République Démocratique du Congo, j'ai envoyé une copie de mon exploit et celle de la lettre sus ventée au Journal officiel pour insertion et publication au prochain numéro et affiché une copie à la porte principale du Tribunal de Grande Instance de Kinshasa/Gombe.

Etant à ...

Et y parlant à ...

Dont acte	Coût...FC	L'Huissier
	<hr style="width: 20%; margin: 0 auto;"/>	

Notification d'une correspondance

L'an deux mille dix-neuf, le trentième jour du mois de septembre;

A la requête de la société Advans Banque Congo S.A, immatriculée au RCCM sous le numéro CD/KIN/RCCM/14-B-01880, id. nat. 01-610-N55412 et dont le siège social est situé au n°4 de l'avenue Bas-Congo, dans la Commune de la Gombe, poursuites et diligence de Monsieur Yvonnick Peyraud agissant aux fins des présentes en vertu de l'article 26 de ses statuts et du procès-verbal du Conseil d'administration du 17 décembre 2013.

Je soussigné Manzenza Nosa, Huissier de résidence à Kinshasa/Gombe ;

Ai notifié à :

- Madame Kodonga Odimba Nathalie, résidant sur l'avenue Prestige au n° 25, Quartier Kinsuka Pêcheur, dans la Commune de Ngaliema à Kinshasa ;

Correspondance référencée D.03/N 00483 portant mise à l'index lui adressée par la Banque Centrale du Congo, relative à ses engagements envers la requérante, à ce qui concerne ses arriérés de USD 2099,66 à la date du 30 janvier 2018 ;

Attendu que le ou la notifié e n'a ni domicile ou résidence connus dans ou hors la République Démocratique du Congo, j'ai envoyé une copie de mon exploit et celle de la lettre sus ventée au Journal officiel pour insertion et publication au prochain numéro et affiché une copie à la porte principale du Tribunal de Grande Instance de Kinshasa/Gombe.

Etant à ...

Et y parlant à ...

Dont acte	Coût...FC	L'Huissier
	<hr style="width: 20%; margin: 0 auto;"/>	

Notification d'une correspondance

L'an deux mille dix-neuf, le trentième jour du mois de septembre;

A la requête de la société Advans Banque Congo S.A, immatriculée au RCCM sous le numéro CD/KIN/RCCM/14-B-01880, id. nat. 01-610-N55412 et dont le siège social est situé au n°4 de l'avenue Bas-Congo, dans la Commune de la Gombe, poursuites et diligence de Monsieur Yvonnick Peyraud agissant aux fins des présentes en vertu de l'article 26 de ses statuts et du procès-verbal du Conseil d'administration du 17 décembre 2013.

Je soussigné Manzenza Nosa, Huissier de résidence à Kinshasa/Gombe ;

Ai notifié à :

- Madame Luaka Kenge Dandy, résidant sur l'avenue Prestige au n° 10, Quartier sans Fil, dans la Commune de Masina à Kinshasa ;

Correspondance référencée D.03/N 00653 portant mise à l'index lui adressée par la Banque Centrale du Congo, relative à ses engagements envers la requérante, à ce qui concerne ses arriérés de USD 6.934,35 à la date du 23 ... 2018 ;

Attendu que le ou la notifié e n'a ni domicile ou résidence connus dans ou hors la République Démocratique du Congo, j'ai envoyé une copie de mon exploit et celle de la lettre sus ventée au Journal officiel pour insertion et publication au prochain numéro et affiché une copie à la porte principale du Tribunal de Grande Instance de Kinshasa/Gombe.

Etant à ...
 Et y parlant à ...
 Dont acte Coût...FC L'Huissier

Notification d'une correspondance

L'an deux mille dix-neuf, le trentième jour du mois de septembre;

A la requête de la société Advans Banque Congo S.A, immatriculée au RCCM sous le numéro CD/KIN/RCCM/14-B-01880, id. nat. 01-610-N55412 et dont le siège social est situé au n°4 de l'avenue Bas-Congo, dans la Commune de la Gombe, poursuites et diligence de Monsieur Yvonnick Peyraud agissant aux fins des présentes en vertu de l'article 26 de ses statuts et du procès-verbal du Conseil d'administration du 17 décembre 2013.

Je soussigné Manzenza Nosa, Huissier de résidence à Kinshasa/Gombe ;

Ai notifié à :

- Monsieur Diakese Tubajika Sharon, résidant sur l'avenue Prestige au n° 10, Quartier sans Fil, dans la Commune de Masina à Kinshasa ;

Correspondance référencée D.03/N 00653 portant mise à l'index lui adressée par la Banque Centrale du Congo, relative à ses engagements envers la requérante, à ce qui concerne ses arriérés de USD 6934,35 à la date du 23 ... 2018 ;

Attendu que le ou la notifié e n'a ni domicile ou résidence connus dans ou hors la République Démocratique du Congo, j'ai envoyé une copie de mon exploit et celle de la lettre sus ventée au Journal officiel pour insertion et publication au prochain numéro et affiché une copie à la porte principale du Tribunal de Grande Instance de Kinshasa/Gombe.

Etant à ...

Et y parlant à ...

Dont acte Coût...FC L'Huissier

Notification d'une correspondance

L'an deux mille dix-neuf, le trentième jour du mois de septembre;

A la requête de la société Advans Banque Congo S.A, immatriculée au RCCM sous le numéro CD/KIN/RCCM/14-B-01880, id. nat. 01-610-N55412 et dont le siège social est situé au n°4 de l'avenue Bas-Congo, dans la Commune de la Gombe, poursuites et diligence de Monsieur Yvonnick Peyraud agissant aux

fins des présentes en vertu de l'article 26 de ses statuts et du procès-verbal du Conseil d'administration du 17 décembre 2013.

Je soussigné Manzenza Nosa, Huissier de résidence à Kinshasa/Gombe ;

Ai notifié à :

- Monsieur Tshitenda Kalonji Jean, résidant sur l'avenue Mangala au n° 18, Quartier Livulu, dans la Commune de Lemba à Kinshasa ;

Correspondance référencée D.03/N 00219 portant mise à l'index lui adressée par la Banque Centrale du Congo, relative à ses engagements envers la requérante, à ce qui concerne ses arriérés de USD 6122,05 à la date du ...;

Attendu que le ou la notifié e n'a ni domicile ou résidence connus dans ou hors la République Démocratique du Congo, j'ai envoyé une copie de mon exploit et celle de la lettre sus ventée au Journal officiel pour insertion et publication au prochain numéro et affiché une copie à la porte principale du Tribunal de Grande Instance de Kinshasa/Gombe.

Etant à ...

Et y parlant à ...

Dont acte Coût...FC L'Huissier

Notification d'une correspondance

L'an deux mille dix-neuf, le trentième jour du mois de septembre;

A la requête de la société Advans Banque Congo S.A, immatriculée au RCCM sous le numéro CD/KIN/RCCM/14-B-01880, id. nat. 01-610-N55412 et dont le siège social est situé au n°4 de l'avenue Bas-Congo, dans la Commune de la Gombe, poursuites et diligence de Monsieur Yvonnick Peyraud agissant aux fins des présentes en vertu de l'article 26 de ses statuts et du procès-verbal du Conseil d'administration du 17 décembre 2013.

Je soussigné Manzenza Nosa, Huissier de résidence à Kinshasa/Gombe ;

Ai notifié à :

- Monsieur Jonathan Nzuzi Matoto, résidant au n° 3 D, arrêt Kinzaku, Quartier Lokele Pécheurs, dans la Commune de Matete à Kinshasa ;

Correspondance référencée D.03/N 00052 portant mise à l'index lui adressée par la Banque Centrale du Congo, relative à ses engagements envers la requérante, à ce qui concerne ses arriérés de USD 3.479,43 à la date du 23 janvier 2019 ;

Attendu que le ou la notifié e n'a ni domicile ou résidence connus dans ou hors la République

Démocratique du Congo, j'ai envoyé une copie de mon exploit et celle de la lettre sus ventée au Journal officiel pour insertion et publication au prochain numéro et affiché une copie à la porte principale du Tribunal de Grande Instance de Kinshasa/Gombe.

Etant à ...

Et y parlant à ...

Dont acte Coût...FC L'Huissier

Notification d'une correspondance

L'an deux mille dix-neuf, le trentième jour du mois de septembre;

A la requête de la société Advans Banque Congo S.A, immatriculée au RCCM sous le numéro CD/KIN/RCCM/14-B-01880, id. nat. 01-610-N55412 et dont le siège social est situé au n°4 de l'avenue Bas-Congo, dans la Commune de la Gombe, poursuites et diligence de Monsieur Yvonnick Peyraud agissant aux fins des présentes en vertu de l'article 26 de ses statuts et du procès-verbal du Conseil d'administration du 17 décembre 2013.

Je soussigné Manzenza Nosa, Huissier de résidence à Kinshasa/Gombe ;

Ai notifié à :

- Madame Tshinguta Tshianyi Esther, résidant au n° 3 D, arrêt Kinzaku, Quartier Lokele Pécheurs, dans la Commune de Matete à Kinshasa ;

Correspondance référencée D.03/N 00052 portant mise à l'index lui adressée par la Banque Centrale du Congo, relative à ses engagements envers la requérante, à ce qui concerne ses arriérés de USD 3479,49 à la date du 22 janvier 2019 ;

Attendu que le ou la notifié e n'a ni domicile ou résidence connus dans ou hors la République Démocratique du Congo, j'ai envoyé une copie de mon exploit et celle de la lettre sus ventée au Journal officiel pour insertion et publication au prochain numéro et affiché une copie à la porte principale du Tribunal de Grande Instance de Kinshasa/Gombe.

Etant à ...

Et y parlant à ...

Dont acte Coût...FC L'Huissier

Notification d'une correspondance

L'an deux mille dix-neuf, le trentième jour du mois de septembre;

A la requête de la société Advans Banque Congo S.A, immatriculée au RCCM sous le numéro CD/KIN/RCCM/14-B-01880, id. nat. 01-610-N55412 et dont le siège social est situé au n°4 de l'avenue Bas-Congo, dans la Commune de la Gombe, poursuites et diligence de Monsieur Yvonnick Peyraud agissant aux fins des présentes en vertu de l'article 26 de ses statuts et du procès-verbal du Conseil d'administration du 17 décembre 2013.

Je soussigné Manzenza Nosa, Huissier de résidence à Kinshasa/Gombe ;

Ai notifié à :

- Madame Ponte Mvula Elysé, résidant sur l'avenue... au n° 40, Quartier Mpudi, dans la Commune de Matete à Kinshasa ;

Correspondance référencée D.03/N 00833 portant mise à l'index lui adressée par la Banque Centrale du Congo, relative à ses engagements envers la requérante, à ce qui concerne ses arriérés de USD 18.479,49 à la date du 21 janvier 2019;

Attendu que le ou la notifié e n'a ni domicile ou résidence connus dans ou hors la République Démocratique du Congo, j'ai envoyé une copie de mon exploit et celle de la lettre sus ventée au Journal officiel pour insertion et publication au prochain numéro et affiché une copie à la porte principale du Tribunal de Grande Instance de Kinshasa/Gombe.

Etant à ...

Et y parlant à ...

Dont acte Coût...FC L'Huissier

Notification d'une correspondance

L'an deux mille dix-neuf, le trentième jour du mois de septembre;

A la requête de la société Advans Banque Congo S.A, immatriculée au RCCM sous le numéro CD/KIN/RCCM/14-B-01880, id. nat. 01-610-N55412 et dont le siège social est situé au n°4 de l'avenue Bas-Congo, dans la Commune de la Gombe, poursuites et diligence de Monsieur Yvonnick Peyraud, agissant aux fins des présentes en vertu de l'article 26 de ses statuts et du procès-verbal du Conseil d'administration du 17 décembre 2013.

Je soussigné Manzenza Nosa, Huissier de résidence à Kinshasa/Gombe ;

Ai notifié à :

- Madame Kamanda Lundanda Odrelle, résidant sur l'avenue Prestige. au n° 10, Quartier sans Fil, dans la Commune de Masina à Kinshasa ;

Correspondance référencée D.03/N 00833 portant mise à l'index lui adressée par la Banque Centrale du Congo, relative à ses engagements envers la requérante, à ce qui concerne ses arriérés de USD 18.479,49 à la date du 21 janvier 2019 ;

Attendu que le ou la notifié e n'a ni domicile ou résidence connus dans ou hors la République Démocratique du Congo, j'ai envoyé une copie de mon exploit et celle de la lettre sus ventée au Journal officiel pour insertion et publication au prochain numéro et affiché une copie à la porte principale du Tribunal de Grande Instance de Kinshasa/Gombe.

Etant à ...

Et y parlant à ...

Dont acte Coût...FC L'Huissier

Notification d'une correspondance

L'an deux mille dix-neuf, le trentième jour du mois de septembre;

A la requête de la société Advans Banque Congo S.A, immatriculée au RCCM sous le numéro CD/KIN/RCCM/14-B-01880, id. nat. 01-610-N55412 et dont le siège social est situé au n°4 de l'avenue Bas-Congo, dans la Commune de la Gombe, poursuites et diligence de Monsieur Yvonnick Peyraud agissant aux fins des présentes en vertu de l'article 26 de ses statuts et du procès-verbal du Conseil d'administration du 17 décembre 2013.

Je soussigné Manzenza Nosa, Huissier de résidence à Kinshasa/Gombe ;

Ai notifié à :

- Madame Kamanda Lundanda Odrelle, résidant sur l'avenue Prestige au n° 10, Quartier Sans fil, dans la Commune de Masina à Kinshasa ;

Correspondance référencée D.03/N 00833 portant mise à l'index lui adressée par la Banque Centrale du Congo, relative à ses engagements envers la requérante, à ce qui concerne ses arriérés de USD 18.479,49 à la date du 21 janvier 2019 ;

Attendu que le ou la notifié e n'a ni domicile ou résidence connus dans ou hors la République Démocratique du Congo, j'ai envoyé une copie de mon exploit et celle de la lettre sus ventée au Journal officiel pour insertion et publication au prochain numéro et affiché une copie à la porte principale du Tribunal de Grande Instance de Kinshasa/Gombe.

Etant à ...

Et y parlant à ...

Dont acte Coût...FC L'Huissier

Notification d'une correspondance

L'an deux mille dix-neuf, le vingt-deuxième jour du mois de septembre;

A la requête de la société Advans Banque Congo S.A, immatriculée au RCCM sous le numéro CD/KIN/RCCM/14-B-01880, id. nat. 01-610-N55412 et dont le siège social est situé au n°4 de l'avenue Bas-Congo, dans la Commune de la Gombe, poursuites et diligence de Monsieur Yvonnick Peyraud agissant aux fins des présentes en vertu de l'article 26 de ses statuts et du procès-verbal du Conseil d'administration du 17 décembre 2013.

Je soussigné Manzenza Nosa, Huissier de résidence à Kinshasa/Gombe ;

Ai notifié à :

- Monsieur Kikenisa Mumvudi John, résidant sur l'avenue Genel Basuki au n° 4, Quartier Ngaliema, dans la Commune de Ngaliema à Kinshasa ;

Correspondance référencée D.03/N 02449 portant mise à l'index lui adressée par la Banque Centrale du Congo, relative à ses engagements envers la requérante, à ce qui concerne ses arriérés de USD 9.900 à la date du 12 décembre 2018 ;

Attendu que le ou la notifié e n'a ni domicile ou résidence connus dans ou hors la République Démocratique du Congo, j'ai envoyé une copie de mon exploit et celle de la lettre sus ventée au Journal officiel pour insertion et publication au prochain numéro et affiché une copie à la porte principale du Tribunal de Grande Instance de Kinshasa/Gombe.

Etant à ...

Et y parlant à ...

Dont acte Coût...FC L'Huissier

Notification d'une correspondance

L'an deux mille dix-neuf, le vingt-deuxième jour du mois de novembre;

A la requête de la société Advans Banque Congo S.A, immatriculée au RCCM sous le numéro CD/KIN/RCCM/14-B-01880, id. nat. 01-610-N55412 et dont le siège social est situé au n°4 de l'avenue Bas-Congo, dans la Commune de la Gombe, poursuites et diligence de Monsieur Yvonnick Peyraud agissant aux fins des présentes en vertu de l'article 26 de ses statuts et

du procès-verbal du Conseil d'administration du 17 décembre 2013.

Je soussigné Manzenza Nosa, Huissier de résidence à Kinshasa/Gombe ;

Ai notifié à :

- Madame Makwanda Kinzi Bienvenue, résidant sur l'avenue Prestige au n° 10, Quartier sans Fil, dans la Commune de Masina à Kinshasa ;

Correspondance référencée D.03/N 00875 portant mise à l'index lui adressée par la Banque Centrale du Congo, relative à ses engagements envers la requérante, à ce qui concerne ses arriérés de USD 16.761,43 à la date du 1^{er} juillet 2019 ;

Attendu que le ou la notifié e n'a ni domicile ou résidence connus dans ou hors la République Démocratique du Congo, j'ai envoyé une copie de mon exploit et celle de la lettre sus ventée au Journal officiel pour insertion et publication au prochain numéro et affiché une copie à la porte principale du Tribunal de Grande Instance de Kinshasa/Gombe.

Etant à ...

Et y parlant à ...

Dont acte Coût...FC L'Huissier

Notification d'une correspondance

L'an deux mille dix-neuf, le vingt-deuxième jour du mois de novembre;

A la requête de la société Advans Banque Congo S.A, immatriculée au RCCM sous le numéro CD/KIN/RCCM/14-B-01880, id. nat. 01-610-N55412 et dont le siège social est situé au n°4 de l'avenue Bas-Congo, dans la Commune de la Gombe, poursuites et diligence de Monsieur Yvonnick Peyraud agissant aux fins des présentes en vertu de l'article 26 de ses statuts et du procès-verbal du Conseil d'administration du 17 décembre 2013.

Je soussigné Manzenza Nosa, Huissier de résidence à Kinshasa/Gombe ;

Ai notifié à :

- Madame Monizi Diapangisi Gisèle, résidant sur l'avenue Basoko au n° 5968, Commune de de la Gombe à Kinshasa ;

Correspondance référencée D.03/N 00983 portant mise à l'index lui adressée par la Banque Centrale du Congo, relative à ses engagements envers la requérante, à ce qui concerne ses arriérés de USD 6.167,32 à la date du 12 juillet 2019 ;

Attendu que le ou la notifié e n'a ni domicile ou résidence connus dans ou hors la République Démocratique du Congo, j'ai envoyé une copie de mon

exploit et celle de la lettre sus ventée au Journal officiel pour insertion et publication au prochain numéro et affiché une copie à la porte principale du Tribunal de Grande Instance de Kinshasa/Gombe.

Etant à ...

Et y parlant à ...

Dont acte Coût...FC L'Huissier

Notification d'une correspondance

L'an deux mille dix-neuf, vingt-deuxième jour du mois de novembre;

A la requête de la société Advans Banque Congo S.A, immatriculée au RCCM sous le numéro CD/KIN/RCCM/14-B-01880, id. nat. 01-610-N55412 et dont le siège social est situé au n°4 de l'avenue Bas-Congo, dans la Commune de la Gombe, poursuites et diligence de Monsieur Yvonnick Peyraud agissant aux fins des présentes en vertu de l'article 26 de ses statuts et du procès-verbal du Conseil d'administration du 17 décembre 2013.

Je soussigné Manzenza Nosa, Huissier de résidence à Kinshasa/Gombe ;

Ai notifié à :

- Madame Kizinga Mwako Berth, résidant sur l'avenue. Kuyala au n° 20, Quartier sans Fil, Commune de Masina à Kinshasa ;

Correspondance référencée D.03/N 02417 portant mise à l'index lui adressée par la Banque Centrale du Congo, relative à ses engagements envers la requérante, à ce qui concerne ses arriérés de USD 4.179,71 à la date du 03 décembre 2018 ;

Attendu que le ou la notifié n'a ni domicile ou résidence connus dans ou hors la République Démocratique du Congo, j'ai envoyé une copie de mon exploit et celle de la lettre sus ventée au Journal officiel pour insertion et publication au prochain numéro et affiché une copie à la porte principale du Tribunal de Grande Instance de Kinshasa/Gombe.

Etant à ...

Et y parlant à ...

Dont acte Coût...FC L'Huissier

Notification d'une correspondance

L'an deux mille dix-neuf, le vingt-deuxième jour du mois de novembre;

A la requête de la société Advans Banque Congo S.A, immatriculée au RCCM sous le numéro CD/KIN/RCCM/14-B-01880, id. nat. 01-610-N55412 et dont le siège social est situé au n°4 de l'avenue Bas-Congo, dans la Commune de la Gombe, poursuites et diligence de Monsieur Yvonnick Peyraud agissant aux fins des présentes en vertu de l'article 26 de ses statuts et du procès-verbal du Conseil d'administration du 17 décembre 2013.

Je soussigné, Manzenza Nosa, Huissier de résidence à Kinshasa/Gombe ;

Ai notifié à :

- Monsieur Ndumbi Katwala Erick, résidant sur l'avenue Mbavu au n° 45, Quartier Makelele, Commune de Bandalungwa à Kinshasa ;

Correspondance référencée D.03/N 02438 portant mise à l'index lui adressée par la Banque Centrale du Congo, relative à ses engagements envers la requérante, à ce qui concerne ses arriérés de USD 5.147,64 à la date du 12 décembre 2019 ;

Attendu que le ou la notifié e n'a ni domicile ou résidence connus dans ou hors la République Démocratique du Congo, j'ai envoyé une copie de mon exploit et celle de la lettre sus ventée au Journal officiel pour insertion et publication au prochain numéro et affiché une copie à la porte principale du Tribunal de Grande Instance de Kinshasa/Gombe.

Etant à ...

Et y parlant à ...

Dont acte	Coût...FC	L'Huissier
-----------	-----------	------------

Notification d'une correspondance

L'an deux mille dix-neuf, le vingt-deuxième jour du mois de novembre;

A la requête de la société Advans Banque Congo S.A, immatriculée au RCCM sous le numéro CD/KIN/RCCM/14-B-01880, id. nat. 01-610-N55412 et dont le siège social est situé au n°4 de l'avenue Bas-Congo, dans la Commune de la Gombe, poursuites et diligence de Monsieur Yvonnick Peyraud agissant aux fins des présentes en vertu de l'article 26 de ses statuts et du procès-verbal du Conseil d'administration du 17 décembre 2013.

Je soussigné Manzenza Nosa, Huissier de résidence à Kinshasa/Gombe ;

Ai notifié à :

- Monsieur Biba Letu Moïse, résidant sur l'avenue Fête des parents au n° 19, Quartier Mudikwiti, Commune de Lukeni à Kikwit ;

Correspondance référencée D.03/N 00464 portant mise à l'index lui adressée par la Banque Centrale du Congo, relative à ses engagements envers la requérante, à ce qui concerne ses arriérés de USD 10491,59 à la date du 08 avril 2019 ;

Attendu que le ou la notifié e n'a ni domicile ou résidence connus dans ou hors la République Démocratique du Congo, j'ai envoyé une copie de mon exploit et celle de la lettre sus ventée au Journal officiel pour insertion et publication au prochain numéro et affiché une copie à la porte principale du Tribunal de Grande Instance de Kinshasa/Gombe.

Etant à ...

Et y parlant à ...

Dont acte	Coût...FC	L'Huissier
-----------	-----------	------------

Notification d'une correspondance

L'an deux mille dix-neuf, le vingt-deuxième jour du mois de novembre;

A la requête de la société Advans Banque Congo S.A, immatriculée au RCCM sous le numéro CD/KIN/RCCM/14-B-01880, id. nat. 01-610-N55412 et dont le siège social est situé au n°4 de l'avenue Bas-Congo, dans la Commune de la Gombe, poursuites et diligence de Monsieur Yvonnick Peyraud agissant aux fins des présentes en vertu de l'article 26 de ses statuts et du procès-verbal du Conseil d'administration du 17 décembre 2013.

Je soussigné Manzenza Nosa, Huissier de résidence à Kinshasa/Gombe ;

Ai notifié à :

- Monsieur Mbiya Lukebazo Albert, résidant sur l'avenue Basoko au n° 5968, Commune de la Gombe à Kinshasa ;

Correspondance référencée D.03/N 00983 portant mise à l'index lui adressée par la Banque Centrale du Congo, relative à ses engagements envers la requérante, à ce qui concerne ses arriérés de USD 6.167,32 à la date du 12 juillet 2019 ;

Attendu que le ou la notifié e n'a ni domicile ou résidence connus dans ou hors la République Démocratique du Congo, j'ai envoyé une copie de mon exploit et celle de la lettre sus ventée au Journal officiel pour insertion et publication au prochain numéro et affiché une copie à la porte principale du Tribunal de Grande Instance de Kinshasa/Gombe.

Etant à ...

Et y parlant à ...

Dont acte Coût...FC L'Huissier

Notification d'une correspondance

L'an deux mille dix-neuf, le vingt-deuxième jour du mois de novembre;

A la requête de la société Advans Banque Congo S.A, immatriculée au RCCM sous le numéro CD/KIN/RCCM/14-B-01880, id. nat. 01-610-N55412 et dont le siège social est situé au n°4 de l'avenue Bas-Congo, dans la Commune de la Gombe, poursuites et diligence de Monsieur Yvonnick Peyraud agissant aux fins des présentes en vertu de l'article 26 de ses statuts et du procès-verbal du Conseil d'administration du 17 décembre 2013.

Je soussigné Manzenza Nosa, Huissier de résidence à Kinshasa/Gombe ;

Ai notifié à :

- Monsieur Bidiaka Kilola Paguy, résidant sur l'avenue Mbavu au n° 45, Quartier Makelele, Commune de Bandalungwa à Kinshasa ;

Correspondance référencée D.03/N 02438 portant mise à l'index lui adressée par la Banque Centrale du Congo, relative à ses engagements envers la requérante, à ce qui concerne ses arriérés de USD 5.147,64 à la date du 12 décembre 2019 ;

Attendu que le ou la notifié e n'a ni domicile ou résidence connus dans ou hors la République Démocratique du Congo, j'ai envoyé une copie de mon exploit et celle de la lettre sus ventée au Journal officiel pour insertion et publication au prochain numéro et affiché une copie à la porte principale du Tribunal de Grande Instance de Kinshasa/Gombe.

Etant à ...

Et y parlant à ...

Dont acte Coût...FC L'Huissier

Notification d'une correspondance

L'an deux mille dix-neuf, le vingt-deuxième jour du mois de novembre;

A la requête de la société Advans Banque Congo S.A, immatriculée au RCCM sous le numéro CD/KIN/RCCM/14-B-01880, id. nat. 01-610-N55412 et dont le siège social est situé au n°4 de l'avenue Bas-Congo, dans la Commune de la Gombe, poursuites et diligence de Monsieur Yvonnick Peyraud agissant aux fins des présentes en vertu de l'article 26 de ses statuts et du procès-verbal du Conseil d'administration du 17 décembre 2013.

Je soussigné Manzenza Nosa, Huissier de résidence à Kinshasa/Gombe ;

Ai notifié à :

- Madame Mule Oukele Brigitte, résidant sur l'avenue Ndolo au n° 12 Quartier 02, Commune de N'djili à Kinshasa ;

Correspondance référencée D.03/N 00641 portant mise à l'index lui adressée par la Banque Centrale du Congo, relative à ses engagements envers la requérante, à ce qui concerne ses arriérés de USD 25.893,62 à la date du 23 avril 2019 ;

Attendu que le ou la notifié e n'a ni domicile ou résidence connus dans ou hors la République Démocratique du Congo, j'ai envoyé une copie de mon exploit et celle de la lettre sus ventée au Journal officiel pour insertion et publication au prochain numéro et affiché une copie à la porte principale du Tribunal de Grande Instance de Kinshasa/Gombe.

Etant à ...

Et y parlant à ...

Dont acte Coût...FC L'Huissier

Notification d'une correspondance

L'an deux mille dix-neuf, le vingt-deuxième jour du mois de novembre;

A la requête de la société Advans Banque Congo S.A, immatriculée au RCCM sous le numéro CD/KIN/RCCM/14-B-01880, id. nat. 01-610-N55412 et dont le siège social est situé au n°4 de l'avenue Bas-Congo, dans la Commune de la Gombe, poursuites et diligence de Monsieur Yvonnick Peyraud agissant aux fins des présentes en vertu de l'article 26 de ses statuts et

du procès-verbal du Conseil d'administration du 17 décembre 2013.

Je soussigné Manzenza Nosa, Huissier de résidence à Kinshasa/Gombe ;

Ai notifié à :

- Monsieur Djamba Justin, résidant sur l'avenue Mbavu au n° 45, Quartier Makelele, Commune de Bandalungwa à Kinshasa ;

Correspondance référencée D.03/N 00641 portant mise à l'index lui adressée par la Banque Centrale du Congo, relative à ses engagements envers la requérante, à ce qui concerne ses arriérés de USD 3.198,236 à la date du 28 décembre 2017 ;

Attendu que le ou la notifié e n'a ni domicile ou résidence connus dans ou hors la République Démocratique du Congo, j'ai envoyé une copie de mon exploit et celle de la lettre sus ventée au Journal officiel pour insertion et publication au prochain numéro et affiché une copie à la porte principale du Tribunal de Grande Instance de Kinshasa/Gombe.

Etant à ...

Et y parlant à ...

Dont acte Coût...FC L'Huissier

Notification d'une correspondance

L'an deux mille dix-neuf, le vingt-deuxième jour du mois de novembre;

A la requête de la société Advans Banque Congo S.A, immatriculée au RCCM sous le numéro CD/KIN/RCCM/14-B-01880, id. nat. 01-610-N55412 et dont le siège social est situé au n°4 de l'avenue Bas-Congo, dans la Commune de la Gombe, poursuites et diligence de Monsieur Yvonnick Peyraud agissant aux fins des présentes en vertu de l'article 26 de ses statuts et du procès-verbal du Conseil d'administration du 17 décembre 2013.

Je soussigné Manzenza Nosa, Huissier de résidence à Kinshasa/Gombe ;

Ai notifié à :

- Madame Kantu Ngoi Angélique, résidant sur l'avenue Genel Basuki au n° 4, Quartier Ngaliema, Commune de Ngaliema à Kinshasa ;

Correspondance référencée D.03/N 02449 portant mise à l'index lui adressée par la Banque Centrale du Congo, relative à ses engagements envers la requérante, à ce qui concerne ses arriérés de USD 9.900 à la date du 12 décembre 2018 ;

Attendu que le ou la notifié e n'a ni domicile ou résidence connus dans ou hors la République Démocratique du Congo, j'ai envoyé une copie de mon

exploit et celle de la lettre sus ventée au Journal officiel pour insertion et publication au prochain numéro et affiché une copie à la porte principale du Tribunal de Grande Instance de Kinshasa/Gombe.

Etant à ...

Et y parlant à ...

Dont acte Coût...FC L'Huissier

Notification d'une correspondance

L'an deux mille dix-neuf, le vingt-deuxième jour du mois de novembre;

A la requête de la société Advans Banque Congo S.A, immatriculée au RCCM sous le numéro CD/KIN/RCCM/14-B-01880, id. nat. 01-610-N55412 et dont le siège social est situé au n°4 de l'avenue Bas-Congo, dans la Commune de la Gombe, poursuites et diligence de Monsieur Yvonnick Peyraud agissant aux fins des présentes en vertu de l'article 26 de ses statuts et du procès-verbal du Conseil d'administration du 17 décembre 2013.

Je soussigné Manzenza Nosa, Huissier de résidence à Kinshasa/Gombe ;

Ai notifié à :

- Monsieur Malemba Kapena Timothée, résidant sur l'avenue Musangamputu au n° 21, Quartier Mapela, Commune de Kwilu à Idiofa ;

Correspondance référencée D.03/N 02163 portant mise à l'index lui adressée par la Banque Centrale du Congo, relative à ses engagements envers la requérante, à ce qui concerne ses arriérés de USD 6.545,85 à la date du 26 octobre 2018 ;

Attendu que le ou la notifié e n'a ni domicile ou résidence connus dans ou hors la République Démocratique du Congo, j'ai envoyé une copie de mon exploit et celle de la lettre sus ventée au Journal officiel pour insertion et publication au prochain numéro et affiché une copie à la porte principale du Tribunal de Grande Instance de Kinshasa/Gombe.

Etant à ...

Et y parlant à ...

Dont acte Coût...FC L'Huissier

Notification d'une correspondance

L'an deux mille dix-neuf, le vingt-deuxième jour du mois de novembre;

A la requête de la société Advans Banque Congo S.A, immatriculée au RCCM sous le numéro CD/KIN/RCCM/14-B-01880, id. nat. 01-610-N55412 et dont le siège social est situé au n°4 de l'avenue Bas-Congo, dans la Commune de la Gombe, poursuites et diligence de Monsieur Yvonnick Peyraud agissant aux fins des présentes en vertu de l'article 26 de ses statuts et du procès-verbal du Conseil d'administration du 17 décembre 2013.

Je soussigné Manzenza Nosa, Huissier de résidence à Kinshasa/Gombe ;

Ai notifié à :

- Monsieur Mwamba Mukengeshayi Charles, résidant sur l'avenue Musangamputu au n° 21, Quartier Mapela, Commune de Kwilu à Idiofa ;

Correspondance référencée D.03/N 02163 portant mise à l'index lui adressée par la Banque Centrale du Congo, relative à ses engagements envers la requérante, à ce qui concerne ses arriérés de USD 6.545,85 à la date du 26 octobre 2018 ;

Attendu que le ou la notifié e n'a ni domicile ou résidence connus dans ou hors la République Démocratique du Congo, j'ai envoyé une copie de mon exploit et celle de la lettre sus ventée au Journal officiel pour insertion et publication au prochain numéro et affiché une copie à la porte principale du Tribunal de Grande Instance de Kinshasa/Gombe.

Etant à ...

Et y parlant à ...

Dont acte	Coût...FC	L'Huissier

Notification d'une correspondance

L'an deux mille dix-neuf, le vingt-deuxième jour du mois de novembre;

A la requête de la société Advans Banque Congo S.A, immatriculée au RCCM sous le numéro CD/KIN/RCCM/14-B-01880, id. nat. 01-610-N55412 et dont le siège social est situé au n°4 de l'avenue Bas-Congo, dans la Commune de la Gombe, poursuites et diligence de Monsieur Yvonnick Peyraud agissant aux fins des présentes en vertu de l'article 26 de ses statuts et du procès-verbal du Conseil d'administration du 17 décembre 2013.

Je soussigné Manzenza Nosa, Huissier de résidence à Kinshasa/Gombe ;

Ai notifié à :

- Madame Mbombo Muyaya Olga, résidant sur l'avenue Musangamputu au n° 21, Quartier Mapela, Commune de Kwilu à Idiofa ;

Correspondance référencée D.03/N 02163 portant mise à l'index lui adressée par la Banque Centrale du Congo, relative à ses engagements envers la requérante, à ce qui concerne ses arriérés de USD 6.545,85 à la date du 26 octobre 2018 ;

Attendu que le ou la notifié e n'a ni domicile ou résidence connus dans ou hors la République Démocratique du Congo, j'ai envoyé une copie de mon exploit et celle de la lettre sus ventée au Journal officiel pour insertion et publication au prochain numéro et affiché une copie à la porte principale du Tribunal de Grande Instance de Kinshasa/Gombe.

Etant à ...

Et y parlant à ...

Dont acte	Coût...FC	L'Huissier

Notification d'une correspondance

L'an deux mille dix-neuf, le vingt-deuxième jour du mois de novembre;

A la requête de la société Advans Banque Congo S.A, immatriculée au RCCM sous le numéro CD/KIN/RCCM/14-B-01880, id. nat. 01-610-N55412 et dont le siège social est situé au n°4 de l'avenue Bas-Congo, dans la Commune de la Gombe, poursuites et diligence de Monsieur Yvonnick Peyraud agissant aux fins des présentes en vertu de l'article 26 de ses statuts et du procès-verbal du Conseil d'administration du 17 décembre 2013.

Je soussigné Manzenza Nosa, Huissier de résidence à Kinshasa/Gombe ;

Ai notifié à :

- Madame Indibi Atuna Patience, résidant sur l'avenue Fête des parents au n° 19, Quartier Mudikwiti, Commune de Lukeni à Kikwit ;

Correspondance référencée D.03/N 00464 portant mise à l'index lui adressée par la Banque Centrale du Congo, relative à ses engagements envers la requérante, à ce qui concerne ses arriérés de USD 10491,59 à la date du 08 avril 2019 ;

Attendu que le ou la notifié e n'a ni domicile ou résidence connus dans ou hors la République Démocratique du Congo, j'ai envoyé une copie de mon exploit et celle de la lettre sus ventée au Journal officiel pour insertion et publication au prochain numéro et affiché une copie à la porte principale du Tribunal de Grande Instance de Kinshasa/Gombe.

Etant à ...

Et y parlant à ...

Dont acte Coût...FC L’Huissier

Notification d’une correspondance

L’an deux mille dix-neuf, le quinzième jour du mois de novembre;

A la requête de la société Advans Banque Congo S.A, immatriculée au RCCM sous le numéro CD/KIN/RCCM/14-B-01880, id. nat. 01-610-N55412 et dont le siège social est situé au n°4 de l’avenue Bas-Congo, dans la Commune de la Gombe, poursuites et diligence de Monsieur Yvonnick Peyraud agissant aux fins des présentes en vertu de l’article 26 de ses statuts et du procès-verbal du Conseil d’administration du 17 décembre 2013.

Je soussigné Manzenza Nosa, Huissier de résidence à Kinshasa/Gombe ;

Ai notifié à :

- Madame Ndjeka Tosomba Marie, résidant sur l’avenue 8e rue au n° 1020, Quartier Kingabwa, Commune de Limete à Kinshasa;

Correspondance référencée D.03/N 0651 portant mise à l’index lui adressée par la Banque Centrale du Congo, relative à ses engagements envers la requérante, à ce qui concerne ses arriérés de USD 6.375,02 à la date du 23 mai 2019 ;

Attendu que le ou la notifié e n’a ni domicile ou résidence connus dans ou hors la République Démocratique du Congo, j’ai envoyé une copie de mon exploit et celle de la lettre sus ventée au Journal officiel pour insertion et publication au prochain numéro et affiché une copie à la porte principale du Tribunal de Grande Instance de Kinshasa/Gombe.

Etant à ...

Et y parlant à ...

Dont acte Coût...FC L’Huissier

Notification d’une correspondance

L’an deux mille dix-neuf, le vingt-deuxième jour du mois de novembre;

A la requête de la société Advans Banque Congo S.A, immatriculée au RCCM sous le numéro CD/KIN/RCCM/14-B-01880, id. nat. 01-610-N55412 et dont le siège social est situé au n°4 de l’avenue Bas-Congo, dans la Commune de la Gombe, poursuites et diligence de Monsieur Yvonnick Peyraud agissant aux fins des présentes en vertu de l’article 26 de ses statuts et

du procès-verbal du Conseil d’administration du 17 décembre 2013.

Je soussigné Manzenza Nosa, Huissier de résidence à Kinshasa/Gombe ;

Ai notifié à :

- Madame/Monsieur Lykwa Lilemba Mie, résidant sur l’avenue 8e rue au n° 1020, Quartier Kingabwa, Commune de Limete à Kinshasa ;

Correspondance référencée D.03/N 00651 portant mise à l’index lui adressée par la Banque Centrale du Congo, relative à ses engagements envers la requérante, à ce qui concerne ses arriérés de USD 6375,02 à la date du 23 mai 2019 ;

Attendu que le ou la notifié e n’a ni domicile ou résidence connus dans ou hors la République Démocratique du Congo, j’ai envoyé une copie de mon exploit et celle de la lettre sus ventée au Journal officiel pour insertion et publication au prochain numéro et affiché une copie à la porte principale du Tribunal de Grande Instance de Kinshasa/Gombe.

Etant à ...

Et y parlant à ...

Dont acte Coût...FC L’Huissier

Notification d’une correspondance

L’an deux mille dix-neuf, le quinzième jour du mois de novembre;

A la requête de la société Advans Banque Congo S.A, immatriculée au RCCM sous le numéro CD/KIN/RCCM/14-B-01880, id. nat. 01-610-N55412 et dont le siège social est situé au n°4 de l’avenue Bas-Congo, dans la Commune de la Gombe, poursuites et diligence de Monsieur Yvonnick Peyraud agissant aux fins des présentes en vertu de l’article 26 de ses statuts et du procès-verbal du Conseil d’administration du 17 décembre 2013.

Je soussigné Manzenza Nosa, Huissier de résidence à Kinshasa/Gombe ;

Ai notifié à :

- Monsieur Oseko Tambwe Maxime, résidant sur l’avenue Kibati au n° 160, Quartier Mukulua, Commune de Kinshasa à Kinshasa ;

Correspondance référencée D.03/N 00656 portant mise à l’index lui adressée par la Banque Centrale du Congo, relative à ses engagements envers la requérante, à ce qui concerne ses arriérés de USD 3.020,65 à la date du 23 mai 2019 ;

Attendu que le ou la notifié e n’a ni domicile ou résidence connus dans ou hors la République Démocratique du Congo, j’ai envoyé une copie de mon

exploit et celle de la lettre sus ventée au Journal officiel pour insertion et publication au prochain numéro et affiché une copie à la porte principale du Tribunal de Grande Instance de Kinshasa/Gombe.

Etant à ...

Et y parlant à ...

Dont acte Coût...FC L'Huissier

Notification d'une correspondance

L'an deux mille dix-neuf, le quinzième jour du mois de novembre;

A la requête de la société Advans Banque Congo S.A, immatriculée au RCCM sous le numéro CD/KIN/RCCM/14-B-01880, id. nat. 01-610-N55412 et dont le siège social est situé au n°4 de l'avenue Bas-Congo, dans la Commune de la Gombe, poursuites et diligence de Monsieur Yvonnick Peyraud agissant aux fins des présentes en vertu de l'article 26 de ses statuts et du procès-verbal du Conseil d'administration du 17 décembre 2013.

Je soussigné, Manzenza Nosa, Huissier de résidence à Kinshasa/Gombe ;

Ai notifié à :

- Monsieur Kanku Lengulula Jean-Louis, résidant sur l'avenue Lowa au n° 31, Quartier Libulu, Commune de Barumbu à Kinshasa ;

Correspondance référencée D.03/N 00805 portant mise à l'index lui adressée par la Banque Centrale du Congo, relative à ses engagements envers la requérante, à ce qui concerne ses arriérés de USD 5.150,74 à la date du 21 juin 2019 ;

Attendu que le ou la notifié e n'a ni domicile ou résidence connus dans ou hors la République Démocratique du Congo, j'ai envoyé une copie de mon exploit et celle de la lettre sus ventée au Journal officiel pour insertion et publication au prochain numéro et affiché une copie à la porte principale du Tribunal de Grande Instance de Kinshasa/Gombe.

Etant à ...

Et y parlant à ...

Dont acte Coût...FC L'Huissier

Notification d'une correspondance

L'an deux mille dix-neuf, le quinzième jour du mois de novembre;

A la requête de la société Advans Banque Congo S.A, immatriculée au RCCM sous le numéro CD/KIN/RCCM/14-B-01880, id. nat. 01-610-N55412 et dont le siège social est situé au n°4 de l'avenue Bas-Congo, dans la Commune de la Gombe, poursuites et diligence de Monsieur Yvonnick Peyraud agissant aux fins des présentes en vertu de l'article 26 de ses statuts et du procès-verbal du Conseil d'administration du 17 décembre 2013.

Je soussigné Manzenza Nosa, Huissier de résidence à Kinshasa/Gombe ;

Ai notifié à :

- Madame Odia Mukendi Winny, résidant sur l'avenue Kokolo au n° 12, Quartier Mbinza Pigeon, Commune de Ngaliema à Kinshasa ;

Correspondance référencée D.03/N 00558 portant mise à l'index lui adressée par la Banque Centrale du Congo, relative à ses engagements envers la requérante, à ce qui concerne ses arriérés de USD 14.678,43 à la date du 29 avril 2019 ;

Attendu que le ou la notifié e n'a ni domicile ou résidence connus dans ou hors la République Démocratique du Congo, j'ai envoyé une copie de mon exploit et celle de la lettre sus ventée au Journal officiel pour insertion et publication au prochain numéro et affiché une copie à la porte principale du Tribunal de Grande Instance de Kinshasa/Gombe.

Etant à ...

Et y parlant à ...

Dont acte Coût...FC L'Huissier

Notification d'une correspondance

L'an deux mille dix-neuf, le vingt-deuxième jour du mois de novembre;

A la requête de la société Advans Banque Congo S.A, immatriculée au RCCM sous le numéro CD/KIN/RCCM/14-B-01880, id. nat. 01-610-N55412 et dont le siège social est situé au n°4 de l'avenue Bas-Congo, dans la Commune de la Gombe, poursuites et diligence de Monsieur Yvonnick Peyraud agissant aux fins des présentes en vertu de l'article 26 de ses statuts et du procès-verbal du Conseil d'administration du 17 décembre 2013.

Je soussigné Manzenza Nosa, Huissier de résidence à Kinshasa/Gombe ;

Ai notifié à :

- Monsieur Vembe Okito André, résidant sur l'avenue Lukonzola au n° 4, Quartier Ndanu, Commune de Limete à Kinshasa ;

Correspondance référencée D.03/N 01390 portant mise à l'index lui adressée par la Banque Centrale du Congo, relative à ses engagements envers la requérante, à ce qui concerne ses arriérés de USD 8.829,24 à la date du 28 mai 2018 ;

Attendu que le ou la notifié e n'a ni domicile ou résidence connus dans ou hors la République Démocratique du Congo, j'ai envoyé une copie de mon exploit et celle de la lettre sus ventée au Journal officiel pour insertion et publication au prochain numéro et affiché une copie à la porte principale du Tribunal de Grande Instance de Kinshasa/Gombe.

Etant à ...

Et y parlant à ...

Dont acte	Coût...FC	L'Huissier

Notification d'une correspondance

L'an deux mille dix-neuf, le quinzième jour du mois de novembre;

A la requête de la société Advans Banque Congo S.A, immatriculée au RCCM sous le numéro CD/KIN/RCCM/14-B-01880, id. nat. 01-610-N55412 et dont le siège social est situé au n°4 de l'avenue Bas-Congo, dans la Commune de la Gombe, poursuites et diligence de Monsieur Yvonnick Peyraud agissant aux fins des présentes en vertu de l'article 26 de ses statuts et du procès-verbal du Conseil d'administration du 17 décembre 2013.

Je soussigné Manzenza Nosa, Huissier de résidence à Kinshasa/Gombe ;

Ai notifié à :

- Madame Tshika Kamalenga Lily, résidant sur l'avenue Kayembe au n° 56, Quartier Tender, Commune de Muya à Mbuji-Mayi ;

Correspondance référencée D.03/N 00955 portant mise à l'index lui adressée par la Banque Centrale du Congo, relative à ses engagements envers la requérante, à ce qui concerne ses arriérés de USD 9111,11 à la date du 12 juillet 2019 ;

Attendu que le ou la notifié e n'a ni domicile ou résidence connus dans ou hors la République Démocratique du Congo, j'ai envoyé une copie de mon exploit et celle de la lettre sus ventée au Journal officiel pour insertion et publication au prochain numéro et affiché une copie à la porte principale du Tribunal de Grande Instance de Kinshasa/Gombe.

Etant à ...

Et y parlant à ...

Dont acte	Coût...FC	L'Huissier

Notification d'une correspondance

L'an deux mille dix-neuf, le quinzième jour du mois de novembre;

A la requête de la société Advans Banque Congo S.A, immatriculée au RCCM sous le numéro CD/KIN/RCCM/14-B-01880, id. nat. 01-610-N55412 et dont le siège social est situé au n°4 de l'avenue Bas-Congo, dans la Commune de la Gombe, poursuites et diligence de Monsieur Yvonnick Peyraud agissant aux fins des présentes en vertu de l'article 26 de ses statuts et du procès-verbal du Conseil d'administration du 17 décembre 2013.

Je soussigné Manzenza Nosa, Huissier de résidence à Kinshasa/Gombe ;

Ai notifié à :

- Madame Nyembe Ntumba Laeticia, résidant sur l'avenue Malembe au n° 45, Quartier Kabila, Commune de Kimbaseke à Kinshasa ;

Correspondance référencée D.03/N 00977 portant mise à l'index lui adressée par la Banque Centrale du Congo, relative à ses engagements envers la requérante, à ce qui concerne ses arriérés de USD 6.318,64 à la date du 12 juillet 2017 ;

Attendu que le ou la notifié e n'a ni domicile ou résidence connus dans ou hors la République Démocratique du Congo, j'ai envoyé une copie de mon exploit et celle de la lettre sus ventée au Journal officiel pour insertion et publication au prochain numéro et affiché une copie à la porte principale du Tribunal de Grande Instance de Kinshasa/Gombe.

Etant à ...

Et y parlant à ...

Dont acte	Coût...FC	L'Huissier

Notification d'une correspondance

L'an deux mille dix-neuf, le quinzième jour du mois de novembre;

A la requête de la société Advans Banque Congo S.A, immatriculée au RCCM sous le numéro CD/KIN/RCCM/14-B-01880, id. nat. 01-610-N55412 et dont le siège social est situé au n°4 de l'avenue Bas-Congo, dans la Commune de la Gombe, poursuites et diligence de Monsieur Yvonnick Peyraud agissant aux fins des présentes en vertu de l'article 26 de ses statuts et du procès-verbal du Conseil d'administration du 17 décembre 2013.

Je soussigné Manzenza Nosa, Huissier de résidence à Kinshasa/Gombe ;

Ai notifié à :

- Madame Nyota Kambale Lyly, résidant sur l'avenue Malembe au n° 45, Quartier Kabila, Commune de Kimbaseke à Kinshasa ;

Correspondance référencée D.03/N 00977 portant mise à l'index lui adressée par la Banque Centrale du Congo, relative à ses engagements envers la requérante, à ce qui concerne ses arriérés de USD 6.318,64 à la date du 12 juillet 2017 ;

Attendu que le ou la notifié e n'a ni domicile ou résidence connus dans ou hors la République Démocratique du Congo, j'ai envoyé une copie de mon exploit et celle de la lettre sus ventée au Journal officiel pour insertion et publication au prochain numéro et affiché une copie à la porte principale du Tribunal de Grande Instance de Kinshasa/Gombe.

Etant à ...

Et y parlant à ...

Dont acte Coût...FC L'Huissier

Notification d'une correspondance

L'an deux mille dix-neuf, le quinzième jour du mois de novembre;

A la requête de la société Advans Banque Congo S.A, immatriculée au RCCM sous le numéro CD/KIN/RCCM/14-B-01880, id. nat. 01-610-N55412 et dont le siège social est situé au n°4 de l'avenue Bas-Congo, dans la Commune de la Gombe, poursuites et diligence de Monsieur Yvonnick Peyraud agissant aux fins des présentes en vertu de l'article 26 de ses statuts et du procès-verbal du Conseil d'administration du 17 décembre 2013.

Je soussigné Manzenza Nosa, Huissier de résidence à Kinshasa/Gombe ;

Ai notifié à :

- Monsieur Kituka Poyi Gabriel, résidant sur l'avenue 17e rue au n° A04, Quartier Industriel, Commune de Limete à Kinshasa ;

Correspondance référencée D.03/N 00870 portant mise à l'index lui adressée par la Banque Centrale du Congo, relative à ses engagements envers la requérante, à ce qui concerne ses arriérés de USD 6318,64 à la date du 1^{er} juin 2019 ;

Attendu que le ou la notifié e n'a ni domicile ou résidence connus dans ou hors la République Démocratique du Congo, j'ai envoyé une copie de mon exploit et celle de la lettre sus ventée au Journal officiel pour insertion et publication au prochain numéro et affiché une copie à la porte principale du Tribunal de Grande Instance de Kinshasa/Gombe.

Etant à ...

Et y parlant à ...

Dont acte Coût...FC L'Huissier

Notification d'une correspondance

L'an deux mille dix-neuf, le quinzième jour du mois de novembre;

A la requête de la société Advans Banque Congo S.A, immatriculée au RCCM sous le numéro CD/KIN/RCCM/14-B-01880, id. nat. 01-610-N55412 et dont le siège social est situé au n°4 de l'avenue Bas-Congo, dans la Commune de la Gombe, poursuites et diligence de Monsieur Yvonnick Peyraud agissant aux fins des présentes en vertu de l'article 26 de ses statuts et du procès-verbal du Conseil d'administration du 17 décembre 2013.

Je soussigné Manzenza Nosa, Huissier de résidence à Kinshasa/Gombe ;

Ai notifié à :

- Monsieur Mayombo Mwamba Jérôme, résidant sur l'avenue Bitini au n° 28, Quartier ..., Commune de Limete à Kinshasa ;

Correspondance référencée D.03/N 02514 portant mise à l'index lui adressée par la Banque Centrale du Congo, relative à ses engagements envers la requérante, à ce qui concerne ses arriérés de USD 1803,86 à la date du 26 décembre 2018 ;

Attendu que le ou la notifié e n'a ni domicile ou résidence connus dans ou hors la République Démocratique du Congo, j'ai envoyé une copie de mon exploit et celle de la lettre sus ventée au Journal officiel pour insertion et publication au prochain numéro et affiché une copie à la porte principale du Tribunal de Grande Instance de Kinshasa/Gombe.

Etant à ...

Et y parlant à ...

Dont acte Coût...FC L'Huissier

Notification d'une correspondance

L'an deux mille dix-neuf, le quinzième jour du mois de novembre;

A la requête de la société Advans Banque Congo S.A, immatriculée au RCCM sous le numéro CD/KIN/RCCM/14-B-01880, id. nat. 01-610-N55412 et dont le siège social est situé au n°4 de l'avenue Bas-Congo, dans la Commune de la Gombe, poursuites et diligence de Monsieur Yvonnick Peyraud agissant aux fins des présentes en vertu de l'article 26 de ses statuts et

du procès-verbal du Conseil d'administration du 17 décembre 2013.

Je soussigné Manzenza Nosa, Huissier de résidence à Kinshasa/Gombe ;

Ai notifié à :

- Monsieur Mampasi Biamu Jean-Jacques, résidant sur l'avenue Bitini au n° 28, Quartier ..., Commune de Limete à Kinshasa ;

Correspondance référencée D.03/N 02514 portant mise à l'index lui adressée par la Banque Centrale du Congo, relative à ses engagements envers la requérante, à ce qui concerne ses arriérés de USD 1803,86 à la date du 26 décembre 2018 ;

Attendu que le ou la notifié e n'a ni domicile ou résidence connus dans ou hors la République Démocratique du Congo, j'ai envoyé une copie de mon exploit et celle de la lettre sus ventée au Journal officiel pour insertion et publication au prochain numéro et affiché une copie à la porte principale du Tribunal de Grande Instance de Kinshasa/Gombe.

Etant à ...

Et y parlant à ...

Dont acte Coût...FC L'Huissier

Notification d'une correspondance

L'an deux mille dix-neuf, le quinzième jour du mois de novembre;

A la requête de la société Advans Banque Congo S.A, immatriculée au RCCM sous le numéro CD/KIN/RCCM/14-B-01880, id. nat. 01-610-N55412 et dont le siège social est situé au n°4 de l'avenue Bas-Congo, dans la Commune de la Gombe, poursuites et diligence de Monsieur Yvonnick Peyraud agissant aux fins des présentes en vertu de l'article 26 de ses statuts et du procès-verbal du Conseil d'administration du 17 décembre 2013.

Je soussigné Manzenza Nosa, Huissier de résidence à Kinshasa/Gombe ;

Ai notifié à :

- Madame Mbuyi Kamuyaya Angel ; résidant sur l'avenue Bitini au n° 28, Quartier ..., Commune de Limete à Kinshasa ;

Correspondance référencée D.03/N 02514 portant mise à l'index lui adressée par la Banque Centrale du Congo, relative à ses engagements envers la requérante, à ce qui concerne ses arriérés de USD 1803,86 à la date du 26 décembre 2018 ;

Attendu que le ou la notifié e n'a ni domicile ou résidence connus dans ou hors la République Démocratique du Congo, j'ai envoyé une copie de mon

exploit et celle de la lettre sus ventée au Journal officiel pour insertion et publication au prochain numéro et affiché une copie à la porte principale du Tribunal de Grande Instance de Kinshasa/Gombe.

Etant à ...

Et y parlant à ...

Dont acte Coût...FC L'Huissier

Notification d'une correspondance

L'an deux mille dix-neuf, le quinzième jour du mois de novembre;

A la requête de la société Advans Banque Congo S.A, immatriculée au RCCM sous le numéro CD/KIN/RCCM/14-B-01880, id. nat. 01-610-N55412 et dont le siège social est situé au n°4 de l'avenue Bas-Congo, dans la Commune de la Gombe, poursuites et diligence de Monsieur Yvonnick Peyraud agissant aux fins des présentes en vertu de l'article 26 de ses statuts et du procès-verbal du Conseil d'administration du 17 décembre 2013.

Je soussigné Manzenza Nosa, Huissier de résidence à Kinshasa/Gombe ;

Ai notifié à :

- Madame Mbaka Ndompo Charlotte, résidant sur l'avenue Kutueni au n° 2, Quartier 2, Commune de N'djili à Kinshasa ;

Correspondance référencée D.03/N 01475 portant mise à l'index lui adressée par la Banque Centrale du Congo, relative à ses engagements envers la requérante, à ce qui concerne ses arriérés de USD 10.452,22 à la date du 29 mai 2018 ;

Attendu que le ou la notifié e n'a ni domicile ou résidence connus dans ou hors la République Démocratique du Congo, j'ai envoyé une copie de mon exploit et celle de la lettre sus ventée au Journal officiel pour insertion et publication au prochain numéro et affiché une copie à la porte principale du Tribunal de Grande Instance de Kinshasa/Gombe.

Etant à ...

Et y parlant à ...

Dont acte Coût...FC L'Huissier

Notification d'une correspondance

L'an deux mille dix-neuf, le quinzième jour du mois de novembre;

A la requête de la société Advans Banque Congo S.A, immatriculée au RCCM sous le numéro CD/KIN/RCCM/14-B-01880, id. nat. 01-610-N55412 et dont le siège social est situé au n°4 de l'avenue Bas-Congo, dans la Commune de la Gombe, poursuites et diligence de Monsieur Yvonnick Peyraud agissant aux fins des présentes en vertu de l'article 26 de ses statuts et du procès-verbal du Conseil d'administration du 17 décembre 2013.

Je soussigné Manzenza Nosa, Huissier de résidence à Kinshasa/Gombe ;

Ai notifié à :

- Monsieur Onokoko Shomba Jean-Pierre, résidant sur l'avenue Kitunda au n° 04, Quartier Matadi Lemba, Commune de Masina à Kinshasa ;

Correspondance référencée D.03/N 04331 portant mise à l'index lui adressée par la Banque Centrale du Congo, relative à ses engagements envers la requérante, à ce qui concerne ses arriérés de USD 7406,97 à la date du 12 décembre 2017 ;

Attendu que le ou la notifié e n'a ni domicile ou résidence connus dans ou hors la République Démocratique du Congo, j'ai envoyé une copie de mon exploit et celle de la lettre sus ventée au Journal officiel pour insertion et publication au prochain numéro et affiché une copie à la porte principale du Tribunal de Grande Instance de Kinshasa/Gombe.

Etant à ...

Et y parlant à ...

Dont acte	Coût...FC	L'Huissier

Notification d'une correspondance

L'an deux mille dix-neuf, le quinzième jour du mois de novembre;

A la requête de la société Advans Banque Congo S.A, immatriculée au RCCM sous le numéro CD/KIN/RCCM/14-B-01880, id. nat. 01-610-N55412 et dont le siège social est situé au n°4 de l'avenue Bas-Congo, dans la Commune de la Gombe, poursuites et diligence de Monsieur Yvonnick Peyraud agissant aux fins des présentes en vertu de l'article 26 de ses statuts et du procès-verbal du Conseil d'administration du 17 décembre 2013.

Je soussigné Manzenza Nosa, Huissier de résidence à Kinshasa/Gombe ;

Ai notifié à :

- Madame Danga Akonga Astride, résidant sur l'avenue Kitunda au n° 04, Quartier Matadi Lemba, Commune de Masina à Kinshasa ;

Correspondance référencée D.03/N 04331 portant mise à l'index lui adressée par la Banque Centrale du Congo, relative à ses engagements envers la requérante, à ce qui concerne ses arriérés de USD 7406,97 à la date du 13 décembre 2017 ;

Attendu que le ou la notifié e n'a ni domicile ou résidence connus dans ou hors la République Démocratique du Congo, j'ai envoyé une copie de mon exploit et celle de la lettre sus ventée au Journal officiel pour insertion et publication au prochain numéro et affiché une copie à la porte principale du Tribunal de Grande Instance de Kinshasa/Gombe.

Etant à ...

Et y parlant à ...

Dont acte	Coût...FC	L'Huissier

Notification d'une correspondance

L'an deux mille dix-neuf, le quinzième jour du mois de novembre;

A la requête de la société Advans Banque Congo S.A, immatriculée au RCCM sous le numéro CD/KIN/RCCM/14-B-01880, id. nat. 01-610-N55412 et dont le siège social est situé au n°4 de l'avenue Bas-Congo, dans la Commune de la Gombe, poursuites et diligence de Monsieur Yvonnick Peyraud agissant aux fins des présentes en vertu de l'article 26 de ses statuts et du procès-verbal du Conseil d'administration du 17 décembre 2013.

Je soussigné Manzenza Nosa, Huissier de résidence à Kinshasa/Gombe ;

Ai notifié à :

- Monsieur Oyeka Nguwa Patrice, résidant sur l'avenue Kitunda au n° 46, Quartier Libulu, Commune de Barumbu à Kinshasa ;

Correspondance référencée D.03/N 00866 portant mise à l'index lui adressée par la Banque Centrale du Congo, relative à ses engagements envers la requérante, à ce qui concerne ses arriérés de USD 10.103,63 à la date du 1^{er} juillet 2019 ;

Attendu que le ou la notifié e n'a ni domicile ou résidence connus dans ou hors la République Démocratique du Congo, j'ai envoyé une copie de mon exploit et celle de la lettre sus ventée au Journal officiel pour insertion et publication au prochain numéro et affiché une copie à la porte principale du Tribunal de Grande Instance de Kinshasa/Gombe.

Etant à ...

Et y parlant à ...

Dont acte Coût...FC L’Huissier

Notification d’une correspondance

L’an deux mille dix-neuf, le quinzième jour du mois de novembre;

A la requête de la société Advans Banque Congo S.A, immatriculée au RCCM sous le numéro CD/KIN/RCCM/14-B-01880, id. nat. 01-610-N55412 et dont le siège social est situé au n°4 de l’avenue Bas-Congo, dans la Commune de la Gombe, poursuites et diligence de Monsieur Yvonnick Peyraud agissant aux fins des présentes en vertu de l’article 26 de ses statuts et du procès-verbal du Conseil d’administration du 17 décembre 2013.

Je soussigné Manzenza Nosa, Huissier de résidence à Kinshasa/Gombe ;

Ai notifié à :

- Madame Nateyelufua Daba Bernice, résidant sur l’avenue Lemba au n° 5, Quartier Kimpe, Commune de Ngaliema à Kinshasa ;

Correspondance référencée D.03/N 02240 portant mise à l’index lui adressée par la Banque Centrale du Congo, relative à ses engagements envers la requérante, à ce qui concerne ses arriérés de USD 16.051,95 à la date du 30 octobre 2018 ;

Attendu que le ou la notifié e n’a ni domicile ou résidence connus dans ou hors la République Démocratique du Congo, j’ai envoyé une copie de mon exploit et celle de la lette sus ventée au Journal officiel pour insertion et publication au prochain numéro et affiché une copie à la porte principale du Tribunal de Grande Instance de Kinshasa/Gombe.

Etant à ...

Et y parlant à ...

Dont acte Coût...FC L’Huissier

Notification d’une correspondance

L’an deux mille dix-neuf, le quinzième jour du mois de novembre;

A la requête de la société Advans Banque Congo S.A, immatriculée au RCCM sous le numéro CD/KIN/RCCM/14-B-01880, id. nat. 01-610-N55412 et dont le siège social est situé au n°4 de l’avenue Bas-Congo, dans la Commune de la Gombe, poursuites et diligence de Monsieur Yvonnick Peyraud agissant aux fins des présentes en vertu de l’article 26 de ses statuts et

du procès-verbal du Conseil d’administration du 17 décembre 2013.

Je soussigné Manzenza Nosa, Huissier de résidence à Kinshasa/Gombe ;

Ai notifié à :

- Monsieur Miya Kadiata Stéphane, résidant sur l’avenue Lutete au n° 8, Quartier Makelele, Commune de Bandalungwa à Kinshasa ;

Correspondance référencée D.03/N 00980 portant mise à l’index lui adressée par la Banque Centrale du Congo, relative à ses engagements envers la requérante, à ce qui concerne ses arriérés de USD 6.345,57 à la date du ... ;

Attendu que le ou la notifié e n’a ni domicile ou résidence connus dans ou hors la République Démocratique du Congo, j’ai envoyé une copie de mon exploit et celle de la lettre sus ventée au Journal officiel pour insertion et publication au prochain numéro et affiché une copie à la porte principale du Tribunal de Grande Instance de Kinshasa/Gombe.

Etant à ...

Et y parlant à ...

Dont acte Coût...FC L’Huissier

Notification d’une correspondance

L’an deux mille dix-neuf, le quinzième jour du mois de novembre;

A la requête de la société Advans Banque Congo S.A, immatriculée au RCCM sous le numéro CD/KIN/RCCM/14-B-01880, id. nat. 01-610-N55412 et dont le siège social est situé au n°4 de l’avenue Bas-Congo, dans la Commune de la Gombe, poursuites et diligence de Monsieur Yvonnick Peyraud agissant aux fins des présentes en vertu de l’article 26 de ses statuts et du procès-verbal du Conseil d’administration du 17 décembre 2013.

Je soussigné Manzenza Nosa, Huissier de résidence à Kinshasa/Gombe ;

Ai notifié à :

- Monsieur Mudiangomba Kadiata Daniel, résidant sur l’avenue Dibaya au n° 17, Quartier Lodja, Commune de Kasa-Vubu à Kinshasa ;

Correspondance référencée D.03/N 00513 portant mise à l’index lui adressée par la Banque Centrale du Congo, relative à ses engagements envers la requérante, à ce qui concerne ses arriérés de USD 5202,58 à la date du 11 avril 2019 ;

Attendu que le ou la notifié e n’a ni domicile ou résidence connus dans ou hors la République Démocratique du Congo, j’ai envoyé une copie de mon

exploit et celle de la lettre sus ventée au Journal officiel pour insertion et publication au prochain numéro et affiché une copie à la porte principale du Tribunal de Grande Instance de Kinshasa/Gombe.

Etant à ...

Et y parlant à ...

Dont acte Coût...FC L'Huissier

Notification d'une correspondance

L'an deux mille dix-neuf, le quinzième jour du mois de novembre;

A la requête de la société Advans Banque Congo S.A, immatriculée au RCCM sous le numéro CD/KIN/RCCM/14-B-01880, id. nat. 01-610-N55412 et dont le siège social est situé au n°4 de l'avenue Bas-Congo, dans la Commune de la Gombe, poursuites et diligence de Monsieur Yvonnick Peyraud agissant aux fins des présentes en vertu de l'article 26 de ses statuts et du procès-verbal du Conseil d'administration du 17 décembre 2013.

Je soussigné Manzenza Nosa, Huissier de résidence à Kinshasa/Gombe ;

Ai notifié à :

- Monsieur Kanyinda Kabeya Sylvain, résidant sur l'avenue Dibaya au n° 17, Quartier Lodja, Commune de Kasa-Vubu à Kinshasa ;

Correspondance référencée D.03/N 00513 portant mise à l'index lui adressée par la Banque Centrale du Congo, relative à ses engagements envers la requérante, à ce qui concerne ses arriérés de USD 5202,58 à la date du 11 avril 2019 ;

Attendu que le ou la notifié e n'a ni domicile ou résidence connus dans ou hors la République Démocratique du Congo, j'ai envoyé une copie de mon exploit et celle de la lettre sus ventée au Journal officiel pour insertion et publication au prochain numéro et affiché une copie à la porte principale du Tribunal de Grande Instance de Kinshasa/Gombe.

Etant à ...

Et y parlant à ...

Dont acte Coût...FC L'Huissier

Notification d'une correspondance

L'an deux mille dix-neuf, le quinzième jour du mois de novembre;

A la requête de la société Advans Banque Congo S.A, immatriculée au RCCM sous le numéro CD/KIN/RCCM/14-B-01880, id. nat. 01-610-N55412 et dont le siège social est situé au n°4 de l'avenue Bas-Congo, dans la Commune de la Gombe, poursuites et diligence de Monsieur Yvonnick Peyraud agissant aux fins des présentes en vertu de l'article 26 de ses statuts et du procès-verbal du Conseil d'administration du 17 décembre 2013.

Je soussigné Manzenza Nosa, Huissier de résidence à Kinshasa/Gombe ;

Ai notifié à :

- Monsieur Mulumba Nsubayi Papy, résidant sur l'avenue du Partie au n° 1044, Quartier Ndolo, Commune de Barumbu à Kinshasa ;

Correspondance référencée D.03/N 00510 portant mise à l'index lui adressée par la Banque Centrale du Congo, relative à ses engagements envers la requérante, à ce qui concerne ses arriérés de USD 3.737,67 à la date du 1^{er} juin 2019 ;

Attendu que le ou la notifié e n'a ni domicile ou résidence connus dans ou hors la République Démocratique du Congo, j'ai envoyé une copie de mon exploit et celle de la lettre sus ventée au Journal officiel pour insertion et publication au prochain numéro et affiché une copie à la porte principale du Tribunal de Grande Instance de Kinshasa/Gombe.

Etant à ...

Et y parlant à ...

Dont acte Coût...FC L'Huissier

Notification d'une correspondance

L'an deux mille dix-neuf, le quinzième jour du mois de novembre;

A la requête de la société Advans Banque Congo S.A, immatriculée au RCCM sous le numéro CD/KIN/RCCM/14-B-01880, id. nat. 01-610-N55412 et dont le siège social est situé au n°4 de l'avenue Bas-Congo, dans la Commune de la Gombe, poursuites et diligence de Monsieur Yvonnick Peyraud agissant aux fins des présentes en vertu de l'article 26 de ses statuts et du procès-verbal du Conseil d'administration du 17 décembre 2013.

Je soussigné Manzenza Nosa, Huissier de résidence à Kinshasa/Gombe ;

Ai notifié à :

- Madame Yombo Nyanguila Lisette, résidant sur l'avenue du Partie au n° 1044, Quartier Ndolo, Commune de Barumbu à Kinshasa ;

Correspondance référencée D.03/N 00510 portant mise à l'index lui adressée par la Banque Centrale du Congo, relative à ses engagements envers la requérante, à ce qui concerne ses arriérés de USD 3737,67 à la date du 1^{er} juin 2019 ;

Attendu que le ou la notifié e n'a ni domicile ou résidence connus dans ou hors la République Démocratique du Congo, j'ai envoyé une copie de mon exploit et celle de la lettre sus ventée au Journal officiel pour insertion et publication au prochain numéro et affiché une copie à la porte principale du Tribunal de Grande Instance de Kinshasa/Gombe.

Etant à ...

Et y parlant à ...

Dont acte Coût...FC L'Huissier

Notification d'une correspondance

L'an deux mille dix-neuf, le quinzième jour du mois de novembre;

A la requête de la société Advans Banque Congo S.A, immatriculée au RCCM sous le numéro CD/KIN/RCCM/14-B-01880, id. nat. 01-610-N55412 et dont le siège social est situé au n°4 de l'avenue Bas-Congo, dans la Commune de la Gombe, poursuites et diligence de Monsieur Yvonnick Peyraud agissant aux fins des présentes en vertu de l'article 26 de ses statuts et du procès-verbal du Conseil d'administration du 17 décembre 2013.

Je soussigné, Manzenza Nosa, Huissier de résidence à Kinshasa/Gombe ;

Ai notifié à :

- Madame Asanganu Kolo Mado, résidant sur l'avenue Kitunda au n° 46, Quartier Libulu, Commune de Barumbu à Kinshasa ;

Correspondance référencée D.03/N 00866 portant mise à l'index lui adressée par la Banque Centrale du Congo, relative à ses engagements envers la requérante, à ce qui concerne ses arriérés de USD 10.103,64 à la date du 1^{er} juillet 2019 ;

Attendu que le ou la notifié e n'a ni domicile ou résidence connus dans ou hors la République Démocratique du Congo, j'ai envoyé une copie de mon exploit et celle de la lettre sus ventée au Journal officiel pour insertion et publication au prochain numéro et affiché une copie à la porte principale du Tribunal de Grande Instance de Kinshasa/Gombe.

Etant à ...

Et y parlant à ...

Dont acte Coût...FC L'Huissier

Notification d'une correspondance

L'an deux mille dix-neuf, le quinzième jour du mois de novembre;

A la requête de la société Advans Banque Congo S.A, immatriculée au RCCM sous le numéro CD/KIN/RCCM/14-B-01880, id. nat. 01-610-N55412 et dont le siège social est situé au n°4 de l'avenue Bas-Congo, dans la Commune de la Gombe, poursuites et diligence de Monsieur Yvonnick Peyraud agissant aux fins des présentes en vertu de l'article 26 de ses statuts et du procès-verbal du Conseil d'administration du 17 décembre 2013.

Je soussigné Manzenza Nosa, Huissier de résidence à Kinshasa/Gombe ;

Ai notifié à :

- Monsieur Shimuna Luwana Freddy, résidant sur l'avenue Kitunda au n° 4, Quartier Ngomba Kikusa, Commune de Ngaliema à Kinshasa ;

Correspondance référencée D.03/N 00071 portant mise à l'index lui adressée par la Banque Centrale du Congo, relative à ses engagements envers la requérante, à ce qui concerne ses arriérés de USD 8.265,59 à la date du 22 janvier 2019 ;

Attendu que le ou la notifié e n'a ni domicile ou résidence connus dans ou hors la République Démocratique du Congo, j'ai envoyé une copie de mon exploit et celle de la lettre sus ventée au Journal officiel pour insertion et publication au prochain numéro et affiché une copie à la porte principale du Tribunal de Grande Instance de Kinshasa/Gombe.

Etant à ...

Et y parlant à ...

Dont acte Coût...FC L'Huissier

Notification d'une correspondance

L'an deux mille dix-neuf, le quinzième jour du mois de novembre;

A la requête de la société Advans Banque Congo S.A, immatriculée au RCCM sous le numéro CD/KIN/RCCM/14-B-01880, id. nat. 01-610-N55412 et dont le siège social est situé au n°4 de l'avenue Bas-Congo, dans la Commune de la Gombe, poursuites et diligence de Monsieur Yvonnick Peyraud agissant aux fins des présentes en vertu de l'article 26 de ses statuts

et du procès-verbal du Conseil d'administration du 17 décembre 2013.

Je soussigné Manzenza Nosa, Huissier de résidence à Kinshasa/Gombe ;

Ai notifié à :

- Monsieur Milandu Milandu Olichet, résidant sur l'avenue Esandja au n° 06, Quartier Bon marché, Commune de Barumbu à Kinshasa ;

Correspondance référencée D.03/N 01479 portant mise à l'index lui adressée par la Banque Centrale du Congo, relative à ses engagements envers la requérante, à ce qui concerne ses arriérés de USD 8615,73 à la date du 29 mai 2018 ;

Attendu que le ou la notifié e n'a ni domicile ou résidence connus dans ou hors la République Démocratique du Congo, j'ai envoyé une copie de mon exploit et celle de la lettre sus ventée au Journal officiel pour insertion et publication au prochain numéro et affiché une copie à la porte principale du Tribunal de Grande Instance de Kinshasa/Gombe.

Etant à ...

Et y parlant à ...

Dont acte	Coût...FC	L'Huissier

Notification d'une correspondance

L'an deux mille dix-neuf, le quinzième jour du mois de novembre;

A la requête de la société Advans Banque Congo S.A, immatriculée au RCCM sous le numéro CD/KIN/RCCM/14-B-01880, id. nat. 01-610-N55412 et dont le siège social est situé au n°4 de l'avenue Bas-Congo, dans la Commune de la Gombe, poursuites et diligence de Monsieur Yvonnick Peyraud agissant aux fins des présentes en vertu de l'article 26 de ses statuts et du procès-verbal du Conseil d'administration du 17 décembre 2013.

Je soussigné Manzenza Nosa, Huissier de résidence à Kinshasa/Gombe ;

Ai notifié à :

- Madame/Monsieur Nyagbanda Mozomi Gladis, résidant sur l'avenue Kitunda au n° 11, Quartier Masanga Mbila, Commune de Mont-Ngafula à Kinshasa ;

Correspondance référencée D.03/N 00874 portant mise à l'index lui adressée par la Banque Centrale du Congo, relative à ses engagements envers la requérante, à ce qui concerne ses arriérés de USD 10.335,25 à la date du 1^{er} juillet 2019 ;

Attendu que le ou la notifié e n'a ni domicile ou résidence connus dans ou hors la République

Démocratique du Congo, j'ai envoyé une copie de mon exploit et celle de la lettre sus ventée au Journal officiel pour insertion et publication au prochain numéro et affiché une copie à la porte principale du Tribunal de Grande Instance de Kinshasa/Gombe.

Etant à ...

Et y parlant à ...

Dont acte	Coût...FC	L'Huissier

Notification d'une correspondance

L'an deux mille dix-neuf, le quinzième jour du mois de novembre;

A la requête de la société Advans Banque Congo S.A, immatriculée au RCCM sous le numéro CD/KIN/RCCM/14-B-01880, id. nat. 01-610-N55412 et dont le siège social est situé au n°4 de l'avenue Bas-Congo, dans la Commune de la Gombe, poursuites et diligence de Monsieur Yvonnick Peyraud agissant aux fins des présentes en vertu de l'article 26 de ses statuts et du procès-verbal du Conseil d'administration du 17 décembre 2013.

Je soussigné, Manzenza Nosa, Huissier de résidence à Kinshasa/Gombe ;

Ai notifié à :

- Monsieur Nkongolo Diyoka Yannick, résidant sur l'avenue Kitunda au n° 19, Quartier Mbanza Lemba, Commune de Lemba à Kinshasa ;

Correspondance référencée D.03/N 00889 portant mise à l'index lui adressée par la Banque Centrale du Congo, relative à ses engagements envers la requérante, à ce qui concerne ses arriérés de USD 2.913,02 à la date du 15 mars 2018 ;

Attendu que le notifié n'a ni domicile ou résidence connus dans ou hors la République Démocratique du Congo, j'ai envoyé une copie de mon exploit et celle de la lettre sus ventée au Journal officiel pour insertion et publication au prochain numéro et affiché une copie à la porte principale du Tribunal de Grande Instance de Kinshasa/Gombe.

Etant à ...

Et y parlant à ...

Dont acte	Coût...FC	L'Huissier

Notification d'une correspondance

L'an deux mille dix-neuf, le quinzième jour du mois de novembre;

A la requête de la société Advans Banque Congo S.A, immatriculée au RCCM sous le numéro CD/KIN/RCCM/14-B-01880, id. nat. 01-610-N55412 et dont le siège social est situé au n°4 de l'avenue Bas-Congo, dans la Commune de la Gombe, poursuites et diligence de Monsieur Yvonnick Peyraud agissant aux fins des présentes en vertu de l'article 26 de ses statuts et du procès-verbal du Conseil d'administration du 17 décembre 2013.

Je soussigné, Manzenza Nosa, Huissier de résidence à Kinshasa/Gombe ;

Ai notifié à :

- Madame/Monsieur Siluvangi Musuamba Dede, résidant sur l'avenue Kansavu au n° 101 Lusanga, Quartier Synkin, Commune de Bandalungwa à Kinshasa ;

Correspondance référencée D.03/N 00968 portant mise à l'index lui adressée par la Banque Centrale du Congo, relative à ses engagements envers la requérante, à ce qui concerne ses arriérés de USD 5.256,61 à la date du 12 juillet 2019 ;

Attendu que le ou la notifié e n'a ni domicile ou résidence connus dans ou hors la République Démocratique du Congo, j'ai envoyé une copie de mon exploit et celle de la lettre sus ventée au Journal officiel pour insertion et publication au prochain numéro et affiché une copie à la porte principale du Tribunal de Grande Instance de Kinshasa/Gombe.

Etant à ...

Et y parlant à ...

Dont acte	Coût...FC	L'Huissier

Notification d'une correspondance

L'an deux mille dix-neuf, le quinzième jour du mois de novembre;

A la requête de la société Advans Banque Congo S.A, immatriculée au RCCM sous le numéro CD/KIN/RCCM/14-B-01880, id. nat. 01-610-N55412 et dont le siège social est situé au n°4 de l'avenue Bas-Congo, dans la Commune de la Gombe, poursuites et diligence de Monsieur Yvonnick Peyraud agissant aux fins des présentes en vertu de l'article 26 de ses statuts et du procès-verbal du Conseil d'administration du 17 décembre 2013.

Je soussigné, Manzenza Nosa, Huissier de résidence à Kinshasa/Gombe ;

Ai notifié à :

- Madame Manoka Nsuedi Nadine, résidant sur l'avenue Feshi au n° 49/C, Quartier Luiz, Commune de Ngaba à Kinshasa ;

Correspondance référencée D.03/N 00041 portant mise à l'index lui adressée par la Banque Centrale du Congo, relative à ses engagements envers la requérante, à ce qui concerne ses arriérés de USD 8.343,54 à la date ... ;

Attendu que le ou la notifié e n'a ni domicile ou résidence connus dans ou hors la République Démocratique du Congo, j'ai envoyé une copie de mon exploit et celle de la lettre sus ventée au Journal officiel pour insertion et publication au prochain numéro et affiché une copie à la porte principale du Tribunal de Grande Instance de Kinshasa/Gombe.

Etant à ...

Et y parlant à ...

Dont acte	Coût...FC	L'Huissier

Notification d'une correspondance

L'an deux mille dix-neuf, le quinzième jour du mois de novembre;

A la requête de la société Advans Banque Congo S.A, immatriculée au RCCM sous le numéro CD/KIN/RCCM/14-B-01880, id. nat. 01-610-N55412 et dont le siège social est situé au n°4 de l'avenue Bas-Congo, dans la Commune de la Gombe, poursuites et diligence de Monsieur Yvonnick Peyraud agissant aux fins des présentes en vertu de l'article 26 de ses statuts et du procès-verbal du Conseil d'administration du 17 décembre 2013.

Je soussigné, Manzenza Nosa, Huissier de résidence à Kinshasa/Gombe ;

Ai notifié à :

- Madame Lutonadio Kutoma Chantal, résidant sur l'avenue Ngufu au n° 96, Quartier Bumbu, Commune de Bumbu à Kinshasa ;

Correspondance référencée D.03/N 00663 portant mise à l'index lui adressée par la Banque Centrale du Congo, relative à ses engagements envers la requérante, à ce qui concerne ses arriérés de USD 6.646,40 à la date du 24 mai 2019 ;

Attendu que le ou la notifié e n'a ni domicile ou résidence connus dans ou hors la République Démocratique du Congo, j'ai envoyé une copie de mon exploit et celle de la lettre sus ventée au Journal officiel pour insertion et publication au prochain numéro et affiché une copie à la porte principale du Tribunal de Grande Instance de Kinshasa/Gombe.

Etant à ...

Et y parlant à ...

Dont acte Coût...FC L'Huissier

Notification d'une correspondance

L'an deux mille dix-neuf, le quinzième jour du mois de novembre;

A la requête de la société Advans Banque Congo S.A, immatriculée au RCCM sous le numéro CD/KIN/RCCM/14-B-01880, id. nat. 01-610-N55412 et dont le siège social est situé au n°4 de l'avenue Bas-Congo, dans la Commune de la Gombe, poursuites et diligence de Monsieur Yvonnick Peyraud agissant aux fins des présentes en vertu de l'article 26 de ses statuts et du procès-verbal du Conseil d'administration du 17 décembre 2013.

Je soussigné, Manzenza Nosa, Huissier de résidence à Kinshasa/Gombe ;

Ai notifié à :

- Monsieur Kalonji Bandubuil Marcel résidant sur l'avenue Lumumba au n° 2 bis, Quartier 2, Commune de Masina à Kinshasa ;

Correspondance référencée D.03/N 00645 portant mise à l'index lui adressée par la Banque Centrale du Congo, relative à ses engagements envers la requérante, à ce qui concerne ses arriérés de USD 5828,65 à la date du 23 mai 2019 ;

Attendu que le ou la notifié e n'a ni domicile ou résidence connus dans ou hors la République Démocratique du Congo, j'ai envoyé une copie de mon exploit et celle de la lettre sus ventée au Journal officiel pour insertion et publication au prochain numéro et affiché une copie à la porte principale du Tribunal de Grande Instance de Kinshasa/Gombe.

Etant à ...

Et y parlant à ...

Dont acte Coût...FC L'Huissier

Notification d'une correspondance

L'an deux mille dix-neuf, le quinzième jour du mois de novembre;

A la requête de la société Advans Banque Congo S.A, immatriculée au RCCM sous le numéro CD/KIN/RCCM/14-B-01880, id. nat. 01-610-N55412 et dont le siège social est situé au n°4 de l'avenue Bas-Congo, dans la Commune de la Gombe, poursuites et diligence de Monsieur Yvonnick Peyraud agissant aux fins des présentes en vertu de l'article 26 de ses statuts

et du procès-verbal du Conseil d'administration du 17 décembre 2013.

Je soussigné, Manzenza Nosa, Huissier de résidence à Kinshasa/Gombe ;

Ai notifié à :

- Madame Ndongo Abisi Philomène, résidant sur l'avenue Bamanga au n° 19 bis, Quartier Yolo-Sud, Commune de Kalamu à Kinshasa ;

Correspondance référencée D.03/N 01519 portant mise à l'index lui adressée par la Banque Centrale du Congo, relative à ses engagements envers la requérante, à ce qui concerne ses arriérés de USD 3.792,88 à la date du 11 juin 2018 ;

Attendu que le ou la notifié e n'a ni domicile ou résidence connus dans ou hors la République Démocratique du Congo, j'ai envoyé une copie de mon exploit et celle de la lettre sus ventée au Journal officiel pour insertion et publication au prochain numéro et affiché une copie à la porte principale du Tribunal de Grande Instance de Kinshasa/Gombe.

Etant à ...

Et y parlant à ...

Dont acte Coût...FC L'Huissier

Notification d'une correspondance

L'an deux mille dix-neuf, le quinzième jour du mois de novembre;

A la requête de la société Advans Banque Congo S.A, immatriculée au RCCM sous le numéro CD/KIN/RCCM/14-B-01880, id. nat. 01-610-N55412 et dont le siège social est situé au n°4 de l'avenue Bas-Congo, dans la Commune de la Gombe, poursuites et diligence de Monsieur Yvonnick Peyraud agissant aux fins des présentes en vertu de l'article 26 de ses statuts et du procès-verbal du Conseil d'administration du 17 décembre 2013.

Je soussigné Manzenza Nosa, Huissier de résidence à Kinshasa/Gombe ;

Ai notifié à :

- Madame Ntumba Mukendi Christine résidant sur l'avenue Malembe au n° 32, Quartier 2, Commune de Masina à Kinshasa ;

Correspondance référencée D.03/N 04313 portant mise à l'index lui adressée par la Banque Centrale du Congo, relative à ses engagements envers la requérante, à ce qui concerne ses arriérés de USD 8.599,34 à la date du 13 décembre 2017 ;

Attendu que le ou la notifié e n'a ni domicile ou résidence connus dans ou hors la République Démocratique du Congo, j'ai envoyé une copie de mon

exploit et celle de la lettre sus ventée au Journal officiel pour insertion et publication au prochain numéro et affiché une copie à la porte principale du Tribunal de Grande Instance de Kinshasa/Gombe.

Etant à ...

Et y parlant à ...

Dont acte Coût...FC L'Huissier

Notification d'une correspondance

L'an deux mille dix-neuf, le quinzième jour du mois de novembre;

A la requête de la société Advans Banque Congo S.A, immatriculée au RCCM sous le numéro CD/KIN/RCCM/14-B-01880, id. nat. 01-610-N55412 et dont le siège social est situé au n°4 de l'avenue Bas-Congo, dans la Commune de la Gombe, poursuites et diligence de Monsieur Yvonnick Peyraud agissant aux fins des présentes en vertu de l'article 26 de ses statuts et du procès-verbal du Conseil d'administration du 17 décembre 2013.

Je soussigné Manzenza Nosa, Huissier de résidence à Kinshasa/Gombe ;

Ai notifié à :

- Monsieur Tshoteya Mondabi Jean, résidant sur l'avenue Malembe au n° 45, Quartier Kabila, Commune de Kimbanseke à Kinshasa ;

Correspondance référencée D.03/N 00977 portant mise à l'index lui adressée par la Banque Centrale du Congo, relative à ses engagements envers la requérante, à ce qui concerne ses arriérés de USD 6.318,64 à la date du 12 juillet 2017 ;

Attendu que le ou la notifié e n'a ni domicile ou résidence connus dans ou hors la République Démocratique du Congo, j'ai envoyé une copie de mon exploit et celle de la lettre sus ventée au Journal officiel pour insertion et publication au prochain numéro et affiché une copie à la porte principale du Tribunal de Grande Instance de Kinshasa/Gombe.

Etant à ...

Et y parlant à ...

Dont acte Coût...FC L'Huissier

Extrait du cahier des charges relatif à l'adjudication de l'immeuble sis au n°10605 du plan cadastral, croisement des avenues Elamba et Djemba, Commune de Mont-Ngafula dans la Ville Province de Kinshasa, couvert par le certificat d'enregistrement vol. A6/MN05 folio 196 du 26 mai 2010 appartenant à Monsieur Teme Engondu Marcel

Désignation et mise à prix

A la requête de Monsieur Kemdjo Rodrigue-Aimé, né à Ouesso, le 29 mai 1983, de nationalité congolaise de Brazzaville, actuellement sans profession, résidant au Congo-Brazzaville, n°110 de la rue Djamba, Mongali, créancier poursuivant ayant élu domicile aux fins des présentes au cabinet de ses conseils Maîtres Ntambwe Kikangala Alphonse et Tendayi Cidibi Auguy, Avocats aux Barreaux de Kinshasa/Gombe et Matete, situé au n° 60 de l'avenue Mbuji-Mayi dans la Commune de la Gombe à Kinshasa;

Il sera procédé à la vente de la parcelle de terre portant le numéro 10605 du plan cadastral située dans la Commune de Mont-Ngafula d'une superficie de dix ares, cinquante centiares, soixante-seize centièmes, enregistrée à la conservation des titres immobiliers de Mont-Ngafula, couverte par le certificat d'enregistrement vol. A6/MN05, folio 196, du 26 mai 2010 appartenant à Monsieur Teme Engondu Marcel, responsable des Etablissements Papa Fils, débiteur saisi, résidant actuellement au n°3, avenue Sangwa, Quartier ex. CPA/Mushi dans la Commune de Mont-Ngafula à Kinshasa ayant pour conseil, Bâtonnier Elonge Djanga Albert, Avocat aux Barreaux de Kinshasa/Matete et de Sankuru dont le cabinet est situé au n° 248 bis, 3^e rue, Quartier Industriel dans la Commune de Limete à Kinshasa;

L'immeuble sus désigné sera adjugé sous les charges et conditions fixées au cahier de charges sur la mise à prix de la somme de 180.000USD (cent quatre-vingt mille Dollars américains) ou son équivalent en Francs congolais.

L'adjudication sera poursuivie le 12 juillet 2019 à 9 heures du matin devant le Tribunal de commerce de Kinshasa/Gombe situé au n°482 de l'avenue de la Science dans la Commune de la Gombe à Kinshasa.

Le présent extrait du cahier des charges est dressé par Maîtres Ntambwe Kikangala et Tendayi Cidibi, respectivement Avocats au Barreau près la Cour d'appel de Kinshasa/Gombe et Matete, conseils du créancier poursuivant Kemdjo Rodrigue-Aimé, dont le cabinet est situé au n°60, avenue Mbuji-Mayi dans la Commune de la Gombe à Kinshasa et signé par Maître Tendayi Cidibi, l'un des conseils du créancier poursuivant.

Ainsi fait à Kinshasa, le 19 juin 2019.

Sous la signature de Tendayi Cidibi

Avocat

PROVINCE DU KONGO CENTRAL

*Ville de Matadi***Acte de signification du jugement****RC 1/9755/2019**

L'an deux mille dix-neuf, le quinzième jour du mois de juillet ;

A la requête de Madame Mbayu Furaha Esther, résidant à Matadi sur l'avenue Tutuna Kinkela n° 47, Quartier Ville-Haute dans la Commune de Matadi.

Je soussigné, Don Mabeta, Huissier de justice près le Tribunal de paix de Matadi et y résidant ; Ai signifié à :

- Monsieur Akoya Asinga Silas, n'ayant ni domicile ni résidence connus en République Démocratique du Congo ;

La copie certifiée conforme du jugement rendu contradictoirement à l'égard de la demanderesse et par défaut à l'endroit du défendeur par le Tribunal de paix de Matadi, en date du 28 juin 2019 sous RC1/9755/2019 ;

Attendu que le signifié n'a ni domicile ni résidence connus dans ou en dehors de la République Démocratique du Congo, j'ai affiché copie de mon présent exploit à la porte principale du Tribunal de paix de Matadi et j'ai envoyé un extrait du même jugement au Journal officiel aux fins d'insertions.

Dont acte	coût ... FC	Huissier

Jugement**RC 1/9755/2019**

Le Tribunal de paix de Matadi, siégeant en matière civile au premier degré a rendu le jugement suivant :

Audience publique du vingt-huit juin l'an deux mille dix-neuf;

En cause : Madame Mbayu Furaha Esther, résidant à Matadi sur l'avenue Tutuna Kinkela n°47, Quartier Ville-Haute dans la Commune de Matadi.

Comparaissant en personne assisté de son conseil, Maitre Patrick Yunduka, Avocat au Barreau du Kongo Central ;

Demanderesse

Contre : Monsieur Akoya Asinga Silas, n'ayant ni domicile ni résidence connus en République Démocratique du Congo.

Défendeur

Vu l'ordonnance constatant l'échec de conciliation du couple ;

La cause étant régulièrement inscrite au rôle des affaires civiles au premier degré fut fixée à l'audience publique du 05 juin 2019 ;

A l'appel de la cause à l'audience publique du 05 juin 2019, la demanderesse Mbayu Furaha Esther comparut en personne assistée de son conseil, Maitre Patrick Yunduka, Avocat au Barreau du Kongo Central de résidence à Matadi et ce, volontairement renonça à toute forme de notification régulière tandis que le défendeur ne comparut ni personne pour lui ;

Sur l'état de la procédure, le tribunal se déclara valablement saisi à l'endroit de la demanderesse et saisi à l'égard du défendeur sur exploit régulier ;

La demanderesse ayant la parole sollicita du Tribunal de céans le bénéfice intégral de sa requête introductive d'instance ;

Ayant la parole à son tour pour son avis, l'OMP émis sur les bancs un avis favorable sollicita qu'il plaira au tribunal de dire recevable et fondée l'action de la demanderesse en lui accordant le bénéfice intégral, ordonna la dissolution du mariage à se réserver quant à la liquidation du régime matrimonial ;

Sur ce, le tribunal estima sa religion suffisamment éclairée, clôtura les débats prit la cause en délibéré pour son jugement à intervenir dans le délai de la loi ;

A l'appel de la cause à cette dernière audience publique du 28 juin 2019 à laquelle aucune des parties ne comparut ni personne pour elles, le tribunal après en avoir délibéré conformément à la loi rendit son jugement dont voici la teneur :

Jugement sous RC 1/9755/2019

L'action mue par Madame Esther Mbayu Furaha tend à obtenir du Tribunal de céans la dissolution de son union conjugale d'avec Monsieur Silas Akoya Asinga ;

A l'appel de la cause à l'audience publique du 06 juin 2019 à laquelle elle a été instruite et prise en délibéré, la demanderesse a comparu en personne assistée de son conseil ;

Maitre Patrick Yunduka Nimi, Avocat au Barreau du Kongo Central et ce volontairement tandis que le défendeur n'a pas comparu ni personne en son nom quoi que régulièrement notifié par exploit régulière ;

Ainsi, le tribunal s'est déclaré régulièrement saisi sur comparution volontairement l'endroit de la demanderesse et a retenu le défaut à l'égard du défendeur et ce après avis du Ministère public, la procédure suivie étant régulière ;

Il ressort des éléments de la cause que les deux parties se sont unies dans le liens du mariage en date du 05 décembre 2014 devant l'Officier de l'état civil de la Commune de Matadi sous le numéro 23/2014, volume XVI, folio 127/2014 et ce, sous le régime de la communauté universelle de biens ;

Que de cette union, aucun enfant n'acquie ;

Que pour la demanderesse, son action serait fondée sur la destruction irrémédiable de leur union conjugale notamment par le fait qu'il n'ont vécu que deux mois seulement de mariage que son époux, unilatéralement, a quitté le toit conjugal la laissant seule dans une maison à louer pour une destination inconnue jusqu'à ce jour et ce, il y a plus de quatre ans sans profiter du délice du mariage ;

Ainsi, pour toutes ces raisons, elle sollicite du tribunal la dissolution de leur union conjugale car le but essentiel du mariage est de créer une union entre un homme et une femme qui s'engagent à vivre ensemble jusqu'au décès de l'un d'entre eux, pour protéger leur commune destinée et perpétuer leur espèce selon le prescrit de l'article 349 du Code de la famille ;

Attendu que le défendeur Silas Akoya n'a pas comparu pour faire valoir ses prétentions car le défaut a été retenu à sa charge ;

Que tels sont les faits de la cause qu'il importe de discuter en droit ;

En droit, l'article 549 du Code de la famille dispose que chacun des époux peut agir en divorce en fondant son action sur la destruction irrémédiable de l'union conjugale ;

L'article 550 de la même loi dispose qu'il y a destruction de l'union conjugale si le tribunal tire des faits, la conviction que la continuation de la vie conjugale et la sauvegarde du ménage sont devenues impossibles, le tribunal devra indiquer dans les motifs de sa décision, les faits et situation d'où il déduit sa conviction que l'union est irrémédiablement détruite ;

L'article 551 de renchérit que la séparation unilatérale qui s'est prolongée pendant trois ans au moins constitue une présomption de la destruction irrémédiable de l'union conjugale ;

Qu'en l'espèce, il ressort des éléments du dossier, plus particulièrement du rapport des instances de conciliation que le juge délégué à la conciliation a en vain tenté de resserrer les liens conjugaux sérieusement entamés par un climat malsain entretenu par les époux, c'est ainsi que l'ordonnance constatant l'échec de conciliation et autorisant ma demanderesse à saisir le tribunal a été prise en date du 13 février 2019 ;

Qu'au demeurant, relève le tribunal, le couple n'a vécu que deux mois de vie commune et qu'il vit en séparation il y a plus de quatre ans du fait de l'époux qui a déserté unilatéralement le toit conjugal ;

Que de ce fait, le tribunal conclut qu'il y a destruction irrémédiable de l'union conjugale entre Monsieur Silas Akoya Asinga et Madame Esther Mbayu Furaha, en conséquence, il prononcera la dissolution de leur mariage;

Que par défaut d'éléments d'appréciation, il se réservera quant à la liquidation du régime matrimonial ;

Mettra les frais d'instance à charge des deux parties en raison de la moitié chacune des parties ;

Par ces motifs

Le tribunal ;

Statuant publiquement et contradictoirement à l'égard de la demanderesse et par défaut à l'égard de défendeur ;

Vu la Loi organique n°13/011-B du 11 avril 2013 portant organisation, fonctionnement et compétences des juridictions de l'ordre judiciaire ;

Vu le Code de procédure civile ;

Vu le Code de la famille, spécialement en ses articles 349, 550, 551 ;

Le Ministère public entendu ;

Déclare la présente action recevable et fondée ;

En conséquence, prononce la dissolution du mariage conclu entre Monsieur Silas Akoya Asinga et Madame Esther Mbayu Furaha pour destruction irrémédiable de l'union conjugale ;

Se réserve quant à la liquidation du régime matrimonial ;

Met les frais de la présente instance à charge des parties par moitié chacune ;

Ainsi jugé et prononcé par le Tribunal de paix de Matadi siégeant en matière civile au premier degré en son audience publique du 28 juin 2019 à laquelle a siégeait le Magistrat Christian Mukemi, président, en présence de Narcisse Friti, Officier du Ministère public et avec l'assistance de Don Mabeta, Greffier du siège

Greffier

PROVINCE DE LUALABA

Ville de Kolwezi

Ordonnance n°0129/2017 portant radiation du numéro du Registre du Commerce et du Crédit Mobilier de la société Moors Drilling Mining Congo Sarl, immatriculée sous CD/KZI/RCCM/14-B-046

L'an deux mille dix-sept, le vingt-cinquième jour du mois d'octobre ;

Nous, Birembano Migabo Raoul, président ad intérim du Tribunal de commerce de Kolwezi, assisté de Monsieur Ngoy Ndalamba Jean-Christos, Greffier divisionnaire de cette juridiction ;

Vu la requête sans numéro datée du 25 octobre 2017, nous présentée le même jour par la Société Moors Drilling Mining Congo Sarl, société à Responsabilité

limitée, immatriculée à Kolwezi au Registre du Commerce et du Crédit Mobilier sous le numéro CD/KZI/RCCM/14-B-046 et id. nat. 6-450-N48235J, n° impôt : A0906917E-TVA : 1586/2012, ayant son siège social au numéro 2214, Boulevard Laurent Désiré dans la Commune de Manika à Kolwezi, Province du Lualaba, ayant pour conseil Maître Patrick Kazanga, par laquelle elle sollicite la radiation du numéro inscrit sous CD/KZI/RCCM/14-B-046 du 10 septembre 2014 de la société précitée ;

Attendu que la requérante affirme que vu la multiplicité des sociétés œuvrant dans le même secteur d'activité et qui sont équipées la plupart de machines de la technologie nouvelle par rapport à son équipement vétusté et déjà amorti, situation qui rend très rude l'énergie compétitive de la société d'où ses raisons ci-dessus suffisent à motiver la volonté des associés pour ce faire ;

Que par le procès-verbal de l'Assemblée générale extraordinaire du 14 octobre 2017 affirmant la dissolution de la société à la volonté des parties ;

Que les éléments justifiant la radiation de l'inscription complémentaire au Registre du Commerce et du Crédit Mobilier des actes ci-dessus étant démontrés;

Qu'ainsi le président fera droit à sa requête en ordonnant la radiation ;

Les frais d'instance à charge de la partie requérante

Par ces motifs,

Vu l'article 55 de l'Acte uniforme portant sur le droit commercial général ;

Vu la Loi n° 002/2001 portant création, organisation et fonctionnement des Tribunaux de commerce ;

Vu la Loi organique n° 13/011-B du 11 avril 2013 portant organisation, fonctionnement et compétences des juridictions de l'ordre judiciaire ;

Vu la décision d'organisation judiciaire n° 01/CSM/P/2011 du 19 janvier 2011 portant affectation des Magistrats du siège ;

Attendu que les motifs avancés pour la radiation au Registre du Commerce et du Crédit Mobilier du numéro inscrit sous CD/KZI/RCCM/14-B-046 du 10 septembre 2014 de la Société Moors Drilling Mining Congo Sarl,

Société à Responsabilité Limitée des actes ci-dessus étant démontrés.

Recevons la requête sans numéro datée du 25 octobre 2017, nous présentée le même jour par la Société Moors Drilling Mining Congo Sarl, Société à responsabilité limitée, immatriculée à Kolwezi au Registre du Commerce et du Crédit Mobilier sous numéro CD/KZI/RCCM/14-B-046 et id. nat. 6-450-N48235J, n° impôt : A0906917E-TVA : 1586/2012, ayant son siège social au numéro 2214, Boulevard Laurent Désiré dans la Commune de Manika à Kolwezi,

Province du Lualaba, ayant pour conseil, Maître Patrick Kazanga, et la disons fondée ;

Ordonnons la radiation au Registre du Commerce et du Crédit Mobilier du Tribunal de céans, du numéro inscrit sous CD/KZI/RCCM/14-B-046 du 10 septembre 2014 de la Société Moors Drilling Mining Congo Sarl, Société à responsabilité limitée ;

Enjoignons au Greffier divisionnaire de cette juridiction de procéder à ladite radiation ;

Les frais d'instance à charge de la partie requérante ;

Ainsi fait et ordonné, en notre cabinet à Kolwezi, aux jour, mois et an que dessus.

Birembano Migabo Raoul

Juge permanent

Le Greffier divisionnaire,

Ngoy Ndalamba Jean-Chrisos

Le président a.i

AVIS ET ANNONCE

Déclaration de perte de certificat d'enregistrement

Je soussigné Mobutu Kambale Joseph-Désiré, déclare avoir perdu le certificat d'enregistrement volume A181, folio 50 portant sur la parcelle n° 3099 du plan cadastral de la Commune de la Gombe, perte dû au vol.

Je sollicite le remplacement de ce certificat et déclare rester seul responsable des conséquences dommageables que la délivrance du nouveau certificat d'enregistrement pourrait avoir vis-à-vis des tiers.

Ainsi fait à Kinshasa, le 23 mars 2020.

Mobutu Kambale Joseph-Désiré

Banque Commerciale du Congo

Société anonyme avec Conseil d'administration

Capital : 4.982.000.000 de Francs congolais

Siège social : 15, Boulevard du 30 juin, Kinshasa/Gombe

Registre du Commerce et du Crédit Mobilier :

CD/KIN/RCCM/14-B-3364

Numéro d'Identification : 01 - 610 - A 05565 Z

Convocation

Le Conseil d'administration a l'honneur de convoquer les actionnaires à l'Assemblée générale ordinaire qui se tiendra le vendredi 24 avril 2020 à 11 heures, au siège social, n°15, boulevard du 30 juin, à Kinshasa/Gombe.

Ordre du jour

1. Rapports du Conseil d'administration et du Commissaire aux comptes.
2. Approbation du bilan et du compte de profits et pertes au 31 décembre 2 019.
3. Affectation du résultat.
4. Décharge à donner aux administrateurs et au commissaire aux comptes.
5. Nominations statutaires.

Pour prendre part à cette assemblée, les propriétaires d'actions au porteur doivent déposer leurs titres cinq jours francs au moins avant la date fixée pour la réunion, c'est-à-dire au plus tard le 18 avril 2020.

Les dépôts d'actions en vue de ladite assemblée sont reçus à la Banque Commerciale du Congo à Kinshasa et à sa succursale de Lubumbashi ainsi que chez BNP Paribas Fortis, Montagne du Parc 3, à Bruxelles.

Des formules de procuration, dont le modèle a été arrêté par le Conseil d'administration conformément à l'article 32 des statuts, sont à la disposition des actionnaires, sur justification de leur qualité, aux guichets des établissements ci-dessus désignés.

Le dépôt des procurations devra être effectué au plus tard le 18 avril 2020.

Le Conseil d'administration

JOURNAL OFFICIEL

de la

République Démocratique du Congo

Cabinet du Président de la République

Conditions d'abonnement, d'achat du numéro et des insertions

Les demandes d'abonnement ainsi que celles relatives à l'achat de numéros séparés doivent être adressées au Service du Journal officiel, Cabinet du Président de la République, B.P. 4117, Kinshasa 2.

Les montants correspondant au prix de l'abonnement, du numéro et des insertions payantes sont payés suivant le mode de paiement des sommes dues à l'Etat.

Les actes et documents quelconques à insérer au Journal officiel doivent être envoyés au Journal officiel de la République Démocratique du Congo, à Kinshasa/Gombe, avenue Colonel Lukusa n° 7, soit par le Greffier du Tribunal s'il s'agit d'actes ou documents dont la Loi prescrit la publication par ses soins, soit par les intéressés s'il s'agit d'acte ou documents dont la publication est faite à leur diligence.

Les abonnements sont annuels ; ils prennent cours au 1^{er} janvier et sont renouvelables au plus tard le 1^{er} décembre de l'année précédant celle à laquelle ils se rapportent.

Toute réclamation relative à l'abonnement ou aux insertions doit être adressée au Service du Journal officiel, B.P. 4117, Kinshasa 2.

Les missions du Journal officiel

Aux termes des articles 3 et 4 du Décret n° 046-A/2003 du 28 mars 2003 portant création, organisation et fonctionnement d'un service spécialisé dénommé «Journal officiel de la République Démocratique du Congo», en abrégé «J.O.R.D.C.», le Journal officiel a pour missions :

- 1°) La publication et la diffusion des textes législatifs et réglementaires pris par les Autorités compétentes conformément à la Constitution ;
- 2°) La publication et la diffusion des actes de procédure, des actes de sociétés, d'associations et de protêts, des partis politiques, des dessins et modèles industriels, des marques de fabrique, de commerce et de service ainsi que tout autre acte visé par la Loi ;
- 3°) La mise à jour et la coordination des textes législatifs et réglementaires.

Il tient un fichier constituant une banque de données juridiques.

Le Journal officiel est dépositaire de tous les documents imprimés par ses soins et en assure la diffusion aux conditions déterminées en accord avec le Directeur de Cabinet du Président de la République.

La subdivision du Journal officiel

Subdivisé en quatre Parties, le Journal officiel est le bulletin officiel qui publie :

dans sa Première Partie (bimensuelle) :

- Les textes légaux et réglementaires de la République Démocratique du Congo (les Lois, les Ordonnances-Lois, les Ordonnances, les Décrets et les Arrêtés ministériels...);
- Les actes de procédure (les assignations, les citations, les notifications, les requêtes, les Jugements, arrêts...);
- Les annonces et avis.

dans sa Deuxième Partie (bimensuelle) :

- Les actes de sociétés (statuts, procès-verbaux des Assemblées Générales) ;
- Les associations (statuts, décisions et déclarations) ;
- Les protêts ;
- Les actes des partis politiques (statuts, Procès-verbaux, Assemblées générales).

dans sa Troisième Partie (trimestrielle) :

- Les brevets ;
- Les dessins et modèles industriels ;
- Les marques de fabrique, de commerce et de service.

dans sa Quatrième Partie (annuelle) :

- Les tableaux chronologique et analytique des actes contenus respectivement dans les Première et Deuxième Parties ;

numéros spéciaux (ponctuellement) :

- Les textes légaux et réglementaires très recherchés.

E-mail : Journalofficielrdc@gmail.com

Sites : www.journalofficiel.cd

www.glin.gov

Dépôt légal n° Y 3.0380-57132